CONSEIL LA REPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1955-1956

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE Nº 1

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 1 octobre 1955.) ALLOCUTION prononcée par M. Marius Moulet, président d'âge.

Nota: — Ce document a été inséré au compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 4 octobre 1955.

ANNEXE N° 2

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 6 octobre 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président , du Conseil de la République.

Nota. — Ce document a élé inséré au compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 6 octobre 1955.

ANNEXE N° 3

(Session ordinaire de 1955-1956, - Séance du 6 octobre 1955.)

PROJET DE LOI portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont a travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des à la route nationale nº 753 sur la Charente et d'amenagement des accès au nouvel ouvrage, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres, par M. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par M. Pierre Kænig, ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la route nationale nº 733 de Rochefort à Royan, franchit la section maritime de la rivière « la Charente », à l'aval de Rochefort, par un pont à transbordeur qui a été construit

en 1990.

Bien qu'il ait été restauré et renforcé en 1931, cet ouvrage ne répond plus, notamment en raison de son débit, limité par la durée de l'embarquement des véhicules sur la nacelle et par celle de la traversée de la rivière, aux besoins de la circulation qui emprunte la route nationale nº 733. Le trafic constaté en 1953 au pont du Martrou s'établit comme suit:

435.000 véhicules automobiles, dont 11.450 cars et autobus et

435.000 vencures automodies, dont 11.450 cars et autobus et 55.700 camions ou remorques;
1.500 voitures attelées;
364.000 piétons ou cyclistes;
12.000 motocyclistes.
L'attente imposée aux usagers est couramment d'une demineure et, pendant l'été où la circulation touristique est intense,

1 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. - S. de 1955-1956. - 4 novembre 1956.

cette attente peut atteindre, aux périodes de pointe, une heure et

meme plus.

Par ailleurs, la charge admise sur l'ouvrage est limitée à 15 tonnes pour les véhicules à deux essieux, et à 20 tonnes pour ceux à trois essieux; les véhicules d'un poids supérieur, se dirigeant de La Rochelle vers Bordeaux, sont contraints pour traverser la Charente, de passer par Saintes.

Il n'est pas besoin d'insister sur les nombreux inconvénients qui résultent de cette situation et sur le préjudice que celle-ci cause aux usagers de la route.

Le reunlacement du pont à transhordeur actuel par un ouvrage.

restrict de cette struation et sur le prejudice que cene-ci cause aux usagers de la route.

Le remplacement du pont à transbordeur actuel par un ouvrage moderne adapté aux nécessités du trafic routier avait d'ailleurs, dès avant la guerre, fait l'objet de nombreuses études.

Aucun des projets établis à cette époque n'a pu aboutir.

La question a été reprise en 1969 et plusieurs avant-projets ont été étudiés en tenant compte des sujétions résultant:

De la nature médiocre du sous-sol;

Des nécessités de la navigation maritime;

Des servitudes imposées, dans l'intérêt de la navigation aérienne, du fait de la présence, à proximité, de l'aérodrome de Soubise.

Après une instruction très longue et très approfondie, il a été décidé, conformément à l'avis émis par le conseil général des ponts et chaussées, que le pont à transbordeur du Martrou serait remplacé par un pont à travée levante situé à 250 mètres à l'aval de l'ouvrage actuel et que l'opération serait réalisée sans demander de contributions financières aux collectivités locales.

L'avant-projet établi sur ces bases a été soumis:

A l'examen de la commission nautique du littoral:

Aux consellations prévues par la toi du 8 aveil 4041 relativa à

Aux consultations prévues par la loi du 8 avril 1911 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes.

Il résulte des avis qui ont été soumis par tous les services et organismes intéressés à l'affaire, que la construction du pont levant projeté ne peut apporter de gêne inadmissible à la navigation sur la Charente, sous réserve de l'observation, par les usagers, de certaines prescriptions; des mesures ont d'ailleurs été prévues pour limiter les risques d'accidents. Toutefois, des difficultés ont été soulevées au sujet de la largeur de la passe navigable, laquelle a été fixée à 75 mètres. Certains usagers, jugeant cette dimension insuffisante, ont demandé qu'elle soit portée à 90 mètres.

Or, il a été reconnu, au cours de l'instruction ouverte sur l'avant-projet, que la réduction de 90 à 75 mètres de la largeur de la passe navigable ne présenterait pas d'inconvénient pour la navigation, tout en permettant de réaliser une économie substantielle.

La largeur de 75 mètres pour la travée levante a donc été adoptée définitivement et il a été décidé de prévoir l'édification d'estacades de guidage.

La largeur de 75 mètres pour la travée levante a donc été adoptée définitivement et il a été décidé de prévoir l'édification d'estacades de guidage.

Quant aux interruptions de la circulation au passage des bateaux, elles seront de peu d'importance: d'un quart d'heure chacune, leur fréquence n'atteindra que rarement trois par jour, chiffre correspondant au nombre quotidien maximum de passages de bateaux constaté jusqu'ici au Martrou.

Entin, les risques d'une avarie grave de l'appareil de manœuvre de la travée levante sont négligeables, étant donné les dispositions qui ont été adoptées.

La solution du pont fixe cût, certes, permis de lever toutes les objections, mais il a été reconnu, en définitive, que les avantages qu'elle présentait n'étaient pas suffisants pour compenser l'écart des prix entre les deux solutions (pont fixe: 1.600 millions de francs, pont à travée levante: 800 millions de francs) et que le pont mobile ne présente pas d'inconvénients inadmissibles tant pour la circulation routière que pour la navigation.

En définitive, après nouvel avis du Conseil général des ponts et chaussées, les caractéristiques du nouvel ouvrage à construire ont été fixées comme il suit: Passe de navigation: 75 mètres de largeur avec estacades de

unage; Tirant d'air en position d'ouverture à la navigation: 30 mètres; Tirant d'air en position d'ouverture au trafic routier: 2 mètres; Largeur de la chaussée: 7 mètres; Largeur des trottoirs: 1 m. 50;

Force portante: 53 tonnes. En outre, des mesures seront prises: Pour permettre de déposer et d'enlever, en cas de besoin, au moyen des porteurs du train de dragage de La Rochelle, le tablier de

moyen des porteurs du train de dragage de La Rochelle, le tablier de la travée mobile;
Pour aménager, à l'amont et à l'aval du nouvel ouvrage, un dispositif de signalisation avancée destiné à indiquer aux navires si le pont est en position d'ouverture complète ou, au contraire, en position de fermeture ou en cours de manœuvre.

Les travaux à exéculer comprennent également l'aménagement, sur les deux rives de la Charente, d'une déviation de la route nationale nº 733, d'une longaeur totale de 1.730 mètres, et des ouvrages fixes d'accès au pont levant.

Le montant des dépenses afférentes à l'ensemble de l'opération en cause est évalué, aux cours actuels, à 800 millions de francs, savoir:

savoir:

392 millions de francs pour les travaux de fondation et les terrassements

375 millions de francs pour la travée mobile et les ouvrages

d'accès 33 millions de francs pour la déviation de la route nationale

33 millions de francs pour la déviation de la route nationale nº 733 et la signalisation maritime et aérienne.

La création du fonds spécial d'investissement routier a permis d'assurer normalement le financement de l'opération, qui a été inscrite au premier programme quinquennal dudit fonds.

Dans ces conditions, le projet en cause a été soumis à une enquête d'utilité publique qui a été close le 6 avril dernier par un avis favorable de la commission d'enquête.

De son côté, la commission départementale de contrôle des opérations immobilières de la Charente-Maritime a émis un avis favorable à l'acquisition des terrains non bâtis, nécessaires à l'exécution des trayanx.

favorable à l'acquisition des terrains non bâtis, nécessaires à l'execution des travaux.

Le pont du Martrou se trouvant situé sur la section de la Charente mentionnée dans l'annexe a la loi du 15 janvier 1913 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des l'oivrage projeté doit être autorisée par le Parlement.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la construction du nouveau pont du Martrou et de prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres, Le conseil d'Etat entendu, Le conseil des ministres entendu,

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre des travaux publes, des transports et du tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en

la République par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1°r. — Est autorisée, par application des dispositions de la loi du 15 janvier 1913 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau, utilisables pour la défense nationale, la construction d'un pont à travée levante destiné à livrer passage à une déviation de la route nationale nº 733, au Martrou, sur la section de la rivière la Charente mentionnée dans l'annexe à la loi précitée du 15 janvier 1913.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction du nouveau pont du Matrou et la déviation de la route nationale sur les deux rives de la Charente, conformément aux dispositions du plan au 1/1.000° visé le 28 janvier 1954 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Charente-Marilime et qui restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret du 8 août 4935, modifié par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réatisée dans un délai de trois ans à daier de la promulgation de la présente loi.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955. (Suivent les signatures.)

ANNEXE N.

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 6 octobre 1955.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Nancy, le 11 septembre 1955. A M. le président du Conseil de la République, Paris. Monsieur le président,

L'ordre des architectes a décidé d'engager une poursuite correctionnelle contre M. de Chevigny. ***************

ANNEXE N° 5

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 6 octobre 1955.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Le 30 septembre 1955.

A M. le président du Conseil de la République, Paris. Monsieur le président.

J'ai l'honneur de vous transmettre deux requêtes de M. le pro-cureur général près la cour d'appel de Paris en date du 20 septem-bre 1955 tendant à la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. René Laniel. Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître,

en temps utile, la décision du Conseil de la République.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir agréer
l'assurance de ma haute considération.

Signé: Schuman.

ANNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956, - Séance du 6 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine, présentée par M. Maurice Walker, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIES

Mesdames, messieurs, le souci légitime de protéger la production laitière française, alors en plein developpement, contre toute concurrence déloyale de produits gras destinés au remplacement du heurre, mais ne présentant pas ses qualités organoleptiques et biologiques, avait amené le Parlement à incorporer dans le texte de ta toi du 2 juillet 1935, relative au marché da lait, une disposition interdisant l'aromatisation artificielle de la margarine. L'article 22 de la oi du 2 juillet 1935 est ainsi rédigé:

« L'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, esseuces, aromes chimiques, artificiels ou autres similaires, est interdite. »

interdite. "
Jusqu'en 1940, cette disposition sappliqua sans exception. Il paraissait normal à tout le monde que chaque produit alimentaire se présentat aux consommateurs sous son vrai jour et affrontat la concurrence à visage découvert, la margarine avec l'avantage de son moindre prix, le beurre avec ses qualités inégalables de finesse et sa richesse biologique.

Avec les hostilités et les restrictions alimentaires qui en résultèrent, le problème changea. Il ne se produisait plus en France assez de beurre pour satisfaire la ctientèle, et le souci d'utiliser au maximum tontes les ressources nationales en corps gras conduisit les fabricants à introduire dans leurs margarines des graisses de remplacement, moins aples à constituer une margarine acceptable qu'ils ne pouvaient le faire avec les huiles d'importation utilisées auparavant.

Les pouvoirs publics de l'époque admirent en fonction de cette

de reinplacement, moins aptes a constituer une margarine acceptable qu'ils ne pouvaient le faire avec les huiles d'importation utilisées auparavant.

Les pouvoirs publies de l'époque admirent en fonction de cette situation nouvelle de mettre en veilleuse la loi du 2 juillet 1935 et, passant au-dessus des considérations valables en période normale, ils promulguèrent le 29 août 1940 une loi aux termes de laquelle ils s'auterisaient eux-mêmes à déroger à la législation du temps de paix. Dès le 29 juillet 1940, et dans le même esprit, ils avaient pris la décision de suspendre en faveur de la margarine l'application des règlements visant la répréssion des fraudes.

Après la libération, le statu quo fint maintenu, car le retour à l'abondance alimentaire d'avant-guerre fut loin d'être immédiat. Le conseil d'Elat avait été saisi d'un recours des représentants des producteurs de beurre qui protestaient contre un décret du 11 août 1947 tendant à donner un caractère permanent aux dérogations consenties en 1940 par le touvernement de l'époque en faveur des margariniers. Les producteurs estimaient qu'il convenait d'en revenir à la législation républicaine normale.

Jugeant, comme il se doit, en stricte légalité, le conseil d'Elat, par un arrêt du 28 octobre 1949, reponssa la demande des producteurs visant l'interdiction de l'aronatisation des margarines, car le texte dit « loi du 29 août 1940 » n'avait pas été explicitement rapporté, et l'exécutif gardait en conséquence le droit de déroger à la loi du 2 juillet 1925.

Mais la situation légale changea complètement avec la promulgation, le 30 septembre 1953, du décret-loi nº 53-979 pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement.

Ce décret amula en effet les textes d'exception à la loi du 2 juillet 1935, qui fut remise en vigneur.

Dès lors, le décret du 11 août 1947, pris en vertu de ces textes, perdait loute base légale, et il n'y avait plus de raison valable pour en maintenir les effets, d'autant plus qu'une abondance agricole plus grande encore qu'avait guer

bre 1953, et que cet avis concluait effectivement à la suppression du

bre 1953, et que cet avis concluait effectivement à la suppression du droit donné aux margariniers d'aromatiser leurs produits.

C'est pourquoi, par une circulaire adressée le 15 février 1955 aux inspecteurs chargés de la surveillance des margariniers, le ministre de l'agriculture prescrivait d'assurer à dater du 1er juillet la suppression effective de la tolérance d'emploi précédemment admise.

Nous ignorons ce qui s'est ensuite passé réellement, mais la date du 1er juillet 1955 est passée et l'aromatisation de la margarine continue en violation de la loi des instructions plus ou moins confidentielles auraient été données aux agents de la répression des fraudes pour qu'ils ne prélèvent actuellement aucun échantillon de margarine et pour qu'ils ne relèvent aucune infraction. Il s'agit là d'une situation anormale génératrice de bien des abus possibles. Il est en tout cas certain que le Conseil économique vient d'être saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis tendant à savoir s'il approuve ou désapprouve l'aromatisation artificielle de la margarine. En réalité, il serait plus exact de demander au Conseil économique s'il approuve ou désapprouve l'application d'une loi délibérée et votée par la Chambre des députés et par le Sénat et régulièrement promulguée.

économique s'il approuve ou désapprouve l'application d'une loi delibérée et votée par la Chambre des députés et par le Sénat et régulièrement promulguée.

Nous ne voulons pas entrer ici dans le fond du débat, Est-il vrai ou non que le diacétyl utilisé comme arome artificiel, et sévèrement prohibé dans le beurre, est un produit cancérigène?

Les scientifiques en discutent, Est-il opportun d'encourager aux dépens d'une production laitière pléthorique qui a obligé le Parlement à voter plusieurs milliards de francs de crédits annuels pour la soulager, la publicité et la propagation d'un produit de remplacement dont 40 p. 100 de matières premières proviennent de pays étrangers à devises fortes, et dont le reste est acheté souvent à vil prix dans les pays de l'Union française par une société d'origine étrangère qui contrôle pratiquement le marché international des corps gras? La véritable question est de principe.

La loi du 2 juillet 1935 ordonne l'interdiction des arômes artificiels dans la margarine. Nul ne conteste sa légalité. Le Parlement l'a votée. Le Président de la République l'a promulguée.

Tant que le Parlement n'a pas voté une loi contraire, la loi de 1935 doit s'appliquer. Il n'appartient ni à i'exécutif, et nous nous en excusons auprès de lui, ni encore moins au Conseil économique de se faire les juges ou les censeurs du pouvoir législatif et d'estimer arbitrairement s'il convient ou non d'appliquer ses décisions souveraines.

A oublier ces principes élémentaires du droit public français, on risque de s'aventurer vers des pentes singulièrement glissantes dont nous n'avons, hélas, que trop d'exemples en dehors de nos

frontières

C'est la raison pour laquelle, outre des motifs d'ordre logique hors de notre propos actuel, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, soucieux de sauvegarder les prérogatives parlementaires et nonobstant toutes autres considérations, demande au Gouvernement de faire assurer sans plus tarder l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, remis en vigueur par l'article 9 du décret nº 53-979 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne l'interdiction des parlums, essences, aromes chimiques, artificiels ou autres similaires, dans l'industrie de la margarine.

ANNEXE Nº 7

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 6 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique, victimes du violent ouragan du 23 septembre dernier, présentée par MM. Symphor et Lodéon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur fadministration générale, départementale et communale, Algé-

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ouragan « Janet » qui, à la fin du mois dernier, a dévasté les îles anglaises des Antilles ainsi que certaines régions de l'Amérique centrale a également provoqué de très importants dégâts dans le département de la Martinique, en particulier

tants dégats dans le département de la Martinique, en particulier sur sa côte ouest.

Un des plus violents raz-de-marée qui se soient jamais produits dans ce pays, où ils sont pourtant si fréquents et tellement destructeurs, s'est en effet abattu sur cette île durant les journées des 23 et 24 septembre, en y occasionnant des pertes considérables.

Les côtes se sont effrondrées, coupant les routes en beaucoup de points, interrompant ainsi la circulation sur de longues distances. Des voiliers, chargés de marchandises, s'y sont brisés. De très nombreuses maisons d'habitation édifiées en bordure de la mer ont été enlevées, détruites ou gravement endommagées par les lames en furie et le nombre de sans-logis est, par suite, élevé.

Des plages, organisées pour le tourisme et les vacances, ont été profondément abimées et leurs installations dispersées sous l'action des flots.

des flots.

Les hangars du port de Fort-de-France ont été démolis et les marchandises qui y étaient emmaganisées, détériorées et avariées. Les marins-pècheurs ont particulièrement souffert de ce typhon, leurs barques et engins de pèche avant disparu dans la tourmente. L'effort d'équipement et de modernisation de la pêche qui se poursuivait dans les villages de cette côte a été anéanti en quelques

Instants; de nombreuses familles se trouvent sans logement comme

sans instrument de travail.

Enfin, les plantations (cocotiers, cannes, bananes) ont été durement frappées.

Il n'a pas encore été possible d'évaluer exactement le montant

Il n'a pas encore été possible d'évaluer exactement le montant des dommages subis

Une première estimation, hâtive et forcément incomplète, l'a fixé à près de deux cents millions de francs.

Mais, de tous les renseignements qui nous parviennent et qui sont tous concordants, il résulte que l'inventaire atteindra certainement un chiffre de beaucoup plus élevé que celui qui est actuellement indiqué et cela alors que les pertes causées par le cyclone de 1951 ne sont pas encore intégralement soldées.

Il est enfin à signaler que les victimes de ce sinistre sont en général des gens de modeste condition: marins-pêcheurs, artisans, ouvriers, petits commerçants, installés le long des côtes.

Il y a donc lieu de leur venir rapidement en aide et de leur manifester sans délai la généreuse solidarité de la Nation.

C'est pourquoi nous nous permet'ons d'insister auprès du Consell de la République pour qu'il réserve un accueil favorable à la proposition de résolution suivante:

sition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés de la Martinique victimes du raz-de-marée qui s'est abattu sur les côtes de ce département, le 23 septembre dernier, l'aide la plus large possible en leur allouant:

1º Un substantiel secours d'urgence;
2º Des dégrèvements d'impôts, de taxes, de prestations ou de redevances en proportion des pertes subies;
3º Des prêts à long terme et à faible intérêt par l'intermédiaire du crédit agricole et de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
4º Des subventions au déparlement et aux communes pour la remise en état des routes et des chemins détruits par l'ouragan.

ANNEXE N° 8

(Session ordinaire de 1955-1956 - Séance du 11 octobre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 octobre 1955.

M. le président,

M. le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale à adopté avec modifications, en troisième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 4955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de huit jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consideration

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI -

Art. 1er. — Sans modification. Art. 2. — Supprimé. Elat annexé. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président. PIERRE SCHNEITER.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9808, 11107, 11237, 11279 et in-8º 2013, 11459 et in-8º 2095, 11478, 11568 et in-8º 2121; Conseil de la République, nºs 422, 547 et in-8º 196 (année 1955). 557, 563 et in-8º 207 (année 1955).

ANNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956 - Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative ROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée hauonale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale a M. le président du Conseil de la Répu-blique (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires

de restitution aux agriculteurs expropries des terrains minitaires désaffectés.
Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.
L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur applications.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsicur le président, l'assurance de ma haute consi-

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suil:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Lorsque, renoncant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffection de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants

droit.

Dans le cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 4935.

Art. 2 — Les hénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'art. 4er doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement. son versement.

Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant, en fonction de la destination agriçole des immeubles. La somme visée à l'alinéa

de la destination agricole des immethies. La sonthe visce à l'attieu précédent sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat dans les conditions prévues à l'art. 4°, depuis le 1° janvier 1936, et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1° juillet 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 10

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximun de deux mois à compter du dépôt de cetle proposition de loi sur son

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale. PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 3 mai 1814, sur la police de la chasse, modifié par le décret nº 53-900 du 26 septembre 1953, est intégré dans le Code rural sous l'article 366 bis et complété par les dispositions suivantes:

« En outre, cette demande devra être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurances admise à praliquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que:

- 4º Lentreprise d'assurance garantit, dans les conditions minima fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, la responsabilité civile du demandeur pendant toute la durée de valdité du permis, pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, dans un fieu, un temps et au moyen d'engins pour propupérés. non prohibés;
- « 2º Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit;
- « Le permis cesse d'être valable en cas de résiliation du contrat « Le perius cesse d'erre valable en cas de residation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie prévue audit contrat, pour quelque cause que ce soit Celui-ci ne pourra être remis en vigueur qu'après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la garantie.
- « En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré, quinze jours au moins à l'avance, de la date à laquelle la garantie cessera d'avoir

«Dès réception de cette notification, le préfet prendra les mesures nécessaires en vue du retrait du permis.

« Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1956.

Délibéré en scance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER:

ANNEXE Nº 11

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premièr ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, l'ai l'homeure de vous advessor une confédition enthentique de conte

j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil

proposition de loi, noir je vous prie de la République. L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considé-

Le président de l'Assemblée nationale. PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'ab-

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 7657, 10877, 11331, 11210 et in-8º 2112.

⁽²⁾ Voir: Conseil de la République, nº 283 (année 1952); Assemblée nationale (2º législ.), 3792, 9063 (rectifié), 10789, 11276 et in-8º 2111.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2° légisi.), n^{os} 9796, 10329, 11332, 11133 et in-8° 2109.

sence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en con-

Art. 2. - Le début du paragraphe 1º de l'article 634 du code de

commerce est rédigé comme suit:

« 1º Dans les conditions prévues à l'article 80 du livre IV du code du travail, des actions contre les facteurs, ... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en scance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 12

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des **sous-agenis d'assurances**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseit de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et la sécurité sociale.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté,

en première lecture, une proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agenis d'assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

de la République. L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première tecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le contrat passé entre un agent général d'assurances et son sous-agent est un contrat de louage de services, lorsque le sous-agent, non patenté, exerce sa profession de façon exclusive et constante et qu'il lui est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ou certaines obligations marquant son lien de dépendance envers l'agent général, telles que, notainment, un minimum de production. Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 avant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des alsaciens, des lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). -- (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-4918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des alsaciens ou des lorrains redevenus Français par application du traité de Versuilles

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République

de la République

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIEBRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Après l'alinéa 1er de l'article L 230 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre il est inséré le nouvel alinéa suivant:

« Ont également droit à pension au titre du présent code, les veuves qui ont acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des a'saciens ou des lorrains eux-mêmes devenus Français-par un des modes prévus a l'alinéa qui précède. » Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

le président. PIERRÉ SCHNEITER.

ANNEXE N° 14

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement ROPOSITION DE RESOLUTION tengant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe », présentée par MM. Ernest Pezet, Armengaud, Longchambon, Brizard, Coudé du Foresto, Léo Hamon, Koessler, Yves Jaouen, Georges Laffargue de Menditte, Menu, Edmond Michelet, Alain Poher, Wach et Henri Barré, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme) tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, la pratique s'est instituée dans notre pays — comme dans beaucoup d'autres — d'utiliser le télégramme pour adresser des félicitations, des souhaits, des faire-part, des condoléances, etc..

Cette pratique, de plus en plus courante a entraîné dans plusieurs pays étrangers la création d'une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe » destinée à cet usage.

It s'agit de télégrammes ordinaires qui sont transcrits sur des formules illustrées ayant un caractère artistique, lesquelles sont remises aux destinataires dans une enveloppe assortie.

Pour prendre le cas de la Belgique, où is fut introduit en 1925.

Pour prendre le cas de la Belgique, où in fut introduit en 1925, le télégramme de luxe est utilisé dans les conditions suivantes:

Il existe trois sortes de formules de luxe:

La catégorie A pour les circonstances ayant trait à des événements heureux de famille (fiançailles, mariage, anniversaire de

La catégorie A pour les circonstances ayant trait a des evenements heureux de famille (fiançailles, mariage, anniversaire de mariage, naissance),

La catégorie B, qui convient pour des circonstances heureuses ou honorables (nouvel an, fétes, nominations, promotions),

La catégorie C, qui convient uniquement pour les deuils.

Le télégramme de luxe est soumis à une surtaxe uniforme; le produit en est réparti entre la régie des postes — pour couvrir ses frais supplémentaires — les œuvres sociales du personnel et surtout un groupement d'œuvres bénéficiaires.

Le bénéfice du service des télégrammes de luxe doit, en principe, être réservé aux institutions ayant un caractère national et un intérêt social de premier ordre. Il existe, à l'heure actuelle, 9 associations bénéficiaires dont les principales sont; la Croix-Rouge, l'œuvre contre la tuberculose, l'œuvre des anciens comballants, déportés et prisonniers de guerre, l'œuvre des invalides de guerre, etc...

Ces télégrammes sont admis tant à destination de l'intérieur que de l'étranger.

Le service des télégrammes de luxe a été introduit, ou réintroduit, depuis la fin de la dernière guerre, dans les relations entre de nombreux pays et notammment — outre la Belgique — l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Pologne, la Suisse, l'Australie, etc...

Les résultals du service des télégrammes de luxe en Belgique montrent l'intérêt de cette formule:

En 1925 (date de son institution), 31.265 télégrammes ont été envoyés, en 1935, 615.385; én 1915, 1.783.557; en 1953, 2.799.874.

Pour cete dernière année, ce chiffre représente 65,56 p. 100 du trafic télégraphique total.

Pour cete dernière année, ce chiffre représente 65,56 p. 100 du trafic télégraphique total.

Comme l'exemple belge le montre. l'institution du télégamme de luxe permet de faire bénéficier l'Etat de rentrées nouvelles et les œuvres philanthropiques de ressources importantes, tout en répondant à un désir du public.

De plus, en instituant en France cette formule et en étendant son échange aux relations avec d'autres pays, nous ne ferons que répondre au vœu de certains Gouvernements, et notamment du Gouvernement belge, qui désirerait vivement étendre les relations télégraphiques avec notre pays.

Il paraît donc inuille d'insister davantage sur les mérites de cette formule. C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer un service des télégrammes de ruxe, dits « LX », tant à destination de l'intérieur que de l'étranger, sur la base des dispositions de l'ar-ticle 61 du règlement télégraphique international.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º légisi.), nº3 10699, 11164 et in-8º 2108.
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 3701, 11076 (rectifié)

N° 15 ANNEXE

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 18 du Règlement, présentée par M. Alex Rouhert, et les membres de la commission des finances, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans une de ses récentes délibérations, la commission des finances a estimé qu'il serait opportun de lui permettre de se donner un troisieme vice-président et un troisième secrétaire, ainsi que cela se pratique à la commission des finances de l'Assemblée nationale et — seir même de notre assemblée — à la commission de la France d'outre-mer.

La réforme constitutionnelle de décembre 1954, en instituant le système des navettes, le développement considérable de la pratique des décrets intervenant après avis des commissions financières, l'intervention prochaine du décret de réforme de la procédure budgétaire, sont aufant de facteurs qui accroissent considérablement le volume des travaux de votre commission des finances et le nombre de ces régunions. de ses réunions.

C'est pourquoi les membres de cette commission proposent d'aporter au réglement du Conseil de la République la modification porter au règleme dont le texte suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le troisième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, la commission de la France d'outre-mer et la commission des finances peuvent nommer un troisième vice-président et un troisième secrétaire. »

ANNEXE Nº 10

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les **conventions collectives de travail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité registe) sociale.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 2 du Livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Les personnes employant des salariés ressortissant à une activité de caractère désintéressé peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en temps qu'employeurs de ces salariés, »

Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs et répondant à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du livre $I^{\rm ex}$ du code du travail sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 I et suivants.

La présente disposition est interprétative de la loi nº 50-205 du 41 février 1950.

(1) Voir: Assemblée nationaie (2º législ.), nºs 1659, 16280, 11333 et in-8° 2110.

Art. 3. — L'article 15 du livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions survantes:

et rempiace par les dispositions suivantes:

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à discuter les conventions collectives, les organisations de travailleurs constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre IV bis du titre II du livre les du présent code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 17

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au mon de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juil-let 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 bis, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, afin de mettre un terme aux agissements d'une certaine presse plus soucieuse de flatter des gouis malsains que d'informer objectivement les lecteurs, le législateur a été amené à interdire, notamment, la publication de tout texte ou de toute illustration concernant les mineurs délinquants.

Il est apparu au Gouvernement que la même mesure devait être rise, lorsqu'il s'agissait de mineurs qui s'étaient enfuis du domicile de leurs parents.

Il nous a été donné de constater que l'honneur et la douleur des familles intéressées comptaient peu pour les auteurs de certains articles dont la publication constituait un pur scandale.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le projet de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis, après son adoption par l'Assemblée nationale.

Ce texte s'inspire très largement des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Votre commission vous propose de l'adopter, tant il est vrai que la liberté de la presse ne saurait s'accommoder des abus que nous venons de dénoncer. Les journalistes dignes de ce nom sont, nous en sommes convaincus, unanimes à condamner des procédés qui mettent en cause l'honneur de cette belie profession.

Votre commission a, de plus, tenu à compléter le texte qui ni était soumis de manière a interdire toute publicité autour des suicides d'enfants. Ces cas, heureusement peu fréquents, sont en effet trop douloureux pour donner matière à un quelconque article ou communiqué. De plus, nombreux sont les médecins qui ont constaté l'effet de contagion que peut avoir, sur des jeunes esprits tourmentés, une information diffusée souvent avec une légèrelé frisant l'indéence. frisant l'indécence.

Votre commission vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, le projet de loi dont la teneur suit

PROJET DE LOI

complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 1er (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). - La 101 du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 bis, ainsi rédigé:

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte on de toute iliustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de 18 ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laurable les étaient configu la personne ou l'institutio laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de réci-dive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononce.

« Toutelois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »

Art. 1er bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission).

La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 ter ainsi rédigé:

« Est interdite la publication par le tivre, la presse, la radiopho-nie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toule illustration concernant le suicide de mineurs de

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 milions de francs; en cas de réci-dive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

(4) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9547, 10340 et in-8º 1919; Conseil de la République, nº 332 (année 1955).

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la der la République, » demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de

na nepuonque. »

Art. 2 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En Algérie, les pouvoirs dévolus par l'article premier de la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le gouverneur général.

Art. 3 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et

an Cameroun.

Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article premier de la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

ANNEXE Nº 18

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des supplements d'information, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que l'Assemblée nationale a adoptée, sans débat, dans sa séance du 24 juin 1955, se propose d'améliorer, en les complétant, certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, qui concerne, notamment,

dispositions de la loi du 8 décembre 1897, qui concerne, notamment, la garantie des droits de la défense.

Si, en vertu de la dite loi le conseil avait le droit d'assister à certains acles de l'information et d'être tenu au courant de la procédure, le magistrat commis pour procéder à un supplément de cette information, à la suite d'une délégation de la chambre des mises en accusation, par exemple, n'était pas tenu de la convoquer.

Il y avait la une facheuse lacune que, sans doute, les magistrats instructeurs comblaient parfois d'eux-mêmes. Mais le fait qu'ils n'y fussent pas tenus, par le silence du texte lui-même, commandait de réparer cette carence de la loi, et, peut on dire aussi, cet illogisme. En application du texte qui nous est déféré, le supplément d'information deviendra, dans tous les cas, contradictoire.

Pour marquer plus encore ce caractère, la proposition de loi permet, par modification de l'article 61 du code d'instruction criminelle, au ministère public de requérir la communication du dossier, aussi bien en cours d'un supplément d'information que dans les diverses phases de l'information originaire. Cette modification semble également souhaitable.

Quand nous aurons précisé que les aménagements suggérés s'ap-

ment souhaitable.

Quand nous aurons précisé que les aménagements suggérés s'appliquent égatement aux informations ouvertes devant les juridictions militaires et que le texte adopté par l'Assemblée nationale est, au demeurant, conforme à la rédaction adoptée, en la matière, par la commission de réforme du code d'instruction criminelle, nous aurons justifié, semble-t-il, la proposition que nous vous faisons de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

- Art. 1er. La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, est complétée ainsi qu'il suit:
- « Art. 15. Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la présente loi s'appliquent également aux suppléments d'in-formation ordonnés par toutes juridictions. »
- Art. 2. L'article 50 du code de justice militaire pour l'armée
- de terre est complété par l'alinéa suivant:
 « Les dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 49 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. »

- Art. 3. L'article 58 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'alinéa suivant:

 « Les dispositions des articles 53, 54, 55, 56, 57 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. »
- Art. 4. L'alinéa premier de l'article 61 du code d'instruction criminelle est complété comme suit:
 « Il en est de même au cas d'un supplément d'information
- ordonné par toutes juridictions. »
- Art. 5. L'article 237 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant:
- « Le procureur général pourra requérir communication de la pro-cédure à toutes les époques de l'information complémentaire à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. »
- Art. 6. L'article 63, alinéa premier, du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit:

 « Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement. »
- Art. 7. L'alinéa premier de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit:

 « Il en sera de même au cas où une information complémentaire a élé ordonnée par la juridiction de jugement. »
- (1) Voir: Assemblée nationale (2º légist.), nº 7616, 10713 et in-8º 1960; Conseil de la République, nº 319 (année 1955).

ANNEXE N° 19

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux dépar-tements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 juin 1955, l'Assemblée

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté saus débat le projet de loi rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

Ce projet de loi répond à une nécessité absolue et réforme un état de choses dù aux circonstances. Il est rappelé que, dans les départements d'outre-mer, sont toujours applicables les dispositions de la loi du 19 juin 1923. L'article 101 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française qui a refondu le titre huitième du livre let du code civil et institué, notamment, la légitimation adoptive, de même que l'acte dit loi du 8 août 1941 n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer. Le décret du 4 juin 1949 rendant les nouvelles dispositions en matière d'adoption ou de légitimation adoptive applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est resté sans effet à l'égard des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui ne faisaient à l'époque plus partie de ces territoires. Il est, de ce fait, nécessaire de faire cesser une anomalie regrettable et de substituer à la loi du 19 juin 1923, toujours en vigueur dans lesdits départements, la législation métropolitaine en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

Il en est de même de la loi du 23 avril 1949 permettant le changement du prénom de l'adopté, qui ne peut être appliquée dans les départements d'outre-mer, nonobstant l'article 73 de la Constitution, cette loi modifiant des textes qui n'y sont pas encore en vigueur.

En vue d'évier foute confusion, il convient, enfin, de préciser

les departements d'outre-mer, nonostant l'article 73 de la Constitution, cette loi modifiant des textes qui n'y sont pas encore en vigueur.

En vue d'évier toute confusion, il convient, enfin, de préciser que les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, continueront à y recevoir application.

Votre commission de la justice vous propose, en conséquence, d'adopter les dispositions du projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,

1º De l'article 101 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille

2º De l'acte dit loi du 8 août 1941, modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation

adoptive:

3º De la loi nº 49-572 du 23 avril 1919 permettant le changement

3º De la loi nº 49-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Art. 2. — Le délai de deux ans fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 précité courra dans les départements visés à l'article précédent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — La daie limite du 1º janvier 1950 prévue à l'article 4 de la loi du 23 avril 1949 précitée est remplacée, pour les départements visés à l'article 1º ci-dessus, par la date d'expiration d'un délai d'un an à compler de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française continuent à recevoir application dans les départements visés à l'article 1º ci-dessus.

ANNEXE Nº 20

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 483 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la modification apportée à l'article 483 du code pénal par le projet de loi soumis à votre examen a pour but de permettre la sanction des dégradations réalisées par les inscriptions, signes ou dessins qui peuvent être apposés sur des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à des particuliers ou à des particuliers,

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 6957, 6707, 10856 et in-8º 1973; Conseil de la République, nº 367 (année 1955).
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 10025, 3004, 4124, 40191, 10068, 11008 et in-8º 1995; Conseil de la République, nº 402 (année 1955) (année 1955).

Le code pénal, jusqu'à ce jour, on bien ne permettait pas tou-jours cette sanction dans les cas où elle aurait été justifiée, ou bien la rendait illusoire par la modicité des peines d'amende qui pou-vaient être infligées aux coupables. C'est pourquoi le Gouvernement, d'une part et certains de nos collègues de l'Assemblée nationale, d'autre part, avaient jugé oppor-tun de déposer des projets et propositions de loi tendant à pallier cette carence ou cette insuffisance par l'aménagement de certains textes précyistants textes préexistants

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, souci de synthèse et de précision qu'il faut louer, a suggéré de réa-ser l'accord des différentes mitiatives par la modification de l'ar-

bés raccord des omeremes intratives par la mountation de l'al-licle 483 du code pénal.

Désormais, les auteurs des dégradations dont il s'agit pourront être frappés d'une amende de 4.000 à 24.000 F et, le cas échéant, d'un emprisonnement de huit jours au maximum.

Lors de la discussion du projet devant l'Assemblée nationale, quelques députés ont cru devoir s'insurger contre l'objectif recherché, au prétexte que certaines des inscriptions susceptibles d'être sanctionnées par le texte nouveau n'auraient pas eu de caractère illicite à les en croire.

à les en croire.

La pertinence d'une distinction si subtile n'a pu être retenue par votre commission de la justice.

Dans le but à atteindre, au demeurant, le texte de l'inscription, ou la nature du signe ou du dessin sont parfaitement indifférents. Ce qui comple, exclusivement c'est le dommage causé à la matière même de l'immeuble ou du meuble souillé par la peinture, le celleur ou les graffitiques. le coallar ou les graffiti en tous genres, et l'atteinte à l'esthétique la plupart du temps

la plupart du temps

Et les idées que les auteurs de ces dégradations entendent rendre publiques par ces procédés insolites, ne resteront pas, pour aulant, sous le boisseau. l'affiche, le journal et la diffusion par procédés sonores, étant aulant de moyens mis a la disposition de ceux qui penvent avoir besoin de les divulguer.

C'est pourquoi aucune objection valable ne pouvant être faite au texte qui nous est soumis et dont la teneur suit, votre commission de la justice vous en recommande l'adoption.

PROJET DE .LOI

Article unique. - Sont insérés dans l'article 483 du code pénal les

Article unique. — Sont insérés dans l'article 483 du code pénal les paragraphes 5° bis et 5° ter ci-après:

« 5° bis Ceux qui, sans autorisation de l'Administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public soit parce qu'il est mis à la disposition du public;

« 5° ter. Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins. »

ANNEXE Nº 21

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légispar l'Assemblée nationale, compiétant le code pénal par un arti-cle 454 bis en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté sans débat dans sa séance du 43 juillet 1955 est une synthèse d'une proposition de loi déposée par M. André Bardon et d'un projet de loi dont le Gouvernement a, de son côté, jugé opportun le dépôt pour permettre la répression de délits contre lesquels le code pénal était jusqu'à présent insuffisamment armé.

Ces deux initiatives ont été inspirées, il faut le dire dès l'abord, par les ravages qui, au cours de ces dernières années, ont été causés dans notre pays par une maladie contagieuse des lapins qui a entrainé la destruction d'un grand nombre de rongeurs.

La myxomatose — puisqu'il faut l'appeler par son nom — aurait été volontairement communiquée par la main de l'homme à l'espèce précitée, dans un but qui n'était pas soncièrement malhonnête, mais dont les essets ont, sans aucun doute, dépassé les intentions de ses auteurs

Quoiqu'il en soit, et même si l'opération visée n'a pas eu d'autre Quoiqu'il en soit, et même si l'opération visée n'a pas eu d'autre caractère que celui d'une imprudence, des sanctions vables et exemplaires doivent être édictées pour tâcher d'en prohiber le retour. Il semble toutefois que l'article 2 qui en prévoit l'application à l'Algérie et que l'Assemblée nationale a jugé bon d'introduire dans le texte original du projet soit surabondant puisque celte application est de plein droit, en vertu de l'article 487 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 1 mars 1954. Mais, pour autant, ce double emploi ne paraît pas de nature à présenter d'inconvénients notables. C'est pourquoi votre commission de la justice vous recommande d'adopter le projet de loi en question et dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le code pénal est complété par un article 454 bis

Art. 1er. — Le code penal est complete par un article 454 54s ainsi conçu:

« Art 454 bis. — Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux énumérés à l'article 452, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25,000 F à 2 millions de francs. La tentative sera punie comme le délit consonnée. délit consommé

« Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou aura involontairement contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées, sera puni d'une amende de 21.000 F

Art. 2. — La présente loi est apllicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 22

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Reunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de co cur le Conseil de la République. Monsieur le président.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

dération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants sont étendues, à compter du 1er janvier 1950, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, en fant que de besoin, les modalités particulières d'application de l'ordonnance visée ci-dessus.

Délibéré en séance publique à Paris, le 14 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 49 octobre 1945 portant code de la nationalité française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Monsieur le président.

Paris, le 12 octobre 1955.

Dans sa séance du 11 octobre 1955. l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité francaise.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 7984, 6577, 7729, 10997 et in-8° 2000; Conseil de la République, nº 407 (année 1955).

Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 1488, 11402 et in-8º

Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 5193, 11103 et in-8º

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de

projet de ioi, dont je vous pris acte de ce que le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consideration.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit:

portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit:

« Les personnes dont le père ou la mère survivante ont, alors qu'elles étaient mineures, acquis la qualité de Français antérieurement à la mise en vigueur du code de la nationalité française et qui n'ont pas elles-mèmes acquis cette nationalité par voie de conséquence pourront la réclamer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi no du par déclaration souserile conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 79 dudit code. Toutefois:

« a) Par dérogation a l'article 56 susvisé, il ne pourra être porté alteinte aux actes passés et aux droits acquis sur le fondement de la nationalité française apparente lorsque l'intéressé a joui de la passession d'état de Français à la suite de l'acquisition de la nationalité française par son père ou sa mère survivante;

« b) L'article 79 n'est pas opposable à l'intéressé s'il jouit de la possession d'état de Français, depuis que son père ou sa mère survivante ont acquis la nationalité française.

« Cette disposition est applicable à l'enfant naturel lorsque sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard de sa mère ou, si cette filiation a été établie en second lieu, lorsque la mère est survivante.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions des alinéas précédents.

Sont exclues du bénéfice des dispositions des alinéas précé-

« Sont exclues au penence des dependents:
« 1º Les personnes qui, à l'époque où leur parent a acquis la nationalité française, étaient mariées;
« 2º Les personnes qui étaient, à cette même époque, sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou, le cas échéant, d'un arrêté d'assignation à résidence qui n'avait pas été rapporté dans les formes où il était intervenu;
« 3º Les personnes qui ont servi dans les armées de leur pays

d'origine.

d'origine.

« Après l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, les intéressés pourront être relevés, par décision du ministre chargé des naturalisations, de la forclusion encourue, s'il est établi qu'en raison des circonstances, ils ont été hors d'état de procéder dans le délai prévu aux formalités prescrites par la loi.»

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président. PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 24

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à auto-riser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 42 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de voutoir bien saisir le Conscil de

L'Assemblée nationale à pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son burcau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale, PIRRER SCHNEITER

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de Ioi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 4er. — La section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 est constituée sous forme d'un établissement public national. Elle est dotée de l'autonomie financière. Un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques, fixera les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles de 1958.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, en addition aux crédits ouverts par la loi nº 51-1307 du 3t décembre 1951 et par des textes spéciaux, un crédit de 45 millions de francs applicable au chapitre 42-01 « Participation à l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale

de la section française à l'exposition universelle et internationale

de Bruxelles 4958 ».

de Bruxelles 4958 ».

Sur les crédits ouverts par la loi nº 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux au budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) une somme de 75 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles et accidentelles ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 4955.

Le mésident. PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois nº 50-631 du 2 juin 1950, nº 51-650 du 24 mai 1951, nº 52-5 du 3 janvier 1952, nº 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et nº 53-319 du 45 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1).

— (Renvoyé à la commission de l'intérieur Jadministration générale, départementale et communale, Algériel.) rale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi élendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

de reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de voutoir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son burges. bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret nº 47-1467 du 9 août 1937 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 1er de la loi nº 50-1328 du 48 novembre 1950, est de nouveau modifié comme suit.

« Les dispositions du paragraphe 2º ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution afférentes aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels, ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché. »

Art. 2. — Est étendu à l'Algérie le second alinéa de l'article 7 de la loi nº 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

⁽¹⁾ Voi in-8º 2116. Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 10911, 11367 et

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9318, 41117 et in-8º

Art. 3. — L'article 19 de la loi nº 50-631 du 2 juin 1950 est étendu l'Algérie sous réserve de la nouvelle rédaction suivante de son

a l'Algorie sous leserve de la houvelle leddonn saviante 20 premièr alinéa: « Par interprétation du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 modifié et de l'article 10, 3°, du décret n° 47-1467 du 9 août 1947, peuvent se prévaloir de ces dispositions. »

Art. 1. — L'article 22 de la loi nº 50-631 du 2 juin 1950 est étendu

Art. 4. — L'article 22 de la 161 ll 30-651 du 2 juin 1356 est éténda à l'Algérie sous les réserves suivantes: 4º Pour l'application des deux premiers alinéas, le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au minis-tre de la reconstruction et de l'urbanisme; 2º Les deux derniers alinéas sont remplacés par les deux alinéas

suivants:
« Les dépenses qui résulteront de l'application des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent seront imputées à un compte spécial du Trésor algérien et réparties annuellement entre l'État et l'Algérie suivant les proportions fixées à l'article 50 de la luidu 20 repres 1047

lei at et l'Algérie suivant les proportions fixées à l'article 30 de la loi du 30 mars 1947.

« Les conditions d'octroi des subventions dont il s'agit seront déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 5. — Les articles 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 41 de la loi nº 51-650 du 24 mai 4951 retative au développement des dépênses d'investissements pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) sont étendus à l'Algérie, compte tenu des dispositions de l'article 17 du décret nº 47-1467 du 9 août 1947.

La composition de la commission visée à l'article 35 sera fixée par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. Sont étendus à l'Algérie les articles 3, 21, 37 et 39 de

Art. 6. — Sont étendus à l'Algérie les articles 3, 21, 37 et 39 de la loi nº 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Les délais de six mois visés aux articles 37 et 39 comptent du

jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Sont étendus à l'Algérie les articles 55 et 56 de la loi nº 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils, — Investissements économiques et sociaux, — Réparations des dommages de guerre).

Art. 8. — Est élendu à l'Algérie l'article 2 de la 101 nº 52-319 du 5 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 26

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole, transmis par M le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générales des propresses les les companyes de la République (2). rale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions Egislatives en vigueur dans la Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, pai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maxi-mun de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son-

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi-

> Le président de l'Assemblée nationale, PIRRRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 16. - Sont élendus à l'Algérie:

La loi nº 53-104 du 46 février 1953 complétant l'article 8 du décret da 23 prairiel an XII sur les sépultures,

L'article 1er de la loi nº 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi nº 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires,

La loi nº 53-183 du 42 mars 1953 modifiant la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

2118

La loi nº 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La loi nº 53-676 du 5 août 1953 réglementant, pour la pratique

de la chasse, la détention et l'utilisation du furet

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 modifié, du décret du 19 juillet 1925 déferminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par les lois des 23 août 1923 et 15 janvier 1925, relative aux retraites des agents des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est complété par les dispositions suivantes:

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'annuités néces-« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'annuités nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une réorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1st de la loi du 22 juillet 1922, qui procède à la fiquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise, à la retraite effective donnent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services. afférents auxdits services.

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la nension, »

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant du décret du 19 juillet 1925 modifié et se trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 10 août 1953, étendant à l'Algérie les dispositions de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié, réglementant la profession d'opticien-lunetier, sera punie d'une amende de 25,000 à 60 000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 50,000 à 120,000 F et le ribunai pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique lunetlerie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président PIERICE SCHNEIGER.

ANNEXE

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, transmis par M le président de l'Assemblée nationale à M, le président du Conseil de la République (1).— (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du lourisme) transports et du tourisme.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique Nord tique-Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vons adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale. PIERRE SCHNEITER

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord conclue le 25 février 1954 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse et dont le texte est annexé à la présente loi. est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président. PIERRE SCHNEITER

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.): 9421, 11176 et in-8º 2119.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nº8 10621, 11159 et in-8º

ANNEXE Nº 28

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi nº 47-1775 du 40 septembre 1947 portant statut de la coopération, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil

de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi-

> Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 de la loi nº 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit:

« Néanmoins des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 29

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ten-dant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

mesdames, messieurs, la proposition de lon tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1955, et qui a élé distribuée sous le numéro 370 aux membres du Conseil de la République, ne soulèverait pas d'objections majeures de la part de votre commission de la France d'outre-mer, si les rapports présentés et les avis émis, au nom des commissions des territoires d'outre-mer et de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale ne prétendaient lui donner une portée qui semble excéder quelque peu la lettre même du texte qui nous est soumis.

L'article premier de la proposition en cause concerne la création par décret d'une section d'outre-mer au conseil supérieur de l'éducation nationale et dans chacun des conseils d'enseignement prévus par la loi nº 46-1084 du 18 mai 1946, c'est-à-dire les conseils de l'enseignement supérieur du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation populaire et des sports.

Si, comme on doit l'espérer, ces sections d'outre-mer ne sont pas — quelle que soit ieur valeur — composées de pédagogues métropolitains, mais essentiellement de personnalités et de spécialistes ayant une connaissance approfondie des problèmes d'outre-mer, on ne saurait désapprouver une réforme susceptible de faciliter l'adaption des programmes, des manuels scolaires, des modalités d'examens et de concours, aux nécessités d'outre-mer, et confribuer utilement à la définition d'une doctrine d'ensemble pour la diffusion de l'enseignement dans nos territoires extérieurs.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition de loi, qui visent à préciser l'organisation territoriale de l'enseignement outre-mer, ne soulèvent pas davantage, par eux-mêmes, d'objections majeures de volloir doter chacun des territoires d'Afrique Noire d'une académie. Il est bien évident que les académies de Mauritanie, du Niger, de llaute-Volta, du Gabon ou du Tchad par exemple, deviendraient

vile, faute de titulaires valables ou de crédits de fonctionnement suffisants, des organismes de valeur diminuée. La mise en place d'académies ne semble guère, dès lors, se concevoir dans l'immédiat qu'à l'échelon groupe de territoires. Comme les services d'enseignement sont déjà, en Afrique occidentale française groupés en académie depuis 1950, la réforme n'intéresserait donc en fait que l'Afrique équatoriale française, Madagascar, ainsi, éventuelement, que les territoires français du Pacilique. Toutefois, comme il peut paraître opportun au gouvernement de doter les territoires non groupés d'académies indépendantes, votre commission a laissé figurer celte possibilité dans le texte.

Nous signalons cependant en passant qu'il serait peut-être de bonne politique de profiter de la réforme envisagée pour intégrer le Togo à l'académie d'Afrique occidentale française et le Cameroun à celle de l'Afrique équatoriale française. Sans compter tout l'intérêt que représenterait cette possibilité de resserrer les liens entre les territoires sous tutelle et nos territoires d'outre-mer, il ne fait pas de doute qu'un recteur d'académie aurait plus de poids qu'un simple inspecteur d'académie, voire un inspecteur primaire, pour défendre nos points de vue auprès des hautes instances intervite, faute de titulaires valables ou de crédits de fonctionnement

pour défendre nos points de vue auprès des hautes instances inter-

nationales.

nationales.

De toute façon, l'article 2 prévoit que la création d'académies ne pourra se faire qu'après avis favorable des grands conseils ou des assemblées territoriales, et on peut, je crois, faire confiance à ces assemblées pour refuser leur adhésion si la situation financière des territoires intéressés ne permet pas de faire face aux charges qui résulteraient du fonctionnement de tels organismes. En ce qui concerne la nomination des recteurs des académies, nous estimons qu'il ne serait pas inutile de consacrer le prestige et l'autorité qui s'attachent à leurs fonctions en prescrivant que le décret de nomination sera pris en conseil des ininistres. D'autre part, pour hien marquer les suiétions des inspecteurs

D'autre part, pour bien marquer les sujétions des inspecteurs d'académies envers leur recteur, votre commission de la France d'outre-mer croit opportun de préciser que leurs fonctions seront celles d'un directeur local de l'enseignement, auprès du chef du

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose de modifier en conséquence les articles 3 et 4 de la proposition de loi.

Si le texte même de la proposition de loi qui nous est soumise ne soulève que les observations de détail que je viens de mentionner, il ne nous apparaît toutefois pas inutile de préciser l'esprit dans lequel devra être appliquée la réforme envisagée. Les rapporteurs du projet devant l'Assemblée nationale ont en effet marqué une nette tendance à faire intervenir plus directement le ministère de l'éducation nationale dans le fonctionnement des services de l'enseignement outre-mer, et à doter les services d'une plus grande indépendance vis-à-vis des chefs de territoires.

Sans nier la nécessité d'une certaine évolution en ces domaines, il est permis de penser qu'il cenvient à cet égard d'agir avec une certaine prudence.

Si nous considérons l'organisation actuelle de l'Afrique occiden-

certaine prudence. Si nous considérons l'organisation actuelle de l'Afrique occidentale française, qui est dotée déjà d'une académie, confiée à un recteur, on constale que ce recteur est placé sous l'autorité du hautommissaire de la République.

De même, dans les territoires, les inspecteurs d'académie sont placés tout à la fois sous l'autorité des chefs de territoires et du

placés tont à la fois sous l'autorité des chefs de territoires et du recteur d'académie.

Cette articulation relève de l'organisation même des gouvernements généraux et des gouvernements locaux, à taquelle il peut être souhaitable d'apporter de sensibles modifications, mais qu'il vous apparaîtra sans doute inopportun de bouleverser à l'occasion d'une réforme partielle.

Il est, de toute façon, pien difficile de concevoir qu'un service soit actionné directement de Paris sans relever du gouverneur, représentant permanent du Gouvernement et responsable de l'administration générale de son territoire.

Ce serait d'ailleurs là une position contraire aux principes de décentralisation administrative, que l'on s'efforce de mettre en pratique. Une telle politique ne tiendrait oas comple, au surplus, du fait que les problèmes scolaires sont particuliers à chaque territoire et sont très souvent étroitement liés à la vie, aussi bien administrative que politique, du pays.

Il serait, dans ces conditions, peu opportun d'enlever, en

Il serait, dans ces conditions, peu opportun d'enlever, en l'occurrence, surtout par la voie de sous-entendus, tout pouvoir à l'autorité territoriale qui doit être en mesure de décider dans nombre de circonstances.

On ne peut douter, au surpl·is, que les grands conseils et les assemblées territoriales, à qui sont confiés le vote et la surveillance de l'exécution des budgets, ne verraient pas d'un œit très favorable une ingérence sans limites du ministère technique métropolitain dans des affaires qui les intéressent au premier chef.

Sans doute, le ministère de l'éducation nationale doit-il être mis en mesure de contrôler plus efficacement, du point de vue pédagogique, le fonctionnement des services d'enseignement outre-

mer.

Ces services relèvent actuellement, sous l'autorité des hautscommissaires et des chefs de territoires, du ministère de la France
d'outre-mer. Or, il faut reconnaître que la direction de l'enseignement de la rue Oudinot — quelle que soit la valeur professionnelle
de ces fonctionnaires détachés — ne possède pas le personnel et
les moyens suffisants pour donner elle-même l'impulsion nécessaire
à l'académie d'Afrique occidentale française déjà existante, et à
celles qui seront éventuellement créées; son rôle se limite, dans
bien des cas, à un simple relais entre les services locaux d'enseignement et d'éducation nationale. Bien souvent, cette direction de
l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer est apparue
comme la parenie pauvre dans la famille universitaire française.
Nous ne nions pas, dans ces conditions, l'opportunité de meltre

Nous ne nions pas, dans ces conditions, l'opportunité de mettre le ministère de l'éducation nationale en meşure d'intervenir direc-

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 10030, 11377 et in-8º 2115.

⁽²⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 4001, 5389, 6107, 10999 et in-8º 1971; Conseil de la République, nº 370 (année 1955).

tement, sur le plan pédagogique, auprès des académies d'outre-mer. Mais, pour éviler tout conflit d'attribution entre ce département d'une part, et les autorités locales et assemblées élues d'autre part, il nous apparait nécessaire de préciser davantage les domaines d'une telle intermenties.

telle intervention.

n nous apparant necessaire de preciser davantage les domaines à the telle intervention.

Votre commission a pensé, après en avoir délibéré, que si, à partir de l'enseignement du 2º degré, tout l'aspect technique du problème devait être laissé au contraire au ministère de l'éducation nationale, si, par conséquent, aucune mention ne valait d'être faite au régime général de l'enseignement public, il y avait lieu par contre de laisser aux administrations locales une possibilité de faire valoir, dans l'établissement des programmes de l'enseignement primaire, les particularismes tocaux dont its sont évidemment mieux à même de juger que l'administration métropolitaine.

Il convient enfin de faire remarquer que la volonté de votre commission unanime s'est dégagée au cours de sa discussion sur ce sujet de tendre progressivement à une assimilation aussi complète que possible de l'enseignement public entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Rien ne lui paraîtrait plus pernicieux que d'instaurer outre-mer ce que l'on a parfois justement appelé un « enseignement au rabais ».

La création d'académies outre-mer offre toutes facilités à ce point de vue; elle permetira, en ontre, de modifier les programmes

La création d'academies outre-mer outre toutes factifies à ce point de vue; elle permetira, en ontre, de modifier les programmes en fonction des particularismes locaux et d'insister en particulier dans les programmes davantage sur l'histoire et les traditions des territoires sur lesquels ces académies exerceront leur autorité. Votre commission de la France d'outre-mer vous propose, en conséquence, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi modifiée, dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 4er. — Il sera créé, par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, une section d'outre-mer au conseil supérieur de l'éducation nationale et à chacun des conseils d'enseignement prévus par la loi nº 46-1084 du 18 mai 1946.

Art. 2. — Des académies pourront être créées par décret dans les groupes de territoires eu dans les territoires d'outre-mer, après avis favorable des grands conseils ou des assemblées territoriales, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer scront nommés par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer scront nommés par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer. Ils assureront les fonctions de directeur général de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Art. 4 — Dans le ressort des académies, il sera placé, dans chaque territoire d'outre-mer, auprès du chef de territoire, un inspecteur d'académie qui assumera les fonctions de directeur local de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Art. 4 bis (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les programmes de l'enseignement du premicr degré pourront être modifiés sur la proposition des directions générales de l'enseignement dans les groupes de territoires ou les territoires non groupés interessés, compte tenu des particularismes locaux.

Le ministre de l'éducation nationale contrôle les études et les examens correspondants, par l'intermédiaire de ses inspecteurs généraux envoyés en mission dans les territoires d'outre-mer, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer. En outre, il peut demander aux recleurs, qui sont outre-mer ses représentants permanents pour les questions relevant de sa responsabilité, toute infermation lui permettant d'assurer ce contrôle.

Art. 5. — La présente loi entrera en

A la même date, toutes dispositions contraires seront abrogées de plein droit.

ANNEXE Nº 30

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a été saisie pour avis du projet de loi (nº 46), aunée 1955), concernant la responsabilité du transporteur au cas de transport acrien, dont la commission des moyens de communication et des transports est saisie au fond.

ce projet tend, dans un texte nouveau, à modifier le régime de responsabilité prévu par la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne en lui substituant, pour les transports intérieurs français, celui de la convention internationale de Varsovie du 12 octobre 1929, laquelle, ralifiée par cinquante-trois Etats, dont la France, bénéficie d'une portée quasi universelle, comme le soulizne, à juste titre, l'exposé des motifs du texte dont nous sommes caixis

Ainsi disparaitrait une disparité qui conduit souvent, et de plus en plus, à des incohérences d'ordre pratique et d'ordre judiciaire

(1) Voir: Conseil de la République, nos 163 et 406 (année 1955).

qu'il faut autant que possible supprimer, tant dans l'intéret des transporteurs aériens que dans celui de leurs clients dont le nom-bre s'accroit sans cesse.

transporteurs aériens que dans cetul de leurs chems dont le hombre s'accroit sans cesse.

Quelle est la situation actuelle?

Le régime de responsabilité applicable actuellement résulte essentiellement de l'article 42 de la loi du 31 mai 1921 qui dispose que:

« ...le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes de ses préposés, sous réserve que l'aéronet soit en bon état de navigation au départ et que le personnel soit muni de brevets et certificats réglementaires. »

Pratiquement, la validation des clauses d'exonération aboutit à substituer la responsabilité délictuelle à la responsabilité contractuelle de droit commun en matière de transporteurs aériens d'une véritable présomption d'irresponsabilité toutes les fois que le domnage se produit durant la phase aérienne du transport et que les causes du sinistre demeurent inconnues — ce qui est fréquent — la victime ou ses ayants droit restant sans protection. En outre, la responsabilité du transporteur est limitée en matière de transport de marchandises, sauf déclaration de valeur à 1.000 F par colis. Tout cela pouvait se justifier il y a trente ans, car il s'agissait plus encore alors que maintenant d'encourager le développement de l'aviation et d'associer par conséquent les utilisateurs aux risques de l'air.

plus encore alors que maintenant d'encourager le aeveroppement de l'aviation et d'associer par conséquent les utilisateurs aux risques de l'air.

La convention de Varsovie, inspirée par les mêmes intentions protectrices de l'aviation que la ioi française, a, en matière de transports internationaux, adopté un régime de responsabilité différent dans son expression juridique: la stipulation d'exonération de responsabilité y est interdite et quand le transporteur ne fait pas la difficile preuve qu'il a pris ou a été dans l'impossibilité de prendre touies les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter le sinistre survenu à sa cargaison humaine ou matérielle, il est présuné responsable, mais il bénéficie d'une limitation de responsabilité qui ne peut être écartée à son tour qu'en cas de dol—ou de faute équipollente— démontré à sa charge.

Ces disoositions sont donc moins favorables aux transporteurs et plus favorables aux transportés que les dispositions correspondantes de la loi française. C'est pourquoi le Gouvernement, et nous pensons qu'il a raison, a voulu, à l'instar de nombreux étais étrangers, unifier les deux régimes de responsabilité au cas de transport aérien et transposer dans notre législation, en attendant une réforme plus complète du droit aérien, les règles essentielles de la convention internationale en la matière. En fait, nos compagnies de navigation aérienne ont déjà pris les devants, pour corriger de leur mieux les effets fâcheux d'une jurisprudence inévitablement divergente dans l'état actuel des choses; elles se sont assurées et les victimes ou leurs ayants droit reçoivent des sommes identiques à celles prévues par la convention de Varsovie, s'il n'y a pas eu de décision judiciaire octroyant une indemnité supérieure.

C'est dire que tout milite en faveur de l'approbation de la réforme proposée par le Gouvernement comme l'a fait votre commission des transports, dont la position est fort bien résumée dans l'excellent rapport de notre coliègne M. Brunhes.

Faut-il pour autant — ct c'est la se

Noire commission de la justice et de législation, placée devant

voire commission de la justice et de législation, placée devant ce choix par son rapporleur pour avis, s'est prononcée en faveur de cette dernière solution, qu'elle défendra sous forme de contre-projet, très favorablement impressionnée qu'elle a été par la savante dissertation publiée en la matière dans le « Recueil Dalloz et Sircy » du 44 mai 1955 par M. Paul Chauveau, professeur à la faculté de droit d'Alger, doven honoraire, lequel a même pris soin de faire suivre son article d'un texte que votre commission a retenu cour niveleure, raisons dant les privincles président d'être sette de la commission de la commission de faire suivre son article d'un texte que votre commission à retenu pour plusieurs raisons, dont les principales méritent d'être indiquées ici:

1º La convention de Varsovie a été ratifiée par la France et, comme le souligne M. le doyen Chanveau, « ce texte et les notions qu'il exprime font déjà partie de notre droit positif »;

2º Les modifications apportées à la convention s'appliquerent automatiquement au droit français, de sorte que nous n'aurons plus besoin de légiférer spécialement en la matière et nous serons toujours « à jour »;

3º Dès lors que nous voulons nous aligner sur la convention de Varsovie, il paraît plus « honnète » d'en adopter expressément le régime de responsabilité ptutôt que de construire un nouveau système:

4º La question du transport gratuit est traitée, alors qu'elle ne l'est pas dans le texte gouvernemental;

5° Ce dernier texte comporte 13 articles, alors que notre contre-projet n'en comprend que trois et cette dernière raison n'est pas négligeable :

6º Enfin, au point de vue international, comme il est possible que les transporteurs aériens soient jugés par des tribunaux étrangers, il vaut mieux, nous semble-t-il, faire statuer ceux-ci d'après la convention de Varsovie, qu'ils connaissent, plutôt que d'après une législation française dont ils peuvent, sans qu'il y ait une critique quelconque à leur adresser, ne pas saisir toutes les subtitités.

Sous le bénéfice de ce bref exposé, votre commission de la justice, tout en approuvant l'excellente initialive gouvernementale et en manifestant son accord, quant au fond, avec votre commission des moyens de communication, vous recommande l'adoption du contre-projet qui vous sera distribué par ailleurs. 6º Enfin, au point de vue international, comme il est possible que

ANNEXE Nº 31

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi com-plétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 reta-tif à la famille et à la natalité françaises, par M. Schwartz, séna-

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations tend à frapper de facon plus décisive l'exploitation commerciale de la pornographie, les peines classiques d'emprisonnement et d'amende s'étant révétées insuffisantes, tant préventivement que répressivement. Le Gouvernement estume qu'il faut frapper les responsables, non sculement au point de vue pénal, mais encore dans leur activité commerciale même et nous pensons qu'il a raison. son.

Le texte nouveau institue une privation judiciaire du droit d'éditer, d'imprimer ou de distribuer des journaux ou périodiques, à l'encontre des individus condamnés en application des articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. En cas d'infraction primaire, la sanction nouvelle sera facultative et ne pourra durer plus de six mois. En cas de récidive, elle sera obligatoire et ne pourra pas être inférieure à six mois, les tribunaux pouvant alter jusqu'à prononcer une interdiction perpétuelle. diction perpétuelle.

C'est l'objet des articles premier et trois du texte que nous vons proposons donc d'adopter, compte tenu d'une légère retouche d'ordre rédactionnel (modification et déplacement de l'expression « de droit ou de fait »).

L'article 2 tend à compléter l'article 6 de la loi nº 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, qui prévoit l'obligation pour lesdites entreprises d'admettre sans discrimination tout journal ou périodique qui offre de conclure avec la société coopérative de messageries de presse un contrat de transport, de groupage ou de distribution. Il est proposé d'obliger lesdites entreprises à refuser d'admettre ou à exchire toute publication qui aura donné lieu à une condamnation en application des articles 119 à 121 du décret complété.

Mais pourquoi, comme le propose le Gouvernement, insérer cette sanction, qui s'analyse en une obligation nouvelle, dans un texte de 1939, lequel se référerait à un texte de 1947? Il y a là quelque chose qui cheque et qui est de technique législative indésirable. Au demeurant, la loi du 2 avril 1947 que l'on vent amender resterait elle-même, inchangée. Nous estimons, au contraire, que c'est précisément cette dernière loi, de huit ans postérieure au décret de 1939, qu'il faut completer en ajoutant à son article 6 les mots: « sauf si ce journal ou périodique a donné lieu à une contamnation en application des articles 119 à 124 du présent décret, anquel cas la société coopérative devra refuser d'admettre ou exclure ledit journal ou périodique ». Nous avons assorti cette obligation d'une sanction et prévu que le ministère public devrait aviser les directeurs des entreprises de groupage de la condamnation prononcée. Mais pourquoi, comme le propose le Gouvernement, insérer cette noncée.

Dans ces conditions, votre commission estime que l'article 3 du texte gouvernemental doit devenir l'article 2 et que les dispositions de l'article 2 du texte du projet doivent aboutir dans un article 3 nouveau à compléter l'article 6 de la loi du 2 avril 1947, comme il vient d'être précisé. Et c'est là l'explication du changement de l'intitulé du projet de loi tel que nous le proposons ci-dessous, en vous demandant, par conséquent, de voter le texte suivant:

PROJET DE LOI

complétant les articles 119 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Art. 1er. — L'article 119 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, est complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction, de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article. »

Art. 2. — L'article 123 du décret précité est complété par les dispositions suivantes:

"Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques; toutefois le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée cl-dessus sera puni des peines prévues à l'article 419. »

(1) Voir: Conseil de la République, nº 256 (année 1955).

Art. 3. — L'article 6 de la loi nº 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, est complété comme suit:

« ...sauf si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation en application des articles 119 à 424 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, auquel cas la société coopérative, à laquelle la condamnation sera notifiée par les soins du ministère public, devra refuser d'admettre ou exclure ledit journal ou périodique et ce sous peine d'une amende de 21.000 à 1 million 200.000 F. »

ANNEXE N° 32

(Session ordinaire de 1955-1956. — Seance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la pro-position de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, par

M. Voyant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les comités interprofessionnels des vins ont eu pour but de coordonner les efforts des producteurs et des commerçants en vue d'organiser la propagande, de centraliser les renseignements d'ordre économique, technique et pratique, de facititer les contacts entre les professions intéressées, mais surtout d'améliorer la qualité des vins d'appellation d'origine.

Après le champagne, les vins de Bordeaux, d'Anjou, de Saumur, de Touraine, de Bergerac, du pays nantais, après le cassis de Dijon, l'Armagnac et le Cognac, le vignoble des Côtes-du-Rhône, un des plus anciens en France, qui, depuis longtemps a cherché à améliorer la qualité de ses vins par une discipline d'encépagement, de culture et de vinification ayant donné d'incontestables résultats, mérite que — tel est le but de la présente proposition de loi — on lui attribue le bénéfice des avantages du comité interprofessionnel.

La politique de la qualité est la seule qui puisse assurer l'avenir du vignoble français. Le législateur se doit de l'encourager. Mais, si les efforts des producteurs pour l'amélioration de cette qualité sont dignes d'éloges, le consommateur averti ne retrouve pas toujours celle-ei lorsqu'il déguste des vins servis dans des bouteilles portant des étiquettes d'appellation de nos grands crus.

Votre commission, désireuse d'orienter l'activité des comités interprofessionnels vers cette amélioration de la qualité à la consommation, vous propose d'ajouter aux membres du conseil du comité deux délégués spécialisés: un représentant des syndicats de l'hôtellerie et un représentant des syndicats de l'hôtellerie et un représentant des syndicats de l'hôtellerie et un représentant des syndicats d'initiative, qui devaient assister à ces comités à titre consultatif dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, nombreux sont les hôteliers qui regrettent de ne pouvoir faire entendre leurs doléances et celles de leurs clients dans un organismes où ils siègeraient aux cotés des représentants des prod

Par l'amendement de votre commission, ils le pourront désormais; ainsi, le comité interprofessionnel des vins des Côles-du-Rhône deviendra le lieu de rencontre, non seulement des producteurs et des distributeurs, mais aussi, par l'intermédiaire des deux nouveaux membres des comités, des consommateurs de nos grands

Ils seront à même de réaliser pleinement les objectifs que leur assigne l'article 2 de la présente proposition.

C'est dans ces conditions que votre commission, unanime, vous demande de modifier, en le rédigeant comme suit, le texte volé par l'Assemblée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône », auquel sont intéressées les professions suivantes:

Les viticulteurs récoltants; Les coopératives de vinification;
Les négociants en vins;
Les commerçants détaillants en vins;
Les courtiers et commissionnaires en vins,

de la région délimitée des Côtes-du-Rhône.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le comilé interprofessionnel des vins des Côles-du-Rhône est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine:

1º De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des Côles-du-Rhône, à cet effet d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;

2º D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires, l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des Côles-du-Rhône;

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 7349, 8556, 40382 et in-8º 1952; Conseil de la République, nº 335 (année 1955).

3º De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son

4º De faciliter les contacts entre les professions intéressées et d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus.

Art. 3 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). - Le comilé interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est composé

de la manière suivante:
9 délégués des producteurs dont 3 des caves coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;
9 délégués du commerce des vins en gros et des courtiers, dont 6 au moins du commerce désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

1 délégué de l'institut national des appellations d'origine;

1 délégué du commerce de détail des vins;

1 représentant des syndicats d'initiative.

1 représentant des syndicats d'initiative.

1 representant des syndicats d'initiative.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité à titre délibération.

Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif:
Les délégués des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, ainsi que le directeur des services agricoles et des contributions indirectes du Vauciuse.

Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des Côtes-du-Rhône:
Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;
Les directeurs des services agricoles;
Les directeurs des stations mologiques et d'avertissements

directeurs des stations anologiques et d'avertissements Les

Les directeurs des contributions indirectes:

Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce; Le directeur, les membres et les agents techniques de l'institut national des appellations d'origine.

national des appenations d'origine.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le bureau est composé de:

Un président. En cas de parlage égal des voix, il est désigné par l'institut national des appellations d'origine;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire pénéral.

Un secrétaire général; Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi

Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.
Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.
Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau étus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). - Le rôle du bureau est:

1º D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier; 2º De préparer les ordre du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité:
3º De rendre compte au comité de l'activité du bureau;
4º D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

sagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

présents.

présents.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Cotes-du-Rhône sont assurées par des dons des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement de couleur verte sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé

Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agri-culture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au

plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vius. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mou-vement et, s'il s'agit d'un viticulleur, remboursées à elle par l'achdeur.

l'acheteur.
Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

réglementaires.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comilé bénificiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions légistatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Elat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Un régie d'avances dont le montant sera fixé par le hureau exécutif pourra être confiée au directeur ou au secrétaire général à charge pour lui rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par l'un des vice-présidents.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Elat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE Nº 33

(Session ordinaire de 1955-1956, - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil, par M. Jozeau-Marigné, sénatores (1) teur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 832 du code civil pose en principe que « dans la formation et de la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations ».

Aussi, ce même article permet-il au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, à charge de soulte, s'il y a lieu, et à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la culture.

Interprétant ce texte à la lettre, la cour de cassation a décidé, dans un arrêt en date du 16 février 1952, que le copartageant déjà propriétaire des bâtiments ne pouvait se faire attribuer les terres de l'exploitation, seules comprises dans l'actif successoral, au motif que ces terres ne constituaient pas à elles seules une unité écono-

que ces terres ne constituaient pas à elles seules une unité économiane.

Si cette jurisprudence se généralisait, le morcellement des terres, que le législateur a voulu combatre, risquerait au contraire de se trouver favorisé.

Il convient, en esset, de ne pas oublier que, dans bien des cas, les terres et les bâtiments, aujourd'hui séparés, l'ont été par suite du morcellement d'une exploitation qui formait autresois une unité économique.

Or, personne ne songe à contester le grand intérêt qui s'attache à la reconstitution de ces exploitations dont la division par chaque génération a été bien souvent, du point de vue de l'intérêt général, une opération malheureuse.

une opération malheureuse.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, le 24 mai dernier, une proposition de loi stipulant que le droit d'attribution prévu à l'article 832 du code civil peut être opposé lorsque l'unité économique dont il est question est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire avant l'ouverture de la succession et, pour l'autre part, de biens successoraux.

La même mesure a élé prise pour ce qui a trait au maintien temporaire ou à la cessation de l'indivision (art. 815 du code civil). Les motifs invoqués par les promoteurs de la réforme projetée sont suffisamment pertinents pour que votre commission ait donné son accord au vote de la proposition de loi.

Elle a, cependant, regretté le caractère trop fragmentaire de la modification apportée à l'article 832 du code civil. Dans la pratique, cette disposition a soulevé bien des problèmes auxquels il conviendrait d'apporter une solution, ne serait-ce par exemple que la question des indivisions résultant d'un partage de biens de communauté antérieur à 1938.

Malheureusement, une refonte de l'article 832 ent débordé le cadre

Malheureusement, une refonte de l'article 832 eût débordé le cadre de la proposition de loi; c'est pour cette raison que votre commission a dû, à regret, y renoncer.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 6473, 40666 et in-8° 1942; Conseil de la République, n° 333 (année 1955).

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

- L'article 815 du code civil est complété par un avant-

dernier alinéa ainsi concu:

« Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'unité économique définie au troisième alinéa est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà proprétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part de biens avantes par la disparate l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part de biens avantes par la disparate le la succession et la succ

ou coproprietaire avant i ouverture de la succession, et, pour l'adro-part, de biens successoraux. »

Art. 2. — Il est ajouté entre les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du code civil un alinéa ainsi conçu:

« Cette faculté subsiste lorsque l'unité économique définie à l'alinéa précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire eu copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux, a

ANNEXE N.

(Session ordinaire de 1955-1956 - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance, par M. Jozcau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si notre législation autorise le changement e nom, elle ne permet pas, en revanche, le changement des prénoms.

Il y a là une lacune d'autant plus regrettable que, parfois, des enfants portent des prénoms ridicules ou désuets ou encore devien-nent un objet de risée lorsque leurs prénoms sont rapprochés de leur nom.

trains potent de risée lorsque leurs prénoms sont rapprochés de leur nom.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, le 22 juillet dernier, une proposition de joi aux termes de laquelle la modification ou l'adjonction de prénoms pourra être autorisée, pour des motifs sérieux et légitimes, dans les formes prévues par la loi du 41 germinal, an XI, relative aux changement de nom.

Bans son principe, la réforme projetée a recueilli l'entière approbation de votre commission.

Par contre, il lui a semblé préférable de retenir une procédure autre que celle prévue par le texte de l'Assemblée nationale.

Pour un simple changement de prénoms, cette procédure de la loi de l'an XI, qui comporte une publicité au lournal officiel, l'intervention d'un décret en conseil d'Elat, un délai d'opposition d'un an et la rectification judiciaire des actes de l'état civil, paraît beaucoup trop lourde et disproportionnée à l'objet de la demande. Quand il s'agit d'un changement de nom, des précautions doivent être prises, nul ne songe à le contester.

Le nom résulte, en effet, de la filiation et s'impose à chaque individu. Dans la mesure où le nom est la torme obligatoire de la désignation des personnes, tout ce qui le concerne touche à l'ordre public. Il est par conséquent normal qu'on ne puisse pas le modifier sans l'autorisation du pouvoir central.

On ne peut en dire autant des prénoms qui sont choisis par les parents et n'ont aucun rapport avec la filiation et l'ordre public. Pour ces raisons, votre commission a décidé de substituer une procédure judiciaire simple et rapide à la procédure administrative lourde et longue retenne par l'Assemblee nationale.

Le texte qu'elle vous propose dispose que les prénoms peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du code civil, c'est-à-dire comme en matière de rectification des actes de l'état civil.

des acles de l'état civil.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, au demeurant, la procédure judiciaire de changement de prénores fonctionne déjà, sans soulever de difficultés, en matière d'adoption.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi, dans la rédaction suivante.

PROPOSITION DE LOI

lendant à compléter l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Article unique. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 57 du code civil, un nouvel alinéa ainsi rédigé: « Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 90 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée ». être décidée ».

ANNEXE N° 35

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, par M. Lamousse, sénaleur (1),

Mesdames, messieurs, le problème de la caisse nationale des lettres, qui a déjà figuré à l'ordre du jour de plusieurs séances de notre Assemblée, nous est soumis une fois encore.

Retour étrange et imprévu, puisqu'il résulte d'une volte-face de l'Assemblée nationale sur ce sujet, à quelques mois d'intervalle.

I. - Qu'est-ce que la caisse nationale des lettres?

La caisse nationale des lettres doit remplir une double mission: 1º Assurer la diffusion de la pensée française, soit en permettant la réédition d'œuvres de valeur indiscutable dont aucun éditeur ne veut se charger parce qu'elles ne s'adressent pas à un public assez nombreux, soit permettre à de jeunes auteurs encore sans notoriété et sans relations de se faire éditer à condition que l'ouvrage qu'ils présentent soit d'une qualité authentique et fasse honneur aux lettres françaises: lettres françaises;

2º Assurer aux écrivains, d'une façon régulière et permanente, les avantages de la sécurité sociale.

II. — Historique. — Le 11 octobre 1946, la deuxième Assemblée Constituante vole une loi qui crée une caisse nationale des lettres. Dans cette loi, il n'est pas encore question d'une sécurité sociale des écrivains.

1º Pour soutenir et encourager l'activité littéraire des écrivains

1º Pour soutenir et encourager l'activité littéraire des écrivains français, par les bourses de travail, les bourses d'éludes, les prêts d'honneur, les subventions des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de favoriser l'élaboration d'une œuvre fittéraire écrite;

2º Pour favoriser par les subventions, avances de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Le financement est assuré, d'abord, par une double colisation:
0.50 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises d'édition avant teur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 2 millions de francs, 0,50 p. 100 sur les droits d'auteur retenus par l'éditeur à l'auteur ou à ses ayants droit.

Ensuite une subvention de l'Etat et des autres collectivités publiques, déterminée par chacun d'eux. Ajoutons les dons et legs, remboursement de prêts, etc.

Cette loi ne fut jamais appliquée Elle suscita, en effet, une telle levée de boucliers de la part des éditeurs et des écrivains que le Gouvernement renonça à la faire appliquer. Nous sommes là en face d'une de ces démissions de l'exécutif qui sont infiniment regretables et dont nous avons malheureusement de trop nombreux exemples depuis la libération.

La question fut reprise par l'Assemblée nationale le 13 fé-

La question fut reprise par l'Assemblée nationale le 13 février 1948.

vrier 1948. Un texte de loi fut voté à l'unanimité, qui instituait le domaine public payant. La double cotisation éditeurs-auteurs était remplacée par une taxe de 6 p. 100 sur les ouvrages tombés dans le domaine public, exception faite pour les livres scolaires, d'érudition ou de

Le 11 mai, la proposition de loi vint en discussion devant le Sénat. Elle en sortit profondément remaniée, surtout en ce qui concernait le mode de financement.

Le domaine public payant était écarté et remplacé par une taxe de 2 p. 4006 sur le chissre d'assaires.

. Pendant six ans les choses restèrent en cet état. Le 30 juin 1954 la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée proposait un nouveau texte. Celui-ci apportait deux innovations :

nouveau texte. Celui-ci apportait deux innovations:

1º Il essayait de régler d'une façon pratique le problème de la sécurité sociale des écrivains;

2º Il présentait un mode de financement par le domaine public payant, mais le taux était ramené de 6 à 4 p. 100 et l'application limitée aux œuvres tombées dans le domaine public après le 1er janvier 1600.

La première de ces dispositions fut maintenue, mais la seconde rejetée sur intervention de M. Simonet, rapporteur pour avis de la commission des finances, L'amendement de M. Simonet demandait que fût appliquée la loi du 11 octobre 1946. Donc nous revenions à la double cotisation de 5 pour mille appliquée aux auteurs et éditeurs.

Ce dispositif souleva immédiatement, comme on pouvait s'y attendre, la même hostilité de la part des intéressés. Lorsqu'il fut présenté à la commission de l'éducation nationale du Sénat, celleci eut un double souci:

a) Tenir comple à la fois des protestations des éditeurs et de celles des auteurs, qui étaient, les unes et les autres, légitimes, au moins en leur principe;

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 7547, 11031 et in-8º 2011; Conseil de la République, nº 433 (aunée 1955).

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ), nº 3072, 6163, 8110, 8627 et in-8° 1461, 9726, 10162 11072 10138 et in-8° 1201; Conseil de la République, n° 410, 551, 621 et in-8° 250 (année 1951), 355 (année 1955).

b) aboutir rapidement et, pour cela, adopter comme base de discussion le texte voté par l'Assemblée nationale.

Les membres de la commission marquèrent à l'unanimité leur Les memores de la commission marquerent à l'informate leur désir de voir la caisse nationale des lettres, œuvre d'importance nationale, financée par un chapitre du budget. Mais cette éventua-lité étant exche et le ministre des finances ne nous laissant, sur ce point, aucun espoir, la commission dut envisager d'autres ressources si nous ne voulions pas que la caisse fût, dès son départ, condamnée à l'impuissance.

En ce qui concerne les éditeurs, leurs représentants furent entendus par votre rapporteur. Ils tui firent savoir que la cotisation envisagée en ce qui les concernait, soit 5 pour mille, était trop lourde, d'autant que les règlements en vigueur ne leur permettaient pas de répercuter cette hausse sur le prix de vente de leurs livres. Mais ils déclarèrent qu'ils acceptaient volontiers une cotisation moins élevée et ils indiquèrent le chiffre de 2 pour 1000.

Pour tenir compte de cette revendication, la commission de l'éducation nationale accepta de réduire le taux de 5 à 4 p. 4000. Par ailleurs, un abattement à la base fut prévu pour les entreprises d'éditions artisanales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les auteurs, une contradiction existait dans la loi. En effet, celle-ci était destinée à aider les jeunes écrivains et, par ailleurs, elle leur imposait une charge nouvelle. Pour faire disparaître cette contradiction, le taux de cotisation était ramené également pour les écrivains à 4 p. 1000 et une exonération était prévue pour les dix premiers mille de chaque ouvrage. De cette façon, le débutant recevait l'aide de la loi sans avoir à subir une charge nouvelle et il ne versait les cotisations qu'à partir du moment où le succès de son ouvrage était assuré.

Ainsi le texte voté par le Sénat se présentait comme une amé-lioration indiscutable du dispositif qui nous avait été adressé par l'Assemblee nationale.

Ce texte avait reçu l'accord de la société des gens de lettres et du syndical des écrivains. Nous avions donc toutes raisons de penser qu'il serait voté par l'Assemblée nationale. Or celle-ci, dans sa séance du 11 juillet 1955, rejetait non seulement notre texte, mais également ceiui qu'elle avait voté le 7 juillet 1954.

Un système tout nouveau de financement fut alors voté. Ce système consisterait à prolonger la propriété littéraire d'une durée fixée par décret et d'affecter le droit d'auteur pour cette prolongation à la caisse nationale des lettres. Par ailleurs, la cotisation des écrivains serait remplacée par le produit des cotisations au régime de sécurité sociale appliqué à leur profession; enfin, les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques devraient combter la différence pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la loi du 11 octobre.

L'examen de ce dispositif appelle les observations suivantes:

D'abord, les ressources ainsi fixées sont imprécises et aléatoires. En effet, la prolongation du droit d'auteur ne procurerait, de l'avis même de ses plus ardents défenseurs, que des ressources dérisoires au moins pendant les premières années de fonctionnement de la loi. En définitive, c'est le budget qui, pendant une durée de dix à quinze ans, devrait alimenter la caisse. Or M. le ministre de l'éducation nationale a fait connaître sans ambiguïlé à l'Assemblée nationale que cette substitution des responsabilités équivaudrait, en fait, à laisser la caisse des lettres pratiquement sans ressources.

M. le secrétaire d'Elat aux finances et aux affaires économiques faisait, de son côlé, une déclaration dans le même sens. Voici d'ailleurs la conclusion de la lettre adressée le 21 juillet 1955 à M. le président de la commission de l'éducation nationale du Sénat par M. Gilbert-Jules:

« Le texte peut se caractériser par rapport à celui voté par le Conseil de la République par une diminution des recettes, des ressources sûres étant remplacées par des ressources aléatoires et par une augmentation des charges en raison, notamment, de la nature de la subvention prévue.

« Le secrétariat d'Etat aux finances ne peut donc qu'émettre un avis défavorable au vote du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. »

Prenant acte de ces deux déclarations et de l'impossibilité où se trouverait pratiquement la caisse des lettres de rempir sa mission se trouverait prauquement la caisse des leures de rempiir sa mission si le Parlement s'en tenait aux ressources prévues par le texte de l'Assemblée nationale, la commission de l'éducation nationale du Sénat, après un large débat, a abouti aux conclusions suivantes:

La prolongation du droit d'auteur, prévue par l'Assemblée nationale, serait maintenue pour compenser la diminution des cotisations réclamées d'une part aux éditeurs, d'autre part aux auteurs.

sations réclamées d'une part aux éditeurs, d'autre part aux auteurs. Toutefois, il est indispensable de maintenir, sinon dans le taux primitivement prévu, du moins dans son principe, la double cotisation. Elle scule, en effet, en l'état actuet des choses, peut assurer à la caisse des ressources sòres et suffisantes pour lui permettre de faire face à ses obligations. Les représentants du syndicat des éditeurs ayant affirmé à voire rapporteur qu'ils accepteraient que soit instituée une cotisation de 2 pour mille, la commission de l'éducation nationale a pensé qu'il n'était pas excessif de demander une cotisation de 3 pour mille, étant entendu que l'abattement à la base est maintenu pour les entreprises d'édition dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions.

En ce qui concerne les auteurs, la cotisation est également ramenée de 4 à 3 pour mille et l'exonération maintenue en ce qui concerne le tirage des dix premiers mille.

Par ailleurs, la cotisation de sécurité sociale est maintenue. Les deux organismes les plus représentatifs des écrivains (syndicat des écrivains et Société des gens de lettres) ont donné leur accord à

ces dispositions.
Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques d'érudition ou de piété sont exonérés.

Enfin, trois mesures importantes ont été introduites pour assurer une plus grande diffusion du fivre français, à la fois en France et à l'étranger:

1º N'entre pas dans le calcul de la cotisation le chiffre d'affaires correspondant aux œuvres imprimées en France et exportées à l'étranger;

Tétranger;

2º N'entrent pas non plus en ligne de compte les ressources provenant d'œuvres françaises éditées à l'étranger;

3º La prolongation du droit d'auteur n'implique pas la prolongation du privilège exclusif de l'éditeur sur l'œuvre. A partir du moment où la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit, n'importe quel éditeur pourra éditer l'œuvre pour son compte, étant entendu qu'il versera à la caisse des lettres le produit du droit d'auteur; de cette façon la concurrence pourra s'instituer entre divers éditeurs et la diffusion de l'œuvre n'aura pas à souffrir de la prolongation du droit d'auteur.

Nous pensons que le dispositif ainsi retenu par la commission de l'éducation nationale et qui se présente comme une fusion du texte de l'Assemblée nationale et du texte du Sénat, pourra recneillir l'unanimité de vos suffrages.

recueillir l'unanimité de vos suffrages.
Sons le bénéfice de ces observations, votre commission l'éducation nationale vous propose d'adopter le texte suivant: commission

PROPOSITION DE LOI

Art. 1st à 5 (adoptés conformes par l'Assemblée nationale). Art. 5 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission): I. — L'article 5 de la loi nº 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

«Art. 5. - Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par:

1º Le produit des taxes suivantes:

"A.— Il est perçu chaque année, au bénéfice de la caisse nationale des lettres, une colisation de 0,3 p. 400 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'éditions ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 40 millions;

supérieur à 40 millions;

« B. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'éditions ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur ou à ses ayants droit et représentants une somme égale à 0,3 p. 100 de ses droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenne n'est faite sur les droits d'auteurs des dix premièrs mille exemplaires de cette édition;

« C. — Une prolongation de la propriété littéraire constituant un domaine public payant, au bénéfice de la caisse nationale des lettres, dont la durée sera déterminée par un règlement d'administration publique.

lettres, dont la du nistration publique.

« N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul des taxes prévues ci-dessus:

« a) Les manuels scolaires, les œuvres de piété, les ouvrages scientifiques et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres

« 3º Le remboursement des avances et prêts;

« 4º Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi;
« 5º Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêlé du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre chargé inches et des lettres et

du ministre des finances. »

La loi nº 46-2196 du 11 octobre 1946 est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé:

« Les écrivains seront affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un réglement d'administration publique.

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministre du travail »

Art. 5 ter (adoption particlle du texte de l'Assemblée nationale). - Les articles 6 et 7 de la loi nº 46-2196 du 41 octobre 1946 sont abrogés.

Art. 6 à 8 (adoptés conformes par l'Assemblée nationale). Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 12 de la loi nº 46-2196 du 11 octobre 1916 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique.»

ANNEXE N° 36

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI présenté par l'Assemblée nationale portant ratification des décrets: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412- du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M.. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des donanes et des conventions commerciales) blique (1). — (Renvoye a la commission des a des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 14 octobre 1955,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 43 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification des décrets: n° 55-447 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs dansniers certains tarifs douaniers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de

la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépô de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser reception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consideration.

dération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERBE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 4°. — Est ratifié le décret nº 55-147 du 2 février 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation appli-

suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 55-279 du 2 mars 1955 portant rétablissement partiel du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinvilques.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 55-175 du 28 avril 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits de la distillation des combustibles minéraux, des matières bitumenses et des huiles minéraies.

Délibéré en séance publique, à Paris, ie 13 octobre 1955.

Le président

Le président PIERRE SCHNETTER.

ANNEXE 11° 37

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1917, par M. Schiaffino, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, pour vous rendre plus sensible l'importance de la convention d'Oslo, il paraît utile à votre rapporteur de rappeler brièvement ce qu'est la jauge d'un navire et son importance dans

brièvement ce qu'est la jauge d'un navire et son importance dans la vie maritime.

La jauge est la définition conventionnelle du navire par son volume intérieur. L'unité de mesure qui l'exprime est le « tonneau », équivalent à 100 pieds cubes anglais, ou encore à 2.830 mètres cubes.

La jauge est dite « brute » lorsqu'elle englobe tout le volume intérieur du navire: cales, macnines, locaux d'équipage, etc. Elle est « nette » lorsqu'elle ne comprend que le volume utile du navire, c'est-à-dire essentiellement les cales pour les marchandises et les installations nour les passagers.

C'est-à-dire essentiellement les cales pour les marchandises et les installations pour les passagers.

Il importe, pour chaque navire, de connaître, de façon certaine, sa jauge, car elle sert de base au calcul de diverses dépenses qui incombent à l'armateur lorsqu'il recourt à des services portuaires ou lorsqu'il emprunte des canaux internationaux (Suez, Panama ou kiel, par exemple).

D'une façon très générale — car les usages sont différents selon les pays — la jauge nette sert de calcul des droits et taxes acquittés par le navire dans les ports (péages, droit de quai), — et pour la traversée des canaux.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 10083, 10259, 10634, 10664, 11522 et in-8º 2122 (2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 9867, 11195 et in-8º 2041; Conseil de la République, nº 452 (année 1955).

La rétribution des services — (pilotage, remorquage, bassin de carénage) — est calculée à la jauge brute ou à la jauge nette, selon

les cas. Enfin, la jauge brute sert à l'établissement des statistiques des flottes mondiales comme celles établies annuellement par le Lloyd's

Register of Shipping.

Jusqu'à présent, le calcul de la jauge se faisait selon des méthodes variables suivant les pays, avec ce résultat de donner à des navires de mêmes dimensions des jauges différentes suivant le pavil-

lion sous lequel ils navigaient.

Les sommes réclamées aux armateurs étaient, par conséquent, variables pour des services identiques, ce qui amenait la confusion et des contestations.

En outre, des méthodes de jaugeage et de contrôle entraînaient bien souvent des pertes de temps préjudiciables à une bonne exploi-

blen souvent des pertes de temps prejudicianes à une nome exportation des navires.

C'est pour remédier à ces inconvénients que la Société des nations s'était préoccupée, des avant 1939, d'unifier les règles de jaugeage et de contrôle. Elle publia, en 1939, un projet de « Règlement international relatif au jaugeage des navires », dont les règles étaient très proches de celles en usage dans la marine marchande britan-

nique.

La guerre et ses suites n'ont pas permis de réaliser plus tôt cette unification, et ce n'est qu'en 1917, sur l'initiative de la Norvège, qu'une conférence qui rassemblait à Oslo les représentants des gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède, aboutit à la signature d'une « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires »

La convention conclue à Oslo rappelle dans son préambule son objet d'unification. Les règles communes de jaugeage (art. 1er) sont appliquées sous la responsabilité de chaque pays contractant (art. 2) qui est chargé de délivrer un certificat international de jauge (art. 3).

Les différents contractants pourront délivrer acc autilité.

Les différents contractants pourront délivrer ces certificats à leurs propres nationaux ou aux nationaux des autres pays contractants (art. 4).

propres nationaux ou aux nationaux des autres pays contractants (art. 4).

Les articles 5 et 6 règlent la forme du certificat et ses modifications successives.

Les certificals internationaux sont indifféremment valables chez tous les pays contractants (art. 7), sous réserve d'un droit éventuel de contrôle (art. 8), le bénéfice de la convention restant limité aux porteurs du certificat international de jauge (art. 9).

L'article 12 prévoit les modifications éventuelles de la convention et des annexes, à la diligence d'un ou plusieurs contractants.

Tout contractant peut étendre le bénéfice de la convention à ses territoires d'outre-mer, comme d'ailleurs en faire cesser l'application, sons condition des règles de forme prévues à l'article 13.

Tout pays non signataire peur adhérer à la convention à tout moment (art. 45).

Les articles 16 et 17 disposent de la mise en vigueur des conventions, après ratification, et de la dénonciation possible après cinq ans d'adhésion par chaque contractant.

Sont joints en annexe le « Règlement international relatif au jaugeage des navires » établi à Genève en 1939, et les « figures » annexées à ce règlement, c'est-à-dire tous documents techniques nécessaires aux jaugeurs: ces règles en usage en France, et doivent permettre de profiter des dispositions plus avantageuses, déjà en usage dans certaines marines étrangères.

Un « protocole final » prévoit que les contractants se réuniront tous les deux ans au moins, en vue d'assurer la bonne application de la convention et de l'étendre autant que possible à tout autre pays non contratant.

Tous ces travaux ont été suivis de très près par des observateurs

Tous ces travaux ont été suivis de très près par des observateurs britanniques, qui ont assisté également aux travaux des conférences qui eurent lieu à Stockholm, à La Haye et plus récemment, à Paris

Ansi, les contractants ne cessent de perfectionner leurs règles de Jangeage, sans perdre de vue les améliorations à apporter pour les metire en harmonie avec telles ou telles dispositions plus avantageuses d'un pays non contractant: c'est le cas, par exemple, du dispositif britannique relatif à la déduction du volume accupé par l'appareil moteur du navire.

l'appareil moleur du navire.

La France ne peut que se téliciter d'être signataire de cette convention qui, à ce jour, a été ratifiée par le Dancmark, la Finlande, l'Islande, la Korvège, les Pays-Bas et la Suède.

Mais il regrettable que les autres grands pays maritimes n'aient pas encore manifesté leur intention d'adhérer à une réglementation dont toutes seraient pourtant bénéficiaires.

Votre commission a, plus précisément, chargé son rapporteur d'exprimer le vœu que s'y rallient certaines nations qui, pour des raisons bien commes, servent de « refuge » à une importante flotte de commerce dont les navires sont ainsi soustraits à de nombreuses obligations et font une concurrence peu loyale à l'armement des autres pays plus soucieux d'une harmonisation des règlements maritimes et de l'organisation du travail à bord.

times et de l'organisation du travail à bord. Sous ces réserves, votre commission vous invite, mesdames, messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à raifier la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires » conclue à Oslo le 10 juin 1947 et à laquelle est annexé un protocole final qui prévoit les mesures propres à assurer l'uniformité d'application et d'interprétation du « Règlement international relatif au jaugeage des navires ».

ANNEXE N° 38

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

AAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2º lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2º lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3º lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Serrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

Nota. — Ce document a élé publié au Journal officiel du 19 octobre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 18 octobre 1955, page 2375, 2° colonne).

ANNEXE Nº 39

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

BAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la conven-tion d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954, par M. Augarde, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention d'établissement signée à Paris le 15 janvier 1954 entre la France et la République de Saint-Marin a pour objet de doter les ressortissants de chaque Etat résidant dans l'autre pays du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils.

La convention précise, en outre, les conditions auxquelles les ressortissants de chacun des deux Etats pourront s'établir sur le territoire de l'autre, y acquérir et posséder des biens, exercer des activités professionnelles, artisanales, commerciales ou industrielles, et recourir à l'assistance des tribunaux.

L'article 4 de la convention vise particulièrement les sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre partie et qui y ont leur siège sociat.

L'article 10 stipule, enfin, que tout différend entre les parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application de la convention sera soumis à une commission de conciliation composée d'un représentant français et d'un représentant san-marinais, auxquels serait adjoint, en cas de désaccord, un arbitre choisi parmi les ressortissants d'un Etat tlers.

Il s'agit donc d'une convention classique d'établissement, qui intéresse une colonie relativement inversente de 1000 fem 2000.

nes ressorussants a un etat tiers.

Il s'agit donc d'une convention classique d'établissement, qui intéresse une colonie relativement importante de 7.000 San-Marinais établis en France beaucoup plus que de Français établis à Saint-Marin, dont le nombre est negligeable. Il est normal cependant d'accorder à ces travailleurs venus s'établir en France un statut légal statut légal.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1951.

ANNEXE Nº 40

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République a ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama, par M. Chazette, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la convention d'établissement signée le 20 juillet 1953 entre la France et le Panama et qui est soumise à votre approbation, règle les questions relatives à l'établissement de leurs ressortissants réspectifs dans chacun des deux pays. Le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils est accordé aux ressortissants de chacune

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 9808, 41107, 11237, 11279 et in-8° 2013, 11459 et in-8° 2095, 11478, 11568 et in-8° 2121; Conseil de la République, n°s 422, 547 et in-8° 196 (année 1955), 557, 563 et in-8° 207 (année 1955), 8 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 9628, 10985 et in-8° 2027; Conseil de la République, n° 463 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 9872, 10989 et in-8° 2028; Conseil de la République, n° 462 (année 1955).

des parties contractantes qui auront le droit d'exercer toute activilé commerciale ou indusrielle, ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux nationaux.

L'article 8 prévoit qu'en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention, une commission de conciliation, composée d'un représentant de la France et d'un représentant panaméen, auxquels pourrait s'adjoindre, en cas de désaccord, un troisième membre choisi par les ressortissants d'un Etat tiers, sera chargée de rechercher une solution au litige.

Les autres clauses de cette convention n'appellent pas de remarques particulières. La convention est de nature à resserrer les bonnes relations qui ont toujours existé entre la France et l'Etat de Panama.

de Panama. C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panana, signée le 10 juillet 1953, à Panama, et dont le Jexte est annexé à la présente loi.

ANNEXE Nº 41

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts, présentée par M. Rabouin, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messicurs, l'article 1368 du code général des impôts, en exécution des articles 6 de la loi du 22 avril 1905 et 67 de la loi du 13 juillet 1925, affranchit du timbre les minutes, expéditions et grosses des actes de vente ou licitation d'immeubles dont le prix n'est pas supérieur à 5.000 F.

Ce plafond de 5.000 F est pratiquement dépassé en 1955 par le prix de la plus petite parcelle de terre et, de ce fait, l'exonération décidée par le législateur de 1925 pour faciliter les aliénations de petites et moyennes parcelles, pour favoriser le remembrement et l'exploitation plus pratique des terres de cultures, est devenue d'une application très rare.

Il nous semble qu'il conviendrait de porter à 75.000 F le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des actes seraient affranchies de timbre.

En 1925, le coût de la feuille de timbre-minute était de 4,90 F, aujourd'hui, il est de 300 F.

En 1925, le coût de la feuille de timbre-expédition était de 3,60 F, aujourd'hui, il est de 300 F

C'est ainsi que, sous la législation actuelle, pour ne ciler qu'un exemple, la vente à un prix de 6.000 F nécessite une dépense de 900 F de timbre.

exemple, la ver 900 F de timbre.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposet un projet de loi tendant à modifier l'article 1368 du code général des impôts, en vue de porter à 75.000 F le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des acles seraient assranchies du timbre.

ANNEXE Nº 42

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical dont le Conseil de la République est actuellement saisi, a été déposée à l'Assemblée nationale dans un texte qui a été modifié quant à sa rédaction et complété par la commission du travail de cette Assemblée. En cet état, il a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de la presse et l'Assemblée nationale, en l'adoptant, n'y a apporté ni modification ni addition.

Cette proposition tend essentiellement à exclure, dans les rapports entre employeurs et l'ellement à exclure, dans les rapports entre employeurs et l'ellement à exclure, dans les rapports entre employeurs et l'ellement a exclure, dans les rapports entre employeurs et l'ellement à exclure, dans les rapports entre employeurs et l'ellement a exclure, dans les rapports entre employeurs et l'ellement a exclure, dans les rapports entre employeurs et l'ellement entre l

Cette proposition tend essentiellement à exclure, dans les repports entre employeurs et salariés, toute discrimination basée sur l'appartenance ou la non-appartenance de ceux-ci à une organisation syndicale déterminée. En cela, il ne contient aucune innovation quant aux principes juridiques qui régissent la matière.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 7716, 8099, 8520, 8166 et in 8º 1950; Conseil de la République, nº 334 (année 1955).

Le préambule de la Constitution les proclame dans les termes suivants:

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action

"Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndical de son choix, "
Ces principes ne sont cependant traduits que sous une forme incidente dans un texte tégal à propos de conventions collectives.
La loi du 24 juin 1936 a imposé l'insertion dans ces conventions de dispositions concernant la liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs. Les lois au 23 décembre 1946 et du 11 février 1950 déclarent obligatoires les dispositions concernant « le libre exercice du droit syndical et de la liberté d'opinion des travailleurs ».
Le texte actuellement en vigueur sur ce point est l'article 31 g du livre 45 du code du travail

Le texte actuellement en vigueur sur ce point est l'article 31 g du livre 1er du code du travail.

La loi du 31 décembre 1936, relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage disposait, d'autre part (art. 5), que « l'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail en vue de créer au lieu d'emploi, une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels des parlies: droit de propriété, droit syndicale, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale ».

liberté syndicale ».

La liberté syndicale apparaît ainsi comme un principe certain de notre légistation.

La convention nº 87, adoptee par la conférence internationale du travail dans sa 31º session (17 juin-18 juillet 1948), ratifiée en vertu de la loi du 24 août 1941, contient un article 2 d'après lequel « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organismes, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». On notera spécialement dans ce texte l'affirmation du droit pour les employeurs et les travailleurs de s'affilier à une organisation « de employeurs et les travailleurs de s'affilier à une organisation « de leur choix ».

employeurs et les fravameurs de s'antiter à une organisation « de leur choix ».

La jurisprudence française avait directement déduit de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, en faisant application de la théorie de l'abus de droit, le principe de la liberté syndicale envisagé dans la personne des individus qui en avait assuré le respect. Le point de départ de cette jurisprudence est un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 22 juin 1892, cassant un arrêt de la cour d'appel de Grenoble sur les conclusions de M. le procurcur général Roujat (Dalloz 92-1-449) qui posait les bases de la doctrine dont la jurisprudence a constamment fait application par la suite.

D'après cette jurisprudence, prise dans son ensemble, la liberté syndicale comporte le droit pour l'individu:

1º D'adhérer librement à un syndicat;

2º De se retirer d'un syndicat;

3º De ne pas faire partie d'un syndicat.

C'est pratiquement à l'occasion du contrat de travail, dans les rapports avec l'employeur, que l'exercice de ce droit doit être protégé, soit que l'employeur ait pris de lui-même une attitude contraire à ce droit, soit qu'il agisse sous la pression d'un syndicat ouvrier, voire en exécution d'engagements qu'il aurait pris vis-àvis de celui-ci.

vis de celui-ci.

Vis de celui-ci.

Dans son état actuel, la jurisprudence apporte au travailleur une protection généralement efficace contre les licenciements abusifs, violant, dans les motifs qui les ont inspirés, le principe de la liberté syndicale. Son efficacité est moindre contre les refus d'embauchage basés sur le fait de l'adhésion ou de la non adhésion à un syndicat. Dans tous les cas, la jurisprudence étant basée sur la théorie de l'abus de droit, exige pour son application, une appréciation des circonstances de fait en vue d'y reconnaître l'existence d'une faute quasi délictuelle: « il y a toujours là une question de pur fait » lit-on dans le traité de responsabilité civile de H. et L. Mazeaud (tome ler page 549). La question se complique lorsque l'employeur est lié par un contrat conclu avec un syndicat qui limite ses pouvoirs d'embauchage et lorsqu'il est fait état de l'intérêt que peut présenter l'organisation de la profession. Une note de M. Pierre-Henri Teitgen, commentant les arrêts de la cour de cassation du 9 mars 1938 et de la cour de Lyon du 18 janvier 1938 (Le Droit social 1938 p. 137) fait apparaître comblen la jurisprudence, devant tenir compte de la diversité des principes juridiques qui peuvent entrer en jeu, ne saurait être aussi formel qu'un texte légal.

Ces difficultés ne se rencontrent pas lorsqu'il existe une conven-

Ces difficultés ne se rencontrent pas lorsqu'il existe une conventes difficultes he se rencontrem pas lorsqu'il existe une convention stipulant expressément le libre exercice du droit syndical conformément à l'article 31 g. 1º du chapitre IV bis du titre II du Livre Ier du code du travail Mais les conventions collectives n'existent pas dans toutes les professions et il en est qui étant antérieures à la loi du 23 décembre 1946, peuvent ne pas contenir la disposition prévue à l'article précité.

La proposition de loi tend en fait à introduire dans le code du travail lui-même des dispositions qu'il n'imposait que par le seul truchement des conventions collectives nationales dont la conclusion n'est pas légalement obligatoire.

Cette proposition de loi a été provoquée par une situation parti-culière aux imprimeries de presse.

culière aux imprimeries de presse.

Il existe une convention nationale, en date du 7 avril 1951, intervenue entre, d'une part la Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques et, d'autre part, la Fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.), la Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre et la Fédération Force ouvrière du livre; elle est aussi précise et formelle que possible quant au libre exercice du droit syndical. Mais elle est limitée au personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques; il est expressément spécifié dans son article 1er qu'elle n'est pas applicable aux imprimeries spécialisées de journaux quotidiens et que, pour les imprimeries mixtes (labeur. commerce et journaux) des dispour les imprimeries mixtes (labeur, commerce et journaux) des dispositions particulières peuvent viser le personnel spécialisé des journaux. Or, en veriu d'accords anciens intervenus entre les maîtres-imprimeurs et la Fédération française des travailleurs du livre, les syndicats adhérents à celle-ci auraient le privilège de l'embauchage dans les imprimeries de presse. Ce monopole aurait été confirmé à la Libération par le secrétariat général à l'information. Il n'existe, dans les nombreux documents recueillis par le rapporteur aucune preuve formelle de cet accord ou de sa confirmation, encore bien que son existence soit reconnue dans une réponse du ministre du travail à une question écrite d'un député (Journal officiel 12 juillet 1950, D. P., A. N., p. 5396)...

Le seul document certain consacrant le privilège de la Fédération française des travailleurs du livre est le modèle du contrat qu'elle passe avec les imprimeurs pour l'usage du label syndical et qui com-

passe avec les imprimeurs pour l'usage du label syndical et qui com-porte la déclaration par ceux-ci que le personnel technique employé par eux est et demeure adhérent en totalité à la Fédération française

porte la déclaration par ceux-ci que le personnel technique employé par eux est et demeure adhérent en totalité à la Fédération française des travailleurs du livre et demeurera traité et payé dans les conditions du tarif syndical.

L'arlicle 19 du Livre III du code du travail consacre formellement le droit pour les syndicals de déposer, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 23 juin 1857 des marques ou labels et d'en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi. Le label constitue en principe une garantie que la réglementation des conditions de travail est respectée dans l'imprimerie autorisée à apposer cetle marque sur les imprimés exécutés dans ses alcliers. Il convient d'ajouter que la Fédération française des travailleurs du livre qui a déposé le label de l'imprimerie était alors, en fait, le seul organisme syndical existant dans cette profession.

Dans une « Plainte à l'organisation internationale du travail, tirée du non-respect de la liberté syndicale dans les ateliers des entreprises de presse en France », la Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre-papier-carton et industries connexes écrit qu'il lui a semblé inutile d'aligner une longue liste de cas de violation de liberté syndicale, les faits n'étant contestés par personne. Elle se borne à citer trois cas typiques établis par des lettres d'employeurs: le 15 novembre 1949 le Continental Daily Mail écrit à un membre de son personnel qu'il vient de recevoir une lettre du syndicat du livre et des industries graphiques le contraignant à se priver des services du destinataire de la lettre à dater du 16 novembre 1949; le 12 janvier 1950, Le Figaro écrit qu'il ne peut donner suite à une demande d'emploi reçue du destinataire de la lettre car « vous n'ignorez pas que l'embauchage dans les imprimeries de journaux est régi par le syndicat du livre, boulevard Bianqui, à Paris; le 17 mars 1953, la Nouvelle République du Centre-Ouest (Tours) écrit à un adhérent de la C. F. T. C. que, ce journal possédant le labe moins de circonstances imprévisibles, un obstacle à un embauchage ultérieur.

Parmi les documents de jurisprudence les plus récents, un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine du 4 mars 1949, est particulièrement significatif: il a condamné le journal Le Monde à payer 59,000 F de dommages-intérêts pour « rupture abusive de contrat et entrave à la liberlé du travail ». Le Monde avait protesté lui-même contre les droils arbitraires que s'altribue le syndicat du livre et soutenu que ce n'est pas lui qui a pris l'initiative de la rupture du contrat de travail, celle-ci lui ayant été imposée par le syndicat du livre dans une lettre du secrétaire de ce syndicat du 10 avril 1949: Le Monde avait dû s'incliner devant une menace de grève, à quoi le jugement répond en reprochant au journal de n'avoir pas « montré plus d'énergie en résistant à la pression du syndicat ».

Dans sa plainte à l'organisation internationale du travail la Fédération des syndicats chrétiens du livre, relève le fait qu'elle n'a pu obtenir la réunion de la commission nationale mixte appelée à discuter une convention collective nationale pour les industries de la

disculer une convention collective nationale pour les industries de la presse qui aurait obligatoirement contenu les dispositions prévues par le code du travail pour la sauvegarde du libre exercice du droit syndical.

Une telle situation de fait rend évidemment opportune l'intervention de la loi pour confirmer avec une autorité hors de discussion des règles qui ne sont que la stricte déduction de principes proclamés par la Constitution et dont la France est engagée dans une convention internationale à assurer le respect.

Bien que l'initiative de la proposition de loi examinée ici ait été provoquée par la situation propre à une industrie et même à une tranche particulière de cette industrie, les dispositions à introduire sur le plan législatif devaient nécessairement avoir une portée générale.

Le texte de la proposition de loi se présente sous la forme d'articles à insérer dans le livre III du code du travail relatif aux groupements professionnels.

groupements professionnels.

La rédaction originaire de l'article 1er ne prévoyait que les cas de rejet de candidature au moment de l'embauchage ou de licenciement reconnus motivés par les opinions, l'activité syndicale, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat: ces cas étaient déclaré abusifs. La commission du travait de l'Assemblée nationale a substitué au texte originaire une énumération beaucoup plus générale, qui n'est autre que la transposition dans un texte légal du texte conventionnel concernant la liberté syndicale inséré dans la convention nationale du 7 avril 4951, pour le personnel des imprimeries de labeur. La formule employée: « Il est interdit de ... » ferme la porte à toute discussion sur le caractère abusif ou au non de la décision patronale; elle est d'ailleurs la seule qui convienne à l'énoncé d'une prescription assortie comme dans le cas présent d'une sanction pénale.

L'interdiction faile à tout employeur de prélever les cotisations

L'interdiction faite à tout employeur de prélever les cotisations sur le salaire de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci correspond aux règles générales du code du travail sur les modes de paiement du salaire. Elle tend en outre de sauvegarder la liberté totale du personnel dans l'exercice du droit syn-

dical et toute ingérence directe ou indirecte de l'employeur dans

le fonctionnement de l'organisme syndical.

le fonctionnement de l'organisme syndreat. Le 3° alinéa de l'article premier correspond à une idée qui ne figurait pas dans la proposition initial; celle-ci ne visant qu'à protéger la liberté syndicale du salarié lui-même. Les deux alinéas nouveaux interdisent au chef d'entreprise l'exercice de fout moyen en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndipression

de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicate quelconque.

Le 4º alinéa constate le principe des dommages-intérêts au profit de l'individu ou des organisations syndicales qui auraient élé alteints par les mesures prises en violation des trois premiers alinéas; ce n'est que le rappel de principes généraux du droit.

Le dernier alinéa de l'article premier déclare que ces dispositions sont d'ordre public. Il pourrait être considéré comme surérogatoire, puisqu'elles sont assorties d'une sanction pénale. Il doit cependant être retenu; il marque expressément la nullité de toute disposition qui, dans quelque contrat que ce soit, serait contraire aux prescriptions posées dans l'article premier.

L'article 2 concerne le label.

Dans ses deux premiers alinéas, il ne fait que tirer les conséquences du caraclère d'ordre public des dispositions de l'article premier, interdisant aux employeurs de prendre en considération, dans l'embauchage ou le licenciement, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat déterminé: le droit de propriété reconnu au syndicat sur le label par l'article 19 du livre III du code du travail, ne saurait lui conférer, à lui-même ou à ses adhérents, directement ou indirectement, aucun privilège pour l'embauchage qui irait à l'encontre de la régle posée en termes formels par des dispositions qui vont devenir l'article premier A du livre III du code du travail.

La disposition du contrat de concession du label qui prétendrait obliger le concessionnaire de cette marque à n'employer dans son

La disposition du contrat de concession du label qui prélendrait obliger le concessionnaire de cette marque à n'employer dans son personnel technique que des adhérents de la Fédération des travailleurs du livre est nul de plein droit: elle ne pourrait dégager le chef d'entreprise de la responsabilité qu'il encourt en refusant d'enbaucher ou de conserver un travailleur non adhérent à cet organisme syndical. Pour qu'il en fut autrement, il serait nécessaire qu'une disposition expresse ait édicté une exception à la règle de l'article premier en faveur des syndicats propriétaires d'un label. La disposition du contrat de concession du label qui prétendrait

d'un label.

La garantie que peut présenter le label, de la Fédération du livre, en ce qui concerne les conditions du travail, a d'ailleurs beaucoup perdu de sa valeur originaire. Un arrêté du conseil d'Elat du 14 mai 1914 (Lebon 1914, p 106) a annulé une clause du cahier des charges qui imposait le labet aux adjudicataires d'un marché de fournitures d'imprimés à une commune. Les motifs de l'arrêt se rattachent très directement au point qui est l'objet même de la proposition de loi que nous examinons: le ministre du travail à qui le pourvoi avait été communiqué en avait demandé le rejet, motif pris de ce que « la clause critiquée ne fait que rappeler les soumissionnaires an respect de la liberté d'association inscrite dans la loi », à quoi le conseil d Elat a répondu, dans les motifs de son arrêt, en reprochant à cette clause de soumettre l'adjudicataire au contrôle permanent de l'un des groupements syndicaux des ouvriers employés dans l'imprimerie. La jurisprudence des tribunaux administratifs, en la matière, est ainsi en concordance avec celle des tribunaux judiciaires.

La proposition de loi institue une procédure spéciale pour sta-

La proposition de loi institue une procédure spéciale pour sta-tuer sur les litiges nés de refus d'embauchage ou de licencie-ment effectués contrairement aux dispositions qui déclarent nuls tous accords obligeant l'employeur à n'embaucher ou ne conser-ver à son service que les adhérents du syndicats propriétaire de la marque ou du label. Ils seraient portés devant une commis-sion nationale réunie à la diligence du ministre du travail et comprenant un représentant de chacune des organisations syn-dicales d'employeurs et de travailleurs représentaives de la prodicales d'employeurs et de travailleurs représentatives de la pro-

fession.

M. le garde des sceaux a envoyé au président de votre com-nission du travail une lettre formulant à ce sujet les observations suivantes:

- « La création de cette commission me paraît tout à fait inop-portune. Les litiges de cette nature entrent dans la compétence normale des conseils des prud'hommes et il n'existe aucune rai-son d'admettre une dérogation à celle-ci.
- « Il résulte en outre de l'alinéa final de l'article 2 qu'au cas À l'unanimité des divers représentants syndicaux au sein de la commission ne serait pas réalisée, hypothèse qui risque de ne pas demeurer théorique, ce serait à un inspecteur du travail et de la sécurité sociale qu'il appartiendrait de juger le litige. Cette mission excède les attributions normales des inspecteurs du travail et conduirait à la réunion, chez une même personne, des vail et conduirait à la réunion, cl fonctions de juge et d'administrateur. chez une même personne,
- « En outre, en l'absence de précision sur les recours qui pourraient être formés contre les décisions de la commission ou de l'inspecteur du travail, it y aurait sans doute possibilité d'exercer un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat, ce qui présenterait l'inconvénient de faire trancher une question de pur droit privé par cette haute juridiction administrative ».

 La procédure retenue dans le texte transmis au Conseil de la République appelle, en effet, cette critique fondamentale, savoir que le caractère juridique des décisions de la commission et de l'inspecteur du travail n'apparaît pas avec la netteté et la précision qui s'imposent en malière de procédure.

 D'après les informations requeillies par le repropeteur la texte.

D'après les informations recueillies par le rapporteur, le texte aurait été inspiré par l'intention de se rapprocher, de la commission de conciliation existant dans l'imprimerie et dont, de part et d'aulre, on reconnaît généralement les heureux résultats. Mais le système proposé diffère sur des points importants de la procédure de conciliation et d'arbitrage organisée par une annexe à

la convention nationale pour le personnel des imprimeries de labeur. Celle-ci prévoit une commission de conciliation strictement paritaire à la différence de la commission proposée qui serait composée sans qu'il y ait nécessairement parité d'un représentant de chacune des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de la profession; la commission de conciliation existant dans l'imprimeris fonctionne à l'échelon régional, tandis que le texte de la proposition de loi porte immédiatement le litige à l'échelon national. Dans la procédure de la convention collective une commission nationale interfédérable a des compétences de conciliation et d'arbitrage; ce n'est que l'application de l'article 31 g du livre ler du code du travail qui range expressément l'arbitrage parmi les dispositions facultatives des conventions collectives, la procédure de la conciliation et de l'arbitrage est organisée par les articles 9 et suivants, de la loi du 11 février 1950 qui règlent les conditions dans lesquelles l'accord de conciliation et la sentence arbitrale ont force exécutoire. Mais, le législateur s'est toujours refusé à rendre l'arbitrage obligatoire dans les contestations privées ou les conflits collectifs du travail.

On ne saurait d'ailleurs trouver aucune analogie dans la commission arbitrale prévue par l'article 29 d'du livre 1er du code du travail, dont a fait état le représentant d'une organisation syndicale reçue par votre rapporteur. Cette commission syndicale est un des éléments du statut légal propre aux journalistes professionnels. Elle n'intervient que lorsque la durée des services du journaliste intéressé excède quinze années. Elle est présidée « par un haut fonctionnaire en activité ou en retraite, de préférence de l'ordre judicialre ».

L'idée de l'intervention de l'inspecteur du travail aurait été ins-

l'ordre judiciaire

L'idée de l'intervention de l'inspecteur du travail aurait été ins-L'idée de l'intervention de l'inspecteur du travail aurait ete inspirée par le précédent des pouvoirs que la loi du 16 avril 196 confère à celui-ci dans le cas de licenciement de délégués du personnel. Mais il n'existe aucune analogie entre ce cas et celui qui est l'objet de l'actuelle proposition de loi. Les pouvoirs exceptionnels attribués à l'inspecteur du travail pour la prolection des délégués font partie, suivant l'intitulé même de la loi du 16 avril 1946, du statut des délégués qu'ils ont pour but de protéger.

Il suffirait au surplus pour écarter le système de procédure dis-

cuté de faire la double constatation suivante:

a) La juridiction envisagée est la plus exceptionnelle qui soit a) La juridiction envisagee est la plus exceptionnene du son puisque, étant donnée la rédaction proposée, pour le troisième aliméa de l'article 20 a du livre III du code du travail. Il faudrait, dans chaque litige, une décision du ministre du travail lui-même constituant et réunissant la commission et éventuellement une décision du même ministre désignant l'inspecteur du travail appelé à décider en cas de désaccord au sein de la commission nationale;

b) Le litige est d'autre part le plus simple qui puisse être imaginé. Cette procédure spéciale n'existerait que dans le cas de refus d'embauchage ou de licenciement motivé par une condition imposée par le contrat de concession du label: or, l'apposition du label est déjà la preuve ou un commencement de preuve que l'emblet est déjà la preuve ou un commencement de preuve que l'emblet est déjà la preuve que l'emblet est des la concession du label est déjà la preuve que l'emblet est des la concession du label est des la concession du la concession du label est des la concession du la concess ployeur a pris des engagements qui peuvent être contraires à la liberté syndicale.

Remarquons entin que le texte critiqué (le al. de l'art. 20 a) e prévoit une décision de l'inspecteur du travail que dans le cas e licenciement illicite. Il laisse sans aucune solution le cas non moins intéressant de refus d'embauchage.

Pourquoi ne pas recourir, dans l'hypothèse de l'article 2 comme dans tous les autres cas, au juge de droit commun le plus rapproché des intéressés, et qui est d'abord un conciliateur, c'estadire le conseil des prud'hommes ? C'est ce qu'a pensé votre commission du travail en écartant les 3º et 4º alinéas de l'article 20 a introduit dans le livre III du code du travail.

Les sanctions pénales prévues dans la proposition de loi seraient d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 40.000 à 100.000 ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidire dans le délai d'un an, l'emprisonnement serait toujours prononcé.

récidive dans le délai d'un an, l'emprisonnement serait toujours prononcé.

En l'absence de dispositions spéciales, l'article 463 du code pénal serait de plein droit applicable. Or, d'après l'article 463 « sant disposition contraire exprès », si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 F. La réduction du deuxième alinéa de l'article 3, d'après lequel l'emprisonnement serait toujours prononcé en cas de récidive, ne parait pas être la dérogation formelle à l'article 463 du code pénal exigé par celui-ci pour que ces dipositions ne soient pas applicables.

Quel serait le tribunal compétent? Les peines édictées sont des peines correctionnelles qui par elles-mêmes entrainent la compétence du tribunal correctionmel. Or, le jugement des infractions au code du travail est attribué sans aucune exception au tribunal de simple police. Le tribunal correctionnel n'est compétent qu'en cas de récidive à raison de l'aggravation des peines.

La compétence du tribunal de simple police s'applique même aux cas exceptionnels, dans lesquels, en raison de la gravité matérielle de l'infraction, le code du travail prévoit une peine correctionnelle par exemple dans le cas d'infraction à l'article 60 du livre premier du code du travail qui interdit de faire exécuter par des enfants de scize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. Mais il faut pour cela une disposition expresse (article 483 du livre II du même code).

Il existe, en criminologie, une hiérarchie des peines parallèles à la hiérarchie des infractions. La gravité des infractions aux dispositions de la proposition de loi examinée ici est certainement moindre que celle des infractions exceptionnellement punies de peines correctionnelles par le code du travail et dont on vient de donner un exemple. Le maximum qui paraît devoir être envisagé serait le taux des amendes prévues par le code du travail pour les infra

sécurité des travailleurs (livre II du code du travail). Il est actuellement de 1.200 à 3.600 F. Il serait porté à de « 4.000 à 24.000 F » par un projet de loi déposé devant le Conseil de la République et qui est en état d'être discuté en séance publique (rapport n° 421). En cas de récidive, le taux de l'amende serait porté de 24.000 à 240.000 F, soit le doublement du taux actuel. C'est là le taux des amendes sanctionnant les contraventions de la 4º classe, c'est-à-dire les plus graves.

L'amende est appliquée dans le cadre des infractions à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs autant de fois qu'il y a de personnes employées contrairement aux prescriptions du code. Il y a lieu d'appliquer la même règle dans le cas d'infraction à la liberté syndicale.

té syndicale.

té syndicale.

Il est à noter que les amendes perçues au profit du Trésor laissent subsister la possibilité, sans aucune limitation, d'octroyer des indemnités au profit du travailleur lésé par les infractions. Cette sanction civile doit être la sanction principale des dispositions nouvelles à insérer dans le code pénal dans l'intérêt de la protection des travailleurs. Les sanctions pénales ne sont qu'un complément de l'action civile: l'infraction consiste principalement dans une atteinte aux droits de l'individu.

Le texte de l'artixle 3 de la proposition de loi doit être modifié

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi conçue:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. - Il est ajouté au livre III du code du travail un article premier a ainsi conçu:

Art. 1er. — Il est ajoute au livre in du code du travail un article premier a ainsi conçu:

« Art. 1er a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en laveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre premier du livre III du code du travail un article 20 a ainsi conçu:

« Art 20 a, — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article premier a du présent livre.

présent livre « Est nul

nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. »

Art. 3. — Il est ajouté au livre III du code du travail, un article 55 ainsi conçu:

« Art. 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenn aux dispositions des articles 1er a et 20 a du présent livre seront poursurvis devant la tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 21.000 F.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 21.000 à 210.000 F.

« L'antende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes

21.000 à 210.000 F.
« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéa de l'article 1er a. »
« Les infractions pourront être constatées fant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »
Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.
Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrerées.

abregées.

ANNEXE Nº 43

(Sessien ordinaire de 1955-1956. - Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agricultude sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse, qui a été déposée en mars 1955 par M. Boscary-Monsservin et cinquante-sept de ses collègues, et une initiative des plus louables.

La chasse est un sport qui, non seulement en raison du nombre toujours croissant de ses adeptes, mais également en raison de ses heureuses répercussions économiques, doit être protégé et organisé. En nous plaçant seulement sur le plan « des intérêts financiers de l'Etat », nous pouvons dire que les recettes sont fonction du

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 10257, 10876 et in-8° 1957; Conseil de la République, n° 348 (année 1955).

nombre de porteurs de permis, le permis n'étant, en lui-méme, qu'une ressource minime pour le Trèsor à côté de tout ce qui dépend de la chasse (taxes sur les chiens, cartouches, armes, vêtements, enregistrement des daux, etc.).

Donc pour maintenir les revenus en question, sans parler du sport lui-mème, il est insipensable que les chasseurs puissent rencontrer du gibier, d'où utilité de favoriser sa multiplication et sa protection. A cet effet, il existe des parcs d'élevage mais il ne peut en être créé en quantité suffisante en raison de l'importance des crédits à investir, et pour le même molif, il ne peut être question d'importation de gibier vivant.

La proposition de loi de nos collègues députés vient de favoriser dans une large mesure le repeuplement de nos chasses françaises par l'institution des réserves communales. Il est important de préciser avant tout, ce que l'on entend par réserves de chasse. Une des personnalités les plus compétentes, dont la voix fait autorité en la matière, puisqu'il s'agit de M. le conservateur des caux et forêts, chef du service de la chasse, écrivait dernièrement:

« La réserve cynégétique doit être un lieu de quiétude où le gibier trouvera aussi, et par surcroit, l'eau et la nourriture. A la faveur de cette tranquilité, elle sera la terre d'asile où la faune cynégétique, très vite adaptée, se réfugiera en cas de danger et plus particulièrement pendant la période d'ouverture de la chasse. Elle sera aussi la terre des amours du gibier sédentaire ou migrateur qu'il choisira avant tout autre, pour y installer son nid ou pour y meltre au monde sa progéniture. Ainsi, la réserve, lieu initial de production, peut et doit devenir un lieu et un centre de rayonnement d'un gibier qui, à la recherche d'un espace vital nécessaire, émigrera vers des lieux moins peuples. »

La proposition de loi qui nous est soumise a donc pour but de faciliter la création de réserves dans les départementales de chasse, en feront la demande. L'idée de porter atteinte au droit de propriété doit être écarlée,

sceaux a cru devoir modifier en sa forme le lexte qui devra être intégré dans le code rural.

Il est apparu également utile, à la commission de l'agriculture, de préciser comment le ministre de l'agriculture sera en mesure de fixer les régions où seront établies les réserves. C'est pourquoi il est proposé, mesdames, messieurs, à votre approbation, un premier alinéa à l'article 373-1.

De plus, il a semblé trop arbitraire de fixer la superficie de la réserve au dixième de l'élendue totale de la commune. Nous préférons laisser le soin au ministre de l'agriculture d'en fixer l'étendue anrès avis de la fédération

rons laisser le soin au ministre de l'agriculture d'en fixer l'étendue après avis de la fédération.

La commission a considéré qu'en incluant une surface même minime de réserve, elle ferait surgir des difficultés qui pourraient entraver la constitution desdites réserves dans certaines communes où des efforts ont déjà été faits en matière de protection et repeuplement du gibier. Enfin, il faut penser également aux réserves pouvant se trouver sur le territoire de plusieurs communes, et ne pas oublier qu'une réserve ne se fixe pas sur une carte mais en fonction de la topographie des lieux, des cultures, des points d'eau, etc.

Le texte que nous vous présentons, en dehors des deux modifications précèdentes, est le même dans son esprit que celui transmis par l'Assemblée nationale. Il varie dans sa forme pour les raisons déjà exposées.

déjà exposées.

La commission de l'agriculture a manifesté par ailleurs le désir que le règlement d'administration publique soit très clair et très précis, afin d'évifer toute mauvaise interprétation de la loi et des malentendus entre les diverses organisations de chasseurs. C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de modifier, en le rédigeant comme suit, le texte voté par l'Assemblée netionale.

blée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le chapitre premier du titre premier du livre II du code rural est complété par un article 373-1 ainsi conçu:

« Art. 373-1. — Sur proposition des fédérations départementales de chasse, le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse.

« Après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chaque département la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve.

indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve.

« L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord avec l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans.

« La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forcis et du président de la fédération départementale de chasse.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

Art. 2. — Le paragraphe 1° de l'article 376 du code rural est modifié comme suit:

« 1º Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves

« 1º Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture ou établics en application des dispositions de l'article 373-1. »

۰ ا ANNEXE

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'inférieur (administration APPORT latt au nom de la communate, Algérie) sur la propo-générale, départementale et communate, Algérie) sur la propo-sition de résolution de MM. Symphor et Lodéon tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aids aux sinistrés de la Martinique**, victimes du violent ouragan du 23 septembre dernier, par M. Lodéon, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 21 octobre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 20 octobre 1955, page 2409, 1° colonne).

ANNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 20 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la notion d'aide complémentaire à apporter

Mesdames, messieurs, la notion d'aide complémentaire à apporter aux infirmes ayant besoin, à leurs côtés, de la présence constante d'une tierce personne a été introduite dans la législation d'assistance — d'aide sociale, comme l'on dit de façon beaucoup plus heureuse aujourd'hui — par la loi de finances du 16 avrit 1930, qui la définissait dans un article 20 bis inséré dans la loi du 14 juillet 1905. Sans remonter à l'origine de ce texte, il n'est peut-être pas inutile de rappeler les modifications apportées depuis quelques années au mode de calcul du taux de la majoration accordée aux plus malheureux parmi les déshérités du sort, privés non seulement de la possibilité de subvenir personnellement à leurs besoins, mais obligés de recourir à l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie.

La loi du 2 août 1979 accordait aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne la majoration prévue par l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905 qui oscillait à l'époque entre 2.800 et 3.500 F par mois.

La loi du 19 avril 1952 qui instituait, pour la première fois, une référence par rapport au régime de la sécurité sociale prévoyait dans son article premier, l'attribution d'une majoration égale à 80 p. 100 de celle que perçoivent, pour la tierce personne, les invalides relevant de la sécurité sociale ou des législations sur les accidents du travail — celle-ci était alors de 420.000 F, ce qui portait la majoration à 8.000 F par mois.

L'article 3 permeitait aux infirmes qui travaillent, et qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne touchaient une allocation, fixée suivant le degré d'incapacité, entre 40 et 60 p. 400 de celle accordée aux invalides de la sécurité sociale, c'est-à-dire 9.000 F par mois.

Ceux qui n'ont pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne touchaient une allocation, fixée suivant le degré d'incapacité, entre 40 et 60 p. 400 de celle accordée aux invalides de la sécurité sociale, c'est-à-dire 9.000 F par mois.

Ces dispositions

avait été pratiqué.

Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, précisait dans son article 39, que le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une

accordee aux grands infirmes ayam besom de l'aide constante d'anciere personne serait fixé par décret.

Et dans son article 40, que le grand infirme qui travaille « reçoit une allocation de compensation, dont le taux, fixé par décret, est variable suivant que l'infirme a, ou non, besoin de l'aide constante

variable suivant que l'infirme a, ou non, besoin de l'aide constante d'une tierce personne ».

Le décret du 15 novembre 1954 pris en application du texte précédent, fixait à 108.000 F, soit 9.000 F par mois, le montant de la majoration, à 120.000 F, soit 10.000 F par mois, le montant de l'allocation de compensation accordée à l'infirme travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et à un taux variant entre 48.000 F et 72.000 F, suivant le degré d'incapacité, celle accordée lorsque cette aide constante n'est pas nécessaire.

Ges nouveaux textes entraient en vigueur à dater du 1er janvier 1954

Il convient de noter 101, qu'en septembre 1951, la majoration servie aux grands invalides relevant du régime de la sécurité sociale, avait été portée à 200.000 F.

La référence établie par la loi du 19 avril 1952 aurait donné 160.000 F, soit 13.333 F par mois pour la majoration et 180.000 F,

 (1) Voir: Conseil de la République, nº 7 (session de 1955-1956).
 (2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 8712, 8713, 9549, Voir: Conseil de la République, 1 (868310) de 1805-1800/. Voir: Assemblée nationale (2º lévisl.), nºs 8712, 8713, 9549, 41009 et in-8º 1990; Conseil de la République, nº 398 (année 9582

soit 15.000 F par mois pour l'allocation de compensation. Les aveu-gies et les grands infirmes qui, en application du décret allaient percevoir mensuellement 9.000 ou 10 000 F se trouvaient donc lésés par cette fixation des taux laissée à l'appréciation du ministre

compétent.

Lors de la discussion du budget de la santé publique, pour l'exercice 1955, la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, se fit l'écho de leurs protestations, le chapitre concernant l'aide aux grands infirmes fut disjoint, et le Gouvernement déposa une lettre rectificative dans laquelle il demandait les crédits nécessaires pour porler, à partir du les janvier 1955, la majoration à 160.000 F, et l'allocation de compensation à 180.000 F, mais il se refusait, au cours de la discussion, à adopter le principe d'un rapport constant entre les allocations d'aide sociale et les allocations de la sécurité sociale.

Le décret du 10 février 1955 se contentait donc de modifier le décret du 15 novembre 1951, en fixant les taux à 160.000 F et à 180.000 F, chiffres correspondant à la référence souhaitée et qui donnèrent satisfaction aux intéressés, jusqu'au 1er avril 1955, date à laquelle la sécurité sociale porta à 214.000 F le montant de la majoration accordée aux grands invalides.

ration accordée aux grands invalides.

L'objet de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, qui vous est soumise, est de mettre définitivement un terme aux discussions qui s'élablissent, et aux contestations qui se manifestent chaque fois qu'une modification du taux appliqué par la sécurité sociale justifie un nouvel examen du taux de la majoration allouée

chaque fois qu'une modification du taux appliqué par la sécurité sociale justifie un nouvel examen du taux de la majoration allouée au titre de l'aide sociale.

Il est bien évident que les raisons, qui motivent l'augmentation de la majoration décidée par la sécurité sociale, sont valables pour les bénéficiaires de la législation d'aide sociale et, s'il est exact que les deux régimes sont juridiquement différents, rien ne s'oppose cependant à ce que, pratiquement, dans un but de simplification et de rapidité dans l'application, les taux accordés par la seconde soient alignés sur ceux fixés par la première.

C'est en tout cas une mesure d'équité et d'humanité, et, restant fidèle au vote émis par notre assemblée en avril 1952, volre commission de la famille, de la population et de la santé publique l'a adoptée à nouveau, en précisant cependant que celte décision ne serait applicable qu'au 1er janvier 1956 Elle a entendu ainsi ne pas remettre en que-tion les crédits prévus à cet effet pour l'année 1955 dans les budgets des collectivités participant au financement. Votre commission vous propose également deux modifications à la proposition soumise à votre appréciation:

1º E le croit d'abord préférable de remanier les articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953, plutôt que d'alourdir ce texte en y insérant un article supplémentaire, l'article 40 bis adopté par l'Assemblée nationale.

2º Il lui semble inuitle de prévoir, de façon expresse, dans un paragraphe spécial, l'application automatique de la référence rétablie, à la date d'entrée en vigueur d'un taux modifié par la sécurité sociale.

Le nouveau libellé des articles 39 et 40 du décret du 29 novembre

Le nouveau libellé des articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 4953 garantit, sans équivoque possible, et l'alignement et la date d'application des nouveaux taux de la majoration d'aide sociale.

Enfin, volre commission, connaissant les difficultés que rencontreut les commissions d'admission et d'appel dans l'appréciation de l'aide constante nécessaire à un grand infirme, et sachant que la majoration est souvent refusée à des demandeurs qui ont cependant besoin, chaque jour, mais de facon non continne, de l'aide d'une tierce personne, a pensé qu'il était équitable d'autoriser les commissions compétentes à accorder une majoration à taux réduit, dont le montant, variable selon l'état de l'infirme, pourrait raisonnablement être fixé entre 60 et 80 p. 400 de la majoration servie aux infirmes relevant du régime de sécurité sociale.

La majorité de voire commission qui s'est rallice à cette proposition a conscience de réparer ainsi une injustice flagrante dont sont trop souvent victimes des infirmes qui, sans une aide familiale ou extérieure, ne pourraient assurer eux-mêmes les conditions normales de leur vie quotidienne.

En conséquence, voire commission de la famille, de la population Le nouveau libellé des articles 39 et 40 du décret du 29 novembre

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

lant à modifier les articles 39 et 40 du décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. tendant

art. 1er. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les

Art, 1et. — I. — Le deuxième annea de l'arneie 39 du decre nº 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance nº 45-2454 du 19 octobre 1945. Lorsque l'aide requise, sans être constante, revêt néanmoins un caracière de régularité quotidienne, la majoration varie, selon l'état de l'infirme, entre 60 et 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. »

11. — L'article 40 du décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grand infirme, dont l'inapitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie selon l'état de l'infirme entre 40 et

60 p. 400 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 400 de ladite majoration lorsque l'état de l'infirme nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Lorsque l'aide requise, sans être constante, revêt un caractère de régularité quotidienne, le montant de l'allocation varie entre 60 et 90 p. 400 de ladite majoration. »

Art. 2 (nouveau). — Ces dispositions seront applicables à partir du 1et janvier 1956.

Art. 2 (nouveau) du 1er janvier 1956.

ANNEXE Nº 46

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseit de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Auréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

ration.

Le président de l'Assembée nationale, PIERRE SCHNETTER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1955.

Le président. PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 47

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 20 octobre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une **Haute Cour de** justice, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1955. l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'ordonnance du 18 novembre 1914 instituant une Haute Cour de justice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consideration.

Le président de l'Assemble nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi nº 45-0146 du 27 décembre 1945, est complété par les dispositions sulvantes:

« Les magistrals lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près la Haute Cour de justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appetés à continuer ces fonctions pour une durée de six mois ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER

ANNEXE Nº 48

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer che's de circonscrip-tion administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de conges annuels, par M. Durand-Réville, sénaleur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu me confier le soin de rapporter en son nom, devant vous, la proposition de résolution no del, tendant à inviter le Gou-vernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels.

de regime actuel des congés de longue durce par difference des congés annuels.

Je tiens à préciser, dès l'abord, que le but de la réforme ainsi proposée est essentiellement d'assurer la confinuité et l'efficacité du commandement, par le maintien dans le même poste, pendant une durée d'au moins quatre ou cinq ans, des administrateurs chefs de circonscription administrative.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution indique comment le résultat actuel des congés aboutit à ce résultat qu'en fait les administrateurs n'accomplissent que bien rarement plus d'un séjour dans le même poste, qu'ils quittent en conséquence au moment même où ils ont pu acquérir une connaissance suffisante des populations qu'ils sont chargés d'administrer, et des problèmes qu'ils ont à résoudre. Il précise au contraire les avantages qui résulteraient, pour l'unité et la continuité dans le commandement, d'un régime de congés annuels, qui permettrait le maintien du même administrateur dans le même poste pendant plusieurs années consécutives, l'intérim étant normalement assuré, pendant ses courtes absences, par son adjoint.

conges annuers, qui permettrait le mainten du meine administrateur dans le mêtne poste pendant plusieurs années consécutives, l'intérim étant normalement assuré, pendant ses courles absences, par son adjoint.

L'ajoute qu'une telle réforme mettrait immédiatement à la disposition de l'administration — ainsi que je vais le démontrer — un important personnel supplémentaire, actuellement absorbé par les nécessités de la relève, et qui deviendrait disponible pour renforcer l'encadrement administratif de nos territoires africains.

La direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer a calculé en effet que l'application du régime de congés annuels aux administrateurs chefs de circonscription administrative, permettrait de récupérer, pour le service effectif, 491 unités sur les 1150 administrateurs que comple le bloc africain tropical (A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun). Comment douter de l'opportunité d'une réforme qui permettrait de disposer ainsi de 191 administrateurs de plus et de doter de titulaires les trop nombreux postes ou subdivisions qu'il a parfois fallu fermer faute d'un effectif suffisant du corps des administrateurs, auquel il faudrait peut être se résoudre si l'on veut renforcer, comme il est très souhaitable, les indispensables contacts avec les populations autochtones, contacts dont le relàchement a prouvé, en Algérie, qu'il était souvent à l'origine de désagréables surprises. Si l'on tient compte du payement des soldes et accessoires — payés en Afrique Noire en francs C. F. A. — des indemnités Lamine-Gueye, des frais de voyage et des charges de famille, c'est certainement un crédit d'au moins 4 à 500 millions qui serait nécessaire pour le recrutement de 191 unités nouvelles.

Il faut certes, en confrepartie, prendre en considération les dépenses supplémentaires qu'entraineront des voyages plus fréquents. Sans doute, les frais de voyage seront plus élevés qu'ils ne le sont actuellement, mais pas autant qu'on pourrait le penser à première vue. Il ne faut pas oublier en effet que la régl

chef de lamille.

Si les ensants ne bénésicient pas de ce droit, c'est, en sens inverse, la mère de samille qui a la faculté de venir les retrouver, et qui peut mème prétendre à plusieurs voyages, dans la limite des frais qu'auraient occasionné les voyages des ensants; une mère de samille ayant trois ensants payant place entière, peut ainsi bénésicier de trois voyages gratuits en France, durant le séjour administratif de

⁽⁴⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 3364, 6132, 5650, 6893, 11199, 6259 et in-8º 2132.
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 11323, 11596 et in-8º

⁽¹⁾ Voir: Conseil de la République, nº 481 (année 1955).

son mari. Il est bien évident qu'avec le régime du congé annuel, ces son mari. Il est pien evident qu'avec le regime du conge attoutet, ces voyages des enfants ou de la mère de famille, destinés à reconstituer une fois durant le séjour le foyer famillal, perdraient leur raison d'être. Il en résulterait incontestablement une économie dont il doit être tenu compte dans l'évaluation des frais de voyage plus élevés que le budget aurait à supporter, du fait de l'institution d'un régime de congrés annuels

que le budget aurait à supporter, du fait de l'institution d'un régime de congés annuels.

La direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer estime que, en définitive, la réforme envisagée exigerait du budget de l'Etat, pour le bloc africain tropical (A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun), une dépense suppiémentaire, an iltre des frais de voyage, de 60 millions de francs métropolitains. C'est, vous l'avouerez, une dépense fort minime, si ede permet de récupérer pour le service 191 unités du corps des administrateurs.

Je me suis préoccupé de savoir quelles seraient les répercussions de la réforme sur les budgets de nos territoires africains, et je crois pouvoir affirmer qu'elle se traduirait, pour les finances locales, par une économie certaine.

Les voyages des administrateurs et de leur famille sont, en effet,

pouvoir affirmer qu'elle se traduirait, pour les finances locales, par une économie certaine.

Les voyages des administrateurs et de leur famille sont, en effet, à la charge du budget de l'Etat entre la métropole et le point de débarquement dans la fédération ou le territoire d'affectation, les budgels locaux supportant, par contre, les frais de voyage à l'intérieur des territoires considérés. Beaucoup d'administrateurs, dans l'organisation actuelle, ne connaissent pas leur destination définitive au départ de la métropole et doivent se rendre d'abord au chef-lieu de la fédération ou du territoire pour y recevoir leur affectation, qui demeure fonction des postes vacants au moment de leur arrivée. C'est ainsi que les fonctionnaires d'Afrique occidentale française qui n'ont pu recevorr leur affectation au départ de France, doivent d'abord se rendre à Dakar pour connaître dans quel territoire ils seront appelés à servir. Lorsqu'il y a ainsi rupture de charge à Dakar, le budget de l'Etat supporte les frais de voyage de la métropole à Dakar, le budget tocal supportant par contre les dépenses relatives au déplacement à partir de Dakar.

Avec le régime proposé, il deviendra inutile de faire transiter les administrateurs par Dakar, puisqu'ils seront, en général, appelés à rejoindre le poste qu'ils occupaient avant leur congé et dont ils seront d'ailleurs demeurés titulaires. Les administrateurs destinés au Soudan, à la Côte-d'Ivoire, au Niger ou au Dahomey, par exemple, n'auront plus à venir à Dakar pour recevoir leur affectation, et pourront rejoindre directement et sans rupture de charge, Bamako, Abidjan, Nianney ou Porto-Novo, L'intégralité des frais de passages demeurera, dans ces conditions, à la charge du budget de l'Elat, et les budgets locaux feront l'économie des frais de transport entre Dakar et le territoire intéressé.

Ainsi d'un côté, la proposition envisagée est susceptible d'en-

demeurera, dans ces conditions, à la charge du budget de l'Etat, et les budgets locaux feront l'économie des frais de transport entre Dakar et le territoire intéressé.

Ainsi d'un côté, la proposition envisagée est susceptible d'entrainer certaines économies non négligeables pour les budgets locaux, et d'un autre côté, elle permet à l'administration de la France d'outre-mer de disposer, pour le service effectif, de 1911 administraturs de plus, pour le seul bloc africain tropical, moyennant une dépense supplémentaire véritablement modique de 60 millions de frances métropolitains, à la charge du budget de l'Elat.

Les conditions seraient sans doute plus onéreuses pour Madagascar et nos Etablissements du Pacifique, en raison de la longueur plus considérable des distances. Il appartiendra évidemment au ministère intéressé d'examiner si la mesure doit, compte tenu de cette considération, être appliquée à l'ensemble de nos territoires d'outre-mer, ou au contraire limitée au seul bloc africain tropical. Votre commission de la France d'outre-mer, voulant néanmoins affirmer son désir de voir le régime proposé mis en vigueur, toutes les fois qu'il sera de nâture à assurer une continuité plus grande d'adopter la proposition qui vous est soumise. Elle est toutefois d'avis d'en supprimer le dernier membre de phrase qui faisait allusion aux « sérieuses économies » susceptibles de résulter de cette réforme. Ces économies pourraient certes être réalisées puisqu'il serait possible, sans duinuer l'encadrement actuel de nos territoires d'outre-mer, de réduire de 1911 unités — en ne considérant que le bloc africain tropical — les effectifs du cadre des administraleurs. En fait, comme tous les chefs de fédération ou de territoires estiment que le nombre d'administrateurs mis à leur disposition est insuffisant, il paraît préférable de maintenir l'effectif de ce cadre à son niveau actuel et d'accepter la légère majoration des dépenses que la réforme entrainera, au titre des frais de voyage, et qui apparaît au demeurant entièrement ju

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager le remplacement, en ce qui concerne les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative, du régime des congés de longue durée actuellement en vigueur, par un régime de congés annuels, permettant d'assurer dans de meilleures conditions la continuité souhaitable du commandement.

ANNEXE Nº 49

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codi-fication des textes législatifs concernant l'industrie des assu-rances, par M. Louis Gros, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à permettre au Gouvernement de procéder à la codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

Vous n'ètes pas sans savoir qu'un décret en date du 10 mai 1918 a institué une commission supérieure chargée d'étudier la simplification et la codification des textes législatifs et réglementaires.

Cette commission a déja effectué un important travail qui a conduit à la publication d'un certain nombre de codes (codes de l'artisanat, des postes, télégraphes et teléphones, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'habitation notamment).

La multiplication des textes législatifs et réglementaires a créé, dans bien des domaines, une telle confusion que des mesures de simplification et de codification s'imposent.

C'est pourquoi votre commission ne peut qu'accucillir favorablement toule initiative prise dans ce sens.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi suivant:

projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

art. 197. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'industrie des assurances des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Est expressément constatée la nullifé de l'article l'acte dit loi du 16 accèl der l'acte d'acte d'act

Art. 4. — Est expressement, constatée la nullilé de l'article 5 de l'acte dit loi du 16 aont 1941 modifiant le décrel-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

ANNEXE Nº 50

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordon-nance nº 45-1181 du 30 juin 1915 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation écono-mique, par M. Louis Gros, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance nº 45-4181 du 30 juin 1915 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique a institué au profit de l'administration, représentée par les fonctionnaires du contrôle économique et le ministre chargé des affaires économiques, un pouvoir judiciaire que, seules, des circonstances particulières pouvaient justifier.

Depuis 1951, le Parlement a été saisi de différentes propositions de loi ayant pour objet de restituer aux seuls tribunaux de l'ordre judiciaire le pouvoir de juger et d'appliquer les peines prévues par l'ordonnance.

La proposition de loi adonlée par l'Assemblée patiente le

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1955, a abrogé les dispositions ayant créé ce pouvoir juri-dictionnel d'exception, et a consacré le retour au droit commun. Votre commission de la justice et de législation vous propose

Votre commission de la justice et de législation vous propose d'approuver cette initiative. Il lui est apparu, cependant, nécessaire d'apporter au texte volé par l'Assemblée nationale quelques modifications.

Ces modifications ne portent pas atteinte au principe, mais au contraire en adaptent l'application aux différents articles de l'ordonnance, dont la rédaction devail, à peine d'ambiguïté et de contradiction, être complétée ou transformée.

Le tableau ci-après indique les raisons et le détail de ces modifications:

fications:

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Texte volé par l'Assemblée nationale:

Le paragraphe 3° de l'article 6, les articles 21, 23, 24, 25, 26, 27, 3, 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 sont abrogés.

(4) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 1169, 7809, 11030 et in-8° 4988; Conseil de la République, n° 396 (année 1955).
(2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 332, 569, 2347, 4384, 40796 et in-8° 4989; Conseil de la République, n° 397 (année 1955).

Texte proposé par votre commission: Conforme.

Article 1er bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Sont également abrogés les articles 32, 43, 48, 54 et 61 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945. 48. dernier alinéa.

Les modifications apportées à l'ordonnance de 1945 par les dispositions de la présente loi rendent nécessaire la suppression de certains articles de ladite ordonnance, autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance nº 45-1484 du

Le deuxième almea de l'article 16 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:
« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ei ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux. »
(Le reste de l'alinéa sans changement)

Texte proposé par votre commission: Conforme.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 19 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est rem-

L'article 19 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procèsverbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la redaction du procès-verbal. Le directeur départemental soumet le dossier à l'examen du procureur de la République compétent, en lui indiquant ses conclusions quant à la possibilité de transaction ou à la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

Texte proposé par votre commission:

Texic proposé par voire commission:

L'article 19 de l'ordonnance n° 15-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions prévues a l'article 20, les procèsverbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le détai d'un mois à compler de la rédaction du procès-verbal.

A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République compétent, pour la suite judiciaire à donner.

Dernier afinéa: conforme.

Dernter alinéa: conforme.

Il a semblé à votre commission que, logiquement, la transaction prévue à l'article 19 de l'ordonnance du 30 juin 1915 devait précéder la transmission du dossier au parquet, comme il est de règle en malière de contributions indirectes, de douanes ou d'eaux et forêts, où le système est pratiqué.

Le procureur a pour mission d'exercer l'action publique, s'il le juge utille et non de contrôler la conclusion d'une transaction entre l'administration et le définquant.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la transaction préalable que le dossier doit être transmis au parquet.

Nous avons d'ailleurs prévu dans l'article 4 bis nouveau ci-après que le bénéfice de la transaction peut être demandé, même en cours d'instance.

d instance.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 22 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est rem-

L'article 22 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le procureur de la République donne un avis favorable à la transaction, le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoiront d'autres conditions de transaction. Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera automatiquement transmis au parquet. »

Texte proposé par votre commission:

L'article 22 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1915 est rem-

L'article 22 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1915 est remplacé par les dispositions suivantes:
« Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge ville, en référer au ministre des affaires économiques. Troisième alinéa: conforme.

Quatrième alinéa: conforme, sauf la suppression automatiquement ».

Ajouter: les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs

Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction. Le payement du montant de la transaction doit être effectué dans

Le payement du montant de la transaction doit être effectue dans les quinze jours de sa date.

A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débileur de la transaction

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 157.

l'article 57.

Par suite de la modification apportée au précédent article, les mots: « Si le procureur de la République donne un avis favorable à la transaction » doivent être supprimés.

D'autre part, nous avons supprimé, comme muille et peu juridique l'adverbe « automatiquement », dans le dernier alinéa du tex e de l'Assemblée nationale.

It nous a, enfin, paru indispensable de reprendre, à la suite de cet article, le conienu du paragraphe 1º de l'article 2½ de l'ordonnance, abrogé par l'article 1º de la proposition de loi. Il importe, en effet, de maintenir en vigueur les dispositions qui précisent dans quelles conditions la transaction est recouvrée.

Article 1 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Texte proposé par votre commission:

L'article 33 de l'ordonnance nº 45-1481 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le procureur de la République, le juge d'instruction on le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chôse jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du contrôle économique aux fins de règlement transactionmel.

L'administration du contrôle économique dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier ne paut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

reprend son cours.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus. Votre commission a estimé que les poursuites exercées devant le tribunal ne devaient pas moltre obstacle à la conclusion d'une transaction, aussi longtemps qu'une décision ayant acquis l'auto-rité de la chose jugée n'était pas intervenue. Cette possibilité de demander le bénétice d'une transaction en cours d'instance existe d'ailleurs en matière fiscale. Si la transaction est conclue, l'action publique se trouve éteinte.

Article 1 ter (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Le second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance nº 45-1484 du

Le second affinea de l'article 38 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1915 est ainsi modifié; « Toutefois, le directeur du contrôle économique peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat, »

S'inspirant toujours de la procédure suivie en matière fiscale, votre commission a décidé de donner au directeur du contrôle économique la possibilité d'intervenir dans l'instance en déposant des conclusions écrites qui scront jointes à celles du parquet. De cette manière, le tribunal pourra disposer d'éléments d'appréciation émanant de techniciens.

Article 4 quater (nonveau).

Texte proposé par votre commission:

Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié;
 L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une

amende pénale, »

Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance de 1945 fait un renvoi à l'article 24; paragraphe II, abrogé par la présente loi. Il convient, en conséquence de modifier cet alinéa, de manière à supprimer toute référence à un article abrogé.

Voire commission vous propose de préciser que l'astreinte dont il est question à l'article 42 sera recouvrée comme une amende pénale.

Article 1 quinquies (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11. »

Dans sa rédaction actuelle, l'article 47 (premier alinéa) fait obligation au tribunal d'ordonner la confiscation de tout ou partie des biens saisis. Votre commission vous propose de transformer cette obligation en faculté, le juge devant toujours, à son avis, garder son pouvoir d'appréciation.

Article 5.

Texte volé par l'Assemblée nationale:

Le troisième alinéa de l'article 49 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

suivantes:
 « En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
 « Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loné ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par sou conjoint même sénaré » par son conjoint même séparé. »

Texte proposé par votre commission:

es deux derniers alinéas de l'article 49 de l'ordonnance 45-1181 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes:

suivantes:
 « En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le définquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
 « Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conioint même sénaré. »

non plus être employé dans l'établissement qui serau expione par son conjoint même séparé. »
« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraine le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction. »

Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance doit également être modifié, étant donné qu'il se réfère, pour la défermination des sanctions, à l'article 43, abrogé par l'article 42 bis ci-dessus. Nous avons fait un renvoi à l'article 42, premier alinéa, qui édicle les mêmes sanctions que celles prévues par l'article 43.

Article 6

Texte volé par l'Assemblée nationale:

Dans Particle 52 de l'ordonnance nº 45-4484 du 30 juin 1945, les mots: « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots: « de l'article 51 ».

Texte proposé par votre commission: Conforme.

Article 7 (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

L'article 53 de l'ordonnance nº 45-1181 du 30 juin 1945 est ainsi

modifie:

« Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 47 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1er de l'ordonnance nº 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Article 8 (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance nº 45-4484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat. »

Les deux articles ne font qu'adapter les articles 53 et 57 de l'ordonnance de 1945 aux nouvelles dispositions contenues dans la présente proposition de loi.

Article 9 (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Pour le réglement des infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente lot, les peines de toute nature prévues par la législation en vigueur au jour où a été commise l'infraction, sont infligées selon les règles de procédure instituées par la pré-

Les procédures en cours sont validées en l'étal où elles se trouve-ront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seront poursuivies selon les dispositions de celle-er; les délais prévus à l'article 4 ci-dessus courront de la même date.

Article 10 (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 24-11, abrogé par la présente loi, de l'ordonnance nº 45-1384 du 30 juin 1945, le recouvrement des amendes et confiscations qui ont été infligées par les directeurs départementaux du contrôle économique ou par le ministre des affaires économiques antérieurement à la publication de la présente loi.

Le texte de l'Assemblée nationale ne précise pas quel sort il convient de réserver aux procédures en cours. De toute évidence des mesures transitoires s'imposent. C'est l'objet des articles 9 et 40.

Article 11 (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Est abrogé l'article 24 de 1a 10i nº 49-874 du 5 juillet 1919 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier modifié par l'article 94 de la 10i nº 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

L'article 24 de la loi nº 49-874 du 5 juillet 1949, visant les infractions à la régistation sur res produits placés hors taxation et hors rationnement n'a plus sa raison d'ètre. Il convient, en conséquence, de l'abroger.

Article 12 (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

La présente loi est applicable à l'Algérie. Pour cette application, le gouverneur général et le directeur central du contrôle écono-mique exercent les pouvoirs accordés respectivement au ministre des affaires économiques et au directeur général du contrôle économique.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la transaction prévue aux articles 4 et 4 bis ci-dessus sont fixées par arrêté gubernatorial.

Les dispositions de la proposition de loi doivent être étendues l'Algérie, puisque l'ordonnance du 30 juin 1945 y a été déclarée

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'ordonnance nº 45-V81 du 30 juin 1915 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et à abroger l'article 24 de la loi nº 49-871 du 5 juillet 1919 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 4er. — Le paragraphe 3º de l'article 6, les articles 21, 23, 21, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 sont abrogés.

Art. 1er bis (nouveau). — Sont également abrogés les articles 22, 3, 48, dernier afinéa, 54 et 61 de l'ordonnance nº 45-1484 du

Art. 1er bis (nouveau). — Sont également abrogés les articles 22, 43, 48, dernier atinéa, 54 et 61 de l'ordonnance nº 45-1184 du 30 juin 1915.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance nº 45-1181 du 30 juin 1915 est ainsi modifié:

« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra aveir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'article 19 de l'ordonnance nº 45-1184 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

Sous réserve des dispositions suivantes:

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procèsverbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République coinpétent, pour la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise n

Art. 4. — L'article 22 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utille, en référer au ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoiront d'aut

Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur

Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Le payement du montant de la transaction doit être effectué dans les quinze jours de sa date.

A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57.

l'article 57.

l'article 57.

Art. 4 bis (nouveau). — L'article 33 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du contrôle économique aux fins de règlement transactionnel.

L'administration du contrôle économique dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinle.

En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 4 ter (nouveau). — Le second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié: « Toutefois le directeur du contrôle économique peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat. »

Art. 4 quater (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance nº 45-4484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié: « L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une

amende pénale. »

Art. 4 quinquies (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11. »

Art. 5 — Les deux derniers alinéas de l'article 49 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions

45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions

suivantes:

suivantes:

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploilait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance, il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

« Toule intraction aux dispositions d'un ingement proponcant la

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction.

Art. 6. — Dans l'article 52 de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945, les mots: « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots: « de l'article 51 ».

Art. 7 (nouveau). - L'article 53 de l'ordonnance nº 45-1484 du

30 juin 1945 est ainsi modifié

« Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf a l'égard du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1et de l'ordonnance n° 45-1483 du 36 juin 1945, relative aux prix ».

Art. 8 (nouveau) — La premier cliefe du l'article 195 de l'ordonnance ne de l'ordonnance ne de l'article 195 de l'ordonnance ne de l'ordonna

Art. 8 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance no 45-184 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Faute d'être reclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Eint ». la chose jugée, la r propriété de l'Etat ».

Art. 9 (nouveau). — Pour le règlement des infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les peines de toute nature prévues par la législation en vigueur au jour où a été commise l'infraction, sont infligées selon les règles de procédure

ristituées par la présente ioi.

Les procédures en cours sont validées en l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seront poursuivies selon les dispositions de celle-ci; les délais prévus à l'article 4 ci-dessus courront de la même date.

Art. 10 (nouveau). — Sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 24-11, abrogé par la présente loi, de l'ordonnance nº 45-1484 du 30 juin 1945. le recouvrement des amendes et confiscations qui ont été infligées par les directeurs départementaux du contrôle économique ou par le ministre des affaires économiques antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 11 (nouveau). — Est abrogé l'article 24 de la loi nº 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique

et financier, modifié par l'article 94 de la loi nº 50-928 du 8 août 1950, relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

Art. 12 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie. Pour cette application, le gouverneur général et le directeur central du contrôle économique exercent les pouvoirs accordés respectivement au ministre des affaires économiques et au directeur général du contrôle économique.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la transaction prévue aux articles 4 et 4 bis ci-dessus sont fixées par arrêté gubernatorial.

ANNEXE Nº 51

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955).

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la pro-position de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée, par M. Péridier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette proposition de loi répond au même but que la proposition de loi votée par le Conseil de la République dans sa séance du 4 août dernier, relative à la protection de la « Blanquette de Limoux». Il s'agit, de la même manière, d'interdire dans l'aire délimitée produisant le mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die », la fabrication de mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die », la fabrication de mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die », la fabrication de mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die », la fabrication de mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die », la fabrication de mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die », la fabrication de mousseux ayant droit à l'appellation de mousseux ayant droit à l'appellation de mousseux ayant droit à la protection de la la même manière, d'interdire de la même manière, d'interdire de la même manière de la même maniè seux ordinaires.

De prime abord, il semblerait logique que, comme pour la « Blanquette de Limoux », votre rapporteur conclue à l'adoption pure et simple de cette proposition de loi, votee sans débat par l'Assemblée

simple de cette proposition de loi, votée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1955.

Cependant, à la suite des protestations d'un certain nombre de viticulteurs intéressés qui, produisant un vin mousseux ordinaire par le procédé dit de la « cuve close », considèrent que le vote, dans son texte actuel, de cette proposition de loi leur porterait un préjudice considérable, votre commission des boissons, avant de donner un avis définitif, a jugé utile d'envoyer sur place une commission d'enquête pour étudier les répercussions économiques que pourrait entraîner l'adoption pure et simple de cette proposition de loi. sition de loi.

commission d'enquête pour étudier les répercussions économiques que pourrait entraîner l'adoption pure et simple de cette proposition de loi.

Cette commission d'enquête, composée de M. Jean Péridier, sénateur de l'Hérault, M. Thibon, sénateur de l'Ardèche, et M. Sempé, sénateur du Gers, a rempli sa mission le 3 octobre 1955.

Elle a entendu, tour à tour, M le directeur départemental des services agricoles et M. le délégué de l'institut national des appellations d'origine pour le département de la Drôme; une délégation des viticulteurs et des maires, conduite par M. le conseiller général du canton de Saillans, où se trouvent les opposants à la proposition de loi; M. le président et les membres du conseil d'administration de la Cave coopérative de Die, qui groupe le plus grand nombre de viticulteurs de la région, et une délégation des maires de la région de Die, conduite par M. le maire et conseiller général de Die. Ces derniers, coopérateurs et maire, se trouvant dans la région où se fabriquent à peu près exclusivement des vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die » sont, bien entendu, favorables à la proposition de loi.

De cette enquête, il semble resulter cependant que les points de vue ne paraissent pas inconciliables.

Il est tout d'abord certain que l'appellation « Clairette de Die », qui a une origine très ancienne, doit être protégée.

La cave coopérative de Die a fait un gros effort pour améliorer sinon par la méthode champenoise proprement dite, tout au moins par la méthode dite « méthode rurale améliorée », la qualité de ses vins mousseux. C'est indiscoutablement depuis la création de la cave coopérative que les vignerons de la région, qui sont tous de petits producteurs n'ayant que des productions à faible rendement, ont pu vendre leurs récolles à un prix rémunérateur. Il ne faut donc pas permettre que la fabrication de mousseux ordinaires, qui pouvait être faite avec des raisins ou des vins achetés à l'extérieur à bas prix, ait pour conséquence d'entraîner dans la régio

D'un autre côté, il n'est pas douteux qu'il existe, cantonnés dans la région de Sallians et de Vercheny, un certain nombre de viticulleurs et de négociants — nettement en minorité par rapport à l'ensemble des producteurs de la région intéressée — qui produisent une certaine quantité de mousseux ordinaires « Clairette Muscat » par le procédé dit de la « cuve close ». Ces viticulteurs et négociants peuvent invoquer une situation acquise.

Nous estimons, en effet, qu'on ne peut pas feur reprocher de s'être installés dans la région pour les besoins de la cause, avec l'idée de tromper le consommateur en lui laissant croire que le mousseux ordinaire qu'ils lui vendent serait de la « Clairette de Die » d'origine; alors que ces viticulteurs et négociants sont installés depuis toujours dans la région et n'ont jamais fabriqué d'autres mousseux que le mousseux ordinaire « Clairette Muscat » produit par le procédé de la « cuve close ». Certains même ont, pour les besoins de leur production, prévu des installations coûteuses et il n'est pas, dès lors, douteux que l'interdiction de fabriquer désormais des mousseux ordinaires dans cette région leur causerait un

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 7576 (rectifié), 10419 et in-8º 1958; Conseil de la République, nº 347 (année 1955).

préjudice considérable. Nous devons signaler que ces viticulteurs et négociants prétendent que, pour leurs mousseux ordinaires, ils ont une clientèle particulière, qui n'est pas cetle de la « Clairette de Die » car, disent-ils, le procédé de la « cuve close » est le seul procédé pouvant donner un goût muscaté aux mousseux. Ce serait, paraît-il, le seul procédé empioyé pour la fabrication de « l'Asti spumante » italien.

spumante » italien.

En présence de ces intérêts contradictoires, votre commission des boissons a estimé qu'elle devait trouver une solution transactionnelle pour sauvegarder les intérêts économiques légitimes des uns et des autres. Cette solution transactionnelle s'impose d'autant plus que, pour l'instant, les deux productions ne se concurrencent pas; chacune d'elles, ainsi qu'il a été indiqué aux commissaires enquèteurs, trouvant un écoulement normal et régulier.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que votre commission des boissons vous propose de compléter l'article 4er en pré voyant la possibilité de dérogations en faveur des viticulteurs et des négociants produisant en « cuve close ». Ces dérogations seraient accordées par un arrêté de M. le ministre de l'agriculture après un avis du syndicat de défense de la clairette de Die.

Pour pouvoir bénéficier de ces dérogations, les viticulteurs et négociants devraient obligatoirement réunir les trois conditions suivantes:

négociants devraient obligatoirement réunir les trois conditions suivantes:

1º N'employer pour la fabrication de leurs mousseux que des cépages « clairette » et « muscat »;

2º N'utiliser pour cette fabrication que des raisins ou des vins achetés aux vignerons produisant dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »;

3º Présenter leurs bouleilles de telle façon qu'elles ne puissent prêter à confusion avec celles contenant le mousseux ayant droit à l'appellation « Clairette de Die » et préciser sur l'étiquette qu'il s'agit d'un mousseux ordinaire, produit en cuve close.

C'est dans ces conditions que votre commission des boissons vous propose de modifier le lexte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1°. — A partir de la promulgation de la présente loi, toule fabrication de vin mousseux autre que la « Clairette de Die » est interdite à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée.

lation contrôlée.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par arrêté de M. le ministre de l'agriculture après avis du syndicat de défense de « Clairette de Die », aux négociants et producteurs produisant des mousseux ordinaires « Clairette muscat », par le procédé dit de la

Pour pouvoir bénéficier de ces dérogations, les négociants et producteurs intéressés devront obligatoirement réunir les conditions

suivantes:

suivantes:

1º N'employer, pour la fabrication de leurs mousseux, que des cópages « Clairette et Muscat »;

2º Nutiliser, pour cette fabrication, que des raisins ou des vins achetés aux vignerons produisant dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »;

3º Présenter leurs vins mousseux dans des bouteilles ne pouvant prêter à aucune confusion avec celles contenant le vin mousseux ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »; l'étiquette de ces bouteilles devra préciser qu'il s'agit d'un vin mousseux ordinaire, produit en cuve close.

Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi les négociants en vins mousseux établis dans l'aire géographique de production du vin d'appellation contrôlée « Clairette de Die » seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article les ci-dessus.

Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks.

ement desdits stocks.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 F au moins et 50.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression

de fine de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

ANNEXE Nº 52

((Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur pour les anciens combatlants de la guerre 1911-1918 à l'occasion, en 1956, du quarantième anniversaire 6 à la bataille de Verdun, présentée par M. Rabouin, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreuses lois, notamment celles du 9 août 4950, du 41 avril 1952 et du 30 mars 1955, avaient fixé des contingents pour récompenser les anciens combattants qui se sont distingués par leur bravoure au cours de la guerre de 1914-1918.

Les promotions furent failes, parfois avec injustice, toujours avec une parcimonie indigne des mérites exceptionnels dont firent

Les promotions furent faites, parfois avec injustice, toujours avec une parcimonie indigne des mérites exceptionnels dont firent preuve les combattants

Le Conseil de la République avait adopté le 3 mars 1955 un texte portant diminution du nombre des Légions d'honneur au titre civil. Depuis longtemps, en effet, c'est avec une largesse abusive que des civils — dont certains n'avaient aucun titre militaire — ont été décorés — et continuent à l'être.

1956 doit être l'année de Verdun, dont on célébrera le quarantième anniversaire. Sous la présidence effective de M. le Président de la République, des cérémonies commémoratives seront organisées pour célébrer de façon éclatante le courage, l'abnégation, les souffrances de ceux qui ont sauvé la Patrie

Tant de glorieux combattants (plusieurs fois cités, plusieurs fois blessés sans que parfois ces blessures soient officiellement constatées) de 1914 à 1918, n'ont pas encore été récompensés. C'est une injustire que la Nation doit réparer.

A la satisfaction du devoir accompil, ils doivent ajouter la joie de porter le ruban rouge, et ainsi la Légion d'honneur s'en trouvera honorée et retrouvera son pressige.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder à une promotion exceptionneile dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour faits de guerre aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, à l'occasion, en 1956, du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun.

ANNEXE Nº 53

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 25 octobre 1955.

Monsieur le président,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

de la République

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingl-trois jours à compler du dépôt de cette proposition de loi Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envol.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assembée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposi-tion de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITHE ler

Des communes de plein exercice.

Chapter Ier. - Dispositions générales.

Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant Art. 2. — Sans modification.

Art. 3. — Sont et demeurent de

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

(4) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 4403, 5309, 4601, 6686, 8522 et in-8° 4553, 40474, 40932 et in-8° 4983, 41479, 41593 et in-8° 2131; Conseil de la République, nºs 549 (année 1954), 42, 452, 456 et in-8° 40 (année 1955), 371, 493 et in-8° 205 (année 1955).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les locatités ci-après:

a présente loi, dans les localités ci-apres:
Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.
Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Segou.
Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.
Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.
Côte-d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.
Niger: Niamey.
Haute-Volta: Ouagadougou, Boho-Dioulasso.
Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.
Gahon: Libreville. Port-Gentil.

Gabon: Libreville, Port-Gentil, Oubangui-Chari: Bangui.

Odbangui-Ghari: Bangui. Tchad: Fort-Lamy. Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kangsamba. Togo: Lomé, Anecko, Atakpamé, Sokodé. Madagascar: Tananarive, Majunga, Diégo-Suarcz, Tamatavc, Fianarantsoa

Dans les territoires visés au présent article, les élections dans les communes de plein exercice ainsi créées devront avoir lieu dans l'année de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. - Sans modification.

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique:

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'inabitants distincts;

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants et administrés français quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quaire conseillers à élire. à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avent la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants et administrés français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6 à 8. - Sans modification.

CHAPITRE II. - Dispositions particulières.

Art. 9 à 15. - Sans modification.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section élec-torale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle con-iste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été confé-rés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées cidessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 17 à 27. — Sans modification.

Art. 28. - Les recettes ordinaires comprennent:

1º Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants: impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être intérieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

120 Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, percus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes oréé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'inpôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux receites perçues au profit de la commune;

3º Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abatioirs d'après les tarifs dûment établis;

4º Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

50 Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

6º Le produit des services concédés;

7º Le produit des expéditions des acles administratifs et des acles de l'état civil;

8º 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assietle et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer seur annulation;

10° Le revenu des biens communaux:

11º Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la coinmune ;

commune;

12º D'une façon générale, toutes les ressources actuellement percues par les communes mixtes ou de moyen exercice, notamment
la taxe sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur,
terrains à bâtir et terrains d'agrément, la taxe sur les alcools,
la taxe sur les véhicules à moteur, les centimes additionnels à
l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur
le chiffre d'affaires et à l'impôt général sur le revenu, ainsi
que les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des
chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non
groupés, après avis des grands conseils, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoirele

Art. 29 à 57. — Sans modification.

TITRE II

Des communes de moyen exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnaire civile

Art. 59. - Sans modification.

Art. 59. — Sans modification.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art 61 — Suppression maintenue

Art. 61. — Suppression maintenue.

Art. 62 à 67 bis. - Sans modification.

TITRE III

Dispositions complémentaires.

Art. 68 et 69. - Sans modification.

Art. 68 et ov. — sais monneation.

Art. 69 bis. — Est rendue aoplicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar l'ordomance nº 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicals de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 95 août 4938 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous préfets par l'ordon-nance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres à de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70, 70 bis, 70 ter et 71. - Sans modification. Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1955.

Le president, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 54

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouverne-ment à soumettre au Parlement un projet de loi instituant un scrutin de forme majoritaire avant toute convocation du corps électoral, présentée par M. Marcilhacy, sénateur. — (Ren-voyée à la commission du suffrage universel, du contrôle cons-titutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il apparaît que la loi électorale actuellement existante ne correspond pas au vœu de la grande majorité des électeurs et que son maintien risquerait d'encourager une tendance redoulable à l'abstention.

tendance redoutable à l'abstention.
Dans ces conditions, la modification de la loi s'impose comme préalable à toute décision sur des élections anticipées.
Certes, l'initiative de res textes électoraux doit revenir à l'Assemblée nationale; mais, le Conseil de la République peut et doit exprimer son opinion sur la procédure et l'opportunité d'une loi dont les conséquences seront graves pour l'avenir de la République. blique.
En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Le Conseil de la République, fermement attaché au libre exercice de tous les droits et devoirs de la démocratie envers la Nation invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi instituant un scrutin de forme majoritaire avant qu'il ne soit procédé à la convocation, anticipée ou non, du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 55

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modi-fiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, que le Gouvernement a déposé sur le bureau de notre assemblée, a un objet très limité. Il tend uniquement à modifier la terminologie employée dans les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui sanctionnent les délits de presse visant les forces armées.

L'expression « armées de terre, de mer et de l'air » figurant dans ces dispositions est, en effet, incomplète, en ce sens qu'elle n'englobe pas les services communs de la défense nationale qui ne sont pas rattachés expressément à l'une des trois armées.

Il convient de combler cette lacune.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous vous demandons

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1°.— Les mots: « à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « à des membres du personnel militaire des forces armées » dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2.— Les mots « armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par: « forces armées » dans les articles 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 56

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation, par M. Marcilhacy, sénateurs (3)

Mesdames, messieurs, en application de l'article 54 de la loi du 23 juillet 1917 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, le délai accordé pour le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire est augmenté de cinq mois lorsque le demandeur a son domicile dans un pays non limitrophe de la France continentale, ce qui est le cas de la Tunisie et du Maroc.

(1) Voir: Conseil de la République, nº 427 (année 1955). (2) Voir: Conseil de la République, nº 46 (année 1955).

Par contre, l'Algérie étant considérée comme limitrophe de la France métropolitaine, le délai dont il vient d'être question n'est augmenté que d'un mois lorsque les plaideurs y sont domiciliés. Cette disparité de régime se justifie d'autant moins que les relations postales avec le Maroc et la Tunisie sont sensiblement aussi rapides et régulières qu'avec l'Algérie.

Aussi, le Gouvernement nous propose-t-il d'unifier le délai qui serait ramené pour la Tunisie et le Maroc de 7 à 3 mois, ce qui paraît largement suffisant

Votre commission approuve l'initiative gouvernementale et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 51 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation est modifié ainsi qu'il suit:

« La France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc sont, pour l'application de la présente loi, considérés comme limitrophes les uns des autres ».

Art. 2. — La présente loi s'appliquera aux délais qui commenceront à courir deux mois après la date de sa promulgation.

ANNEXE Nº 57

(Session ordinaire de 1955-1956, - Séance du 25 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2º lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres, par M. Jacques Debû-Bridet sépatar (1) Bridei, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 26 octobre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 25 octobre 1955, page 2427, 4° colonne).

ANNEXE N° 58

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de l'agrifédérale d'allemagne pour y étudier la situation et les problèmes agricoles ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays, par MM. Dulin, Capelle, Le Léannec et Naveau, sénateurs.

Mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du mercredi 22 décembre dernier, votre commission de l'agriculture avait décidé de demander au Conseil de la République de lui accorder le pouvoir de s'informer de la situation et des problèmes agricoles dans la République fédérale d'Allemagne ainsi que des aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

Le 21 janvier, dès la reprise des travaux parlementaires, le Conseil de la République a bien voulu faire droit à cette demande. Il fut alors décidé que la délégation, qui serait conduite par le président de la commission, comprendrait MM. Capelle, Le Léannec et Naveau. Par la suite, il fut possible à MM. Monsarrat, Pascaud, Perdercau et Restal de se joindre à cette délégation et de participer au voyage d'étude.

Perdereau et Resta! de se joindre à cette délégation et de participer au voyage d'étude.

Après accord avec M. Edgar Faure, alors ministre des affaires étrangères, avec M. le docteur Lübke, ministre de l'approvisionnement, de l'agriculture et des forêts du Gouvernement fédéral, avec M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne, il fut convenu que la délégation de la commission quitterait Paris le 7 février.

Compte rendu du voyage.

Le 8 février au matin, les représentants de la commission séna-toriale de l'agriculture étaient accueillis, sur le quai de la gare de Bad Godesberg, au nom de M. le haut-commissaire de la Répu-blique française, par M bernard Lefort, conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne, et par M jean Wouters, adjoint au conseiller commercial pour les questions agri-

coles.

Queiques heures plus tard la délégation était reçue par M. le docteur Lübke, ministre fédéral de l'approvisionnement, de l'agriculture et des forcis, assisté de M. le docteur Sonnemann, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Au cours de cette première séance de travail, les délégués français ont pu prendre contact avec les principaux hauts fonctionnaires du ministère fédéral de l'agriculture, ceux qui pendant la suite de la mission devaient piloter les visiteurs et leur montrer quelques-unes des réalisations agricoles allemandes les plus caractéristiques les quelques-unes de ses colla-

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 3072, 6163, 8110, 8627 et in-8° 1464, 9726, 10162, 11002, 10138 et in-8° 1991; Conseil de la République, n° 410, 534, 621 et in-8° 290 (année 1954), 385 (année 1955) et 35 (session de 1955-1956).

borateurs se sont efforcés de dépeindre, à grand traits, l'état de l'agriculture dans leur pays, ses espoirs, ses limites; ils ont aussi évoqué les perpectives d'accroissement des échanges entre l'Allemagne et la France.

Nous pensons qu'il peut être intéressant pour les lecteurs français de connaître la façon de penser du partenaire en face duquel se trouve le négociateur de son pays.

M. Meyer-Burckhardt, sous-directeur des relations internationales du ministère fédéral a rappelé que, si l'on néglige les conventions très fragmentaires conclues entre son Gouvernement et les autorités d'occupation à partir de 1918, le premier véritable accord commercial entre la France et l'Allemagne d'après-guerre remonte

tions très fragmentaires conclues entre son Gouvernement et les autorités d'occupation à parti de 1918, le premier véritable accord commercial entre la France et l'Allemagne d'après-guerre remonte à 1950.

La guerre avait bouleversé les économies des deux pays; elle avait de plus considérablement modifié la géographie du second; ceci explique compien fut difficile la préparation des premiers accords. Cependant, il est possible de dire que la reprise des relations commerciales entre les deux pays eut lieu de façon satisfaisante, puisque l'ensemble des échanges entre la France et l'Allemagne, exportation et importation — est passé de:

2,3 milliards de DM en 1954 (soit 180 milliards de francs), à 3,4 milliards de DM en 1954 (soit 280 milliards de francs), les deux économies sont complémentaires, la preuve n'est plus à faire; dans le commerce extérieur de l'Allemagne, la France concurremment avec les Pays-Bas et les Etals-Unis d'Amérique, selon les périodes et selon les produits, l'une des trois premières places.

Dès un an après la fin de la dernière guerre mondiale, c'est-à-dire bien avant une intervention politique organisée, les échanges franco-allemands avaient commencé à se développer; de 1951 à 1953, le commerce entre les deux pays ne cessa de prospèrer et pour la première fois en 1954 apparait un passit au comple de l'Allemagne, Quelles sont les raisons de cet aboutissement qui pourrait inquéter nos partenaires? La première réside dans l'avance prise par l'Allemagne sur la voie de la libération des échangers; inversement, et par des procédés souvent indirects, la France a pratiqué une politique largement protectionniste; au surplus, l'Allemagne fut contrainte de procéder à des importations massives de blé français pour remédier à l'insuffisance de plusieurs de ses campagnes successives:

420,000 tonnes de céréales en 1953;
600,000 tonnes de céréales en 1953;
600,00

ct de lidelle absolue aux engagements, pour les dates de little son notamment.

Après la narration de cette prise de contact extrémement franche, et encourageante, il serait facile aux auteurs de ces lignes de poursuivre le compte rendu chronologique d'un voyage de quelques jours dans la République fédérale. Sans doute — et cela nous est rendu possible grâce à l'excellente organisation de notre emploi du temps par les services commerciaux français, en liaison avec le ministère fédéral de l'agriculture — le lecteur préférera-t-il nous voir examiner successivement les principaux domaines où peut s'exercer l'activité agricole d'un pays.

Il est bon de signaler qu'à l'occasion de l'étude de chacune de ces grandes rubriques, les hôtes de notre délégation s'éfforcèrent toujours de prévoir une conférence liminaire au cours de laquelle, avant la mise sous nos yeux de tel ou tel exemple concret, il nous fut possible de connaître oar le détail les principes généraux de l'organisation agricole allemande Chaque fois que cela sera réalisable, nous analyserons ces principes avant de rapporter ce que nous avons vu.

réalisable, nous ai que nous avons vu.

CHAPITRE Jer.

LA DEMOGRAPHIE ALLEMANDE VUE SOUS L'ANGLE AGRICOLE, -L'EXPLOITATION AGRICOLE ALLEMANDE, — LE REMEMBREMENT

Section I

Quelques chiffres. — Quelques données statistiques.

A. - La population

Sur le territoire actuel de l'Allemagne fédérale vivalent en 1939, 39 millions d'Allemands; on en comptait en 1954 environ 50 mil-lions, malgré les pertes de la guerre, évaluées à 4 millions 600.000

hommes. L'augmentation, d'environ 15 millions d'habitants,

hommes. L'augmentation, d'environ 15 millions d'habitants, est due d'une part à l'accroissement naturel, c'est-à-dire à l'excédent des naissances sur les décès, d'autre part à un afflux de 10 millions d'hommes venus d'autres territoires (expulsés allemands ou « Vertriebene », personnes déplacées d'origine non allemande, et surtout réfugiés d'Allemagne orientale ou « Flüchtlinge »).

Parmi les réfugiés se trouvent environ 450.000 travailleurs agricoles. Comme l'agriculture manque de bras dans la République fédérale, ils ont rapidement trouvé du travail dans la mesure où ils ne se sont pas embauchés dans l'industrie. La situation des quelque 300.000 familles d'agriculteurs propriétaires est bien différente. Leur désir est de retrouver à nouveau une exploitation. La joi sur la ne se sont pas embauches dans l'industrie. La situation des quelque déono familles d'agriculteurs propriétaires est bien différente. Leur désir est de retrouver à nouveau une exploitation. La ioi sur la « colonisation des réfugiés » (Flüchtling-Siedlungsgesetz) a permis de confier à des réfugiés la gestion de 25.000 domaines environ. Au 31 décembre 1952, déjà, plus de 35.000 fermes représentant une surface totale de 265.000 hectares leur avaient été vendues ou louées à long terme. Pour obtenir ce résultat, les fonds publics avaient versé 564 millions de DM. Les sommes prévues par la loi d'aide immédiate avaient été de 343 millions de DM, mais à partir de 1952, il y a eu un raientissement de cette colonisation. Le ministère des réfugiés a repris partiellement les décisions de la « loi de colonisation » en les intégrant dans la nouvelle charte des réfugiés, publiée au printemps 1953. A côté d'avantages fiscaux pour ceux qui cèdent des terres, cette loi prévoit la participation de l'Etat aux frais d'installation et des avances pour faciliter l'emménagement de nouvelles familles à la campagne. Avec les prêts à la construction prévus par la « loi de péréquation des charges », une solide base juridique et financière est donnée à la réinstallation des paysans réfugiés. Cette loi stipule en effet que 75 p. 100 des nouveaux terrains mis en exploitation appartiendront aux expulsés et réfugiés et prévoit un crédit de 2 milliards de DM pour financer leur reinstallation, établie sur quatre années.

B. — Le rapport population-surface cultivée.

Connaissant la population actuelle de la République fédérale et sa superficie cultivée — environ 44 millions d'hectares — il est facile de calculer que 400 hectares correspondent à une population moyenne de 356 personnes.

Ces chiffres seront peut-être plus éloquents si l'on sait que par 400 hectares de terres cultivées doivent être nourries:
En Grande-Bretagne, 259 personnes;
En France, 126 personnes;
Aux Etats-Unis, 34 personnes;
Au Canada, 40 versonnes

Au Canada, 10 personnes

C. - La grandeur des exploitations agricoles.

Il s'agit sans doute là du domaine statistique sur lequel le plus grand nombre d'étrangers ont des idées erronées; la lecture des deux tableaux suivants va le démontrer.

Répartition des 1.978.000 exploitations agricoles selon leur ordre de grandeur.

De 0,5 à 2 ha: 651.000 exploitations, soit 32,90 p. 400;
De 2 à 5 ha: 544.000 exploitations, soit 27,50 p. 400;
De 5 à 20 ha: 655.000 exploitations, soit 33,10 p. 400;
De 20 à 400 ha: 125.000 exploitations, soit 6,30 p. 400;
Plus de 400 ha: 3.000 exploitations, soit 0,20 p. 400.
6,50 p. 400 seulement de toutes les exploitations agricoles ont donc plus de 2 hectares de superficie cultivée.

Répartition des 13.438.000 hectares de superficie cultivée selon la grandeur des exploitations.

Exploitations de 0,50 à 2 ha: 657.000 ha, soit 4,90 p. 400; Exploitations de 2 à 5 ha: 1.807.000 ha, soit 43,40 p. 400; Exploitations de 5 à 20 ha. 6.365.000 ha, soit 47,30 p. 400; Exploitations de 20 à 400 ha: 4.068.000 ha, soit 47,30 p. 400; Exploitations de 20 à 400 ha: 501.000 ha, soit 4,20 p. 400; Exploitations de plus de 400 ha: 501.000 ha, soit 4,20 p. 400; 65,6 p. 400 de la surface cultivée sont donc exploités par des fermes de moins de 20 hectares.

Nombreuses sont les réflexions venant à l'esprit de qui prend connaissance de ces chiffres, de qui s'efforce d'en tirer des conclusions.

estions. Et tout d'abord, que penser de ce fractionnement ? Quels sont ses avantages, quelles sont ses tares ?

SECTION II

Le remembrement en Allemagne.

A. - Vue d'ensemble.

Laissons délibérément de côté l'aspect que nous appellerons « politique » du problème — il ne fait pas, à proprement parler, partie de l'objet de notre mission; nous écarterons du même coup, peut-être à regret, l'un de ses aspects humains les plus importants: le sentiment de la liberté, de l'indépendance chez l'agriculteur en fonction du mode de mise en valeur et de l'étendue des exploitations (questions du fermage et du métayage, du salariat agricole, etc.). Cantonnons-nous dans l'analyse du point de vue économique. La tendance naturelle des Allemands vers une rationalisation toujours plus poussée du travail est ici fortement entravée par la structure agricole de leur pays. Celle-ci présente deux défauts principaux: le grand nombre des exploitations trop petites et le morcellement des terres. L'Allemagne a compris que les domaines

trop exigus doivent être, autant que possible, agrandis pour former des unités plus équilibrées, économiquement parlant.

Presque la moitié de la superficie agricole du pays, soit six millions et demi d'hectares sur un total de quatorze millions, nécessite des mesures de remembrement. Pour la campagne 1954-1955, le programme comportait le remembrement de deux cent mille hectares. Grâce au plan mis en œuvre par le Gouvernement fédéral, on peut s'attendre à une augmentation considérable des surfaces remembrées, de sorte que les projets les plus urgents seront certainement réalisés dans un délai de dix à douze ans.

D'après les informations qui nous ont été données, les paysans allemands ont suffisamment de sens civique, allié au sentiment bien compris de leur intérêt personnel, pour que les opérations de remembrement se déroulent normalement et conformément aux prévisions établies par les pouvoirs publics. Nous avons pu en juger par nous-mêmes dans une région particulièrement pittoresque des pords du Rhin.

bords du Rhin. .

B. - La réorganisation de la propriété foncière de Bornich.

1º Situation ancienne:

Le village de Bornich est situé dans le district gouvernemental (« Regierungsbezirk ») de Montabaur, cercle de Saint-Goarshausen, à 5 kilomètres de la station de chemin de fer de Saint-Goarshausen. Les limites communales de Bornich incluent le célèbre rocher

Les limites communales de Bornich incluent le célèbre rocher de la « Loreley ».

Le terrain étant situé dans le secteur de relative altitude du Taunus de l'Ouest, sa formation est très variable. Il s'agit aussi bien d'altitudes uniformes que de secteurs crevassés de vallées profondes. Les différences d'altitude dans la commune vont jusqu'à 170 mètres. Les opérations de remembrement s'étendaient sur 920 hectares,

dont 519 hectares de terres labourables;

105 hectares de prés; 50 hectares de páturages; 190 hectares de sols incultivables; 26 hectares de bois.

Les parcelles situées sur la pente vers le Rhin et plantées en vignes sont maintenues en place.

La nature du sol consiste d'une façon générale en sable argileux, argile sableux et argile, dont l'origine réside surtout dans la désagrégation de schistes, loess et alluvions. Les chiffres estimatifs (valeur de productivité) des terres labourables se trouvent entre 20 et 72, ceux des prés entre 8 et 54.

La température moyenne est de 8-9º C, les condensations atmos-hériques moyennes de 480-530 mm par année. Il s'agit donc d'un

terraiñ sec

phériques moyennes de 480-530 mm par année. Il s'agit donc d'un terrain sec.

Le nombre d'habitants est de 1.028, dont environ 100 réfugiés. La densité de la population est de 85 par kilomètre carré. Le nombre des ménages est de 282.

Parmi les 1.028 habitants, environ 170 ouvriers ont leur travail à Saint-Goarshausen et dans les ardoisières des environs.

Parmi les 170 propriétés:
48 ont une superficie totale de 0,5 à 2 hectares.
81 ont une superficie totale de 2 à 5 hectares.
81 ont une superficie totale de 5 à 10 hectares.
En plus de ces propriétés, il y a encore 25 petites exploitations qui n'ont pas d'importance agricole proprement dile. Le pourcentage de travailleurs par rapport au chiffre total d'habitants grandit d'année en année. Par suite de l'insuffisance de la prospérité agricole, la jeunesse s'efforce de travailler dans les villes de Saint-Goarshausen et de Kaub ou dans des villes encore plus éloignées. Jusqu'à présent, il y avait d'assez nombreuses parcelles incultes, parce qu'il n'était que rarement possible de les donner à bail. C'est pourquoi on a pu trouver des terres incultes ou abandonnées même dans des sols de grande productivité.

Autrefois, la viticulture était importante à Bornich jusqu'à l'apparition du phylloxéra. Ensuite l'agriculture proprement dite et l'élevage sont passés au premier plan. Ce n'est que récemment qu'on a recommencé à planter de la vigne.

L'utilisation rationnelle des machines à grand rendement et des engrais n'était guère connue jusqu'à présent. Malgré cela, les terres de la commune ont en général été exploitées intensivement. Les parcelles étaient trop petites depuis longtemps, la surface engrais n'était guère connue gusqu'à présent. Malgré cela, les terres de la commune ont en général été exploitées intensivement. Les parcelles étaient trop petites depuis longtemps, la surface moyenne des terres labourables étant de 5 ares, celle des prés de 40 mètres carrés! Les opérations de remembrement s'étendent à une surface totale de 1.200 hectares et il existait 21.800 par

Un tel morcellement, te fait que les granges étaient situées à l'extérieur des propriétés, avaient pour conséquence que les rendements ne correspondaient nullement aux travaux effectués; le développement des exploitations était de plus fortement entravé par le mode de transmission héréditaire. Même les exploitations pour lesquelles on désirait une réforme de structure, ne pouvant conserver la totalité des terres pendant plusieurs générations, étaient partagées entre les enfants de chaque propriétaire. Des parcelles ont été parfois transférées aux héritiers en bloc, de telle sorte qu'un grand nombre de terres ont pu être exploitées en commun.

Cependant étaient soumis au parlage, non seulement les terres constituant l'exploitation mais aussi les bâtiments d'habitation et surtout les granges. Il était tout à fait exceptionnel qu'une seule exploitation dispose de la capacité totale d'une grange. En général, les granges étaient copropriété de 2, 4, 8 exploitations. On a vu une exploitation délenir une part de grange de 3/64!

Cette situation particulière était la conséquence des trois incendies de 4556, 4500 et 1708. Ces catastrophes ont détruit trois fois l'ensemble du village, à l'exception de l'église. La peur de nouveaux incendies a poussé les habitants à construire les granges à l'écart des autres bâtiments. Les conséquences étaient effroyables: quatre Un tel morcellement, le fait que les granges étaient situées à

1 Conseil de la République. - S. de 1955-1956. - 4 novembre 1956.

rangées de granges comprenant environ 50 granges vétustes étaient situées à la périphérie du village. Les récoltes d'environ 3 ou 4 exploitations devaient être portées dans une seule grange, dont la capacité ne satisfaisait aux besoins que dans une proportion de 50 à 65 p. 100; de cela résultaient:

a) Des pertes de temps dans les récoltes;
b) Des récoltes retardées (d'où des degâts causés par les rongeurs, par la germination, etc.).

2º Réorganisation foncière:

2º Réorganisation foncière:

Au cours des travaux de remembrement, commencés en 1950, la situation précitée à Bornich a dû être prise en considération. Le nouveau projet réduit à 1.980 le nombre des parceiles, ce qui correspond à un rapport de 1/11. Il y a lieu de souligner que les propriétaires des terres soumises au remembrement ont renoncé, sans indemnité, à 63 hectares de sols incuttes au profit de la commune. L'édification de 12 bâtiments d'exploitation au centre des terres remembrées (« Aussiedlung ») est de première importance. Par ce moyen, 12 exploitations situées autrefois au milieu du viltage ont été déplacées et reconstruites à des emplacements nouveaux, à la périphérie de la commune. S'il s'agit d'une mesure modeste, eu égard à l'étendue du village et aux situations spéciales, on ne doit pas oublier son importance très considérable de « précèdent » pour pas oublier son importance très considérable de « précédent » pour les opérations à venir.

La répartition des 12 nouvelles fermes a pour but exclusif d'éviter un morcellement ultérieur des exploitations par transmission héréditaire et de former des bâtiments d'habitation et d'exploitation d'un seul tenant, bien groupés en vue d'une exploitation écononique. Elle vise aussi à l'attribution d'un seul lot par propriété, donc à une meilleure organisation des travaux à effectuer et à une augmentation de rendement. En ce qui concerne les autres exploitations situées dans le village, le déplacement des 12 exploitations a permis de rapprocher considérablement les terres des bâtiments. Les bâtiments devenus vides au milieu du village seront utilisés pour agrandir les propriétés voisines subsistantes.

agrandir les proprietes voisines subsistantes.

Grâce à l'aide des services fédéraux et provinciaux, quatre exploitations ont été construites sur le plateau de la » Loreley », une exploitation au lieu dit « Leiselfeld » et sept exploitations au lieu dit » Schnental ». Les exploitations situées près de la » Loreley » et à » Leiselfeld » ont été portées à 7 hectares chacune (viticulture), celles du » Schnental » à 10 hectares. Les terres nécessaires ont été obtenues par l'achat de parcelles abandonnées appartenant à des des exploitations en déshérence.

L'importance des opérations effectuées sera mieux comprise à la lecture du tableau suivant:

Exploitation no 1. — Hartmann:

Situation ancienne: 8,1 ha, 186 parcelles, 3 parts de granges à 1/8, 1/8 et 1/2, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: altribution de 9,7 ha; le nombre des parcelles est réduit à 2.

Exploitation nº 2. — Meisster Alfred:

Situation ancienne: 5,0 ha, 105 parcelles, 2 parts de granges à 1/2 et 1/10, éloignées de l'exploitation. Situation nouvelle: attribution de 10,5 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation nº 3. — Wotschke:
Situation ancienne: 6,1 ha, 1/8 parcelles, 1 grange près de l'exploitation, 1 part de grange à 1/8 éloignée de l'exploitation.
Situation nouvelle: attribution de 10,2 ha; le nombre des par-

celles est réduit à 2. Exploitation nº 4. — Kessler:

Situation ancienne: 5,7 ha, 122 parcelles, grange éloignée de Pexploitation.

Situation nouvelle: attribution de 10,4 ha; le nombre des par-celles est réduit à 2. Exploitation nº 5. — Michel Hugo:

Situation nouvelle: attribution de 10,1 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation no 6. — Strack:

Situation spriegnes 60 ha 75 parcelles à parte de granges à

Exploitation nº 6. — Strack:
Situation ancienne: 6,0 ha, 75 parcelles, 2 parts de granges à
1/8 et 1/4 éloignées de l'exploitation.
Situation nouvelle: attribution de 10,1 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.
Exploitation nº 7. — Lübke:
Situation ancienne: 5,1 ha, 105 parcelles.
Situation nouvelle: attribution de 10,1 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Situation ancienne: 5,4 ha, 405 parcelles.

Situation nouvelle: attribution de 40,1 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 8. — Messter, Hugo (viticulture):

Situation ancienne: 6,7 ha, 465 parcelles, 3 parts de granges à 1/8, 1/2 et 1/2, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 7,9 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 9. — Schupp, Peter (viticulture):

Situation ancienne: 6,4 ha, 136 parcelles, 2 parts de granges à 1/4 et 1/4, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 7,5 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 10. — Schupp, Helmut (viticulture):

Situation ancienne: 4,9 ha, 80 parcelles, 1 part de grange à 1/2, éloignée de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 8,3 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 11. — Zimmermann, Herbert (viticulture):

Situation ancienne: 6,9 ha, 116 parcelles, 1 grange éloignée de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 7,4 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Situation nouvelle: attribution de 7,4 ha; le nombre des par-celles est réduit à 2.

Exploitation nº 12. — Becker, Otto (viticulture):
Situation ancienne: 5,6 ha, 145 parcelles, 1 part de grange à 4/4, éloignée de l'exploitation.
Situation nouvelle: attribution de 10,2ha; le nombre des par-

celles est réduit à un

Tableau financier provisoire de l'opération.

1º Frais estimés:

Achat des terres, 41.8 ha, 68.210 DM.
Frais de construction, 12 exploitations à 52.000 DM chacune, 624.000 DM.

Honoraires de l'architecte, 22,000 DM.

Honoraires de l'architecte, 22.000 DM.
Approvisionnement en courant électrique, 49.740 DM.
Approvisionnement en eau, 95.000 DM.
Réseau de chemins, 49.200 DM.
Travaux d'aptanissement, 12.200 DM.
Equipement des exploitations, 16.500 DM.
Total, 936.830 DM.
2 Moyens alloués:

a) Subventions:

1º Fédérales (crédits pour l'encouragement du remembrement),

40 Fédérales (crédits pour l'encouragement du remembrement), 400.000 DM.
Autres crédits, 440.000 DM.
20 Du Land:
Budget, 42.000 DM.
Application des lois d'aide aux réfugiés (pour 4 réfugiés), 60.000 DM.
Soit, 372.000 DM.
b) Prêts:

b) Prets:
Du Land:
Budget, 358.200 DM.
Application des lois d'aide aux réfugiés, 60.000 DM.
Soit, 61.050 DM.
3° Le reste, soit 85.000 DM.
Total, 936.850 DM. Sera réglé:

a) Par des travaux propres des exploitatants et par l'utilisation es bâtiments vides;

b) Par des cotisations du restaurant « Loreley » et d'autres

institutions, pour leur approvisionnement en eau.

Beaucoup des membres de la délégation française sonhaiteraient voir les opérations de remembrement se dérouler dans un état d'esprit comparable dans leur propres départements!

CHAPITRE II

LA MOTORISATION DE LA CULTURE ALLEMANDE

SECTION 1

Vue d'ensemble.

Nous venons de voir comment l'Allemagne, vieux pays aux formes culturales traditionnelles, fait effort pour moderniser ses structures agricoles, par le remembrement des terres. Cette tentative pour suivre l'exemple de productivité, de rentabilité — pour employer deux mots fort en honneur aujourd'hui — donné par des pays jeunes teis que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique ou le Canada cette tentative, disons-nous, serait vaine si, concurremment, l'Allemagne ne lançait pas son agriculture sur le chemin de la motorisation.

Sur le chemin de la motorisation.

La encore, un certain nombre de chiffres doivent être donnés car plus que les longs développements, ils permettent de voir sous quel jour se présente la situation.

A. - Le parc de tracteurs.

Par rapport à sa superficie cultivable, l'Allemagne fédérale présente une densité de tracteurs voisine de celle de la Grande-Bretagne (1 tracteur pour 20 ha) et bien supérieure à celle des Etals-Unis d'Amérique (1 tracteur pour 40 ha). En effet, les chiffres que nous avons relevés indiquent, à la date du 1st janvier 1954, un parc de 280.000 tracteurs, soit 1 tracteur pour 50, 4 ha cultivés et 28,5 ha cultivables

de 280.000 tracteurs, soit 1 tracteur pour 50, 4 ha cultivés et 28,5 ha cultivables.

La progression du parc de tracteurs à été extrêmement rapide en Aliemagne, alors qu'en France elle a été très lente, comme en térnoigne le tableau ci-après:

1939 (il s'agit cette année-là de l'ensemble du IIIe Reich: Allemagne fédérale, 65.000; France, 108.000.

1949: Allemagne fédérale, 90.000; France, 108.000.

1952: Allemagne fédérale, 21.000; France, 148.000.

1953: Allemagne fédérale, 21.000; France, 180.000.

Fin 1953: Allemagne fédérale, 255.000; France, 210.000.

Fin 1953: Allemagne fédérale, 280.000; France, 210.000.

Il nous a également semblé intéressant de connaître la répartition des tracteurs en fonction de la superficie des exploitations.

Les renseignements suivants nous ont été donnés, d'après des statistiques établies dans le courant de 1953.

Nombre de tracteurs individuels pour 100 exploitations de:

Moins de 5 ha: Allemagne fédérale, 12,78; France, 0,5.

5 à 10 ha: Allemagne fédérale, 12,78; France, 2,8.

10 à 20 ha: Allemagne fédérale, 12,78; France, 7,3.

20 à 50 ha: Allemagne fédérale, 65,58; France, 7,3.

Plus de 50 ha: Allemagne fédérale, 124,10; France, 63,5.

Il nous est ainsi apparu que les exploitations allemandes de 20 à 50 hectares sont déjà aux deux tiers motorisées, celles de 10 à 20 l'étant déjà au tiers. Les proportions correspondantes en France sont de 4 à 5 fois moins élevées. L'hypothèse suivante, qui peut être 2 Conseil ce la République. — S. de 1955-1956. — 4 novembre 1956.

2 Conseil de la République. — S. de 1955-1956. — 4 novembre 1956.

émise, puisqu'elle correspond simplement à la transposition en France d'une situation déjà dépassée en Allemagne, nous a paru extrêmement significative: quel serait le parc français de tracteurs si la motorisation des exploitations de 10 à 50 hectares élait aussi avancée en France qu'en Allemagne? Comple tenu du nombre des tracteurs collectifs existants, il avoisinerait 600.000. Nous en sommes autourd'hui à 200.000. aujourd'hui à 300.000 !

aujourd'hut a 300.000 ! Naturellement, nous avons cherché à nous expliquer les raisons de l'heureux développement de la motorisation en Allemagne. Comme bien l'on pense, c'est lorsque nous avons pris connaissance de l'échelle comparée des prix que tout est devenu clair pour

B. - Le prix des tracteurs.

Il s'agit peut-être là du domaine où nous avons trouvé les différences les plus massives entre ce qui se passe en France et ce qui se passe en Allemagne.

Prix des tracteurs à roues (milieu 1954) (1).

15 CV diesel: Allemagne fédérale, 630,000; France, 1.035,000, 22-25 CV diesel: Allemagne fédérale, 800,000; France, 1.205,000, 28-32 CV diesel: Allemagne fédérale, 800,000; France, 1.295,000, 28-32 CV semi-diesel: Allemagne fédérale, 900,000; France, 1.300,000, 28-32 CV semi-diesel: Allemagne fédérale, 4.150,000; France, 1.480,000.

35-12 CV diesel: Allemagne fédérale 4.225,000

1.600,000.

50-60 CV diesel: Allemagne fédérale, 1.600.000; France, 1.900.000. Nous évilerons d'ouvrir dans ce rapport une polémique sur le problème de la libération des échanges dans le domaine du matériel de motoculture. L'industrie française nous propose des prix extrèmement élevés par comparaison avec ceux pratiqués dans les pays voisins. Elle a quelques excuses pour cela, nul ne le contestera: Installations récentes donc non encore non amorties; Dépenses de salaires importantes.

SALAIRE MOYEN HORAIRE dans l'industrie du tracteur (chiñres du milieu 1934).	ALLEMAGNE fédérale.	FRANCE
	Francs.	Frances.
Hommes	157	180
Femmes	95 + 90 % de charges sociales.	+ 42.5 % de charges sociales.

Cependant nous estimons qu'il est de notre devoir de donner notre sentiment. l'industrie française du tracteur doit absolument se réformer, elle doit reprendre tout à fait à la base le système de calcul de ses prix (que ce soit en modifiant ses programmes d'inves-tissements, en concentrant ses moyens de production ou en diminuant ses marges bénéficiaires ou par tout autre autre procédé auquel elle pourra recourir).

L'industrie française doit savoir qu'en vertu des engagements internationaux de la France, elle peut être mise à très bret délai en présence de la concurrence étrangère pure et simple, sans plus bénéficier d'une protection douanière particulièrement vigilante. Si elle abordait, sans s'y être préparée avec une farouche énergie, cette nouvelle phase de son existence, elle serait dès le premier jour en péril de mort.

Sait-on qu'un tracteur allemand de 15 chevaux-vapeur (pour le très faible conlingent bénéficiant d'une licence d'importation) est vendu en France 800.000 F et que si le système douanier venait à être assoupli, il pourrait être vendu 549.000 F? Un tracteur de 30 CV est vendu dans le premier cas 1.300.000 F et pourrait l'être dans le second à 650.000 !

Un tracteur de 60 CV est vendu 3.400.000 F et pourrait l'être à moins de deux millions! Quelques-uns de ces prix peuvent paraître assez voisins des prix français. Il ne faut pas oublier combien dans l'esprit de nombreux praticiens du monde la mécanique allemande fait prime.

SECTION II.

Les usines Klockner-Humboldt Deutz A. G., à Cologne.

Certains des renseignements qui figurent dans la première partie de cet exposé sur la motorisation agricole nous ont été donnés au cours d'une conférence fort cordiale qui réunit à Cologne, le 9 février dernier, le directeur général, les représentants des directions commerciale et technique des établissements Klockner-Humboldt Deutz et les membres de notre mission; après cet échange de vues théoriques, fut organisée pour nous une visite d'une partie des usines de cette firme à Cologne.

(1) En France, à l'heure actuelle, il convient, si l'on veut connaître le prix réel de revient pour l'exploitant agricole, d'effectuer un abattement de 15 p. 100 correspondant à la rislourne sur le matériel agricole prévue par l'article 22 de la loi portant réforme fiscale d'agril 1654. d'avril 1954.

On nous précisa qu'il s'agissait d'un groupe industriel très important, comprenant un personnel de 22.000 ouvriers et employés, spécialisé surtout dans la fabrication des moteurs diesel; 40.000 moteurs ont été fabriqués en 1954 (à titre indicatif, précisons que le groupe Général Motors aux Etats-Unis fabrique 38.000 moteurs dans le même temps, mais fonctionnant surlout à essence). L'usine produit 50 types divers de moteurs à 4 et à 2 temps, de 4 à 2.000 chevaux-vapeur et de 4 à 12 cylindres. Beaucoup de ces moteurs sont exportés, un certain nombre vers la France, où ils équipent principalement bateaux automoteurs et des chalutiers.

En divers points de l'Allemagne se trouvent d'autres usines de la même firme, où sont fabriqués des autorails, des locomotives, des camions, des autocars, du matériel de mines, etc.

Des détails intéressants nous ont également été donnés sur l'action sociale de l'entreprise Outre les salaires légaux et les indemnités y afférentes, l'usine a consenti volontairement au cours de l'aunée écoulée la payement de 48,6 millions de BM., soit près de 1 milliard 600 millions de francs, en suppléments de salaires et en primes; cette somme représente plus de 22 p. 100 de la masse globale des traitements et salaires. Chaque membre du personnel reçoit, après un nombre minimum d'aunées de travail, une indemnité de vicillesse exigeant annuellement une dépense de 3 millions de francs sont accordés aux membres malades du personnel recoit, après un nombre minimum d'aunées de travail, une indemnité normalement payée par les caisses de secours en cas de maladie. Les gratifications de Noël, les subventions consenties aux services de santé de l'usine, aux organisations de secours et de convalescence amsi qu'à la cantine de Pusine out, par ailleurs, exigé l'apport de près de 4 millions de francs.

Depuis la réforme monétaire en Allemagne, 1.500 logements ont été construction d'habitations qui, dans le même temps, a réalisé la construction de maisons d'une valeur de 7 millions de son personnel.

Cei dit, et

son personnel.

son personnel.

Ceci dit, et après la traversée de gigantesques halls où des moteurs de marine fonctionnaient sur des bancs d'essais en vue de leur réglage, nos hôtes s'attachèrent surtout à nous montrer dans le détail l'organisation de la section « tracteurs », où l'un des grands sujets de fierté réside dans la mise au point et l'utilisation intensive du refroidissement par air des moteurs.

Dans les bâtiments réservés à cette fabrication, il nous a été possible de suivre les opérations jusqu'au moindre détail, depuis la production des pièces détachées jusqu'au montage et au dernier apprèt. Nous avons vu, pas par pas, naître et grandre le tracteur. Un système de rails au sol, équipé de plaques tournantes et de chaînes de transmission est complété par des grues et ponts porteurs. Les pièces détachées et les groupes de pièces, partiellement montées sur des chaînes perpendiculaires aux chaînes principales, sont acheminées vers celles-ci dans les meilleures condicipales, sont acheminées vers celles-ci dans les meilleures condi-

Nous avons pu observer que, si les principes de la construction restent les mêmes, différents types de tracteurs peuvent être fabriqués presque simultanément et que les variantes se succèdent faciement (écarlement des roues, hauteur des essieux, etc.). Les machines sont judicieusement groupées et dès qu'ils atteignent la sortie de l'atelier les différents modèles sont terminés. Les tracteurs pours cont dès lors prote à être expédiés non terminés. par camions à leur destinataires

Dans une usine assez proche de celle-ci, nous avons également, en remontant les étapes de fabrication, visité les énormes ateliers de fonderie et de forge où, dans le fracas étourdissant des presses, des marteaux pneumatiques, des emboutisseuses, dans la chaleur des fours électriques, les lingois d'acter brut incandescent reçoivent leurs premières formes industrielles.

leurs premières formes industrielles.

On nous a alors brièvement exposé l'historique du groupe Klockner Hamboldt Deutz, auquel conduisit la fusion amorée en 1930, de trois grandes industries métallurgiques allemandes. Ayant atteint dans l'extension de son réseau commercial interne et international et dans la normalisation de ses moyens et méthodes de production, des résultats excellents, le groupe se trouva alors, avant la guerre de 1939-1945, placé dans le peloton de tête de l'industrie germanique. A cette époque et pour quelque temps encore, le groupe constitua un « Konzern », un ensemble industriel complet, se satisfaisant à lui-même puisque se procurant par lui-même dans ses mines, dans ses aciéries et dans ses fabriques auxiliaires tout ce qui lui était nécessaire pour la production d'objets finis, prêts à la vente.

Assez durement éprouvée par les destructions pendant la seconde guerre mondiale, astreinte ensuite à certaines prestations de matériel industriel au titre des réparations, peut-être quelque peu entravée, enfin, dans son activité par les tentatives alliées de décartellisation des entreprises allemandes, la firme Klockner Humboldt Deutz A. G. nous a semblé avoir repris une intense vitalité et être entrée dans une phase de prospérité croissante.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE ALLEMANDE

Nous connaissons maintenant certains des éléments démogra-phiques et industriels, humains et économiques qui ont fait ou font de l'agriculture allemande ce qu'elle est aujourd'hui. A ce

moment de notre enquête, il nous a semblé intéressant de cher-cher dans quels cadres sociaux évolue le paysan, de savoir quels organismes professionnels il trouve à sa disposition pour le repré-senter, le défendre, le conseiller, l'aider.

SECTION I

Vue d'ensemble.

Dès notre premier contact avec ceux qui nous instruisirent de la réalité des organisations agricoles allemandes, nous etimes le double sentiment qu'existe un grand désir de rapprochement et de travail commun avec les organisations parallèles françaises et que les dirigeants des mouvements allemands éprouvent quelque désarroi en présence du morcellement des groupements professionnels agricoles dans notre pays.

A. - Historique.

Vers le milieu du XVIIIe siècle se constituèrent en Allemagne des « Sociétés économiques » et des « Sociétés d'agriculture » dont le but était l'amélioration de la vie rurale. Les agriculteurs n'y étaient représentés que rarement. Elles ont néanmoins contribué efficacement au développement de l'agriculture. Albrecht Thaer, jeune médecin, était parmi les fondateurs de la « Société Royale de l'Agriculture » à Celle et devint par là le réformateur de l'agriculture alternate.

jeune médecin, était parmi les fondateurs de la « Société Royale de l'Agriculture » à Celle et devint par là le réformateur de l'agriculture allemande.

Au cours de la première moitié du XIXe siècle se formèrent partout de nombreuses associations agricoles, groupées par pays et provinces dans des unions centrales. Fortement influencées par l'Etat, elles s'occupaient notamment de questions techniques, mais non de problèmes de politique économique. Surtout en Prusse, la propriété paysanne n'en faisait nartie que dans une faible mesure.

La libération paysanne, en contrepartie de ses avantages, avait entrainé aussi des risques qui condusaient fréquemment à l'endettement et à la ruine des exploitations. Pour remédicr à cette détresse, le baron von Schorlemer Alst fonda en 4802 à Steinfurt la première Union Westphalienne d'Agriculteurs, représentation agricole entièrement indépendante de l'Etat, Il se proposait d'unit les agriculteurs dans un but d'aide mutuelle, d'organiser l'achat et la vente en comman de produits agricoles et d'articles courants, de fonder une société d'assurance et une caisse centrale agricole, mais surfout de défendre plus vigoureusement que jusqu'alors les intérets agricoles vis-à-vis du législateur.

Les tentatives de l'Etat pour contrarier cette organisation, pendant des dizaines d'années, ne parent arrêter le développement des Unions agricoles. En 1900, elles se groupèrent en une organisation centrale, l'Association des Unions agricoles chrétiennes allemandes. Leur but était la formation spirituelle et morale ainsi que développement culturel et économique de la paysannerie. Sans s'identifier avec aucun parti politique, le travait des Unions agricoles était guidé par les principes chrétiens, s'étendant à la protection de l'ensemble des intérêts professionnels.

La politique économique de Bismarck ayant été abandonnée, l'arriculture se vit menacée d'une nouvelle dépression qui conduisit, en 1893, à la fondation du « Bund der Landwirte » (fédération des agriculteurs, parfois d'importance decen

plus importantes, il en existait d'autres, parfois d'importance régionale.

Au cours de la première guerre mondiale, on avait fondé en outre le comité central de l'agriculture allemande, réunissant les organisations centrales, y compris ses deux fédérations de la coopération agricole. C'était la première fois qu'une action commune était entreprise pour la sauvegarde des intérêts agricoles.

Le changement de régime survenu en 1933 eut une répercussion profonde sur le système de l'organisation de l'agriculture, par la création du « Reichsnährstand » (corporation d'Etat des professions du ravitaillement). Les organisations existantes furent ou incorporées, comme surtout le « Reichslandbund », ou dissoutes, comme l'Association des Unions agricoles chrétiennes allemandes. Pendant les douze ans de son existence, le « Reichsnährstand » a pris de plus en plus le caractère d'un instrument d'économie dirigée.

En 1945, ses pouvoirs de réglementation furent transmis à l'Etat. En ce qui concerne la représentation des forces libres de l'agriculture, des personnalités ayant appartenu aux organisations agricoles dissoutes en 1933 entreprirent la réorganisation de la représentation professionnelle de l'agriculture sous la présidence du docteur Hermes qui jouissait d'une réputation incontestée dans le monde agricole. Le résultat de ces efforts fut la création du « Deutscher Bauernverband » (Union des agriculteurs allemands) en 1948, dont le docteur Hermes fut élu président.

B. - Le « Deutscher Bauernverband ». (Union des agriculteurs allemands).

D'après ses statuts, le Doutscher Bauernverband est la réunion D'après ses statuis, le Deutscher Bauernverband est la Teumon libre des unions régionales et d'organisations spéciales de l'agri-culture. Il est dirigé par un triumvirat dont fait parlie M. Bauknecht, qui est en même temps député au Bundestag et président de la

commission de l'agriculture de cette chambre du Parlement, assiste par un secrétaire général, et par un conseil qui se compose des pré-sidents des unions régionales.

sidents des unions régionales.

En outre, une assemblée générale formée par les délégués des unions régionales et des organisations spéciales affliées, et qui se réunit au moins une fois par an, décide des grandes lignes à suivre dans le domaine de la politique agraire. Les unions régionales ainsi que les organisations spéciales sont de structure semblable. Les unions régionales se composent d'une part de membres individuels, d'autre part d'organisations locales. En outre, elles complent parmi leurs membres de nombreuses organisations spéciales de leur région. Dans la plupart des cas, le territoire des unions régionales est iden-tique à celui des Länder, mais dans quelques cas il existe deux ou

trois unions à délimitation provinciale.

Les unions régionales diffèrent également les unes des autres quant aux conditions de l'admissibilité des membres individuels. Certaines d'entre elles ne reçoivent que les propriétaires, tandis que d'autres acceptent aussi les membres de la famille, les ouvriers et les employés agricoles, ainsi que d'autres personnes liées à l'agriculture.

d'autres acceptent aussi les membres de la famille, les ouvriers et les employés agricoles, ainsi que d'autres personnes liées à l'agriculture.

Le financement des unions régionales est à base de cotisations individuelles, évaluées en général par rapport à la superficie ou à la valeur fiscale de l'exploitation. Les cotisations des unions régionales au « Deutscher Bauernverband » sont calculées d'après la valeur de la superficie agricole de leur territoire. Leur vote à l'assemblée générale est en correspondance avec le montant de leurs cotisations au « Deutscher Bauernverband ».

L'activité du « Deutscher Bauernverband » ainsi que celle des unions régionales est basée sur le principe de leur indépendance absolue vis-à-vis de l'Etat et des partis politiques. Tout en restant fidèles aux principes chrétiens, ils évitent d'être entraînés dans des divergences confessionnelles. C'est de la compréhension et de l'esprit de solidarité professionnelle du million d'agriculteurs membres de cette organisation que dépend en premier lieu leur force d'action. C'est pourquoi sont favorisées, à la base même de l'édifice, toutes les initiatives en vue de créer et de développer dans les milieux agricoles un large mouvement de coopération active et intelligente. A cette fin, le « Deutscher Bauernverband » et les unions membres s'efforcent d'améliorer non seulement l'éducation professionnelle de la population rurale, mais surtout d'encourager la formation politique et culturelle.

On a réussi de cette façon à constituer une organisation professionnelle solide et influente. Avec un total de plus d'un million d'exploitations, elle comprend la grande majorité des entreprises agricoles indépendantes.

Grâce à l'apput de leurs membres, les unions régionales peuvent défendre les intérêts de l'agriculture auprès des autorités.

agricoles indépendantes.
Grâce à l'apput de leurs membres, les unions régionales peuvent défendre les intérêts de l'agriculture auprès des autorités.
Conformément à la structure fédérale de l'Allemagne, les parlements des Etats ou Länder n'exercent, dans le domaine agricole, le pouvoir législatif que pour autant qu'il n'est réclamé par le parlement fédéral. Depuis la constitution de la République fédérale, les problèmes fondamentaux de l'économie sont du ressort du gouvernement central. Donc, le travail de la représentation centrale de l'agriculture est devenu de plus en plus important.
Vis-à-vis des parlements, des autorités gouvernementales et administratives, le « Deutscher Bauernverband » — ce qui est également valable pour les unions membres — agit par des demandes, des mémorandums, etc.

mémorandums, etc.

Le « Deutscher Bauernverband », de temps en temps position en public au sujet de questions d'importance particulière. Une manifestation annuelle, sous la dénomination de Peutscher Bauerntag », sort à exprimer la volonté agricole. Cette manifestation est devenue un témoignage impressionnant de la vigueur du mouve-ment paysan. Dans les Elats et les cercles se tiennent des manifes-talions analogues des agriculteurs, des fermières et de la jeunesse

Par les manifestations en commun avec d'autres organisations économiques de la classe moyenne, le « Deutscher Bauernverband » a pris fait et cause pour les besoins vitaux de celle-ci. Seule une écoa pris latt et cause pour les besoins vitaux de celle-ci. Seule une économie disposant d'une large quantité d'existences indépendantes et autonomes est capable de fournir un fondement slable de l'avenir. Ces tendances ont pris forme dans le « Deutscher Mittelstandsblock » (Bloe des classes moyennes).

Le contact avec d'autres organisations est entretenu notamment dans le domaine de l'alimentation et surtout avec les autres organisations centrales de l'agriculture, membres du « Zentralausschuss der Deutschen Landwirtschaft » (Comité central de l'agriculture allemande).

Dans les pages suivantes, nous donnerons un résumé du champ d'activité du « Deutscher Bauernverband » et des unions régionales. pages suivantes, nous donnerons un résumé du champ

Les unions régionales, pendant les premières années d'après guerre, avaient affaire à l'économie réglementée que la pénurie ne permettait pas d'abroger. Il fallait éviter que les bases de production, déjà réduites, ne souffrent davantage, que la volonté des agriculteurs de produire et de délivrer ne fût entravée par des mesures impropres. Malgré un manque presque complet d'outillage et de fournitures agricoles, les agriculteurs se sont acquittés de leurs obligations de livrer, à peu d'exceptions près. C'est ainsi qu'ils ont empêché que la faim ne tournât en véritable famine.

la faim ne tournât en véritable famine.

Une amélioration de la situation d'approvisionnement se produsit en 1948, à la suite de l'assistance croissante prêtée notamment par les Etats-Unis et de la reprise graduelle de la production industrielle, en particulier après la réforme monétaire. Il s'agissait tout d'abord d'abolir les mesures restrictives dont la production agricole souffrit plus longtemps que l'industrie. Les prix des produits agricoles, bloqués, restés de beaucoup en arrière dans le mouvement général des prix, furent, en majeure partie, sensiblement relevés. Amorcé dès 1948, le déblocage des prix fut élargi dans les années suivantes. Le rationnement des denrées alimentaires a pu être

aboli en 1949, à l'exception d'un reste insignifiant qui disparut peu après. Enfin, l'obligation de livrer les produits agricoles a pu être après. Enfin, l'obli abrogée par étapes.

abrogée par étapes.
Les exportations allemandes, qui étaient parties de rien, ayant atteint de nouveau un niveau considérable, les importations libres ne tardaient pas à s'accroître également. Ceci menaçait de compromettre le marché de certains produits de l'agriculture. D'un effet semblable furent les mesures de libération du commerce européen, prévues par le Plan Marschall, ainsi que les tendances favorables à l'exportation. Le « Deutscher Bauernverband », sans se refuser aux nécessités de la libéralisation, ne pouvait toutelois pas renoncer à l'exigence d'un règlement des importations conforme aux intérêts de l'agriculture.

rexportation. Le « pouischer Bauernverband » sans se refuser aux nécessités de l'albéralisation, ne pouvait toutefois pas renoncer à l'exigence d'un règlement des importations conforme aux intérêts de l'agriculture.

Tenant compte de l'importance qui dès lors revenait au tarif douanier, il s'est occupé intensivement des problèmes y retaitis, notamment à l'occasion de la conférence internationale de Torquay. Les lois réglant le marché des principaux produits agricoles, « Markigesetze », réclamées par le « beutscher Bauernverband » en 1939 et entrées en vigueur en 1931, permettent, appliquées raisoinablement, une politique équilibrée du stockage et du marché. Le « Deutscher Bauernverband » n'a cependant pas mégligé les possibilités offertes d'une organisation authonne des marchés intérieurs. C'est pourquoi, dans la plupart des Etats, des fédérations d'économie lattière ont été fondees, de même que, pour le bétail de boucherie, des organisations analogues et une association fédérale des marchés, Eles se composent en général de représentants des branches économiques intéressées, y compris les consommateurs. Vu l'importance des informations sôtres sur la situation des marchés pour toutes les mesures de politique agraire, le « Deutscher Bauernverband » a créé, avec les organisations centrales réunies dans le comité central de l'agriculture allemande, la « Zentrale Markt und Preisberichtsselle der deuchen Landwirtschaft G. m. b. H. » (Service central de rapports sur la situation des marchés et des prix de l'agriculture allemande). Les exploitations agricoles familiales, base de l'agriculture allemande ser apports sur la situation des marchés.

Les exploitations agricoles familiales, base de l'agriculture allemande occidentale, ainsi que les petites exploitations et les entreprises spéciales, ont un intérêt viial à trouver pour leurs produits, notamment ceux de l'économie animale, des débouchés et des prix adéquats. A côté de l'économie animale, des débouchés et des prix adéquats. A côté de l'économie animale, des débo

petites exploitations agricoles ainsi que l'ensemble de l'agriculture. Parmi les sujets délicats qui, résultant de la situation particulière de l'Allemagne et discutés pendant des années par les tenants d'opinions divergentes, ont été reglés par une loi, on compte notamment la péréquation des charges (« Lastenausgleich »). Les moyens requis pour les allocations périodiques aux sinistrés de guerre et d'après-guerre sont mobilisés par l'imposition des fortunes demeurées intactes, y compris celles de l'agriculture. A la différence du règlement provisoire de « l'aide immédiate » (« Soforthilfe »), le règlement définitif comporte quelques allégements pour l'agriculture, sans toutefois éviter des rigueurs.

La péréguation des charges est d'une grande importance pour

culture, sans toutefois éviter des rigueurs.

La péréquation des charges est d'une grande importance pour les quelque 300.000 familles d'agriculteurs réfugiés de l'Est de l'Allemagne. Les lois des différents Etats sur la réforme agraire, promulguées après 4945, tendaient moins à réintégrer ces réfugiés qu'à neutraliser « l'influence des grands propriétaires fonciers ». Quant aux indemnités, elles ne répondaient pas non plus au respect de la propriété. Le « Deutscher Rauernverband » a néanmoins toujours soutenu l'idée d'une colonisation intérieure. Il l'a lui-même encouragée en prenant l'initiative de la création de la « Deutsche Rauernsiedlung G. m. b. H. » (Société pour la colonisation paysanne allemande). C'est à l'aide de baux spéciaux, proposés par le « Deutscher Bauernverband », qu'ont été obtenus de très bons résultats.

Sur le plan du bail en général, le « Deutscher Bauernverband » s'efforce de favoriser l'entente entre fermiers et bailleurs et d'obte-

nier un assouplissement du marché des baux. Une nouvelle loi sur

nier un assouplissement du marché des baux. Une nouvelle loi sur le bail a grandement facilité cette tàche.

L'affectation de surfaces agricoles à des buts militaires devient de plus en plus grande. Ici également, le « Deutscher Bauernverband » fait son possible pour sauvegarder les intérêts de l'agriculture. Le problème du remembrement parcellaire aussi retient toute son attention. S'il importe d'accélérer cette action, il n'est pas moins urgent d'obvier à un morcellement ultérieur des exploitations, en assurant notamment, pour le cas de succession, les moyens nécessaires pour le rachat par un seul héritier de l'ensemble de l'exploitation

l'exploitation.

Cela suppose, d'une part, la possibilité de créer des réserves, d'autre part, des sources de crédit à des conditions supportables, moyens auxquels il faut recourir aussi pour couvrir les frais d'une amélioration de l'exploitation. Afin de faciliter un auto-financement, au moins relatif, le « Deutscher Bauernverband » encouragea la fondation de la « Landwirtschaftliche Rentenbank » (Banque agricole) et de la « Deutsche Genossenschaftskasse » (Caisse coopérative centrale). Leurs capitaux sont réunis par des cotisations à la charge des exploitations agricoles.

la charge des exploitations agricoies.

En matière de politique sociale, le but du « Deutscher Bauernverband » est le relèvement du standard de vie de la population rurale entière, notamment par l'allégement des charges de travail. Dans le même but, il tend à intensifier les rapports qui unissent les ruraux entre eux comme ceux qui les relient aux autres milieux de la receptation. de la population.

Un progrès important a été marqué par la création d'une œuvre Un progrès important a été marqué par la création d'une œuvre pour les vieux. Cette œuvre, à base exclusivement volontaire, fournit aux paysans et paysannes, par le versement d'une rente, la garantie d'une existence assurée. La compensation des charges de famille en faveur des familles nombreuses, ainsi que des allocations pour enfants aux membres des professions indépendantes et aux salariés sont des problèmes à résoudre dans l'avenir.

Tandis que la législation sociale et la législation en matière de droit du travail relèvent de la compétence de la République fédérale et des États, les affaires de culture et d'éducation sont exclusivement du ressort des États. Néanmoins le « Deutscher Bauernverband », en commun avec le « Bund der Deutschen Landjugend » (Association de la jeunesse rur-le), tient à vouer un intérêt par-

(Association de la jeunesse rurele), tient à vouer un intérêt par-ticulier aux écoles agricoles et professionnelles, aux écoles spéciales institutions de formation, ainsi qu'à l'encouragement de la culture rurale

La jounesse étudiante est réunie dans l'association allemande des étudiants en agriculture L'encouragement de son action aussi bien pendant qu'après les études répond à une nécessité impé-

rieuse.

Une attention parficulière est consacrée à l'information professionnelle et technique des membres des unions régionales. De nombreuses publications, rédigées ou par les unions seules ou en collaboration avec d'autres services, sont les instruments de ce travail. L'organe du « Deutscher Bauernverband » est la revue bimensuelle « Deutsche Bauernkorrespondenz ». Les services de presse des unions régionales et l'office d'information du « Deutscher Bauernverband » complètent le reseau d'information. Ils s'efforcent d'éveiller une plus grande compréhension des tâches et problèmes de l'agriculture dans les quotidiens et dans la presse économique.

économique.

La population agricole ne s'élevant plus qu'à un septième du total de la population, on a souvent de la peine à faire comprendre aux milieux non agricoles l'importance du ravitaillement par le sol national et les besoins de la population agricole.

C. - Le « Deutscher Raiffeisenverband »

(Fédération des coopératives rurales allemandes.)

Les coopératives rurales, entrées dans l'histoire sous le nom de

Les coopératives rurales, entrées dans l'histoire sons le nom de Raiffeisen », prirent naissance à Weyerbusch, petit village du Westerwald. Pendant la famine de l'hiver 1846-1847, Friedrich Wilhelm Raiffeisen, âgé de 28 ans, y était maire. Pour remédier à la misère, il fonda le « Brotverein » qui, par la suite, devint un instrument dont il se servit pour l'assainissement d'exploitations agricoles menacées, leur procurant des fournitures agricoles et des crédits. Il s'agissait cependant d'une institution de bienfaisance. En 1863, ses expériences conduisirent a la transformation de l'association de bienfaisance de Heddesdorf, également fondée par lui, en caisse de prêts. C'était le pas décisit vers la réalisation de l'effort personnel, car pour solliciter un prêt il fallait être membre de l'association. A parlir de là se développèrent les principes « Raiffeisen », à savoir limitation du rayon de l'association à quelques villages au maximum, administration bénévole, exclusion de l'esprit de lucre, accumulation de fonds indivisibles. Peu à peu, les associations de caisses de prêts se répandirent parlout en Allemagne et même dans les pays voisins, se chargeant le plus souvent aussi de l'achat en commun de fournitures agricoles. Raiffeisen, d'ailleurs, envisageait déjà l'organisation de la vente en commun de produits agricoles.

La base de crédit des coopératives, fondée principalement sur la responsabilité des membres, n'étant pas reconnue par le monde

produits agricoles.

La base de crédit des coopératives, fondée principalement sur la responsabilité des membres, n'étant pas recomme par le monde bancaire, le développement rendit nécessaire la création de caisses centrales soutenues par les associations mêmes. Pour le contrôle des coopératives et la surveillance de leur gestion, Raiffeisen fonda la fédération centrale des associations ecopératives. Quelques années plus tard, il centralisa l'achat d'articles courants agricoles dans une centrale de marchandises. Ces établissements devancèrent les associations de contrôle, les caisses régionales de crédit et les coopératives régionales de marchandises actuelles.

Raiffeisen étant ainsi le fondateur des coopératives agricoles, forme typique des caisses d'épargne et de prêts, ainsi que des caisses centrales, ce fut Wilhelm Haas qui sut développer le mouvement

coopératif aux points de vue administratif et commercial. Les coopératives de consommation et de crédit agricoles fondées par lui des 1872 en llesse — suivant le modèle de Raiffeisen — fusionnèrent 4872 en Hesse — suivant le modèle de Raiffeisen — fusionnerent en 1883 avec d'autres coopératives agricoles en une fédération, appelée plus tard « Reichsverband der deutschen landwirtschattlichen Genossenschaften » (Fédération des coopératives agricoles aliemandes). On comptait donc, abstraction faite de quelques organisations particulières, deux grandes organisations. En 1930 enfin, la grande crise économique les amena toutes à se réunir dans le « Reichsverhand der deutschen landwirtschaftlichen Genossenschaften — Raiffeisen », comprenant en 1938 plus de 40.000 coopératives

Après 1945, on réussit assez vite à ramener les coopératives à leur objet primordial: l'assistance à la population rurale. Elles eurent le soutien des associations de contrôle, des caisses de crédit et des coopératives régionales, ce qui rendit possible le rétablissement de l'ancienne unité, au moins sur le plan régional. Par contre, une résolution exprimant le désir de coopérér sur un plan supérieur, en créant une organisation centrate pour la zone britannique, n'obtint pas l'approbation des autorités d'occupation, de sorte qu'entre temps les coopératives de cette zone durent se grouper d'une façon moins serrée. En 1947, les fédérations des zones américaine et française s'y rallièrent. Ainsi les fédérations des trois zones occidentales étaient réunies dans un seul groupe dont la présidence fut confiée au Docteur Hermes qui avait été le dernier président du Reichsverband avant l'avènement du national-socialisme.

Les dispositions restrictives des puissances d'occupation ayant été abrogées, le groupe put prendre, le 48 novembre 1948, la forme définitive du « Deutscher Raiffeisen-Verband » (Fédération des coopératives rurales allemandes). Depuis 1248, il est membre de la CEA et de la FIPA.

Le « Deutscher Raiffeisenverband » comprend douze associations régionales de contrôle et dix institutions centrales indépendantes, aut en plan fédéral aux Après 1945, on réussit assez vite à ramener les coopératives à

régionales de contrôle et dix institutions centrales indépendantes, qui ont été créées pour servir de centres sur le plan fédéral, aux caisses et autres coopératives régionales.

Les organes du « Denischer Raisseinverband » sont la prési-dence, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Pour approfondir le travail coopéralit, neus comités spéciaux ont été

L'assemblée générale se compose d'un délégué par organisation-membre. Sa compétence comprend toutes les affaires non confiées à d'autres organes Elle se réunit au moins une fois par an, en géné-ral à l'occasion du « Deutscher Railfeisentag », manifestation du

Les chiffres des ventes en 1951 (dernière année dont les statis-tiques soient complètes à notre connaissance) étalent de:

milliard de DM. pour les 13 coopératives régionales des marchandises

narchandises,
0.7 milliard de DM, pour les 17 centrales laitières,
0.7 milliard de DM, pour les 11 centrales de bétail,
4.5 milliards de DM, pour environ 20.500 cooppératives locales
(y compris les caisses d'épargne et de prêts chargés du trafic de
marchandises ainsi que les coopératives laitières).

La fraction de la production allemande, placée sous le contrôle des institutions coopératives en 1953, était de :

82 p 400 du lait livré aux laitiers;

42 p. 100 des céréales venducs; 30 p. 100 des fruits et légumes commercialisés;

30 p. 100 de la vendange; 74 p. 100 de la production de beurre;

14 p. 100 de la production de pentre; 65 p. 400 de la production de fromage et de fromage blanc; 68 p. 100 de la production de lait condensé ou en poudre; 60 p. 100 des achats d'engrais; 21 p. 100 du bétail livré à la boucherie.

La diversité des coopératives et l'importance de chaque branche ressortent du sommaire suivant: Nombre de coopératives à la date du 31 décembre 1953:

Institutions centrales, 80

Caisses d'éparane et de prêts, 11.074. Coopératives d'achat et de vente, 2.511.

Coopératives laitières, 5.580.
Coopératives de vente de bétail, 310.
Coopératives de vente d'œufs, 112.
Coopératives de vente de fruits et de légumes, 189.
Coopératives vilicoles, 533
Coopératives de disfillerie, 32.

Coopératives de distinterie, 32.
Coopératives de déshydratation de pommes de terre et de fabrication d'amidon, 40.
Autres coopératives de marchandises, 465.
Coopératives d'électricité, 431.
Coopératives de machines et de battage, 711.
Coopératives d'élevage, 245.
Autres coopératives d'élevage, 245.

Autres coopératives d'exploitation, 911 Total, 23.254

Les coopératives de crédit rurales se proposent de procurer les crédits d'exploitation nécessaires à la population rurale de classe moyenne. Environ 80 p. 100 des coopératives de crédit exercent en même temps le commerce de marchandises et l'utilisation en commun de machines agricoles.

Depuis la réforme monétaire, les dépôts et les prêts des coopératives de crédit rurales accusent un accroissement constant. Les douze caisses régionales de crédit faisant fonction de services de compensation ont à leur disposition comme établissement central la « Deutsche Genossenschaftskasse » (Caisse Coopérative Allemande).

Les crédits mobilisés par les coopératives de crédit sont en majeure partie des crédits à court terme, servant au financement des travaux saisonniers et de la récolte. On accorde aussi des crédits à moyen terme pour le financement de l'achat de machines, de bétail, etc... Dans ces deux domaines de crédit agricole, les coopératives sont prédominantes, environ 60 p. 400 des crédits à court et moyen terme étant consentis par elles. Indirectement, des crédits consentis à l'artisanat rural et à d'autres professions affilices à l'agriculture profitent à celle-ci

l'agriculture profitent à celle-ci

Environ 41.000 coopératives locales travaillent soit comme coopératives d'achat et de vente soit comme caisse d'épargne et de prêts faisant en même temps des opérations commerciales. Les adhérents achétent des articles courants, en particulier engrais semences, fourrages, outies et machines agricoles, charbon, insecticides, et livrent leurs propres produits aux coopératives pour les réaliser au mieux. Une grande partie des articles courants, comme nous l'avons dit, est iivrée à crédit. Les coopératives régionales de marchandises fournissent aux coopératives locales les articles courants et se chargent de la comm-reialisation de la récolte. Appuyées sur leur forte position économique, elles s'efforcent d'obtenir des prix et des conditions aussi avantageux que possible. Les bénéfices ainsi réalisés, de même que ceux qui résuitent d'autres activités commerciales, reviennent, sous forme de bonifications sur les marchandises, aux coopératives locales et, par là, aux membres de celles-ci.

La « Deutsche Raisseisen-Warenzentrole » (Centrale de marchandises) est l'établissement principal, spécialement pour l'approvisionnement en engrais. En centralisant l'approvisionnement en engrais, elle est devenue un partenaire très important de l'industrie. Les transactions sur les engrais étant financées en majeure partie par cette centrale, le total des achats des coopératives rurales peut être réglé au comptant. La « Raisseisen-Saaten-Import GmbH » (Société d'importation de semences) est l'établissement central pour l'importation de semences de tous genres.

Depuis quelques dizaines d'années, l'aide des coopératives régionales de marchandises est devenue mdispensable à l'agriculture. Loin de se borner à une activité purement commerciale, elles font aussi fonction de conscillers techniques de l'agriculture. Leur cadre d'experts de vaste formation garantit un achat et une vente aux meilleures conditions meilleures conditions.

En réduisant les distances que doit parcourir la marchandise, on entend obtenir un prix convenable non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour le consommateur. A cet effet, les coopératives de marchandises ont conclu, ces dernières années, des accords avec les grandes organisations de consommateurs, en particulier avec les coopératives de consommation.

Dans le domaine de l'économie laitière, 5.657 coopératives lai-tières étaient en fonction en 4951, dont 2.560 coopératives purement transformatrices, et 3.097 stations coopératives de crème et de col-lecte. Les sections taitières des associations de contrôle les assistent de leur conseil. Leur nombre s'est légèrement réduit depuis, grâce à des mesures de réorganisation à des mesures de réorganisation.

Les laiteries préfent leur assistance aux producteurs en ce qui concerne la production d'un lait de qualité. Quant à la vente, s'il reste des produits solides non vendables au dernier distributeur ou au consommateur en gros du district, on les offre à la centrale laitière régionale.

Le cercle des membres de ces centrales taitières comprend aussi, à côté des laiteries coopératives, des laiteries privées. Leurs acheteurs sont les laiteries de zones déficitaires, le commerce en gros et les coopératives du commerce en détail ainsi que des consommateurs. Les centrales, en outre, fournissent aux entreprises-membres des articles courants de laiterie.

Les centrales de laiterie, de beurre, de fromage et d'œufs sont réunies dans le « Milch, l'ett-und Elerkonfor Gmb H. » (Comptoir lait, graisses, œufs), chargé de la compensation entre régions de production excédentaire et régions déficitaires, ainsi que de l'importation et de l'exportation laitières, en général à titre d'agent.

tation et de l'exportation laitières, en général à titre d'agent.

En Allemagne du Nord, les coopératives de vente de bétail, comprenant le plus souvent le territoire d'un « Kreis », sont les unités de base. It en existe actuellement 310. Dans le sud de l'Allemagne, par contre, le bétait est livré par l'entreprise agricole à des « hommes de confiance ». Les coopératives et hommes de confiance sont réunis, dans leurs régions, dans des centrales de bétait. Celles-ci disposent de « services de vente », qui à titre d'agents, sont chargés de la réalisation du bétait pour le compte de l'agriculteur, sur les 108 marchés de bétait de boucherie. En 1951, 1,8 million de têtes de bétait de boucherie ont été vendues par les coopératives, dont environ trois quarts par l'intermédiaire des services de vente. Depuis peu, les coopératives meltent en vente, dans une mesure limitée, aussi du bétait abattu par le producteur. A l'heure actuelle, on ne peut encore prévoir si cette innovation continuera à faire des progrès.

Les dix centrales de bélail sont réunies dans le « Verband der genossenschaftlichen Viehzentralen — Raiffeisen Gmb II. » (Fédé-ration des centrales coopératives de bétail). Les importations et

exportations par la « Viehverkehrsgesellschaft sont effectuées deutscher Vichverwertungsverbände Gmb II. » (Société de trafic en

deutscher Viehverwertungsverbande umb R. (1988).

La vente à base coopérative des œufs est contrôlée par les associations de contrôle. Elle est appuyée sur les centrales d'œufs qui, au cours des années d'après-guerre ont été pour la plupart fusionnées avec les centrales laitières. En 1951, on complait encore 13 coopératives spéciales, les laiteries ayant été de plus en plus chargées de la vente d'œufs.

Dans le vente de fruits et de légumes il existe 189 coopératives.

chargées de la vente d'œufs.

Pour la vente de fruits et de légumes, il existe 189 coopératives.

A peu près la moitié des coopératives est organisée en « marchés de producieurs ». C'est là que les marchandises sont mises aux enchères d'après le système des « veiling » néerlandais, à titre de vente fiduciaire. Ce système de vente s'est répandu notamment en Rhénanie du Nord-Westphalie, dans le Patatinat, en llesse, en Wurtemberg et en Bade La nécessité d'un rassemblement des offres, en triage et emballages uniformes, a été le plus fort mobile du développement de ces coopératives spéciales.

Des stations de réfrigération construites ces dernières années

du développement de ces coopératives spéciales.

Des stations de réfrigération, construites ces dernières années dans quelques régions productrices, permettent une influence régulairice sur l'offre en fruits et légumes frais. Jusqu'à présent, les résultats obtenus par ces stations de réfrigération out été excellents. Nombre de coopératives ont aménagé des entrepôts pour fruits à pépins et légumes d'hiver. Des conserveries coopératives poursuivent des buts correspondants.

Les coopératives viticoles groupaient en 1950 environ 31.800 viticulteurs. En moyenne, une coopérative comptait 72 viticulteurs, avec à peu près 0,5 ha de surface viticole par membre. Outre le perfectionnement des viticulteurs, les coopératives se proposent le pressurage et la vente, le pius souvent aussi l'encavement et les

pressurage et la vente, le plus souvent aussi l'encavement et les soins des moûts et des vins.

pressurage et la venle, le pius souvent aussi l'encavement et les soins des moûts et des vins.

La fraction de la vendange empruntant le canal coopératif (25 p. 400 de la récolte totale) s'accroît, dans les régions de petites exploitations, à 50 p. 400 et même 80 p. 400. Dans les régions où dominent les grands domaines et où les viticulteurs s'occupent du commerce, au contraire, la proportion devient presque nulle. Aux petits viticulteurs, le rassemblement coopératif seul assure un encavement approprié. Un rôle d'extrême importance revient aux coopératives viticoles dans la lutte contre le phylloxéra.

Des possibilités d'encavement supplémentaires se présentent dans les « Caves centrales » coopératives. Ces caves ainsi que la « Weinabsatzzentrale Deutscher Winzergenossenschaften Gmb II. » (centrale de vente des coopératives viticoles allemandes) se chargent aussi de la vente et notamment de la publicité des vins. Les tâches de la Centrale de vente sont de nature supra-régionale. Elle se charge en outre de l'exportation, y compris la surveillance de la qualité, évitant ainsi qu'une pluralité de coopératives travaille en front dispersé. — Pour servir à la bonne réputation des vins coopératives susmentionnées, il existe encore un grand nombre de coopératives d'exploitation, c'est-à-dire de machines, de battage, d'électricité, de pâturage, d'élevage, d'aduction d'eau, ainsi que d'autres coopératives de marchandises et de production, se vouant à des branches spéciales, comme par exemple les coopératives de distillerie, de déshydratation de lin, de vignes greffées, de tabac, etc.

Cet exposé, peut être un peu long, montre l'extrême densité

tabac, etc. Cet exp

Cet exposé, peut être un peu long, montre l'extrême densité du réseau coopératif allemand, montre aussi le succès de l'idée coopérative en Allemagne.

D. - Le - Verband der Landwirtschaftskammern » (Fédération des chambres d'agriculture).

Les chambres d'agriculture ont été créées comme organisations autonomes de l'agriculture à caractère public, d'abord en Prusse en vertu d'une loi spéciale datant de 1894.

Les expériences faites en Prusse conduisirent les autres états Les experiences laites en Prusse condisirent les autres etats fédérés à fonder, eux aussi, des chambres d'agriculture. Celles-ci, bien que de structures variees, avaient un statut légal uniforme. Elues par les agriculteurs, elles eurent partout le droit de percevoir des contributions. L'influence de l'Elat se borna au contrôle de la légalité de leurs opérations et de l'utilisation de leurs ressources à titre de fonds publics. Dans leurs décisions matérielles, les chambres étaient libres et indépendantes à l'égard du Gouver-parant. nement.

Appuyées sur leurs écoles professionnelles et autres institutions Appares sur leaf scoles professionnes et autres instatudons spéciales, elles formérent l'échine du développement agricole. Elles furent réunies, en Prusse, dans le « Landesökonomiekollegium », plus tard chambre principale prussienne d'agriculture. A côté de celle-ci il existait dans le Reich une union de toules les chambres d'agriculture, dans le « Deuscher Landwirtschaftsrat » incorporé, en 1933, dans le « Reichsnährstand »

Après 1945, des chambres d'agriculture se reconstituèrent dans la plupart des Etals de l'Allemagne occidentale. En Bade-Wurtemberg et en Bavière, le problème de leur formation reste posé.

Le statut légal des chambres dans les Etats, par suite de la structure fédérale de la République, montre encore des différences. Elles se sont réunies dans le « Verhand der Landwirtschaftskammern » (Fédération des chambres d'agriculture), à Francfort. La fédération est chargée de la coordination des activités des différentes chambres et de leur représentation vis-à-vis des autorités fédérales et autres et autres.

Les tâches principales des chambres d'agriculture consistent à encourager toutes les branches de la production agricole et à fournir des avis consultatifs au législateur, à l'administration et

la justice. Elles sont financées au moyen de taxes, de subvend'Elat et d'une contribution perçue sur les exploitations de leur district.

En résumant la structure d'une chambre d'agriculture, nous donnerons ci-dessous un aperçu de ses compétences:

L'assemblée générale se compose de membres agriculteurs, élus dans les cercles ou « Krese », ainsi que de membres extraordinaires dont l'élection permet d'obtenir le concours de personnalités de mérile et de représentants des sciences agronomiques, des branches spéciales (arboriculture fruitière, horticulture, viticulture, sylviculture) et des femmes. des branches spéciales (arboricult culture, sylviculture) et des femmes.

Culture, sylviculture) et des lemmes.

L'assemblée générale élit le président de la chambre et ses suppléants, dont l'un doit être en général un représentant des salariés agricoles. Elle forme des comités spéciaux pour les différents domaines de l'agriculture. Elle surveille, en outre, le travail de la chambre d'agriculture, décidant et confròlant notamment les mesures d'encouragement. A cet effet, elle dispose de sections spéciales avec des fonctionnaires dépendant du directeur de la chambre élu par l'assemblée générale.

Les sections spéciales les plus importantes et leurs compétences respectives sont les suivantes:

respectives sont les suivantes:

La section juridique s'occupe des questions de droit, ayant pour objet par exemple les transactions immobilières ou les baux. La section d'économie politique et d'économie rurale traite, dans la circonscription de la chambre, les problèmes qui se rapportent à ces sujets. Les résultats de comptabilité de nombreuses exploitations fournissent des données statistiques. La section s'occupe aussi du domaine fiscal. Elle est également consultée en matière d'évaluation des terrains, de remembrement, de détermination des besoins d'investissements, d'octroi de crédits. De plus, sa compétence comprend des problèmes de main-d'œuvre, de droit du travail et de droit social, des affaires d'experts, des questions d'approvisionnement en fournitures agricoles et de transports.

La plupart des chambres de agriculture ont créé des sections chargées de l'observation du marché, de rapports sur la situation des marchés, de statistique des marchés, coopérant aussi à la cotation des prix, à des mesures d'amélioration de la qualité et de standardisation.

La section d'enseignement, de formation et de consultation

des marchés, de statistique des marchés, coopérant aussi à la cotation des prix, à des mesures d'amélioration de la qualité et de standardisation.

La section d'enseignement, de formation et de consultation dirige les écoles professionnelles agricoles, dont l'enseignement comprend des cours d'hiver d'un ou deux ans pour jeunes gens et jeunes filles. Il y a dans chaque cercle ou « Kreis » au moins une école de ce genre. C'est en gardant le contact avec elles que les services de consultation travaillent, avec des cercles de consultations, au perfectionnement de l'agriculture, à l'aide de consultations collectives et individuelles, visites, démonstrations et parcelles modèles. Des comités de consultation ou des conseils à l'échelon des « Kreise » assurent l'influence des agriculteurs.

Dans l'inférêt de la formation des jeunes, on confère à des expleitations qualifiées le caractère d'établissements d'apprentissage; on organise des examens, comme l'examen d'aide ou, dans quelques Elats, celui de maître. Un « échange de jeunes ruraux » invite la jeunesse à faire son apprentissage aussi en d'antres régions. Une nouveauté est le service de consultation des jeunes, organisé dans la plupart des Elats. It se propose, avec le concours des chambres d'agriculture, de perfectionner la formation professionnelle. Pour affranchir la fermière autant que possible du travail des champs, pour lui permettre de se consacrer aux devoirs du ménage, on organise des cours, des démonstrations et des consultations, et l'on construit des installations collectives, comme des lavoirs et des boulangeries.

Le développement du labourage, des semences et de l'emploi des engrais, des herbages et des cultures spéciales est du ressort de la section d'agriculture qui s'occupe par exemple de la production, de l'approvisionnement, et des épreuves de semences. Des essais de cultures fouragères et d'engrais, des concours de fumure, etc., sont mis au service de la consultation. D'autres objectifs de la section sont l'amélioration des terres et le régime

La section de l'élevage, chargée du développement de l'élevage

La section de l'élevage, chargée du développement de l'élevage organisé et de l'élevage en général ainsi que de l'application et du contrôle de la loi sur l'élevage des animaux, réunit des sous-sections pour les différentes espèces. Ces sous-sections sont souvent administrées par les mêmes fonctionnaires qui, dans les associations d'élevage, s'occupent de l'enregistrement dans les herd-books. Pour toutes les branches de l'élevage, on organise des expositions et des concours ainsi que des contrôles du rendement.

La section forestière s'occupe des forêts privées. Une de ses tâches les plus urgentes est de remédier, par des subventions pour le reboisement, aux dégâts causés ces dernières années par des coupes excessives. Il s'y ajoute la formation de la jeune génération forestière, la sélection de semences forestières et la protection des forèts. Attachés à la section forestière, on trouve des services administratifs (« Forstämter »), des forestiers et dans quelques cas aussi des écoles forestières.

Le développement de la technique a inspiré la création de la section technique agricole. Elle est consacrée à la consultation en matière de machines agricoles, et, dans la mesure croissante, aussi dans le domaine des méthodes de travail.

La consultation en construction rurale est destinée à faciliter e nouvelles constructions ou des reconstructions de bâtiments, et

à prévenir des investissements inutiles.

La plupart des chambres d'agriculture sont dotées d'établissements La plupart des chambres d'agriculture sont dotées d'établissements spéciaux, par exemple d'instituts de contrôle et de recherches, chargés de l'examen des sols, d'engrais, de semences, de fourrages et de denrées alimentaires. Les services phyto-sanitaires aident l'agriculture dans la lutte contre les parasites. Il convient d'ajouter les instituts d'élevage et les instituts vétérinaires, chargés de la lutte contre les épizooties. Les instituts laitiers assurent le contrôle de la qualité et forment des spécialistes de laiterie. Presque tonies les chambres disposent de plusieurs exploitations agricoles d'essai.

E. - La « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft » (Société allemande d'agriculture).

La « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft » (DLG) fut projetée, fondée et, les dix premières années de son existence, dirigée par le poète-ingénieur et grand voyageur Max Eyth. La « Royal Agricultural Society » d'Angleterre lui servit de modèle. Lors de la fondation, le 11 décembre 1885, plus de 2.500 agriculteurs de toutes les parties de l'Allemagne, les plus modernes et qualifiés de leur époque, furent inscrits comme premiers membres.

Le programme donné par Max Eyth, il y a presque soixante-dix ans, à la DLG, a conservé sa valeur. Il y est dit en substance:

« La DLG, par principe, ne fait pas de politique. Elle entend servir exclusivement le développement technique de l'agriculture. Seules les tâches l'intéressent qui, par les associations existantes, sont ou négligées ou traitées imparfailement.

« Elle travaille exclusivement de ses propres moyens et forces. C'est pourquoi elle ne touche pas aux tâches qui dépassent ses propres fonds et forces.

Elle demande la coopération spontance de ses membres où

propres fonds et forces.

"Elle demande la coopération spontance de ses membres où qu'elle soit requise."

En peu d'années, la société avait été connue en Allemagne et à l'étranger. Relevons seulement queiques points capitaux de ce qui a été accompli par la DLG jusqu'en 1933: sélection de semences, examen de variétés, examen de machines et d'outils agricoles, réglement de la formation professionnelle, examen de produits conservés, registre de bovins de haut rendement.

L'attention spéciale de Max Eyth était consacrée aux expositions annuelles de la DLG, revues impressionantes du niveau et des accomplissements de l'agriculture allemande et des industries et métiers affiliés. A la première exposition de 1887, à Franchort, succédèrent d'autres, de plus en plus grandes et mieux organisées, dans toutes les régions de l'Allemagne. Bientôt, elles eurent atteint, et même sur beaucoup de points dépassé, le modèle auglais.

La DLG n'échappa pas, en 1933, à l'incorporation dans le « Reichsnährstand ». Après 1945, des personnalités énergiques la firent renaître en Allemagne occidentale, à Franchort. Une association préliminaire s'étant formée en 1946, il y eut en peu de mois une affluence telle qu'on pût procéder. le 18 septembre 1947, à la création de la nouvelle DLG, avec 2.495 membres. Les sections naquirent, dont celles de la population rurale, des marchés et des fermières. des fermières.

Actuellement, la structure de la société est la suivante:

Elle est dirigée par un président assisté de deux vice-présidents, huit membres du conseil de direction et le secrétaire général qui, lui aussi, appartient au conseil. Président et conseil de direction sont élus par le comité général de la société, composé de 60 à 70 membres qui, eux, sont élus par l'assemblée générale, c'est-à-dire par l'ensemble des membres.

70 membres qui, eux, sont élus par l'assemblée générale, c'est-à-dire par l'ensemble des membres.

La nouvelle société tient fermement aux deux principes suivants: autonomie financière et indépendance à l'égard des parlis politiques. Le travail est fait principalement dans 9 sections et des comités correspondants. Il s'y ajoute le burcau principal (chargé de toutes les questions d'organisation, de financement et de personnel); ainsi que la direction des expositions, qui organise les expositions annuelles et la section presse et la publicité.

Les sections et les comités sont dirigés par des présidents à titre bénévole, les affaires courantes étant gérées par des secrétaires. Dans les comités et sections, agriculteurs et représentants de la science travaillent en étroile collaboration

La section de la population rurale s'adresse aux agriculteurs eux-mêmes, se proposant de relever leur niveau de vic, de les encourager dans leur activité et leur productivité. Elle s'intéresse aussi à une amélioration des écoles de campagne. Le comité du travail agricole encourage la science dans ce domaine ainsi que la vulgarisation de ses résultats, par l'installation d'écoles de travail agricole et de cours. Le comité pour la formation professionnelle élabore des recommandations visant à perfectionner la formation pratique. La section de la population rurale s'associe en outre à des enquêtes, en vue d'obtenir une documentation sur les conditions d'existence dans les villages à petites exploitations.

La section des fermières se propose de faciliter le travail de la fermière. En coopération avec la section de machines et outils agricoles, on examine la valeur d'usage de machines et d'outils destinés au ménage rural.

La section de l'exploitation s'occupe de l'ensemble de l'exploitation agricole. A cet effet, elle dispose de comités spéciaux (cls

La section de l'exploitation s'occupe de l'ensemble de l'exploitation agricole. A cet effet, elle dispose de comités spéciaux tels que: comptabilité, consultation agronomique, petites exploitations, remembrement parcellaire.

La section de l'élevage se consacre à l'encouragement de toutes les branches de l'élevage, en étroite collaboration avec les associations et les comités compétents. De plus, elle est chargée de surveiller la tenue des herd-books, de l'examen préal·bile de nouvelles associations sollicitant l'agrément, de la fixation de règles pour tes contrôles de rendement. Aux expositions de la DLG qui sont aussi d'une grande importance pour le développement de l'exportation de bétail, on présente des animaux de valeur.

La section des fourrages et herbages s'occupe de l'amélioration de la base fourrages et herbages s'occupe de l'amélioration de la base fourragere, du bon emploi des fourrages concentrés bes fourrages standard de la DLG sont fabriqués dans des entreprises choisies et marqués du signe de qualité de la DLG.

La section de l'agriculture traite toutes les questions de la culture du sol et de la production végétale, y compris les questions de la culture marafehère, de l'arboriculture fruitière, de la culture du tabac, des betteraves sucrières, etc.

Une section spéciale pour la sélection des plantes se charge des problèmes d'amélioration et de reproduction des semences. Els participe activement à la préparation d'une loi sur les semences. Les résultats obtenus dans les examens des variétés sont recueillis pour l'usage pratique.

Les outils agricoles sont examinés par la section des machines et outils dans des instituts spécialisés, où ils subissent des essais pratiques. Des rapports, des certificals et des médailles accordés par la DL3 servent les intérêts de l'acheteur, en même temps qu'ils stimulent le progrès de l'industrie.

La section des marchés s'occupent en premier lieu de l'amélioration de la qualité et de l'acheteur, en même temps qu'ils stimulent de marques DLG furent créées afin de mettre en évidence la bonne qualité et de concours pour produits agricoles et alimentaires. Des marques DLG furent créées afin de mettre en évidence la bonne qualité et de convenance des prix. Dans l'intérêt de la qualité et

de l'agriculteur.

La DLG a fondé une maison d'édition qui publie l'hebdomadaire

« Milleilungen der deutschen Landwirtschafts-Gesellschaft » ainsi
que des traités, des brochures, des feuilles volantes, des calendriers.

$\mathbf{F}. \leftarrow Le$ « Zentralausschuss der deutschen Landwirtschaft » (Comité central de l'agriculture allemande).

Le « Zeniralausschuss der deutschen Landwirtschaft » a été fondé, Le « Zeniraranssenus der deutschen Latawirtschaft » a ete londe, en décembre 1949, par le « Deutscher Bauernverband », le « Deutscher Raiffeisenverband », le « Verband der Landwirtschaftskanmern » et la « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft », Le président du « Deutscher Bauernverband » préside le comité, la gestion étaut également confiée au « Deutscher Bauernverband ». Le comité assure une ligne de conduite uniforme dans des questions de principe et d'intérêt contour. e principe et d'intéret commun. Des directives ont délimité les compétences comme suit:

« Deutscher Bauernverband »:

Encouragement de l'agriculture dans toutes les questions de politique économique. 2. Assistance aux agriculteurs sur le plan économique, juridique

3. Sauvegarde des intérêts des agriculteurs vis-à-vis des autorités publiques en ce qui concerne la législation et l'administration en matière de politique agraire, de droit agraire, de taxation, etc.

4. Relations avec les représentations professionnelles agricoles

l'étranger

5. Encouragement et organisation de la jeunesse rurale des

Verband der Landwirtschaftskammern

- . Coordination et réalisation des taches communes des chambres d'agriculture.
- 2. Développement de l'agriculture au point de vue de la technique et de l'organisation des exploitations agricoles, dans la mesure où ces tâches ne sont pas du ressort de la DLG.

 3. Assistance aux autorités dans des questions techniques de l'agriculture et agrément d'experts agricoles.

 III. — « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft (Dlg) »:

 4. Propagation d'expériences partiques dans tous de demoires

III. — « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft (DIg) »: 1. Propagation d'expériences pratiques dans tous les domaines de l'agriculture

Communication des résultats de recherches scientifiques en

vue de leur application pratique.
Essais pratiques et enquêtes scientifiques sur la valeur de nou-Yeaux procedes.
Developpement des exploitations de toules branches et dimen-

Développement des exploitations de toules pranches et dimensions au point de vue de la gestion générale, de l'agriculture, de l'élevage, des machines et des outils.

Encouragement de la formation des agriculteurs dans leur profession, l'attachement au pays natal et l'activité sociale.

2. Organisation d'expositions supra-régionales.

3. Amélioration de la qualité, standardisation et emploi de marques de qualité.

3. Amélioration de la qualité, standardisation et emploi de marques de qualité.

4. Établissement d'un calendrier d'expositions.

5. Relations avec l'étranger.

1V. — « Deutscher Raiffeisenverband »:

1. Prolection de l'ensemble des intérêts des coopératives rurales, en particulier la sauvegarde des intérêts agricoles dans le domaine commercial quant au trafic monétaire et en marchandises, y compris la représentation de ces intérêts vis-à-vis des autorités.

2. Assistance aux associations et coopératives affiliées, dans toutes les questions coopératives, juridiques et conomiques.

3. Relations avec d'autres associations coopératives en Atlemagne

4. Rapports sur les marchés de produits agricoles.

V. — Compétences du « Zentralausschuss »:

1. Observations des marchés, rapports sur la situation des marchés et recherches correspondantes. 2. Affaires communes ayant trait aux relations avec l'étranger.

G. - Divers autres mouvements plus spécialisés.

a) Le «Deutscher Landfrauenverband » (Union allemande des fermières).

6) Le « Zentralverband des deutschen Genmüse. Obst. Und Gartenbaues » (Union centrale affemande de la culture des légumes, de l'arboriculture et de l'horticulture).

et l'arboritatione de l'ortentante).

c) L'« Arbeitsgemeinschaft deutscher Waldbesitzerverbände ▼ (Groupe de travail des associations allemandes des propriétaires de

do Le « Deutscher Weinverband » (Union viticole allemande).

e) L' « Arbeitsgemeinschaft deutscher Rübenbauernverbande » (Groupe de travail des associations allemandes des producteurs de

betteraves).

f) Le « Verband der Landwirtschaftlichen Pflanzenzüchter • (Union des sélectionneurs de plantes agricoles).

Section II

Quelques apercus sur divers organismes agricoles allemands.

 Nos entretiens avec les représentants du « Bauernverband » et du « Raiffersenverband ».

L'une des journées les plus intéressantes que la délégation ait vécue au cours de sa mission fut celle où ui fut donné de prendre contact puis de procéder à un très large tour d'horizon avec certains des dirigeants de deux des mouvements agricoles allemands, le « Bauernverband » et e « Raiffersenverband ».

Divers orateurs exposèrent d'abord par le délait l'organisation générale de leurs groupements, nous fournissant des précisions sur leur historique, leurs buts, leur fonctionmement, leurs moyens, leur extension, etc. Pour des raisons de clarlé, nous avons inclus ces données dans les pages qui précèdent, consacrées à une vue d'ensemble sur les organismes professionnels agricoles en Altemagne.

Ceci nous permettra peut-être maintenant de préciser nos impres-

d'ensemble sur les organismes professionnels agricoles en Altemagne.

Geé nous permettra peut-être maintenant de préciser nos impressions sur le plan un peu plus subjectif, cetui des relations humaines qui peuvent se créer d'un pays à un autre. Pendant ces heures de conférence, nous nous souures trouvés en face d'hommes connaissant d'abord très bien les choses de la terre; mais surfont en face d'hommes très acqueillants a noire égard, très heureux de nous montrer ce qui, dans leur pays, pourrait nous servir d'exemple — extrème cohésion des organismes, dont on a le sentiment qu'ils « lournent » tous pour un même but, sur lequet nous reviendrons dans un instant — et également avides d'apprendre ce qui serait digne d'être transposé de France en Allemagne.

Nous avons trouvé chez nos interlocuteurs un très grand esprit de coopération. C'est notamment au cours de ces conversations qu'un contact très cordial s'est établi entre les membres de notre défégation et M. le député Bauknecht, qui préside à la fois le « Bauernverband » et la commission de l'agriculture du « Bundestag ». Le principe de la création d'un comité agricole de travail franco-allemand a pu être adopté; nous espérons de facon très ferme que cet intergroupe parlementaire pourra fonctienner dans un défair rapproché. Une très bonne entente s'est donc manifesiée entre les deux délégations, mais, et c'est à cela que nous faisions allusion quelques lignes plus haut, nous avons frès bien senti dans l'esprit de nos partenaires une disposition qui s'est révélée générale par la suife: l'Allemagne souhaite dans toute la mesure du possible arriver à satisfaire par elle-même ses besoins alimentaires; elle sait d'ailleurs fort bien qu'elle ne peur y parvenir que parfiellement. Pour le surplus, qu'elle ne peur y parvenir que parfiellement. Pour le surplus, qu'elle ne peur y parvenir que parfiellement. Pour le les surplus, qu'elle ne peur y parvenir que parfiellement. Pour le les pris de la citité à un échange en produce de mente de sesce de leur pave de sesce frapre

B. — La coopérative de vente de légumes et de fruits du marché de gros de Bonn.

Notre delégation ayant manifesté le désir de voir en application la coopération aliemande, fut conduite à Bonn, en un début d'aprèsmidi, à la coopérative de vente de fruits et légumes du marché de

Là, nous pûmes étudier tout d'abord le fonctionnement d'un système électrique, identique aux Veiling hollandais, de vente aux enchères. A l'entrée du hail de vente se forme une longue file de tracteurs aux remorques chargées de fruits ou de légumes, de voi-tures à chevaux également garnies, de camions,

Chaque chargement, à son tour, pénètre sous le hall; là il est présenté aux acheteurs éventuels à qui des informations sur la qualité offerte, la qualité, sont données par haut-parieur. Dès ce moment les enchères commencent: chaque candidat acquéreur ayant à sa disposition un bouton électrique peut faire connaître ses intentions en bloquant l'aiguille se déplaçant sur un grand cadran lumineux. Lorsque l'affolément des lampes témoins indicatrices des prix a cessé, le premier enchérisseur est déclaré adjudicataire; il n'a plus dès lors qu'à entrer en rapport avec les représentants des services de la coopérative pour se mettre en règle financièrement et administrativement, avant de prendre possession des marchandises et de les enlever. Le vendeur peut, à tout moment, refirer ses lots de la vente, si les prix offerts lui paraissent insuffisants.

Dans l'enceinte du marché de Bonn, nous avons également visité un vaste entrepôt frigorifique où peuvent être déposées les marchandises soit destinées à être vendues, soit déjà vendues au stade du gros.

du gros.

C. — La coopérative de triage et d'emballage des fruits de Meckenheim.

Après notre visite du marché de Bonn, nous fûmes conduits à

Après notre visite du marché de Bonn, nous fûmes conduits à quelques kilomètres de la, à Meckenheim. Dans cette commune, se trouve une coopérative de triage et d'emballage de fruits. Il s'agit d'une petite installation, assez bien équipée, employant un personnel d'une vingtaine de personnes.

Dans le premier hall, un certain nombre de femmes surveillent le fonctionnement de machines à trier et calibrer les fruits. Ceux-ci sont entraînés sur des tapis roulants dont its sont éjectés par des canaux différents selon leur taille. Ils sont alors pris un à un et déposés dans des emballages dont nous avons pu remarquer qu'ils étaient absoiument standardisés. A l'arrière de ce hall de triage et d'emballage nous avons trouvé une vaste chambre froide où sont entreposés les fruits arrivant des exploitations groupées au sein de la coopérative ou prêts à être livrés.

entreposés les fruits arrivant des exploitations groupées au sein de la coopérative ou prêts à être livrés.

D'après les indications qui nous ont été fournies au cours de ces différentes visites, il nous semble permis de caractériser ainsi l'organisation coopérative allemande; elle est plus « moyenne », plus équilibrée que celle que l'on trouve en France; peu de profotypes ou d'installations modères, éblouissants de modernisme et de perfectionnements comme il s'en trouve quelques-uns dans notre pays; en revanche peu de « trous » tels que ceux qui existent dans certaines régions françaises comportant des établissements on périmés dans leur conception ou insuffisants par rapport aux besoins achiels. En un mot, nous pensons que le réseau allemand de coopératives est souvent moins moderne que le français, mais est aussi plus harmonieusement équilibré que celui-ci.

D. — La coopérative laitière Moha à Francfort-Sossenheim

Une très cordiale réception nons attendit le dernier jour de notre voyage, forsque nons fûmes amenés à visiter l'usine modèle de la coopérative Moha à Sossenheim près de Francfort, Il s'agit d'une usine construite en 1952 grâce à l'utilisation judicieuse de fonds provenant de l'aide « Marshall » et de crédits allemands, Cet établissement se présente comme le couronnement d'un vaste édifice coopératif puisqu'il reçoit le lait de 7 laiteries différentes, dont plusieurs se trouvent très loin sur le territoire allemand. A Sossenheim 100,000 litres de lait sont mis en bouteille chaque jour. Le lait est pasteurisé et manipulé tout le long d'un circuit que nous avons pu examiner en détail, dans des conditions d'hygiène extrémement poussées (arrivée, sondages bactériologiques et analyses diverses en laboratoire, lavage des récipients, traitement du lait lui-mème, etc.).

lui-même, etc.).

De plus en plus, l'emballage perdu, en berlingots de carlon, se répand dans la clientèle à qui le lait pasteurisé est vendu 0,40 DM le litre, soit environ 34 E.

Quelques autres chiffres intéressants nous ont été donnés à Sossenheim:

La moyenne du nombre de vaches par exploitation, en Hesse,

Le rendement annuel moyen par vache est de 2.600 litres; La teneur moyenne en matière grasse du lait est de 3 p. 400.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE, FORMATION PROFESSIONNELLE, VULGARISATION AGRICOLE EN ALLEMAGNE

Plusieurs fois déjà dans les pages qui précèdent, notamment au cours de l'étude sur les organisations professionnelles agricoles allemandes, des allusions ont été failes, au passage, aux problèmes de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles. De fait, la délégation de votre commission a en maintes fois l'occasion au cours de sa mission de constater avec quel soin les autorités responsables dans ce pays s'attachent à développer le réseau pédagogique agricoie.

Vue d'ensemble.

A. - Formation professionnelle et enseignement agricole en Allemagne occidentale.

De lons temps, les agriculteurs, teurs associations et les services administratifs ont attaché une importance considérable à l'élévation du niveau moyen des commaissances des exploitants dans les domaines technique, économique et social.

Depuis 1949, la loi fondamentale, par son article 7, confie la responsabilité entière de l'éducation publique et professionnelle aux

Etats. Le Gouvernement fédéral élabore seulement les directives générales relatives à l'orientation de l'action des Etats. Cette décen-tralisation à d'ailleurs permis la survivance de dispositions régio-nales antérieures et rend délicale la classification des institutions, Quatre échelons assez différenciés peuvent cependant être consi-

L'apprentissage; L'enseignement postscolaire; L'enseignement technique;

L'enseignement supérieur.

Apprentissage.

L'apprentissage est à la base de la formation professionnelle. Le certificat délivré en fin d'apprentissage permet à l'ouvrier agricole, d'obtenir une rénumération supplémentaire, alors que, par ailleurs, ce document est réclamé au candidat à l'une quelconque des écoles supérieures d'agriculture, comme à l'instituteur désirant s'inscrire à l'institut pédagogique le préparant à l'enseignement post-scolaire agricole.

post-scolaire agricole.

Depuis 1890, la Société allemande d'agriculture avait montré de l'intérêt à la prospection d'exploitations susceptibles d'accueillir des apprentis. Actuellement, une commission composée du professeur d'agriculture du cercle et de deux agriculteurs choisis par la chambre d'agriculture ou le ministre régional, parmi ceux habilités à former des apprentis, examine la valeur technique, morale et civique des exploitants sollicitant l'inscription sur la liste des fermes agréées. La tenue d'une comptabilité, le contrôle des productions et le niveau de celles-ci constituent les facteurs d'appréciation technique, d'apt entenda qu'un confort minimum doit être civique des exploitants sollicitant l'inscription sur la liste des fermes agréées. La tenue d'une comptabilité, le contrôle des productions et le niveau de celles-ci constituent les facteurs d'appréciation technique, étant entendu qu'un confort minimum doit être offert à l'apprenti (chambre individuelle dotée d'un aménagement suffisant). A la sortie de l'école primaire (quatorze ans), le jeune homme qui a déjà recueilli dans son milieu d'origine des étéments de base peut étargir ses connaissances, assurer son jugement et acquérir une notion plus exacte des relations humaines, par le contact prolongé avec un milieu étranger à celui de sa famille et par le bénéfice de l'enseignement complémentaire du cours post-scolaire. L'apprentissage doit comporter obligatoirement une année passée en dehors de l'exploitation familiale sur une durée totale de deux à trois ans. On admet qu'il permet de pallier l'insuffisante maturité intellectuelle constatée immédiatement après la fin des études primaires, vis-à-vis des problèmes techniques et de gestion. Un exanen théorique et pratique de fin d'apprentissage sanctionne les progrès accomplis. Les différentes spécialités ouvertes aux jeunes gens leur permettent d'obtenir le certificat d'aide: Agriculteur, vacher, berger, porcher, aviculteur, apiculteur, éleveur d'animaux à fourrure, vigneron, distillateur, comptable agricole, laitier, pècheur, jardiniere, vigneronne, apicultrice, éleveus d'animaux à fourrure, comptable.

Au 4er juillet 1951, 31.000 jeunes gens et jeunes filles étaient recensées comme apprentis; le nombre des exploitations agréées serait très supérieur à cet effectif.

Après six années de compagnonnage, dont au moins une année de stage effectuée dans une autre exploitation, l'ex-apprenti masculin ou féminin peut passer l'examen de maîtrise. Cet examen est exié pour la gestion de toute exploitation d'une certaine importance. Enfin le stage de six années peut être réduit à cinq par la fréquentation d'une école.

Les services officiels admettent que l'apprentissage c

Cours postscolaires agricoles (Berufsschulen).

L'enseignement postscolaire est obligatoire depuis 1937 pour tous ceux qui ne poursuivent pas leurs études. Il réunit les élèves un jour par semaine pendant environ 350 à 460 heures réparties sur deux années:

5.222 cours agricoles et ménagers existaient en 1949, soit un cours pour moins de cinq communes en moyenne; ils représentaient 81.2 p. 100 des cours professionnels ouverts en Allemagne occidentale;

281.450 élèves y étaient inscrits, soit 19,8 p. 100 des élèves suivant 281.450 élèves y étaient inscrits, soit 19,8 p. 100 des élèves suivant les cours postscolaires, ou encore un élève pour 7,2 exploitations ou 28,5 ha de terre labourable. Il est en outre intéressant de relever que 59 p. 100 de ces élèves étaient de futures femmes d'exploitants. L'enseignement postscolaire dépend des ministères régionaux de l'éducation publique et des cultes, les instituteurs chargés de cours sont astreints de s'inscrire pendant un an à l'un des cinq instituts nédagoriques. pédagogiques.

Enseignement technique.

1. - Ecoles d'hiver (Landwirtsschaftschulen):

1. — Ecoles d'hiver (Landwirtsschaftschulen):

Elles recrutent des jeunes gens âgés de 17 ans au minimum, ayant suivi les cours post-scolaires et ayant accompli leur apprentissage ou deux années de stage. Les cours portent sur deux hivers (600 heures environ), pour les garçons, alors que les jeunes filles ne fréquentent l'école ménagère qu'en une seule fois mais pendant une période plus longue. La tendance des responsables du ministère fédéral serait d'étendre à trois ans le cycle de l'enseignement. Un examen de sortie sanctionne les études.

Placées généralement au chef-lieu du cercle, centre administratif et commercial de 45 communes en moyenne, les écoles d'hiver sont toujours fixes et disposent de locaux spéciaux, avec une chaire d'agriculture, auxquels est fréquemment annexé un petit laboratoire.

Au 31 mars 1951, il était recensé dans les 555 cercles du territoire fédéral (137 cercles urbains et 418 cercles ruraux): 522 écoles d'hiver dont:

456 réunissaient une section agricole et une section ména-gère, et 66 autres s'adressaient uniquement aux fils d'agriculteurs; 15 écoles spécialisées d'horticulture, de viticulture et d'arboriculture:

écoles forestières préparent à l'examen du degré moyen des

services forestiers

services forestiers.

Ces écoles jouissent d'un recrutement très facile, et le nombre moyen d'élèves atteint 60 par école. Le professeur d'agriculture est souvent aidé d'un ou de deux adjoints; les professeurs d'enseignement ménager participent à la vulgarisation pendant la période interscolaire. Tous s'efforcent de faire participer activement les élèves et anciens élèves aux associations agricoles et les chargent des essais qu'ils organisent dans leur circonscription.

En général, les chambres d'agriculture sont, dans le Nord de l'Allemagne, responsables des écoles d'hiver et de la vulgarisation, alors que dans les Etals du Sud, le contrôle est assuré par les ministères régionaux de l'agriculture.

2. — Cours temporaires spécialisés:

Les écoles saisonnières fonctionnant pendant 44 jours au minimum jusqu'à 8 semaines au maximum contribuent à la formation de spécialistes ou d'assistants pour le contrôle laitier notamment.

Elles sont surlout répandues en Bavière, Westphalie et Basse Saxe, se répartissant entre 21 spécialités:

1. — Entretien du bétail et formation des vachers, 14.

2. — Laiterie, 15.

3. — Utilisation et sélection du cheval, 1.

4. — Utilisation et sélection du porc, 3.

5. — Utilisation et sélection du porc, 3.

7. — Piscieulture 5. Ces écoles jouissent d'un recrutement très facile, et le nombre

5. — Utilisation et sélection des volailles, 4.
6. — Utilisation et sélection du petit bétait, 4.
7. — Pisciculture, 5.
8. — Apiculture, 9.
9. — Exploitation des prairies et des cultures fourragères, 7.
10. — Machinisme agricole, 12.
11. — Travaux agricoles, 1.
12. — Comptabilité agricole, 1.
13. — Economie ménagère, 2.
14. — Tissage, 5

13. — Economie ménagère, 2.
14. — Tissage, 5.
15. — Vulgarisation ambulante agricole ou ménagère, 7.
16. — Hydraulique et technique agricole, 4.
17. — Maréchal ferrant, 18.
18. — Ecoles d'équitation et de conduite de véhicules, 15.
19. — Meunerie, 1.
20. — Travaux forestiers, 12.
21. — Artisanat du bois, 3.
Soit au total, 143.
3. — Feoles matigues:

3. — Ecoles pratiques:
a) « Ackerbauschule »: Une scule école en Würlemberg-Bade correspond au type français de l'école pratique et dispose d'un domaine; l'enseignement est réparti par moitié entre la pratique agricole d'une part, la théorie et l'enseignement général d'autre

part.
b) Ecoles d'horticulture, d'arboriculture et de viticulture:
46 écoles, situées dans les principaux centres spécialisés, donnent pendant une année aux jeunes gens les bases théoriques nécessaires et les exercent aux travaux dans un établissement horticole, arboricole ou viticole annexé à l'école.
c) Ecoles ménagères agricoles:
Dotées d'un internat et possédant fréquemment une petite exploitation agricole suivant les cas:
49 écoles forment en une année de jeunes ménagères rurales:

Notées d'un internat et possédant fréquemment une petite exploitation agricole suivant les cas:

19 écoles forment en une année de jeunes ménagères rurales;

19 autres préparent en 2 années les jeunes filles au professorat d'enseignement agricole ménager. Elles doivent ensuite accomplir un stage d'un an et suivre les cours d'un institut pédagogique. En fait cette deuxième formule correspond plutôt à celle des écoles supérieures (voir 5. — c). Elles groupent des élèves de 18 à 20 ans avant accompli 2 années d'apprentissage et de pratique. Le programme prévoit une égale répartition entre les travaux théoriques et pratiques.

4. — Ecoles d'agriculture (« Landbauschule »):

3 écoles en Basse Saxe et 1 en Rhénanie Nord-Westphalie offrent aux anciens élèves des cours postscolaires un enseignement général, technique et théorique également répartit sur 2 années d'éludes. Un domaine est quelquefois rattaché à ces établissements. Le directeur gère simultanément soit une station de recherche soit un institut régional d'applications scientifiques de l'agriculture permettant aux professeurs de se maintenir étroitement en contact avec le monde rural et d'avoir une influence profonde sur la vulgarisation par l'expérimentation et l'orientation des productions.

5. — Enseignement moyen:

Diverses institutions permettent d'accéder au titre d'agriculteur diplômé d'Etat:

diplômé d'Etal:

a) En Basse Saxe, une formule particulière apparaît avec la Landbauoberschule »; celle-ci comprend deux sections:

Un cours préparatoire ouvert aux titulaires du certificat d'apprentissage qui reçoivent un enseignement général et agricole. Ensuite, un stage pralique de deux années, avec obtention du certificat d'apprenti agricole, permet d'accéder au cours supérieur;

Un cours supérieur de deux années dont le programme comporte notamment un complément d'instruction générale et l'enseignement d'une langue étrangère.

b) Ecoles supérieures pratiques: 3 en Bavière, 1 en Würtemberg-

L'enseignement de trois années porte plus spécialement sur les disciplines générales et techniques.

c) Ecoles régionales supérieures: 9 écoles « Höhere Landbau-schulen » constituent le type normal du « collège agricole ». Les-conditions d'admission comportent: 4 années de pratique, le

certificat d'apprentissage et une solide instruction générale. Le but de ces écoles est de donner la possibilité aux fils d'agriculteurs de devenir des exploitants capables et indépendants, et à un nombre plus réduit de diplômés d'enseigner dans les cours post-scolaires agricoles ou de se préparer à des fonctions administratives. L'age minimum requis est de 20 ans mais en fait, il afteint couramment 23 ou 24 ans. A titre indicatif en 1950-1951 les étudiants de l'école de Celle (Basse-Saxe) étaient originaires pour 25 p. 100 des écoles d'hiver, 5 p. 100 des écoles d'agriculture et 70 p. 100 de l'enseignement primaire supérieur ou secondaire.

Ces écoles qui comptaient 1.080 étèves en 1949, sont spécialement orientées vers l'expérimentation. L'enseignement dure un an, il est essentiellement technique et réserve une place importante à l'économie rurale. Le programme suivant est généralement pris pour base:

pour base:

Economie agricole et gestion des domaines, 260 heures.

Economie agricole et gestion des domaines, 260 heures.
Sciences agronomiques, 440 heures.
Exploitation du bétail, 420 heures.
Droit rural et civil, économie générale, 160 heures.
Machinisme agricole et génie rural, 80 heures.
Soit au total, 1.360 heures.
Un directeur, 2 professeurs, un chef d'exploitation constituent le personnel sédentaire minimum.
Enfin, pour le cas particulier de l'horticulture, de l'arboriculture et de la viticulture, il existe 3 écoles dont la scolarité est portée à deux ans comme dans le cas des écoles ménagères agricoles examiné au paragraphe 3 c. coles examiné au paragraphe 3 c.

Enseignement supérieur.

1º Instituts agricoles et facultés agricoles:

Deux instituts agricoles à Hohenheim (Sluttgart) et Munich (Weihenstephan) et quatre facultés agricoles annexées aux universités de Bonn, Göttingen, Giessen, Kiet, détivrent le titre académique d'agronome diplômé (Diplomlandwirt) après trois ans d'étude, celles-ci étant divisées en 2 semestres de sciences naturelles et semestres de sciences agricoles. On y recensait 2.196 étudiants

Des exploitations orientées vers la démonstration et des établissements de recherche permettent l'exécution des travaux pratiques. A l'entrée, l'équivalent du baccalauréat est exigé ainsi que le certificat d'apprenti agricole ou la preuve que le candidat a accompli un stage pratique de deux années.

Parmi les agronomes diptômés se recrutent:
Les conseillers agricoles:

Les conseillers agricoles; Les professeurs d'agriculture:

Les spécialistes et fonctionnaires des ministères régionaux et fédéral de l'agriculture; Les administrateurs des associations agricoles et les gérants

des grands domaines.

Leurs fonctions sont très comparables à celles des ingénieurs

francais.

français.
Les écoles supérieures d'horticulture à Münich et Hanovre, et 3 écoles supérieures forestières (Münich, Fribourg, Göttingen), forment des spécialistes pour ces secteurs particuliers.
2º Instituts pédagogiques:
Cinq instituts pédagogiques à Wilhemlshafen, Weilburg, Trèves, Stuttgart et Münich préparent à leur tâche les professeurs des cours postscolaires, des écoles d'hiver et en général de tous les établissements agricoles et horticoles à l'exception de ceux rattachés aux universités et facultés:
Six mois sont réservés à la pédagogia théorique, et six à le

mois sont réservés à la pédagogie théorique, et six à la pratique.

pratique.

A ceux qui ont accompli les fonctions de professeur stagiaire pendant un an, un examen permet d'être intégrés comme fonctionnaires titulaires.

A partir du niveau des écoles régionales supérieures d'agriculture (« Höhere Landbauschulen ») les jeunes filles sont admises à suivre les études et peuvent conquérir tous diplômes et accéder à toutes les fonctions.

En debors du ceule permet partitions mais les fonctions.

En dehors du cycle normal, certaines universités organisent des cours au titre de la culture populaire. Ceux-ci présentent souvent un caractère confessionnel.

Au 31 décembre 1951, 34 centres de cette nature étaient ouverts afin de traiter les sujets se rapportant aux sciences, aux questions sociales, économiques, politiques, à l'histoire, aux arts et à la vie rurale

rurale.

Le penchant naturel de l'Allemand vers la pratique marque profondément l'instruction en général. Que ce soit dans le domaine
agricole, commercial, industriel, social, les divers travaux originaires de la profession doivent être exéculés par l'intéressé sous
la conduite de maîtres-ouvriers ou de chefs d'exploitation, soit immédiatement à la sortie de l'école primaire, soit ultérieurement au
cours du cycle scolaire et en tous cas avant le stade universitaire.

Cette obligation crée en fait une certaine unité de formation,
permettant un rapprochement entre les conceptions de l'exécutant ou du praticien et du théoricien, et maintient très fréquemment un climat social favorable à l'activité ouvrière.

Grâce à l'extension de l'apprentissage, à la diffusion de l'ensei-

Grâce à l'extension de l'apprentissage, à la diffusion de l'enscignement postscolaire, la pénétration des techniques rationnelles peut s'effectuer rapidement sur une vaste échelle aussi bien dans la conduite de la petite ou de la grande exploitation qu'à l'intérieur du fover rurel

rieur du foyer rural.

Ensuite, l'école d'hiver, véritable cheville ouvrière du système de vulgarisation, a une influence considérable sur la jeunesse qu'elle prépare à participer à la vie rurale.

Pratiquement c'est à l'action des 3.000 directeurs, professeurs des écoles d'hiver agricoles et ménagères qu'est due par exemple la généralisation des traitements contre les ennemis des cultures, de l'emploi des semences sélectionnées du certeil de l'emploi des semences sélectionnées des cultures, de l'emploi des semences sélectionnées, du contrôle de la production

laitière, l'uniformité de rendements élevés et la tenue des intérieurs. Connaissant parfaitement leur circonscription, ces fonctionnaires peuvent remplir le rôle de conseiller technique, juridique et sociat. Leurs moyens sont suffisants pour qu'ils puissent accomplir efficacement leur tâche et parvenir à orienter et intensifier la production. Cherchant à déterminer si des résultats identiques ne pourraient être obtenus avec des effectifs plus restreints, l'observateur étranger serait tenté de l'affirmer. Il ne faut toutefois pas omettre que les directeurs et professeurs, selon les régions, parlicipent systématiquement à de nombreux travaux: reconnaissance des champs de semences, sélection du bétail, lutte contre les ennemis des cultures, statistiques et enquêtes agricoles, installations des réfugiés, etc... alors que leurs collègues féminins vont sur place conseiller les fermières dont le rôle est particulièrement important dans les régions industrielles où elles assurent la gestion de près de 560.000 exploitations sur les 2 millions que compte l'Allemagne, Q'enfin, l'action de ces corps de fonctionnaires est encore complétée par celle d'autres vulgarisateurs dont le nombre se développe sans cesse depuis 1949.

Les conseignements hudgétaires de cette organisation neuvent être. d'autres vu depuis 1949.

d'autres vulgarisateurs dont le nombre se développe sans cesse depuis 1949.

Les conséquences budgétaires de cette organisation peuvent être aisément chiffrées: les crédits annuels totaux affectés à la production agricole et rapporlés à l'hectare de territoire agricole étaient en 1950-1951, 6 fois plus élevés en Allemagne qu'en France.

A l'échelon régional, différentes formules, reflets des contumes ou des aspirations propres à chaque Elat, permettent aux jeunes de compléter leur bagage intellectuel.

Les écoles à orientation essentiellement pratique ne s'adressent qu'aux futurs spécialistes horticoles, vilicoles, arboricoles et aux ménagères. Dans tous les autres cas, l'apprentissage ou les stages se substituent dans les programmes à l'exécution de travaux agricoles au cours de la scolarité. Par contre, it est fréquent que les fits d'agriculteurs constituant les « élites rurales » désirent, après leur passage à l'école d'hiver ou leurs études générales, et au moment de leur pleine maturité, rassembler l'ensemble des connaissances théoriques leur faisant défaut. En une année, ils peuvent alors possèder les éléments indispensables de sciences appliquées, d'économie rurale, de gestion des exploitations et se préparer à tenir le rôle de cadres professionnels de l'agriculture.

Ils peuvent enfin suivre les essais rationnellement conduits dans la station d'expérimentation ou le centre de recherche, annexé à l'école, dont le rayonnement est toujours très important dans les milieux agricoles régionaux.

L'enseignement supérieur offre un caractère universitaire prononcé. Malgré les facilités incontestables qui découlent de cette formule, la concurrence deneure toujours vive surtout dans le domaine de la recherche et dans les sphères dirigeantes agricoles entre les intellectuels sortant des facultés agricoles et ceux s'étant orientés vers l'économie générale, les sciences privées, et mème la phitosophie.

la philosophie.

Souvent différentes des conceptions françaises en la matière, les Institutions allemandes montreut par leur densité ainsi que par le nombre d'élèves qui les fréquentent l'intérêt accordé à l'enseignement agricole et ménager agricole par les autorités comme par les classes paysannes. Aucun facteur susceptible de conduire au développement des connaissances générales et techniques n'a été écarté et sans relâche depuis cinquante ans les efforts nécessaires ont été entrepris.

Nul doule que l'organisation acqueile soit encore incomplète potem

saires ont été entrepris.

Nul doute que l'organisation actuelle soit encore incomplète notamment en ce qui concerne la liaison intime qui devait exister entre la recherche scientifique et la pratique. C'est à ce problème que le Gouvernement s'attache après avoir, grâce à l'aide de l'E. C. A. pour une large part, remis sur pied en le développant le dispositif d'avant-guerre qui avait été fortement désintégré par les opérations militaires puis par la dénazification.

Il est évident que pour l'Allemagne qui cherche à extraire de son sol le maximum de denrées alimentaires, le développement de la vulgarisation, de l'enseignement agricole et de la stabilité économique demeurent les deux conditions déterminantes de l'évolution des rendements agricoles. Les résultats obtenus depuis 1945 et si sièrement rappelés lors de conférences internationales montrent que ce n'est pas sans succès qu'à nouveau il a été fait appel à l'éducation, de plus en plus développée dans les milieux agricoles.

B. - La vulgarisation proprement dite.

Les indications qui précèdent montrent qu'à tout moment de sa vie, l'agriculteur allemand qui veut commencer ou continuer à s'instruire peut prendre ou reprendre contact avec le personnel enseignant très décentralisé qui anime le dense réseau d'écoles et d'instituts: selon son âge et selon ses possibilités ou ses ambitions, le paysan allemand pourra ou bien fréquenter un établissement scolaire agricole ou bien solliciter les conseils des membres de ce personnel enseignant: il recevra ainsi, si l'on peut dire, des leçons particulières d'agriculture.

de ce personnel enseignant: il recevra ainsi, si l'on peut dire, des leçons parliculières d'agriculture.

Mais d'autres perspectives encore lui sont ouverles.

La vulgarisation est le moyen le pius direct pour influencer le fermier et son travail. Elle a pour tâche d'accroître le revenu de l'exploitation, d'améliorer les procédés traditionnels, d'en introduire de nouveaux, de mettre à la disposition des exploitants sous une forme pratique les derniers résuitats de la recherche agronomique, et de donner aux nommes de science le matériel nécessaire à de nouvelles recherches.

mique, et de donner aux nommes de science le matériel nécessaire à de nouvelles recherches.

Les services de vulgarisation s'élendent à toutes les branches de l'exploitation agricole et de l'économie ménagère rurale. Ils ont pour ambition et pour tâche de conseiller et de former les adultes, et surfout ceux des jeunes qui se tiennent éloignés de la formation professionnelle et de l'enseignement agricole proprement dits. Suivant les conditions locales, le travait prendra la forme d'une consultation individuelle, d'une consultation de groupe ou d'une information tout à fait généralisée (par exemple par le moyen de nom-

breuses distributions de tracts, de petites brochures techniques,

breuses distributions de tracts, de petites brochures techniques, traitant des questions les plus diverses).

Les services de vulgarisation en Allemagne sont étroitement liés, nous l'avons vu, avec les écoles agricoles, dont les instituteurs sont d'excellents agents de vulgarisation. Il existe en outre, principalement dans le Nord, des « Beratungsringe », des associations de pionniers de l'agriculture, qui travaillent avec succès grâce à des conseillers qu'ils emploient à titre privé. Dans tous les Etats, un service de vulgarisation de la jeunesse a été établi en 1951 et 1952. Ce service s'efforce d'éveiller aussitot que possible l'intérêt de la jeunesse rurale pour la profession agricole. Il intéresse la jeunesse par des projets à long terme, des concours et des exercices pratiques. Enfin, sur un plan un peu différent, nous trouvons:

Un service fédéral d'information pour l'agriculture et l'économie ménagère (A.I.D.);

Une association pour le développement du bâtiment agricole

association pour le développement du bâtiment agricole

Tine

(A. L. B.);

Un conseil pour la technique agricole (K. T. L.).
Ce sont des associations d'intérêt public qui servent d'intermédiaires entre la science et la pratique dans le but d'augmenter la productivité des exploitations agricoles

daires entre la science et la praique dans le but d'augmenter la productivité des exploitations agricoles

Le A. I. D. rassemble les résultats des recherches dans le domaine de l'agriculture, de l'économie ménagère, de l'alimentation; it les apprécie et les met le plus rapidement possible à la disposition des services qui penvent avoir à les connaître et des agriculteurs. Le A. I. D. a en outre pour tâche de s'occuper des commissions étrangères et allemandes qui, dans le cadre de l'assistance technique, visitent l'Allemagne, se rendent aux Etats-Unis ou dans les pays de l'O. E. C. E. afin d'y étudier les modalités de l'agriculture. Les tâches sont menées à bien en étroite collaboration avec le ministère fédéral de l'agriculture, avec l'administration de la sécurilé mutuelle (M. S. A.) les ministères de l'agriculture des Etats ainsi que les organisations professionnelles et les coopératives rurales. Les moyens de vulgarisation les plus importants du A. I. D. sont des voiturettes qui sillonnent les routes allemandes, les brochures, les tracis, les films, des pholographies diapositives, ainsi que les bulletins périodiques destinés aux vulgarisateurs eux-mêmes et publiant les résultats des recherches agronomiques et les rapports des commissions d'étude.

La A. L. B. étabiit les bases de la rationalisation du bâtiment agricole. Elle encourage le progrès dans la construction et l'utilisation de la main-d'œuvre au moyen de publications et de chantiers modèles.

Le K. L., en tant qu'intermédiaire entre l'agriculture. L'indus

tiers modèles.

Le K.T. L., en tant qu'intermédiaire entre l'agriculture, l'industrie et la science, collabore au travail de recherches dans tout le domaine du machinisme agricple. Il diffuse largement l'expérience acquise, au moyen de conférences, de publications, d'informations données aux vulgarisateurs, et possède même des écoles de machinisme agricole.

Conclusion. — On voit, grâce à ce qui vient d'être exposé, que tout le territoire de la République fédérale est enserré dans un filet de vulgarisation agricole aux mailles étroites. Jamais un agriculthet de volgarisation agricole aux maines errones, Jamais un agricole de allemand soucieux d'améliorer les conditions d'exploitation de son domaine n'a à chercher bien longtemps pour recevoir les enseignements dont il a besoin, puisque dans son pays on comptait, à la date de février 1955, un conseiller pour 420 exploitants.

A titre indicatif, mentionnons quelques proportions dans les pays

Pays-Bas: 1 conseiller pour 239 exploitants Danemark: 1 conseiller par 363 exploitants; Grande-Bretagne: 1 conseiller pour 800 exploitants; Italie: 1 conseiller pour 2.700 exploitants; France: 1 conseiller pour 6,000 exploitants,

SECTION II

L'école d'agriculture de Coblence-Metternich.

Dans le cadre du programme qui avait été établi pour la visite

Dans le cadre du programme qui avait été établi pour la visite de la mission française, nous avons pu nous arrêter assez longuement dans la banlieue de Coblence; là, nous eûmes le loisir de visiter deux écoles jumelées d'agriculture pour jeunes gens et d'enseignement rural ménager pour jeunes filles gens et d'enseignement rural ménager pour jeunes filles. Il s'agissait d'un établissement de moyenne importance, susceptible de recevoir environ cinquante garçons et trente filles. Aux garçons sont dispensés, dans des proportions harmonieuses, un enseignement général vivant (nous avons eu accès à une salle où était professée une lecon d'histoire illustrée de projection photographiques et où les élèves semblaient prendre une part active à la vie de la classe) et un enseignement agricole, hi-mème décomposé en une partie théorique et une partie pratique (dans le sous-sol, organisé en atelier, les élèves ont à feur disposition un certain nombre de machines agricoles et un outillage satisfaisant avec lesquels ils peuvent se familiariser avant même de les utiliser dans les champs).

quels ils peuvent se familiariser avant meme de les uunser uang les champs).

D'un autre côté, nous avons pu voir les jeunes filles assister à des cours de coupe et de conture ainsi qu'à des cours de cuisine. Il nous a semblé que le personnel directeur de l'école s'efforçait de placer les élèves dans les conditions de travail les plus variées, de façon qu'ils soient adaptés par avance aux diversités d'organisation susceptibles de se présenter dans la vie: pour prendre un exemple de ce dont nous venons de parler, toutes les jeunes filles accomplissent des stages de cuisines au gaz, à l'électricité, au charbon, au bois, etc.

accompussent des stages de cuisines au gaz, à reicctriène, au chai-bon, au bois, etc.

Il nous a semblé, en un mot, que le travail à Coblence-Met-ternich était conçu et efficace.

Une comparaison avec ce qui existe en France est évidemment difficile à formuler après un sondage aussi partiel. La France com-porte et de si beaux établissements d'enseignements, et de si misé-

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DES MARCHES AGRICOLES ALLEMANDS, LA PRODUCTION AGRICOLE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE, LES PERSPECTIVES DE DEBOUCHES POUR LES PAYS ETRANGERS

Nous avons, en étudiant successivement la répartition des terres et le remembrement, la motorisation, l'organisation professionnelle, l'enseignement et la vulgarisation, analysé la plupart des éléments qui constituent, si l'on peut dire, la structure, le squelette de l'agriculture allemande.

Pour compléter cette étude, et puisque tout travail agricole a pour fin la production de biens de consommation servant à l'alimentation, il nous faut maintenant examiner tes règles qui président à la rationalisation de la culture et de la commercialisation des produits, c'est-à-dire l'organisation des marchés agricoles.

Cette organisation tend à assurer:

L'approvisionnement régutier de la population;

La stabilité des budgets familiaux;

La vente des produits agricoles nationaux à des prix suffisamment Nous avons, en étudiant successivement la répartition des terres

La vente des produits agricoles nationaux à des prix suffisamment rémunérateurs

La protection de l'agriculteur contre les brusques variations des cours intérieurs ou mondiaux;

des cours intérieurs ou mondiaux;
L'orientation de la production agricole par la politique des prix.
Bien que ne donnant pas entièrement satisfaction, ni aux
organisations professionnelles agricoles qui estiment insuffisante la
protection obtenue par l'application de la réglementation actuelle,
ni aux sphères commerciales qui la jugent insuffisamment libérale,
le Gouvernement, grâce à l'aide précieuse apportée aux administrations par une vaste documentation et par des études variées réunies
par les instituts statistiques et économiques officiels ou privés et les
organisations professionnelles, a, dans l'ensemble, atteint les buts
qu'il se proposait

organisations protessionnetes, a, dans l'ensemble, attent les buis qu'il se proposait.

En esset, la production agricole a largement dépassé le niveau moyen, déjà élevé, observé en 1935-1938, et, à ce tilre, a permis de réduire le désicit en produits alimentaires, atteignant 70 p. 100, en 1945, à 35 p. 160 dès 1952, alors que l'indice annuel des prix des produits alimentaires à la production et à la consommation montret une deschieure et le la consommation montret une deschieure et la consommation montret une deschieure et la consommation des prix des

trait une évolution satisfaisante.

Section I

L'organisation générale des marchés agricoles en Allemagne.

la constitution du Gouvernement fédéral, Lors de la constitution du Gouvernement fédéral, il n'existait aucune législation générale organisant les grands marchés agricoles; seuls, certains textes du « Reichnährstand », maintenus en vigueur, ou des dispositions prises par les autorités d'occupation ou du Conseil économique de Francfort, réglementaient les impositions de culture ou de livraison, les prix et la consommation. En automne 1949, le docteur Niklas, prenant la direction du ministère fédéral de l'agriculture, de l'alimentation et des forêls, déclarait qu'il s'attacherait à maintenir, puis à intensifier la production rurale, en assurant une alimentation suffisante de toutes les couches sociales de la nonulation.

les couches sociales de la population.

L'application de ce programme conduisit à l'élaboration de lois organisant les marchés suivants:
Céréales et produits fourragers, sucre, viande, lait et matières grasses, textes déjà promulgués.
Poisson, projets en instances.
Produits horticoles, devant les assemblées.
Enfin un toute spécial sur les assemblées.

Enfin, un texte spécial sur les classes commerciales de produits agricoles.

agricoles.

On peut remarquer qu'ainsi la quasi-totalité des produits de base antérieurement contrôlés par les autorités du IIIe Reich, est soumise à cette nouvelle réglementation. Cependant, il est incontestable que « l'économie sociale de marché », de tendance plus dirigiste en agriculture que dans les autres secteurs, place l'exploitant dans un cadre plus libérat que celui du « Reichnährstand ». Actuellement, en effet, l'orientation de la production résulte presqu'exclusivement des conditions de vente, donc de la politique générale des prix qui tend, d'ailleurs, à améliorer le standard de vie de la population, tout en assurant une protection suffisante des produits agricoles contre une concurrence étrangère excessive.

A. — Organisation des marchés.

1º Bilan alimentaire:

Le Gouvernement arrêle, avant l'ouverture de chaque année écod'approvisionnement pour les principales denrées de hase (céréales et fourrages, matières grasses, sucre, viande et produits dérivés), fixant les besoins et déterminant le déficit à couvrir par impor-

tations.

2º Commercialisation des produits nationaux:

La commercialisation des produits indigènes s'effectue:

Au prix légal publié avant l'ouverture de la campagne, pour les céréales, les betieraves à sucre, le sucre et éventuellement le lait, le beurre, le saindoux, les graisses et huiles comestibles; les marges commerciales et de transformation de ces produits peuvent être fixées en application de la loi;

Au prix du marché pour les autres denrées.

Pour la première catégorie, des prélèvements peuvent être opérés lors de la livraison, en vue d'égaliser les prix lorsque ceux-ci sont fonction de l'utilisation du produit (lait destiné à la consommation et lait transformé) ou pour compenser les frais de trans-

port. C'est ainsi que les retenues maxima suivantes sont autorisées par les lois

1 DM par tonne pour compensation de frais de transport pour les céréales, le sucre, les betteraves;
1 Pf par kilogramme de lait ou toute quantité correspondante vendue sous forme de crème (taux actuel 0,5) et de babeurre (taux

en vue d'assurer une péréquation entre les différentes destinations données aux laits.

Dans la deuxième catégorie, la viande présente une organisation particulière, destinée à normaliser les transactions.

Les marchés sont classés selon l'importance des centres de consommation qu'ils approvisionnent en « grands marchés » et « marchés » dont les jours et heures d'ouverture sont fixés par l'administration. Les transactions doivent être conclues au poids vit, lequel est vérifié sur des bascules agréées. Il peut être ordonné que les opérations s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire d'agences (négociants ou coopératives) et il est interdit de marquer le bétail exposé tant qu'il n'a pas été vendu.

Sur les grands marchés, un bulletin de vente est établi et une

le bétail exposé tant qu'il n'a pas été vendu.

Sur les grands marchés, un bulletin de vente est établi et une cotation officielle des prix publiée.

Enfin, des groupements de grands marchés, réunissant les représentants des professions intéressées, peuvent être constitués. Ils ont un rôle consultatif et peuvent participer à la fourniture de renseignements, à la classification des bêtes en catégories, à la cotation des prix, et favoriser, par des informations aux organismes professionnels, l'établissement de l'équilibre entre l'oftre de détail et les besoins en viande.

Le marché laitier s'inscrit comme le plus dirigé de l'organisation actuelle. En principe, les producteurs doivent livrer leur lait à une laiterie désignée (des exceptions de livraison directe aux grossites et consommaleurs neuvent être accordées). Les laiteries sont tenues d'accepter les livraisons des producteurs rattachés et les commerçants de s'approvisionner à une laiterie désignée par les autorités. Enfin, des monvements de produits laitiers peuvent être ordonnés entre les taiteries, en vue d'assurer l'approvisionnement de la population.

nent de la population.

La limitation de la vente du beurre fermier peut être prononcée.

Dans le cas du sucre, un déblocage fixe, chaque quinzaine, le contingent mis à la disposition des grossistes et des industries utili-

En général, il ne faut pas ometire le rôle régulateur résultant, à la fois, de la participation importante des coopératives à la commercialisation des produits agricoles, qui représentait, en 1953, nous l'avons dit

82 p. 100 du lait livré aux laiteries;

65 p. 100 du beurre produit; 65 p. 100 du fromage produit; 68 p. 100 du lait mis en conserve;

42 p. 100 des céréales vendues; 30 p. 100 des fruits et légumes apportés sur le marchés;

30 p. 100 de la récolte du vin; 21 p. 100 des animaux livrés à la boucherie, de leur liaison de plus en plus étroite avec les coopératives de consommation. Par ailleurs, les négociants, coopératives, industriels peuvent être

Par ailleurs, les négociants, coopératives, industriels peuvent être tenus de déclarer leurs stocks, quantités achetées, vendues ou transformées pour les denrées suivantes: céréales, viande, betteraves à sucre, sucre, matières grasses et lait, et leurs produits dérivés. Le ministre fédéral peut également réglementer l'utilisation des produits; par exemple: taux de biutage, taux d'incorporation des diverses céréales; raffinage du sucre, incorporation de graines oléagineuses, graisses végétales et animales indigènes dans les matières premières étrangères travaillees par les huileries et margarineries. Il fixe aussi le programme de stockage de denrées indigènes permettant soit de constituer des réservés de sécurité, soit de maintenir les cours intérieurs. tenir les cours intérieurs

tenir les cours intéfieurs.

3º Importation de produits agricoles:

La production intérieure évolue sous la protection du système des « écluses d'importation », permettant au Gouvernement d'intervenir tant au point de vue de la régulation des tonnages offerts sur le marché, que de celui des cours des denrées importées lors de leur écoulement.

Pour les produits soumis aux lois d'organisation des marchés, le contrôle des importations et des exportations, la constitution et la gestion des réserves fédérales sont confiés à des services dépendant du ministre de l'agriculture et gerés sous sa surveillance par un conseil d'administration réunissant l'ensemble des professions

conseil d'administration réunissant l'ensemble des professions intéressées.

L'alignement des prix des denrées importées est réalisé grâce:

A des subventions budgétaires couvrant la différence entre les
prix intérieurs et le prix C. I. F.;

A des prélèvements compensateurs lorsque les prix C. I. F. sont inférieurs à ceux du marché intérieur

Le montant de ces droits s'ajoute à celui des subventions dont disposent les services du commerce extérieur.

B. — Organisation des services chargés des opérations de commerce extérieur et des réserves de produits agricoles.

1. — La loi du 17 décembre 1951 a promulgué le statut du service du commerce extérieur du ministère fédéral de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts, dont il dépend (« Aussenhandelsstelle » à Francfort).

Ce service est chargé notamment: De préparer les ayis annoncant les disponibilités en devises pour l'achat de produits alimentaires et agricoles;

De l'exécution des transactions (examen des offres, délivrance d'autorisations d'importation ou d'achat pour les opérations libéra-Usées ou non);
Du régime de travail à façon de produits en transit;
Du contrôle de l'utilisation des devises et des autorisations;
De l'établissement des statistiques.
Il comprend 11 sections:

Céréales pommes de terre t

Administration générale. — Céréales, pommes de terre et ami dons. — Bétait et viande. — Graisses et œufs. — Produits horti-coles et semences. — Boissons. — Sucre. — Poisson. — Produits divers. — Comptabilité. — Plans, avis Le conseil d'administration est nommé pour trois ans par le ministre.

Le conseil d'administration est nommé pour trois ans par le ministre.

Le financement est assuré par les recettes propres découlant principalement de la perception de droits sur les denrées importées:
Recettes globales: 1953, 6.422.800; 1952, 6.533.600.

Dont montant des droits: 1953, 6.000.000; 1952, 5.000.000.

Dépenses: 1953, 4.509.000; 1952, 6.302.060.

2. — Les différentes lois organisant les marchés ont créé des services spécialisés, institutions de droit public, placées sous le contrôle direct du ministre fédéral, savoir:

Service d'importation du sucre;
Service d'importation et de réserves de viande;
Service d'importation et de réserves de viande;
Service d'importation et de réserves de produits laitiers et œufs.
Ces organismes ont pour rôle, comme les anciens « Reichsstellen »:
De stainer sur l'exercice du droit de préemption, lors des importations des denrées susvisées. Chaque importateur doit, en effet, sauf stipulation contraire au moment du dédouanement au plus tard, offrir obligatoirement les marchandises au service intéressé.
Si le service ne prend pas en charge le lot proposé, celui-ci ne peut être introduit sur le marché intérieur. Dans le cas contraire, l'importateur est tenu de racheter la marchandise au prix de rétrocession:

De fixer le nriv de roise en charge et celui de rétrocession.

cession:

De fixer le prix de prise en charge et celui de rétrocession (ce dernier après subvention ou, au contraire, prélèvement compensateur, pour aligner le prix de la marchandise étrangère sur les cours légaux ou ceux du marché);

De constituer des stocks fédéraux, selon les directives gouvernementales, en recourant à l'achat soit de lots importés, soit de produits indigènes mis en vente sur le marché;

De déterminer la date de réexpédition de la marchandise importée ou stockée, et même de fixer sa destination et son utilisation;

De délivrer, après accord du ministre de l'agriculture, les autorisations d'exportation.

risations d'exportation.
Chacun des quatre services ci-dessus est géré par un conseil d'administration comprenant, en principe:
Un président et un vice-président, désignés par le ministre de

l'agriculture: Un représentant de chacun des ministres des finances et de

economie ; Quatre délégués des autorités agricoles officielles des Etats, dési-

Quatre délégués des autorités agricoles officielles de gnés par le conseil fédéral; Quatre représentants de l'agriculture; Un représentant du commerce en gros; Un représentant des cooperatives agricoles; Un représentant des entreprises de transformation; Un représentant des transitaires dépositaires; Un représentant du commerce de détail; Un représentant du commerce de détail; Un représentant des convienties de consormation.

Un représentant des coopératives de consommation; Quatre représentant des consommateurs. Le conseil d'administration assure la gestion du service; il peut être consulté par le ministre sur les questions intéressant l'appli-cation des lois. Il peut engager toute opération dont le montant est inférieur à 400.000 DM. ou 1 million de DM., selon les cas. Fonctionnement:

Le dédouanement des marchandises contrôlées par les services ne peut être opéré qu'au vu de l'acceptation délivrée par le service. Est considéré comme importateur le réceptionnaire, si le béné-

relative en réside pas en territoire fédéral.

Les opérations commerciales sont exécutées par les négociants et coopératives; le service n'a pas le droil d'établir ou de gérer des entreprises quelconques, sauf après dérogation accordée par le **m**inistre

Financement:

a) Les frais administratifs sont couverts par le prélèvement d'une taxe frappant les produits importés et pouvant atteindre, selon les différentes lois organisant les marchés:
0.25 Pf. par tonne de céréale;
0.05 Pf. par quintal de sucre blanc;
0.04 Pf. par quintal de sucre roux;
0.40 Pf. par quintal de vande;

0,40 Pf. par quintal de matières grasses.

Ces recettes sont complétées par une subvention budgétaire ayant afteint, en 1953, 5.550.000 DM., à savoir:

Service des céréales, 3.700.000.

Service des cereales, 3,700,000.

Matières grasses, 1.150,000.

Viandes, 700,000.

b) Subvention pour alignement des prix (voir plus haut A, § 3).
c) Constitution des réserves. — L'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1951, tendant à accorder les moyens financiers nécessaires à assurer le ravitaillement de la nation, indiquait que les réserves de sécurité suivantes devaient être constituées (en tonnes):

Blé, 500.000; seigle, 700.000; matières premières pour margarine, 50.000; beurre, 20.000; saindoux, 30.000; viande, 100.000; œufs, 400.000.

Pour ce faire, le ministre des finances est autorisé à cautionner des avances pour un montant de 900 millions de DM.

En fait, la banque Deutscher Länder réescompte les effets émis par un consortium de banques, présidé par la Banque des rentes agricoles, scion le programme de stockage arrêté par le Gouvernement.

Le montant global de cette garantie a été porté à 1.190 millions

de DM.

Les frais de slockage sont supportés par le budget. Pour 1953, on estime que la moyenne des quantités piacées dans les réserves fédérales (y compris celles de Berlin-Ouest) ont occasionné des frais de stockage ainsi répartis:

e stockage ainsi répartis:

1 million de tonnes de céréales panifiables:
537.000 tonnes de blé pour une valeur de 30.287.000 DM.
5463.000 tonnes de seigle pour une valeur de 26.280.000 DM.
550.000 tonnes de céréales fourragères, 30.326.000 DM.
33.000 tonnes de fourrages concentrés, 4.909.000 DM.
30.000 tonnes d'aliments pour régime, à base de céréales, 1 million

685.000 DM

Service d'importation et de stockage de céréales, 90.487.000 DM. 6.300 tonnes de beurre, 6.217.000 PM. 20.000 tonnes de saindoux, 7.551.000 DM.

40.000 tonnes de matières premières pour margarineries, 5 millions 898.000 DM.

55.000 tonnes de lait condensé, 2.115.000 DM. Service d'importation et de stockage des matières grasses, 21 mil-ons 781.000 DM lions

lions 781.000 DM

25.000 tonnes de viande, 39.329.000 DM.
20.000 tonnes de conserves de viande, 19.970.000 DM.
Service d'importation et de stockage des viandes, 59.299.000 DM.

Total, 471.567.000 DM.

Ces dépenses sont couvertes pour 155.317.000 DM par le budget fédéral, la différence provenant de recettes dues aux variations de cours, constatées sur les tonnages reportés pendant les exer-

fédéral, la différence provenant de recettes ques aux variations de cours, constatées sur les tonnages reportés pendant les exercices antérieurs.

Grâce à une grande connaissance, basée sur des statistiques constamment tenues à jour et complètes, des besoins alimentaires de l'Allemagne, les pouvoirs publics de ce pays sont en mesure d'orienter la production agricole interne sur les voies les meilleures, tout en remédiant, par une action vigilante sur la cadence des inspartetions qui inspirit apprent survenir en telle ou importations, aux insuffisances qui peuvent survenir, en telle ou telle malière.

A Francfort, une conférence fort intéressante et riche en enseia Franciori, une comercie ou interessante et leur en entere au ministère fédéral de l'agriculture (Aussenhandelsstelle), les membres de notre délégation et les chefs des principaux services économiques du ministère de l'agriculture.

C'est là que nous ont été fournis les renseignements, qui précèdent, sur l'organisation des marchés intérieurs et du commerce extériour.

Là, également, nous ont été donnés un certain nombre de chiffres qu'il nous paraît intéressant de rapporter ici. Le III^o Reich avait développé la production agricole allemande et était parvenu à assurer 85 p. 100 de la subsistance de sa popula-

tion.

Depuis la fin de la guerre, l'augmentation de la densité de la population, un climat économique favorable et surtout la qualité des efforts faits pour rationaliser les conditions du travail agricole, ont incité les producteurs allemands à développer les ressources alimentaires. Elles atteignent a l'neure actuelle 118 p. 100 de celles d'avant la guerre et on peut estimer que l'Allemagne Iédérale couvre par sa production inférieure de 70 à 75 p. 100 de ses besoins. Un certain nombre de précisions nous ont également été données sur la consonmation alimentaire et le pourcentage des importations en 1935-1936 et 1950-1951.

en 1935-1936 et 1950-1951 Ces indications sur la consommation individuelle conduisent fout naturellement à l'examen de la situation actuelle du marché allemand produit par produit et, par voie de conséquence, des perspectives de débouchés offerts par ce marché aux fournisseurs étrangers.

Le marché allemand, produit par produit. Les débouchés pour le marché français.

a) Panifiables:

a) Panifiables:

Sous ce vocable, sont compris à la fois le blé et le seigle. Leur production est supérieure à celle d'avant guerre, par suite de l'augmentation du rendement, car les superficies demeurent inférieures à la moyenne des années 1935-1938. Les tonnages collectés atteignent, au total, 3 millions de tonnes environ: de 1.300.000 à 1.750.000 tonnes pour chacune des deux céréales, selon les années. Le déficit reste irès important, et, malgré la désaffection constante du consommateur pour les aliments à base de produits amylacés, représente environ 2,5 millions de tonnes par campagne.

La collecte réunit environ 50 p. 100 du blé récolté et environ 40 p. 100 dans le cas du seigle. La qualité des grains et très comparable à celle des céréales françaises correspondantes, et, malgré les efforts des sélectionneurs, les variétés à bonne valeur boulangère sont encore toin de dominer. D'autre part, la fabrication de pain grossier (pain de grains concassés, pain bis) à base de seigle pur, de mélange de seigle et de blé, permet d'utiliser facilement un tonnage important de blé de meunerie de qualité courante, puisque le critère légal définissant la qualité des farines est la teneur en cendres, celle-ci variant, par exemple, de 405 mg à 2.000 mg au kilogramme pour le blé et de 815 à 1.800 pour le seigle. Si l'on remarque, en outre, que le prix du blé et du seigle est fixé par une loi annuelle délerminant des cours plancher et plafond variant de 401 à 415 DM à la tonne de blé, selon le mois et la région, et de 381 à 425 DM à la tonne de seigle (y compris une prime de

20 DM), d'une part, et d'autre part, que l'office d'importation et de stockage doit se porter acquéreur de tous les lots qui ne peuvent trouver preneur au prix minimum, on peut estimer que le cultivaleur n'est pas, actuellement, driectement intéressé par l'amélioration de la qualité. Par contre, la meunerie, pour ses produits fin, recherche des blés de force (dits de qualité) et, naturellement, les semouleries et les fabriques de pâtes ont besoin de blés argécieux. blés spéciaux.

L'importation est réalisée sous le contrôle de l'office qui publie, dans le cadre d'un plan d'approvisionnement annuel arrèlé par le ministère fédéral de l'agriculture, des avis d'importation valables pour un ou piusieurs pays. La loi sur les céréales lui donne mission d'égaliser les prix des céréales étrangères avec le cours légal intérieur au moment du dédouanement en prélevant une taxe compensation finérations des cours les prix des compensations de la course les prix des compensations de la course les prix des compensations de la course de la c rieur au moment du dédouanement en prélevant une taxe compensatrice fixée au moment de la signature du contrat en fonction du terme de la livraison et de la conjoncture du marché (blé de meunerie), ou, dans le cas contraire, en accordant une subvention au négociant (blé de force au cours du premier semestre 1955).

Quantitativement, les besoins de l'Altemagne sont de l'ordre de 100 à 300.000 tonnes de seigle, 200.000 tonnes de blé dur, 1 à 1,2 million de tonnes de blé de force, le reste (1 million de tonnes) étant constitué par du blé de meunerie. Depuis 1952, aucune importation de farine n'est opérée. D'ailleurs, le suréquipement de la meunerie pose un problème jusqu'ici non encore résolu.

Participant pour 1,5 million de tonnes à l'accord international sur le blé, l'Allemagne peut acquérir, assez aisément, à des conditions intéressantes, une grande partie des blés de force soit au Canada, soit aux U. S. A., et procède, généralement, à des opérations de transit avec d'autres pays, afin d'économiser ses ressources en devises.

en devises.
En dehors de l'Amérique du Nord, l'Argentine, En dehors de l'Amérique du Nord, l'Argentine, l'Australie, la Suède et la France sont des fournisseurs permanents. Nos expertations ont régulièrement progressé et ont passé de 72.000 tonnes pendant la campagne 1951-1952 à 319.000 tonnes en 1953-1954 et auraient dépassé 500.000 tonnes en 1954-1955 par suite de la nécessité de pallier les pertes importantes provoquées par les conditions atmosphériques défavorables de l'été précédent.

Plusieurs facteurs jouent en faveur de notre pays:

1º Le désir de s'assurer d'importantes livraisons européennes, afin d'éviter les conséquences d'une tension à l'échelon mondial. L'expérience de la guerre de Corée a souligné l'importance de la constitution de réserves de sécurité, mais aussi celle d'un approvisionnement plus indépendant des transports maritimes;

2º La variété des qualités susceptibles d'être offertes: blé dur et de force de l'Afrique du Nord, blé de meunerie de la métropole;

3º Le développement des courants commerciaux avec la France et ses colonies.

ses colonies

et ses colonies.

Cependant, la campagne a montré certaines difficultés à surmonter. Tout d'abord, le taux d'humidité des blés doit être le plus bas possible, puisque les industries qui disposent de quantités déjà importantes de blé indigène contenant plus de 16 p. 100 d'eau en moyenne, rechercheit des blés étrangers présentant une grande siccité (10 à 12 p. 100). Or les importateurs réalisant toules les opérations à leurs risques et périls sont obligés de satisfaire la demande de la minoterie, et, à ce titre, de choisir parmi les différentes provenances les lots les mieux adaptés à leur citentèle. En 1955, la suspension des achats de Redwinter pour ménager des disponibilités en dollars, a manifestement facilité la tâche de nos exportateurs. L'appréciation de la qualité d'un blé se fait selon la richesse en cendre, le poids à l'hectolitre (qui, nous l'avons vu, n'est pas retenu pour base du taux d'extraction), le taux d'humidité, les impuretés, la teneur en maltose et en gluten et la valeur de celui-ci. Pour ce dernier constituant, chacun des deux facteurs fait l'objet d'une classification dans trois calégories et le professeur Pelsheuke adopte l'échelle suivante pour les blés étrangers d'après leur aptitude à être mélangés aux blés indigènes:

A. — Manitoba, 100, Hardwinter de premier choix, 70, Plata, 70.

A. — Manitoba, 100, Hardwinter de premier choix, 70, Plata, 70.
B. — Plata de qualité inférieure, 50.
C. — Australien, français (blé tendre), Soft red winter, 30.

Il n'y aurait que des avantages à opérer une classification de nos blés permettant la vente de lots importants de qualité définie, et peut-être même de spécialiser des régions pour l'exportation. En effet, l'expert cité ci-dessus estime que les blés français ont une teneur faible en gluten (lequel est de qualité moyenne), leur humidité est comparable à celle des blés allemands.

A litre indicatif les pourcentages de gluten hydraté dans la farine

A titre indicatif, les pourcentages de gluten hydraté dans la farine seralent les suivants:

seraient les suivants:

Blé français, 19 p. 100;
Blé allemand, 2i p. 400 (moyenne 4935-1950),
une teneur de 22,5 p. 100 serait considérée comme moyenne, une
de 22 à 25 p. 400 (blé de La Plata) comme bonne, et très bonne
au-dessus de 25 p. 400.
Ceci expliquerait, pour partie, le faible niveau des cours observés
en 1954-55 pour nos livraisons « fob Strabourg » ou « cif ports de la
mer du Nord », qui s'abaissèrent, parfois, en dessous de ceux des
céréales livrées au titre de l'accord international, coté 7,23 dollars
le quintal pour le Redwinter II « cif Hambourg » en moyenne pendant l'année 4954, alors que le blé suédois obtenait plus de 7,50.
Par contre, les blés marocains sont appréciés et les « Florence
Aurore » trouveraient plus aisément un débouché en semoulerie
qu'en meunerie, semble-t-il, de même que les blés durs qui sont
très recherchés; leur valeur dépend notamment de leur teneur en
carotine, facteur de coloration des pâtes alimentaires.

La réglementation en vigueur prévoit que lors des venles opérées
par l'Office d'importation et de stockage, les primes de qualité suivantes seront facturées en sus du prix courant:
Blés de force:

Blés de force:

Classe A, 207 F le quintal (Maniloba 1 et 2). Classe B, 167 F le quintal (Hard Red Spring 2, Maniloba 3).

Classe C, 125 F le quintal (Hardwinter 1 et 2). Classe D, 83 F le quintal (Manitoba, 4, Hard Red Spring 3). Classe G, 49 F le quintal (Argentine).

Blés tendres

Blés tendres:
Classe E, 49 F le quintal (Australie).
Classe F, 17 F le quintal (blé courant des U.S. A. et du Canada).
En dehors de l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'amélioration de la qualité de nos blés métropolitains, il devrait être envisagé d'étendre encore la production des blés de force et des blés durs en Afrique du Nord et dans le Midi de la France.
Sous l'aspect commercial, le principe d'une participation plus importante de la France à l'accord international sur le blé pourrait avoir pour conséquence éventuelle de faciliter le placement de nos excédents sur un marché où la pression des offres des pays ne figurant pas parmi les exportateurs est très vive, tout en apportant une garantie d'écoutement en cas d'abaissement des cours en dessous du minimum fixé.
Examinant la courbe mensuelle des livraisons, on remàrque que les importations sont généralement réduites d'août à janvier,

Examinant la courbe mensuelle des livraisons, on remàrque que les importations sont généralement réduites d'août à jayier, période correspondant à la collecte des céréales indigènes, alors que le maximum des réceptions de blés étrangers a lieu de février à mai. Enfin, géographiquement, nos blés métropolitains sont desfinés, en majeure partie, aux régions du Sud et du Sud-Ouest de l'Allemagne pour lesquelles les frais de transport limitent les tonnages transitant par les ports de Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, aux blés spéciaux

Bien entendu, un débouché assez restreint existe pour des blés fourragers (50 à 100.000 tonnes) destinés aux fabriques d'aliments composés.

composés.

Fourragères: b) Fourragères:
Dépassant régulièrement le niveau d'avant guerre, les céréales fourragères indigènes couvrent, approximativement, 70 p. 400 des besoins totaux. Comme dans les autres pays la part de l'avoine est en constante régression, alors que celle de l'orge est de plus en plus élendue, afin d'engraisser un cheptel porcin en constant développement. Une partie de ces céréales est aussi dirigée sur la malterie et les industries de produits diététiques assez couramment utilisés. ramment utilisés.

La loi sur le prix des céréales établit une différence assez sensible entre les diverses destinations:

Orges:
Fourragères, 350 à 390 DM. la tonne.
Industrielles, 375 à 400 DM. la tonne.
Brasserie, 410 à 440 DM. la tonne.
Avoines:
Fourragères, 300 à 365 DM. la tonne.
Industrielles, 315 à 375 DM. la tonne.
Au cours des trois dernières années, les importations ont toujours été supérieures aux quantités commercialisées. Elles out trait, en premier lieu à l'avoine aux mais au millet el. enfin. à l'avoine

Au cours des trois dernières années, les importations ont toute jours été supérieures aux quantités commercialisées. Elles out trait, en premier lieu, à l'orge, puis au mais, au millet et, enfin, à l'avoine (avoine pour l'industrie principalement).

Les achats à l'étranger d'orge de brasserie (en 1954, 50.000 tonnes environ, dont 37.000 en provenance du Danemark), portent sur des quantités de plus en plus réduites, les producteurs tendant à satisfaire la demande des industries, dont la fabrication n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant guerre. Par contre, en ce qui concerne l'orge fourragère, les éleveurs, après avoir recouru, pendant la période où l'aide américaine favorisait les achats en dollars, à l'utilisation de millet et de milocorn en grande quantité, leur préèrent, désormais, l'orge et le mais. Les lots d'orge de l'Afrique du Nord sont très recherchés, et les indications précédentes quant au processus d'achat et aux périodes d'arrivage peuvent être retenues.

En 4954, les importations furent les suivantes:
Orges fourragères et d'industrie (brasserie exclue): 958,021 tonnes, dont 3.437 de France, 250,856 du Maroc, 1.444 de Tunisie, 307,821 d'Argentine, 105,928 d'Australie, 89,537 de Syrie;
Avoines: 154,692 tonnes, dont 117,468 d'Argentine:
Maïs: 739,077, dont 361,372 d'Argentine, 127,122 d'Afrique du Nord et 107,444 des U. S. A.
Pendant la même année, le cours moyen « cif Hambourg »

Pendant la même année, le cours moyen « cif Hambourg »

atteint: Orge: 26,98 DM. — 6,4 dollars le quintal; Avoine: 28,73 DM. — 6,7 dollars le quintal.

Les besoins annuels sont assez constants et représentent environ 75,000 tonnes. Si l'Italie est le principal fournisseur, la France a, au cours des trois dernières années, réalisé quelques opérations. Ce débouché n'est peut-être pas à sous-estimer.

B. - Sucre.

Depuis la division de l'Allemagne privant la partie occidentale des ressources de l'Est, les disponibilités indigènes demeurèrent inférieures aux besoins Cependant, l'extension considérable et régulière de la production a comblé de plus en plus le déficit: la récolte record de 1953 fut seulement de 30,000 tonnes environ inférieure aux besoins. Les superficies s'étendent chaque année davantage, grâce au prix accordé aux producteurs (0,50 DM, le quintal pour des betteraves d'une richesse en saccharose de 16 p. 100) et elles ont presque doublé par rapport à la moyenne 1935-1938. Si, au cours des campagnes de 1950 à 1952, le Gouvernement fédéral marquait un vif intérêt à l'achat de sucre français, la conclusion d'un accord avec Cuba portant sur 175,000 tonnes annuellement a comblé largement un déficit, chaque année plus réduit, sinon couvert par des livraisons d'autres pays et de la zone soviétique. L'exportation de sucre français rencontre donc actuellement des difficultés, et les expéditions de betteraves en début de campagne, qui pouvaient être opérées grâce à une subvention réduite, n'ontelles pu être réalisées qu'en automne 1953. Pour les les deux pro-

chaines campagnes, les reliquats d'engagements contractés avec les divers pays et les reports envisagés devraient couvrir le déficit probable jusqu'en 1957.

probable jusqu'en 1957.

Cette situation pourrait être modifiée par le rétablissement de la consommation à son niveau d'avant guerre (26 kg), qui correspondrait à une utilisation supplémentaire de quelques dizaines de milliers de tonnes, et plus profondément si, par suite du relèvement du niveau de vie, une utilisation encore plus poussée de cet aliment était observée. Il semble que l'industrie allemande soit surfout intéressée par des sucres roux qu'elle raffinerait non seulement pour le raviaillement intérieur, mais aussi pour la réexportation ou les jiraisons effectuées à titre de réparations à Israël.

C. - Beurre.

Consommation, 340.000 tonnes. Production, 330.000 tonnes. Descrit, 10.000 tonnes.

peacit, 40.000 tonnes.

Four la première fois en 4955, la France a pu participer à des cournitures de beurre à l'Allemagne. Régulièrement importatrice au cours de certaines périodes de l'année, cette dernière recevait de Hollande, du Danemark, de la Suède et de la Nouvelle-Zélande les tonnages complémentaires nécessaires. Jusqu'ici, la consommation était très limitée par le développement de l'utilisation de la margarine, dont le prix assez réduit mais aussi l'amélioration constante de la qualité ont trouvé un écho très favorable auprès du public. Il est à remarquer qu'avec la stabilisation des prix, mais aussi l'accroissement du pouvoir d'achat, la courbe de la consommation du beurre a pris une allure ascendante; compte tenu de l'action entreprise en faveur de la consommation de lait en nature, des achats à l'étranger seraient nécessaires pendant encore plusieurs années. sieurs années.

sieurs années.

Le principal problème qui se posa lors des livraisons françaises fut celui de la qualité. En effet, le beurre fermier est presque inconnu, et le beurre de marque, qui constitue pour 90 p. 400 les tonnages commercialisés, est un beurre peu coloré, contenant 48 p. 100 d'eau, mais cette dernière étant intimement mélangée à la matiere grasse. De goût peu prononcé, il ne laisse exsuder aucune gouttelette lorsqu'on l'étale. Enfin, le stockage très largement pratiqué pendant près de vingt ans a imposé un contrôle qualitatif, opéré par les services officiels et professionnels, et a permis d'obtenir pour l'ensemble du territoire une grande uniformité de présentation. Ultérieurement la concurrence exercée par la margarine, qui a justifié le renforcement de mesures propres à éviter des variations excessives de cours, donc imposé la constitution de stocks, a eu pour conséquence de provoquer de nouveaux efforts de la part des laiteries pour obtenir un beurre de très bonne conservation.

de la part des laiteries pour oblenir un beurre de très bonne conservation.

Les spécialistes français qui se sont rendus en Allemagne ont pu remarquer que l'appréciation de la qualité des beurres est opérée dans les deux pays, selon le même principe et la même échelle de cotation, mais avec une orientation assez divergente lors de l'examen des différents caractères. Quoi qu'il en soit, les laiteries françaises ont pu, assez rapidement, donner satisfaction aux exigences allemandes en améliorant leurs envois et en sélectionnant les productions correspondant aux qualités recherchées par le consommateur allemand. Nos fabrications des région du Nord et de l'Est, proches de celles des pays concurrents, après quelques modifications dans la technique du barattage et du malaxage permettent d'obtenir une bonne répartition de l'eau dans la masse, semblent susceptibles de satisfaire le négoce allemand. Il ne peut s'agir, comme pour d'autres marchés, de livraisons régulières s'étendant sur l'ensemble de l'année, mais, au contraire, d'exportations saisonnières pendant la période d'insuffisante production (automne et hiver). Or, les facteurs conditionnant la production laitière jouent, généralement, dans le même sens pendant une période donnée dans les deux pays. Aussi serait-il opportun d'organiser le marché français de telle façon que des disponibilités puissent être dégagées, même pendant les périodes où notre production n'atteint pas son maximum. En effet, les autres pays exportateurs qui ont déjà pris une place prépondérante sur le marché, ne seront peut-être pas placés à nouveau dans la situation exceptionnelle constatée en automne 1954, au cours duquel l'insuffisance de leurs ressources facilita nos sorties: 2.000 tonnes sur un contingent total de 4.800 tonnes. Les cours « cif-le kilo rendu frontière non dédouané 2 ont évolué autour de 340 à 380 F, selon l'origine et la date.

D. - Fromages.

Si l'allemand conserve toujours vivace l'impression de la richesse vinicole de notre pays, il ne loue pas moins la variété de nos fromages qu'il regrette d'ailleurs, souvent, de ne pouvoir trouver chezses fournisseurs. Pourtant, cette denrée est inscrite parmi les produits libérés, mais par suite de nos cours et beaucoup plus par l'absence de circuits commerciaux, nos ventes restent pratiquement nulles, puisqu'au total elles furent de 27 tonnes pour l'ensemble des catégories en 1954, alors que 58.000 tonnes provinrent de l'étranger, principalement de Hollande et du Danemark. La libération des fromages, décidée par l'Italie, a eu pour effet d'activer les échanges entre les deux pays. les échanges entre les deux pays.

Consommateur restreint puisque la moyenne annuelle est de 5,7 kg par tête, dont 1,6 de fromage blanc, l'allemand est habitué à l'Edam, au Gouda, au Gruyère, à divers fromages fondus, à quelques pâtes molles: Camembert (à moisissure blanche nullement comparable à celui de la vallée d'Auge) et des fromages locaux, dont l'intérêt réel résulte exclusivement du prix et non de la saveur. Tout fromage à goût peu développé, constant dans sa présentation, conviendrait au marché allemand. conviendrait au marché allemand,

La Hollande fournit des Goudas et Edamer à 40-45 p. 100 de malière grasse, de 2,20 à 2,60 le kilogramme non dédouané rendu frontière pour les marchandises courantes. Le Danemark livre des Bleus à des conditions très avantageuses et la France surtout des Gruyères de deuxième choix ainsi que des Bleus destinés à la fonte.

Grâce à une propagande effectuée à l'occasion des foires et expositions, soit encore lors de manifestations en faveur des produits français et des vins, il est certain que le Brie (à croûte blanche principalement), le Camembert, à condition que ces deux fromages puissent être offerts avec indication du stade exact de maturation, le Saint-Paulin pourraient s'ajouter au coûteux Roquefort réclamé dans les milieux aisés.

Publicité, contrôle à l'exportation, encouragement accordé aux

dans les milieux aises.

Publicité, contrôle à l'exportation, encouragement accordé aux fromages de qualité pendant la période nécessaire à leur pénétration, créeraient incontestablement un débouché stable à nos spécialités. D'ailleurs, les sphères officielles souhaiteraient voir se développer le goût du fromage en Allemagne, et à condition que les exportations de Gruyère allemand de qualité s'exécutent sans difficultés et s'intensifient, elles envisageraient favorablement une propagande générale en ce sens.

E. - OEufs.

L'accroissement de la population, mais surfout celui de la consommation (10 œufs par tête et an depuis trois années déjà, portant cette dernière à plus de 160 œufs) fait apparaître, chaque année, un déficit important couvert, principalement par les pays voisins de l'Albanague. de l'Allemagne.

de l'Allemagne.

Hollande et Danemark, en particutier, ont adapté leurs périodes de production, afin de pouvoir compléter les ressources allemandes du 1er septembre au 45 février, période pendant laquelle d'ailleurs les droits de douane ne sont que de 5 p. 100 ad valorem, alors qu'ils sont portés à 45 p. 100 pendant le reste de l'année.

Les œuts figurent sur la liste des produits libérés; naturellement les lots parfaitement présentés d'œufs calibrés ont la préférence du négoce qui reconnaît, d'ailleurs, que le contrôle à l'exportation pratiqué en France a permis, au cours des dernières années, d'aboutir à d'excellents résultats. L'œuf français, par ses qualités gustatives et la franche coloration du jaune, est très apprécié. Il convient simplement de bien effectuer la séparation des œufs de canes, pour lesquels la réglementation allemande impose depuis le 1er novembre 1954, une marque spéciale sur la coquille et sur les emballages: « œufs de canes à cuire pendant 10 minutes ». Une telle prescription est motivé par la contamination microbienne possible de l'albumen. sible de l'albumen

Pour les œuss de poules la réglementation prévoyant une classification par poids variant de 5 en 5 grammes à partir de 45 jusqu'à 65 et au-dessus, pour les œufs frais (chambre à air de moins de 8 mm. de hauteur) n'est pas toujours appliquée. Les autres catégories sont: œufs non classés, œufs réfrigérés, œufs de conserves. Les lots importés doivent simplement porter l'indication du pays d'origine.

d'origine.

Bien que près de 3 fois plus importantes en 1954 qu'en 1953, les exportations françaises sont de 50 p. 100 inférieures à celles de 1952, elles-mêmes 5 fois moins élevées que celles de 1951. Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable qu'en recourant à l'emploi d'aliments détaxés de blé fourrager ou fourni au taux auquel il est exporté, les éleveurs français pourraient trouver un débouché non négligeable pour une production accrue, en dehors de la saison pourraile de ponte. normale de ponte.

F. - Produits laitiers.

La production de caséine lactique et de lait entier en poudre est insuffisante pour couvrir les besoins. 5.500 à 6.000 tonnes de caséine sont importées: de France (1.900 à 2.500 tonnes), d'Argentine et d'autres pays, et la demande est toujours très vive (prix intérier d'autres pays, et la demande est toujours très vive (prix intérier d'autres pays, et la demande est toujours très vive (prix intérier d'autres pays, et la demande est toujours très vive (prix intérier de la caséine rieur récent 160-170 F le kilogramme environ pour les lots étran-

De même la poudre de lait entier peut trouver un écoulement facile, alors qu'au contraire il a dù être procédé à l'incorporation de lait écrémé en poudre dans le pain, afin d'éviler l'accumulation de la technique de la company des stocks.

G. - Pommes de terre.

Pays producteur réputé, l'Allemagne recourt à l'importation de primeurs, de pommes de terre de féculerie.

Pour les premières, l'Italie, depuis 1950, a porté progressivement ses livraisons jusqu'à 67.000 tonnes en 1954, éliminant la France et laissant à l'Espagne un rôle très restreint. Recherchant des tubercules indemnes de terre, a chair jaune (les variétés à chair blanche et farineuse sont peu prisées), longs ou ronds et d'un poids suffisant (60 grammes), la ménagère développe régulièrement ses achats, et les tonnages de primeurs étrangères ont quadruplé en quatre ans (en tonnes): quatre ans (en tonnes):

Italie: 1950, 14.806; 1951, 28.907; 1952, 33.216; 1953, 45.530; 1951,

Espagne: 1951, 1.293; 1952, 9.240; 1953, 1.441,7; 1954, 1.565. Divers: 1950, 211; 1952, 182; 1953, 40; 1954, 307. France: 1950, 2.035; 1951, 740; 1952, 969; 1953, 110.

Total: 1950, 17.052; 1951, 30.930; 1952, 43.607; 1953, 47.121,7; 1954, 69.152.

L'accord commercial franco-allemand prévoit un contingent de 12.000 tonnes qui, depuis trois ans, est pratiquement inutilisé par suite de la date limite fixée pour les importations, le 10 juin. Les cultivateurs allemands, dont la récolte, selon les années, débute entre fin mai et le 20 juin, protestent énergiquement contre des apports massifs réalisés quelques jours avant la fermeture de la

frontière, qui les privent du bénéfice des cours exceptionnels du début de campagne, et tentent de maintenir le terme du 31 mai. Certes, il peut paraître hasardeux d'établir un plan de production qui serait susceptible de surcharger le marché français en cas de retard végétatif, empéchant la sortie des tubercules avant le délai fixé. Malgré tout, l'Afrique du Nord, les régions méridionales, sinon la Bretagne, pourraient participer beaucoup plus efficacement qu'elles ne le font jusqu'à présent à l'approvisionnement de l'Allemagne, après une étude approfondie des conditions du marché et des transports par fer La campagne 1955 montre qu'un effort a déjà été entrepris en ce seus.

En ce qui concerne les pommes de terre industrielles, la perte des régions de production de variétés féculières et l'insuffisant intérêt accordé par les cultivateurs occidentaux à celles-ci, imposent l'introduction de pommes de terre hollandaises et danoises de féculerie. C'est ainsi qu'en 1954, les tonnages tolaux de pommes de terre de consommation et industrielles dépassèrent d'environ 40.000 tonnes ceux des primeurs.

H. - Légumes et fruits.

Depuis la période de pénurie qui sévit jusqu'en 1949 et au cours de laquelle la consommation de légumes était considérable, le niveau de cette dernière, variable avec l'abondance de la production indigène, est inférieur à celui constaté avant guerre. L'importation croissante de légumes a d'ailleurs provoqué une régression des superficies emblavées en certaines espèces, dont le débouché n'était que très momentané. Elle est limitée beaucoup plus dans le temps qu'en tonnage, car les périodes d'interdiction ci-après indiquées pour l'Italie ne sont pas applicables dans le cas de la Hollande, pays contrôlant effectivement les cours à l'exportation, et qui bénificie de dispositions particulières prorogeant la période des livraisons, à condition qu'il suspende ses envois dès que les cours intérieurs allemands s'abaissent au-dessous d'un niveau fixé à l'avance. D'ailleurs, avec près de 420,000 tonnes, les importations en 1954, de même que celles des deux années précédentes, furent supérieures au mouvement moyen constaté pendant les dix années d'avant guerre pour l'ensemble de l'Allemagne.

Périodes d'interdiction d'importation fixées pour 1954:

Herbes potagères et radis, du 1er mars jusqu'au 15 avril 1955 et à partir du 1er mars 1956.

Rhubarbes, du 4er avril jusqu'au 31 mai 1955.

Rhubarbes, du 1er avril jusqu'au 31 mai 1955.
Choux-raves et épinards, du 15 avril jusqu'au 31 mai 1955.
Laitues poinmées, du 1er mai jusqu'au 31 mai 1955.
Choux de Milan, du 15 mai jusqu'au 31 janvier 1956.
Choux-fleurs, du 1er juin jusqu'au 30 juin 1955.
Choux pommés pointus, du 1er juin jusqu'au 31 janvier 1955.
Fèves, du 15 juin jusqu'au 31 juillet 1955.
Carottes, du 15 juin jusqu'au 31 juillet 1955 et du 1er décembre jusqu'au 31 janvier 1956.
Rois du 31 juin jusqu'au 30 contembre 1955.

rsqu'au 31 janvier 1956.

Pois, du 30 juin jusqu'au 30 septembre 1955.

Choux rouges, du 4er juillet jusqu'au 31 janvier 1956.

Haricots verts, du 16 juillet jusqu'au 31 août 1955.

Oignons, du 1er août jusqu'au 30 novembre 1955.

Endives (scaroles), du 4er octobre jusqu'au 30 novembre 1955.

Poireaux, du 4er octobre jusqu'au 21 décembre 1955 et à partir u 4er mars 1958.

Endives (scaroles), du 1st octobre jusqu'au 20 novembre 1955. Poircaux, du 1st octobre jusqu'au 21 décembre 1956 et à partir du 1st mars 1956.

Câleris-raves, du 1st novembre jusqu'au 29 février 1956.

Choux de Bruxelles, du 1st novembre jusqu'au 31 janvier 1955.

Scorsonères, du 1st novembre jusqu'au 31 janvier 1955.

Tomates, du 30 août jusqu'au 15 septembre 1955.

Pommes de terre hâtives, du 10 juin (l'unportation peut déjà être restreinte entre les fer et 10 juin).

Cerises, du 26 juin jusqu'au 25 juillet 1955.

Praises, du 16 juin jusqu'au 25 juillet 1955.

Pruites à cidre, du 16 septembre jusqu'au 31 octobre 1955.

Pruites à cidre, du 16 septembre jusqu'au 31 octobre 1955.

Pruites à cidre, du 16 septembre jusqu'au 31 octobre 1955.

Pruites è quetsches, du 20 juillet jusqu'au 30 septembre 1955.

Poires, du 1st septembre jusqu'au 45 mars 1956.

Groseilles à maquereau, du 1st juin jusqu'au 15 juillet 1955.

Plus que pour tout autre secteur, les fruits et les légumes doivent être produits en fonction des goûts de l'acheleur, surlout quand celui-ci peut choisir simultanément entre diverses origines ou présentations. En règle générale, la marchandise doit être parfaitement calibrée, de présentation uniforme aussi bien dans l'emballage que dans le lot, d'un état phyto-sanitaire irréprochable et de conservation parfaite. Le cageot ou le plateau permetlant une présentation de la marchandise sont préfèrés au billot. Seuls quelques exemples seront cités: le chou-fleur constitue une part importante de nos livraisons qui viennent en deuvième ou troisième position, immédiatement après l'Italie et, selon les années, la Hollande. Il serait déplacé de vouloir présenter de gros choux, qui ne correspondraient pas aux habitudes des acheleurs. On ne doit pas oublier que le plat de pommes de terre est enlouré de différents légumes et qu'une pellie quantité journaière de chacun d'eux est seulement nécessaire. Aussi les têtes de 15-20 centimètres de diamètre conviennent-elles. Elles scront de couleur uniforme et de compacité su

variélés à pointe blanche sont prime sur le marché. Les

turions de diamètre moyen retiennent l'attention. Ils sont utilisés généralement, après qu'en a été conservé une faible longueur adhérente à la tête, le reste servant à la préparation de polages ou même de tronçons accompagnant salades ou légumes. Les parties de turions peuvent être mises en conserve, et la poudre d'asperges entre dans la composition des potages concentrés. Il est quelque peu surprenant que la fourniture de tomates (100,000 tonnes environ) soit réalisée par la Hollande en premier lieu, l'Italie, les îles Canaries et, dans une infime mesure, par la France et l'Afrique du Nord. Ceci lient à ce que les variétés côtelées et à chair se tenant insuffisamment à la coupe, ne trouvent aucun débouché sur le marché. Par contre, les rondes lisses, de taille moyenne (40 à 70 mm de diamètre), à pulpe ferme, de maturité uniforme, venant de Hollande, atteignent les plus hauts prix, car elles permettent d'orner les plats. Une adaptation de notre production se révélerait donc indispensable.

D'autres légumes étrangers font l'objet de transactions méritant d'être citées: les concombres (34.000 tonnes de Hollande, 5.000 tonnes d'Italie), les oignons (près de 70.000 tonnes), les carottes (15.000 tonnes), pour lesquels certaines régions métropolitaines ou de l'Afrique du Nord pourraient envisager actuellement un accroissement de leurs fournitures. Les haricots verts, sous forme de conserves, les

que du Nord pourraient envisager actuellement un accroissement de leurs fournitures. Les harioots verts, sous forme de conserves, les champignons de Paris frais ou en conserves, sont très appréciés. On peut se demander si l'artichaut, parfois exposé dans les vitrines de commerce de produits fins, très peu connu, trouverait une venie facile en Allemagne. A priori, sans préjuger des résultats à attendre d'une prepagande exposant ses qualités thérapeutiques, les débouchés seraient des plus réduits (récemment, le jus de cassis, dont la teneur en vitamines fut signalée à l'attention du public par le corps médical, a été lancé de cette manière. Enfin, le fond d'artichaut en conserve pourrait éventuellement constituer un élément supplémentaire de la liste des légumes variés servis dans certains restaurants.

conserve pourrait eventuement constituer un element suppermentaire de la liste des légumes variés servis dans certains restaurants.

En ce domaine, plus qu'en tout autre, la production étrangère doit revêtir un caractère complémentaire; d'ailleurs, l'approvisionnement en légumes lourds est déjà abondamment assuré et même des excédents sont exportés (choux). Les primeurs qui, jusqu'ici, n'éveillent pas le même intérêt qu'en France, gagnent chaque année du terrain avec l'amélioration des conditions d'existence, mais il faut voir notamment dans la régression de nos ventes totales en légumes frais, depuis quatre années, une des conséquences d'un manque général d'adaplation.

Dans le cas des fruits, deux catégories sont à distinguer: ceux de table pour lesquels les importations sont en légère progression (fruits européens, dont la consommation est de 50 p. 100 supérieure à celle d'avant guerre) on en pleine extension (fruits exotiques) et ceux destinés aux industries dont les tonnages sont uniquement fonction de la récolte indigène (en tonnes):

Raisins de table: 1927-38, 61,000; 1950, 60,360; 1951, 58,271; 1952, 65,290; 1953, 77,043; 1954, 402,729

Pommes: 1927-38, 172,700; 1950, 96,666; 1951, 170,217; 1952, 181,454; 1953, 245,415; 1954, 163,574.

Dont pommes à cidre: 1952, 59,535; 1953, 105,557; 1954, 20,678.

Tommes, 1021-38, 112,700; 1950, 96,666; 1951, 170,217; 1952, 181,454; 1953, 245,415; 1954, 463,574.

Dont pommes à cidre: 1952, 59,535; 1953, 405,557; 1954, 20,678.

Poires: 1927-38, 28,950; 1950, 18,681; 1951, 36,800; 1952, 60,631; 1953, 69,431; 1954, 56,985.

Dont poires à poire: 1952, 8,825; 1953, 46,854; 4954, 7284.

Pêches, 4927-38, 24,750; 1950, 49,374; 1951, 9,103; 4952, 31,230; 1953, 49,214; 4954, 47,471.

Prunes, etc.: 4927-38, 8,750; 4950, 8,227; 4951, 7,708; 4952, 8,567; 1953, 7,552; 4954, 8,878.

Abricots: 1927-38, 7,200; 4950, 6,358; 4951, 2,568; 4952, 6,823; 1953, 12,308; 1954, 4,650.

Cerises: 1927-38, 5,450; 1950, 3990; 4951, 6,040; 4952, 41,982; 4953, 9,845; 4954, 6,314

Pruits à baies: 1927-38, 15,850; 1950, 2,169; 1951, 3,751; 4,952, 4,672; 1953, 5,000; 4954, 7,757.

Dont fraises: 4954, 3,495

Framboises et groseilles: 1,507.

Framboises et groseilles: 1.507. Myrtilles: 2.755.

Myrtilles: 2.755.

Autres fruits: 1951, 40: 4952, 624: 4953, 706; 4954, 775.

Total: 4927-83-,337.650: 1950, 215.825; 4951, 294.858; 1952, 371.282; 4953, 476.523; 4954, 399.133.

Notre premier poste, par importance, est le raisin, produit libéré pour les pays de l'O. E. C. E., dont les variétés blanches à gros grains, de taille régulière, jouissent d'une grande faveur même si leur goût est très peu prononcé. Les livraisons débutant par le chasselas algérien puis métropolitain et quelques variétés de transition sont concurrencées par la panse et le chasselas italiens Elles se poursuivent par le « gros vert », auquel le consommateur préfère l'Alphonse-Lavallée et les types Dattier et le Régina italien.

L'état sanitaire est un facteur déterminant du niveau des cours:

L'état sanitaire est un facteur déterminant du niveau des cours; passant de 22,600 t en 1953 à 32,500 en 1954, les livraisons de la France ont atteint le niveau de son concurrent direct, l'Italie. Elles pourraient s'améliorer encore par l'intensification de la production des variétés orientées vers le goût allemand et en évitant les variations fréquentes des cours L'Espagne prend chaque année une plus grande part et de nombreux pays cherchent à pénétrer sur le marché, notamment la lioitande, l'Afrique du Sud et les pays balkaniques.

Viennent ensuile les noix (7.185 t en 1953, 5.578 t en 1951), pour lesquelles l'excellente présentation de nos expéditions permet de livrer 60 p. 100 des tonnages totaux. Si les difficultés soulevées en 1954 par les producteurs français pour l'exécution des contrats se reproduisaient, celte position ne pourrait être maintenue, car déjà de nouveaux pays, dont les U.S.A., la Syrie, l'Inde, ont procédé, pour la première fois, à des expéditions non négligeables.

La pêche, vendue comme beaucoup de gros fruits à la pièce, et l'abricot français sont nettement supplantés par les fruits italiens résistant au transport, parfaitement présentés et comportant une proportion assez élevée de pêches à chair jaune, il en est de même

pour les cerises, par suite du niveau élevé des prix français, dus aux frais de cueillette. Les variétés colorées et à chair ferme de bonne conservation, sont seules à retenir en pratique.

La fraise française a cédé aussi le pas devant la fraise italienne. La culture de variétés très précoces en Lorraine, et l'organisation de transports en wagons frigorifiques, pourraient être de nature à favoriser la reprise de nos exportations.

Dans le Sud de l'Allemagne, les disponibilités locales en pommes à cidre sont, selon les années, complétées par les apports étrangers; depuis quelques années déjà, l'engoûment de la population pour les jus de fruits a augmenté encore les besoins couverts par la France, la Hollande (fruits de table décrassés) et la Belgique.

Les industriels désirent exclusivement des variétés aigres, parfois acidulées, alors que les variétés douces et amères doivent être écartées et ne pas être mélangées aux premières. Les fruits doivent être sains, de calibre suffisant (40 mm de diamètre au minimum), non lavés, non blets, exempts d'impuretés et de corps étrangers et présentant moins de 20 p. 100 de véreux.

La commercialisation de la récolte indigène des fruits et légumes

La commercialisation de la récolte indigène des fruils et légumes a donné lien à la définition de catégories légales provisoires qui, d'après un texte récemment déposé, devaient devenir obligatoires le 1er août 1955 pour les pommes, les poires, les pêches, les prunes hâtives et les quelsches, les tomates et les laitues, le 1er septembre 1955 pour les choux et les oignons, doivent le devenir le 1er avril 1956 pour les cerises, les fraises, les abricots, les mirabelles, les haricots, les fêves, les petits pois, les concombres, les choux de Bruxelles, les carottes, les endives, les raiforts, les radis, les betteraves rouges, les céleris-raves et les asperges et, pour les autres légames, à partir du 1er avril 1957. Plusieurs catégories sont prévues: le « hors choix », les classes A, B, BF (fruits tombés), C (fruits industriels). Pour la première (hors choix), les variétés de fruits sont désignées pour les pommes et les poires avec indication du diamètre minimum, alors que la différenciation avec d'autres catégories résulte de l'état du fruit et de sa laille. Le texte reprenant la majorité des dispositions transitoires facultatives antérieures a été déposé, le 27 avril, devant le conseil des Etats, et il prévoit pour les fruits et légumes étrangers qu'aucune modalité spéciale ne serait appliquée s'ils correspondent à la définition « hors choix » et « A », s'ils sont présentés dans leur emballage original, s'ils ont été classés et empaquetés selon les prescriptions en vigueur dans le pays considéré, si les marques distinctives d'origine sont nettement apparentes et si, pour les pommes et les poires, la variété est indiquée sur les emballages, bans les autres cas, les règles imposées aux produits allemands leur seraient applicables. L'obligation d'apposer les indications nécessaires sur les emballages incombe aux réceptionnaires, à moins que l'importateur ou l'expéditeur n'y aient procédé.

Quoiqu'il en soit, l'Allemagne fédérale a importé au total en 1953, par exemple nour n'us de 40 milliards de francs de fruits et La commercialisation de la récolte indigène des fruits et légumes

Quoiqu'il en soit, l'Allemagne fédérale a importé au total en 1953, par exemple, pour plus de 40 milliards de francs de fruits et légumes frais. Les livraisons françaises ne sont intervenues dans ce total que pour 3,4 milliards de francs 1

I. - Jus de fruits et de raisins.

De plus en plus répandus, les jus de fruits consommés ont représenté 1 million d'hectolitres en 1953 et 1,25 million en 1954, dont 1,03 de jus de pommes, 190.000 hectolitres de jus de baies diverses et 33.000 hectolitres de jus de raisins.

Pour le jus de cassis notamment, la demande a dépassé l'offre et montré comment une propagande bien conduite (basée sur la teneur exceptionnelle du jus en vitamines C) peut créer un nou-veau débouché. Les experts déclarent que pendant les dix prochaines années la consommation des jus progresserait.

années la consommation des jus progresserait.

Matières premières des industries, les jus bruts sont acheminés en camions-citernes depuis les régions de production. Les jus de raisins rouges français conviennent parfaitement à cet usage. Leur teneur en plomb, cuivre, arsenic, zinc, revêt une importance capitale, car la législation allemande interdit la mise en œuvre de jus contenant des sels toxiques dérivés de ces corps. Au contraire, l'excès de fer peut être éliminé par le collage bleu. Les services des fraudes adirettent donc pour teneurs maxima celles retenues par la norme NFV/76001 catégorie B déjà appliquée en France. En conséquence, l'attention des expéditeurs sur ce point ne doit pas être défaillante et il conviendrait que les viticulteurs des régions intéressées soient avertis du danger présenté par des traitements tardifs à l'aide de bouillies cupro-arsenicales, et incités à recourir à des produits organiques efficaces. Un effort en ce sens ne manquerait pas de favoriser encore très largement une exportation qui se présente sous d'heureux auspices.

La consommation annuelle, par habitant en fruits evotienes a

La consommation annuelle, por habitant, en fruits exotiques, a plus que quintuplé après la période de privation et des hostilités; agrumes, dattes, bananes d'un prix modique, s'écoulent facilement, mais l'Afrique du Nord, dont les exportations d'agrumes régressent, ne tire pas tout le parti offert par les vastes possibilités du marché.

J. - Fleurs.

1. Vue d'ensemble:

L'Allemagne est traditionnelllement importatrice de fleurs coupécs, originaires d'Italie, de Hollande et de France. Cette dernière fournit essentiellement trois catégories: l'œillet de Nice (du 1et décembre au 5 mars, sous réserve d'une prorogation spéciale pour le narcisse du 1et avril au 30 avril), le mimosa de Cannes et la petite fleur d'Ollioules à laquelle il convient d'ajouter le perce-neige du Val-de-Loire. Nos acheteurs désirent des mimosas à longues tiges lignifiées et dans le cas des bouquels un nombre constant et déterminé de fleurs. Par ailleurs, la désinsectisation (tordeuse de l'œillet) à revêtu au cours de la campagne 1953-1954 une impor-L'Allemagne est traditionnelllement importatrice de fleurs cou-

tance qui a dépassé le cadre de la stricte réglementation sanitaire. tance qui a depasse le cadre de la stricte reglementation sanitaire. La situation s'améliora nettement au cours de l'hiver 1954-1955, mais la concurrence s'est encore renforcée d'autant que le volume des licences a permis aux importateurs de s'adresser aux expéditeurs étrangers de leur choix. Or, en 1954, le seul poste de fleurs coupées, réalisant plus de 150 millions de francs, mérite de ne pas étre postetie.

2. L'exploitation de M. Berg à Neu-Hemmerich:

Au moment où nous abordons, sur un plan assez général, le problème des fleurs, nous ne voulons pas manquer d'évoquer l'accueil extrémement cordial qui nous fut réservé par M. Berg lorsque nous avons visité sa très belle exploitation à Neu-Hemmerich, près de Bonn. La, nous fut tout d'abord présenté un troupeau bovin modèle comprenant de très belles bêles soignées de façon irréprochable.

Mais surtout, nous avons pu parcourir les immenses serres à l'abri desquelles le propriétaire de l'exploitation fait prospérer une culture de tulipes. Grâce à ces serres, pourvues d'un excellent réseau chauffant. M. Berg parvient à obtenir en plein hiver, dans un pays au climat continental, des fleurs qui sont expédiées à travers toute l'Allemagne fédérale et qui sont de jour en jour plus racharchées. recherchées.

Nous avons pu voir à Neu-Hemmerich le type d'une installation évidemment très coûteuse, mais susceptible de procurer des revenus considérables à son propriétaire.

K. - Semences.

Par suite des conditions climatiques, l'Allemagne a toujours été tributaire des importations de semences fourragères, potagères et

ributaire des importations de semences fourragères, potagères et de fleurs.

Eile importe annuellement, au total, de 5.200 à 5.700 t de trèfle violet, 1.100 à 1.400 t de luzerne, 600 t de trèfle blanc, 400 à 750 t de trèfle suédois, 200 à 400 t de lrèfle jaune, 1.000 t de trèfle incarnat. Pour les légumineuses, le choix de la variété est orienté à la fois selon la production d'éléments assimilables obtenus à l'heerare, mais aussi selon les caractéristiques de résistance à l'hiver. Les résultats des essais internationaux de luzerne, notamment, favoriseront l'extension des variétés européennes les plus adaptées aux conditions locales et certaines de nos variétés sélectionnées se sont déjà très bien classées depuis plusieurs années.

Diverses graminées parmi lesquelles le raygras vient en tête (2.000 à 3.000 t de raygras anglais) sont importées. Au total, en 4954, 23.265 tonnes de semences fourragères ont été introduites, dont 7.526 tonnes de France, soit 32 p. 400, pour une valeur de 21.961.000 DM, soit 38,4 p. 400. Il s'y ajoute un tonnage assez faible de vesces et lupins de l'Afrique du Nord et de la métropole.

Pour les semences de fleurs, notre part est beaucoup plus réduite, 52 quintaux sur 618 quintaux pour une valeur de 259.000 DM sur 4.766.000.

1.766.000.

Enfin, après la Hollande, le Danemark et l'Italie, nous fournissons environ 8 p. 100 des graines potagères importées. En vertu du tarif douanier, les graines avant été produites sous contrat de multiplication peuvent être importées en franchise. Pour que les négociants allemands puissent obtenir le bénéfice de cette disposition, ils doivent produire un certificat attestant qu'ils ont conclu un contrat avec une firme française, en indiquant pour la variété la quantité de semences d'élite expédiée et la production obtenue. Les déclarations doivent être signées par une autorité ou un service officiel, attestant que les graines en retour proviennent de la culture des semences d'élite. De tels contrats réuniraient quelques centaines d'hectares, mais on doit considérer qu'ils sont de nature à favoriser et à stabiliser les courants s'établissant entre professionnels et multiplicateurs et à activer les échanges.

Depuis 1953, la loi concernant la protection des variétés confère une garantie aux intéressés, dont les créations sont enregisirées au catalogue des variétés tenu par l'office spécialement chargé de l'examen des qualités de celles-ci. Ce texte précise les conditions minima de pureté et de germination).

Outre les semences, la France fournit des bois de greffage et plants de viene (8i0.000 DM sont prévus à l'accord commercial) répondant aux conditions phytosanitaires allemandes, et produits dans les pépinières agréées par les fonctionnaires fédéraux.

L. - Légumes secs.

La période de rationnement n'a pas, et pour cause, stimulé l'utilisation des légumes secs.

En soulignant que l'Afrique du Nord est principalement inféressée au développement de ses ventes, nous préciserons que la teneur en corps étrangers, plus spécialement le pourcentage de grains attaqués par les bruches, la couleur uniforme, l'homogénétié des lots, la cuisson facile sont des caractéristiques susceptibles de faire admettre ou rejeter les lots, car les ménagères ne procèdent pas au tri avant cuisson.

Les pois importés: 45.765 tonnes en 1953 et 53.110 tonnes en 1954 Les pois importés: 45.765 tonnes en 1953 et 53.110 tonnes en 1954 par suite de la mauvaise récolte, doivent être d'une teinte verle uniforme. Ils proviennent des Pays-Bas et des U. S. A. pour une grande partie Les haricols (21.000 t en 1953, 30.927 t en 1954) blancs, sans trace de flétrissure, de bonne grosseur, sont préférés. L'Italie, les U. S. A., la Chine, le Chili sont les principaux fournisseurs. Les lentilles (6 à 7 mm de diamètre) blondes sont originaires de l'Argentine, du Chilli et d'Italie (21.000 t en 1953, 21.752 t en 1954). en 1954).

La Hollande procède à des opérations de tri lors du transit de lois de légumes secs étrangers.

M. - Vins.

Premier fournisseur de l'Allemagne qui pourrait devenir son deuxième client, la France améliore chaque année sa position en matière vinicole. Si la consommation ne représente encore en moyenne que s'iltres par tête et par an, le volume des vins importés a franchi, pour la première fois, le cap des 2 millions d'hecto-litres, soit le double des importations moyennes de l'Allemagne entière au cours de période 1933 à 1937. Cet accroissement est spectaculaire pour les vins de base, pour les mousseux et les vins vinés, pour lesquels la France jouit d'un véritable monopole.

Une récente enquête a montré que 31 p. 100 de la population ne consommaient jamais de vin, que 17 p. 100 de celle-ci faisaient fréquemment usage, mais aussi qu'une proportion importante serait attirée par l'amélioration de la qualité et l'abaissement du prix. Il ne peut être question de véritable concurrence entre les vins allemands et les vins étrangers, chacun étant recherché et apprécié en des circonstances ou par des personnes différentes. Si, effectivement, les producteurs rhénans, mosellans ou d'autres régions écoulent leurs vins à un prix relativement moins élevé qu'au cours de la période d'autarcie, ils ne subissent aucune restriction dans leurs ventes et grâce à la protection douanière, ils peuvent envisager la modernisation de leurs vignobles et de leurs exploitations.

D'ailleurs use autorités fédérales estiment que grâce à l'amélioleurs exploitations.

leurs exploitations.

D'ailleurs, les autorités fédérales estiment que, grâce à l'amélioration du pouvoir d'achat, la consommation pourrait être doublée. Elles n'envisagent certes pas de procéder à une libération de ce secteur, afin d'assurer aux viticulteurs une rémunératrice: Les tableaux stastiques ci-joints montrent à la fois la répartition entre les principaux pays et les différentes catégories de vin.

Vins vinés. — Provenant pour 95 p. 400 de France et appartenant aux produits libérés, ces vins sont utilisés pour la fabrication d'alcools de bouche.

Vin pour vermouth. — La vente à très bas prix favorise la consommation de produits de qualité secondaire, donc l'introduction de vin originaire d'Italie pou une large part.

Vin pour vinaigneries. — Depuis 1953 seulement, les livraisons françaises ont pris place auprès des industries; ayant largement surpassé celles de l'Italie, elles représentent les deux tiers des besoins.

besoins.

besoins.

Vins rouge de coupage. — La législation allemande interdit le coupage des vins blancs; qui n'est plus pratiqué depuis 1909, afin de sauvegarder les caractères des produits indigènes qui ne peuvent être améliorés que par sucrage ou par la pratique de surmaturation sur la souche. Il serait éninemment déstrable que lors de la revision de la loi viticole, cette prescription soit abolic, dans l'intérêt même des vificulteurs qui pourraient ainsi lutter contre la concurrence effectuée par les vermouths de qualité inférieure à leurs petits vins.

Par contre, l'opération est très courante sur les vins rouges qui, manquant de corps de coloration et d'alcool, sont additionnés de vins leur apportant ces éléments. Ils sont presque exclusivement originaires d'Espagne, bien que l'Afrique du Nord et l'Algérie spécialement disposent aussi de qualités possédant des caractéristiques volvines. voisines.

Vins mousseux et champagne. — Seule la France figure sous cette rubrique pour 83,000 bouteilles environ. Les dégrèvement fiscaux accordés depuis 1953 ont eu pour effet d'augmenter la vente des vins mousseux, mais le champagne, par son prix élevé, ne peut toucher que certaines classes.

Vins de base pour mousseux. — Bien plus remarquable est le développement de l'utilisation des vins de base, qui a quadruplé en trois ans, et dont 90 p. 100 proviennent du vignoble français.

Vin de dessert. — Unique poste pour lequel une régression est observée en 1954 dans nos exportations, fort peu importantes d'ailleurs, car les pays méditerranéens sont bien mieux placés, l'Espagne venant en tête, puis l'Italie et la Grèce.

Vin d'appellation d'origine et de consommation. — D'après les clauses de l'accord commercial, 75 p. 100 de nos sorties sont constituées par des vins d'appellation origine, rouges ou blancs. Cette disposition a permis d'approvisionner, d'une manière suffisante, le négoce allemand qui désirerait voir augmenter, désormais, la part accordée aux vins de consommation. Régionalement répartis, les volumes de vins d'appellation acquis par le négoce allemand représentent 32 p. 100 de nos exportations de bordeaux, 10 p. 100 de celles de bourgogne, 18 p. 160 de celles des côtes du Rhône. Il est évident que le contingentement en valeur a pour effet de faire rechercher les vins d'un prix le moins élevé possible, et qu'il est de notre intérêt d'appliquer un contrôle suffisant à l'exportation, afin d'éviter tous abus déplorables à la renommée de nos crus. tation, asin d'éviler tous abus déplorables à la renommée de nos

50 p. 400 des vins rouges importés sont d'origine française, la proportion de ceux-ci ayant doublé depuis deux ans.

Comme pour les précédents, la France vient en tête avec 75 p. 400 environ des volumes en vins blancs, les vins doux étant préférés aux vins secs pour lesquels les différents crus allemands offrent délà un chaix étendu. offrent déjà un choix étendu.

N. - Graines oléagineuses.

Comme dans tous les pays européens, la part prise par les oléagineux indigènes est devenue des plus réduites. En 1952 et 1953, la France avait participé respectivement avec 193.000 qx et 72.000 qx pour 45.6 p. 100 et 14.2 p. 100 aux importations de colza et navette. En 1954, ces fournitures cessèrent, la Suède et la Hollande ayant exporté des tonnages assez importants à un prix cif » moyen d'environ 5.900 F le quintal.

Ayant acquis plus de 40.000 tonnes en 1952, plus de 50.000 tonnes en 1953, mais seulement 20.000 tonnes en 1954, l'Allemagne offricait donc un éventuel placement à une des cultures de remplace-

ment de la betterave à sucre.

Par ailleur, 93 p. 400 des matières premières utilisées pour la fabrication de la margarine (plus de 640,000 tonnes de consommation annuelle) procurent aux oléagineux d'outre-mer et à l'huile de baleine un débouché chaque année plus développé.

0. - Viande.

95 p. 100 de l'approvisionnement en viande proviennent des ressources indigènes (abattages familiaux exclus). Au cours de l'année 1954, 1.725,000 tonnes furent consommées, dont 800,000 tonnes de pores et 687,000 tonnes de bovins. Progressant régulièrement, la consommation n'a pas atteint son niveau du temps de paix, et c'est, du fait de l'insuffisant pouvoir d'achat, la denrée pour laquelle la regulie 444 la plus tenertunt. le recul a été le plus important.

Alors que jusqu'en 4052, on enregistrait une lente et progressive reconstitution du cheptel bovin, puis une stabilisation des effectifs en 4953, un mouvement temporaire inverse (moins 4,1 p. 400 s'est produit à la suite de la généralisation de la lutte contre la tuberculose, accentué quelque peu par la mauvaise qualité des fourrages. L'écart avec l'effectif moyen des années d'avant guerre est donc encore de près de 5 p. 00.

Notons une autre caractéristique de l'exploitation du cheptel bovin: la part prise par les animaux jeunes se développe chaque année, soit, en nombre, 50 p. 100 de l'effectif abattu. Le consemmateur recherche des viandes d'animaux suffisamment préparés, mais non engraissés, de bel aspect à la coupe, qu'il utilise beau-coup plus pour la préparation de viande en sauce qu'en rôtis ou beefteacks. De plus, l'acheteur recourant largement à l'utilisation de la charcuterie, cette pratique permet une utilisation impor-tante de bêtes de deuxième et troisième catégories pour partie importées des pays voisins avec, le cas échéant, des bêtes de meilleur qualité.

Annuellement, 13,3 kg de viande (sans graisse) ont été consommés en 1953-1951, par habitant, soit 9 p. 100 de plus que l'année précédente, contre 14,8 avant guerre; l'accroissement de la population et le rétablissement de la consommation représenteraient donc, environ, une possibilité d'écoulement annuel supplémentaire de plus de 80.000 tonnes, que le cheptel ne paraît pas en mesure de fournir pendant plusieurs années

Le Danemark, principal fournisseur, a la possibilité de livrer annuellement, d'après l'accord commercial, 225.000 à 250.000 têtes, mais il n'a atteint ce contingent ni en 1953, ni en 1951; viennent ensuite la Yougoslavie, la France et la Hongrie.

Nos livraisons en bovins sur pied et en viande se sont déroulées d'une manière satisfaisante jusqu'à présent, les prix moyens pour les catégories en cause étant peu différents dans les deux pays; elles sont dirigées plus particulièrement vers le Sud-Ouest de l'Atlemagne, mais depuis plusieurs mois la pression des excédents en porcs à abouti à l'exécution d'opérations liées d'importation de porcins allemands contre des importations de bovins français, les proposes de l'apparable en portain de l'execution d'opérations de bovins français, les proposes de l'apparable en portain de l'execution d'opérations de bovins français, les proposes de la la les proposes de l'apparable en l'apparable en proposes de l'apparable en alors que cette condition n'était pas finposable en vertu de l'accord commércial.

En matière de réglementation vétérinaire, une particularité mérite d'être signalée, car elle exige pour les viandes abattues la livraison des 4 quartiers et de la tête. A plusieurs reprises, les différentes nations ont réclamé, en vain, l'abolition de cette prescription. Il leur est opposé que les mesures d'application vétérinaires, et phyto-sanitaires d'ailleurs, sont de la compérence des Etals, et que seule une décision unanime permettrait de régler le cas. Cependant, étant donné que les germes microbiens sont défauils par la congélation, des dérogations ont déja été accordées pour les viandes frigorifiées. Il resterait encore à admettre l'importation des seuls quartiers avant, dont l'écoulement serait très aisé en Allemagne, mais qui reste strictemenut interdit par la légisaisé en Allemagne, mais qui reste strictemenut interdit par la législation sanitaire.

aisé en Allemagne, mais qui reste strictemenut interdit par la législation sanitaire.

Fout autre est l'évolution du cheptel porcin qui, depuis 4954,
voit ses effectifs régulièrement supérieurs à ceux de 4935-4938.

Le record a été enregistre avec 24,5 millions de têtes en décembre
454. Etant donné que le nombre d'animaux engraissés et abattus
par truie est chaque année plus important, et que, d'autre part, le
rythme de l'élevage s'accélère parallèlement, on estime à près
de 3 millions de têtes de porcs les excédents qui se dégageraient en
4955-4956. Une telle situation a de profondes répercussions sur les
prix intérieurs. Or, les ventes de porcs sont, après le lait, la plus
importante ressource des nombreuses exploitations familiales. Le
Gouvernement se préoccupe donc de limiter les importations et de
favoriser les exportations qui, en dehors de sorties récentes de
percelets et de porcs sur la France, étaient principalement constituées de viandes préparées et de jambons. Il est vrai que la consommation s'accroit ((5 p. 400 l'an dernier) et qu'une marge non négligeable sépare la consommation d'avant guerre de celle observée
en 1951: 23,1 kg et 29,2 kg, et que, d'autre part, l'insuffisance des
ressources en bovins favoriserait un certain déplacement de la
demande. En outre toute baisse de prix jugée excessive par les
producteurs tendant à réduire notablement l'élevage, permettrait
de lever les nesures temporaires d'aménagement du marché.
Toutefois, les débouchés pour les animaux étrangers n'auront pas
l'ampleur désirée par les pays européens et peut-être même cette
situation influera-t-elle sur les mouvements de lard et de saindoux.

Trois à 4,000 tonnes de iard sont exportées annuellement vers la
France, et de 2 à 5,000 tonnes de saindoux. Un accord spécial a
défini les conditions à réunir par ce dernier produit qui doit être
oblenu de graisses provenant d'animaux sains, abattus en France,
fondues et simplement filirées. Aucune addition de produit chimique

n'est tolérée, et les envois effectués en caisses de 25 kg ou en fûts de 180 kg revêtus à l'intérieur de papier parcheminé, sont accompagnés d'un certificat vétérinaire. Ces mesures ont été prises afin d'éviter que les livraisons défectueuses ne détournent encore plus les consommateurs de cette matière grasse économique. Les U.S. A., la Hollande et le Danemark sont les fournisseurs les plus importants.

P - Poissons d'eau douce.

Parmi ceux-ci, nous livrons presque exclusivement des carpes très recherchées pendant la période de Noël au Nouvel An et de Paques. La France vient en qualrième position pour l'ensemble des espèces, après le Danemark, la Hollande et la Yougoslavie. Dans le cas particulier des carpes pour lesquelles, en 1951, les besoins globaux sont de 1.750 tonnes, dont 1.150 tonnes produites sur place, la France vient après ce dernier pays et en a exporté 241 tonnes en 1953 et 135 tonnes en 1954.

On prévoit que la consommation ne manquera pas de se développer à l'avenir.

SECTION III

Conclusion du chapitre.

Quelques statistiques sur les importations de produits alimentaires.

Après la Grande-Bretagne, l'Allemagne est le deuxième importateur mondial de produits agricoles. Ses achats portent sur 22 p. 400 des livraisons des pays de l'O E. C. E.; ils représentent, depuis trois ans déjà, 37 p. 400 environ de la valeur totale des importations, se décomposant en:

Animaux vivants, 1,3 p. 100;

Produits animaux, 6,6 p. 100;

Produits végétaux, 23 p. 100;

Et produits divers, 6,2 p. 100.

Ces derniers (thé, café, alcool, vin, tabac, bière) sont en constante augmentation et suivent d'assez près la courbe d'accroissement du pouvoir d'achat. Par contre, la part des produits végétaux tend chaque année à se réduire légèrement. Par ailleurs, la fraction des denrées qui ne peuvent être produites en Allemagne augmente chaque année, et passe de 25 p. 100 en 1949-1950 à 39 p. 100 en 4953-1954.

Les principaux pays fournisseurs de produits agricoles sont:

Hollande (11,2 p. 100):

192 millions de dollars: œufs, blancs et jaunes d'œufs, légumes et autres herbes potagères, fromage, viande et produits carnés. fruits, à l'exception des agrumes, saindoux, suif et autres graisses animales et huiles, poissons et préparation de poissons, etc.

U. S. A. (9,7 p. 400):

166 millions de dollars: blé, maïs, seigle, millet, graines oléagineuses, graisses et huiles, saindoux, viande, légumes secs, fruits, jus et conserves de légumes et fruits, tabac, miel, semences.

Argentine (6,7 p. 100):

114 millions de dollars: blé, orge, maïs, avoine, seigle, tourteaux, léguines secs, miel, viande

Italie (6,7 p. 100):

114 millions de dollars: fruits, agrumes, légumes et herbes polagères, riz, vins, plantes vivantes, conserves de légumes et de fruits, jus de fruits, semences non oléagineuses, légumes secs, maïs, fruits oléagineux, tabac brut, etc.

Danemark (5,9 p. 100):

101 millions de dollars: bovins, porcs, fromage, viande et produits carnés, blancs et jaunes d'œufs, poissons et préparation de poissons, semences non oléagineuses, orge, etc.

Brésil (5,7 p. 100):

98 millions de dollars: café, cacao, tabac, oléagineux et fruits. France (2,92 p. 400):

50 millions de dollars: blé, fruits, vins, semences non oléagineuses, viande et produits carnés, légumes, conserves de légumes, tourteaux oléagineux, plantes sarclées, bovins, etc.

La France occupe donc, désormais, la septième position en Valeur et la zone franc la sixième immédiatement après le Danemark.

En vue d'intensifier l'écoulement de ses produits industriels, l'Allemagne s'est attachée à couvrir ses besoins alimentaires auprès des pays importateurs de produits fabriqués. Il y a cinq ans, environ 40 p. 100 des denrées provenaient de l'Amérique du Nord, alors qu'en 1954 cette proportion n'était plus que de 15 p. 100 et près de 50 p. 100 des opérations étaient réalisées par transit. Par contre, les livraisons effectuées par les pays de l'U. E. P. se sont développées et 70 p. 100 des importations sont réglés par cet organisme.

En 1954, d'après les statistiques françaises du commerce extérieur, nos exportations sur l'Allemagne atteignaient (en millions de francs):

Produits alimentaires, 46.095.

Boissons et tabac, 5.499.

Huiles et graisses, 38.

Soit 21.332 millions on 9 p. 100 de nos exportations totales. L'Alternagne est notre premier ciient en blé, orge, fruits, beurre tant en tonnage qu'en valeur; le deuxième pour les animaux vivants, les tonnages d'œufs (premier en valeur), de légumes (qua-

trième en valeur), fruits préparés et conserves de fruits, vins et alcools, produits fourragers (quatrième en valeur); le troisième en viandes fraîches et congelées.

D'après les statistiques allemandes, la France participe pour ${\bf 3,9}$ p. 100 aux importations.

L'examen détaillé par produit auquel nous venons de nous livrer nous a conduit à donner quelques chiffres de récapitulation. Et maintenant, précisons les conditions générales régissant les exportations.

Naturellement, par ses possibilités d'écoulement, un marché aussi vaste que le marché allemand offre une altraction puissante. En contrepartie, la prospection y est intense, et la concurrence sévère. Une réglementation sanitaire et de répression des fraudes complexe et variant souvent d'un Elat à un autre protége le consommateur. Elle ne peut être ignorée sans graves mécomples. De même, il doit être tenu comple de l'exécution de contrôles généralisés de la qualité, tant à la frontière qu'à l'intérieur.

Commercialement, le négoce et les coopératives ont fondé de puissantes organisations spécialisées, permettant de traiter sur des tennages importants, de réunir et exploiter des renseignements précis sur l'évolution des transactions internationales. Ces organisations diffusent de fréquents bulletins et circulaires d'information, et les principales firmes sont reliées par télescripteur, entre elles et avec leurs représentants ou clients à l'étranger. Elles collaborent étroitement avec les administrations qui disposent déjà, grâce aux statistiques nombreuses sur la production, l'utilisation, les échanges et les stocks, d'une documentation très précise facilitant leur gestion.

Aussi conçoit-on que la tâche d'un producteur, d'une coopérative ou d'un négociant désirant pénétrer sur le marché allemand soit particulièrement ardue. Administrativement, l'organisation des marchés donne lieu à la publication de nombreux avis relatifs à l'ouverture de contingents et aux modalités de réalisation des importations. Enfin, les recherches nécessaires à la mise sur pied d'opérations de compensation, effectuées en sus des accords commerciaux, sont longues, délicates et réclament une connaissance approfondie des milieux agricoles et du négoce.

approfondie des initieux agricoles et du negoce.

La prospection du marché exige donc des moyens conteux et des agents particulièrement formés. Aussi plusieurs initiateurs commerçants ou coopératives ont-ils songé à remplir le rôle d'intermédiaire en groupant les vendeurs français et en réalisant leurs exportations. De ce fait, les tractations peuvent être engagées beaucoup plus aisément avec les grandes firmes exportatrices. Ainsi que le monfrent les relations avec les associations des autres pays, il est certain que, par ailleurs, une étroite liaison entre l'imposant circuit coopératif allemand, de production, d'approvisionnement et de consommation présenterait de grands avantages pour nos propres organisations coopératives.

nisations coopératives.

Le plus fréquemment par l'intermédiaire des services administratifs, des missions, des voyages d'études provoquent des contacts que l'on doit s'attacher à intensifier encore à l'avenir, afin de faire mieux comaître nos possibilités de production et, inversement, de donner aux exportateurs une notion parfaite des conditions du marché allemand et permettre une meilleure utilisation des possibilités ouvertes par les accords commerciaux. Un climat de confiance réciproque, le respect des engagements (termes de livraison, tonnages, qualités, etc.) sont à la base du maintien et du développement des échanges. Ces conditions sont aussi les seules qui peuvent garantir que, lors de l'instauration de la convertibilité des monnaies qui aura notamment pour effet de supprimer le contingentement actuel par pays, nos exportations ne seront pas influencées par l'ouverture d'un contingent global annuel.

d'un contingent global annuel.

Jusqu'à ces derniers temps, les relations commerciales francallemandes résultaient d'accords semestriels. Les accords d'août 1956 ayant pour objet de stabiliser les échanges pendant un plus longue période, doivent donner l'occasion d'orienter notre production agricole vers des fournitures complétant les ressources indigènes tant en volume qu'en qualité et dans le temps. Parallèlement la normalisation, la standardisation, le contrôle qualitatif, les mesures santaires, la culture de variétés spécialement destinées à l'exportation, et peut-être même la spécialisation des régions, méthodes qui ont fait leur preuves, depuis longtemps déjà, dans les pays étrangers et dont l'application a toujours favorablement influencé nos propres exportations, doivent être beaucoup plus targement répandues. Des études communes avec des représentants de l'agriculture, de l'industrie, du négoce et des transports devraient permettre d'aboulir à l'abaissement du coût des moyens de production et des services, afin de comprimer nos prix à l'exportation. De plus, la continuité des opérations imposerait, selon les cas, la constitution de réserves régulatrices, le prélèvement de produits frais sur le marché et la mise en consommation des denrées stockées. En outre, des mesures aptes à stabiliser les prix, sans pour cela les soustraire totalement aux modifications motivées par une évolution normale des marchés, mais évitant les répercussions très pénibles de variations brutales el excessives sont indispensables. Ce ne sont pas là les seuls problèmes posés par les échanges franco-altemands. D'actifs échanges ont toujours une contre-partie industrielle ou agricole, posant des problèmes posés par les échanges franco-altemands. D'actifs échanges ont toujours une contre-partie industrielle ou agricole, posant des problèmes d'absorption délicats. Sans négliger ceux inhérents à l'admission et au placement de contingents supptémentaires de produits industriels, il paraîtrait inopportun d'opposer une fin de non-recevoi

Une politique d'exportation ne s'instaure pas en quelques années, mais il n'est pas d'exemple que des efforts constructifs persévérants n'aient conduit à des résultais satisfaisants en matière de commerce extérieur.

CONCLUSION GENERALE

Notre délégation s'est rendue dans la République fédérale d'Allemagne, ayant reçu du Sénat les pouvoirs d'information pour étudier quelle est, au delà du Rhin, la situation agricole, à quel stade on y est arrivé dans l'organisation des marchés de produits alimentaires et quelles sont les perspectives agricoles des relations économiques entre l'Allemagne et la France.

Pendant notre voyage, nous avons pu nous entretenir avec un certain nombre de personnalités allemandes de l'agriculture, de l'industrie et de la politique:

dustrie et de la politique:

M. le docteur Lübke, ministre fédéral de l'approvisionnement, de l'agriculture et des forèls et son secrétaire d'Etat, M. le Docteur Sonnemann, M. le professeur Carlo Schmid, vice-président de la Diète fédérale et M. Bauknecht, président de la commission de l'agriculture du Bundestag et de la Fédération allemande des paysans; Quelques uns des principaux chets de service des ministères de l'agriculture, de l'économie et des affaires étrangères;

Les dirigeants de la grande firme Klockner-Humboldt à Cologne, où sont fabriqués les tracteurs Deutz, et ceux de la grande coopérative laitière Moha, de Francfort.

rative laitière Moha, de Francfort.

De l'ensemble des conférences auxquelles nous avons pris part, sucessivement à Bonn, Cologne et Francfort-sur-le-Main, nous avons avons ramené un certain nombre de conclusions, dont la plupart sont fort simples et fort claires, mais parfois sévères.

En premier lieu, si nous tâchons d'analyser le climat dans lequel se sont déroulées les conversations, nous devons dire de la façon la plus nette que nous avons rencontré à chaque moment une grande bonne volonté chez nos interlocuteurs. En ce qui concerne l'un des points les plus importants de notre mission, l'examen des perspectives d'accroissement des échanges et d'allongement des programmes, nous avons senti un désir très profond d'aboutir. Des deux côtés de la table, on semblait comprendre toute la supériorité d'une telle évolution sur le régime qui consiste, si nous pouvons dire, à régler les problèmes à la « petite semaine ». Dans toutes les sphères de l'économie, de la finance et de la production industrielle et agricole, chacun ne peut que gagner à pouvoir tabler sur des périodes longues qui permettent d'orienter l'activité et de dresser des plans de travail suivi.

Ceci dit, et cet état d'esprit favorable ayant en quelque sorte plané du premier au dernier jour dans nos salles de délibérations et servi de fond de décor à nos entretiens, nous devons maintenant vous faire connaître les observations beauconp plus dures et, il faut le dire, souvent à juste titre, qui nous ont été faites.

Si la France veut rester ou devenir un grand pays exportateur, un certain nombre d'impératifs se présentent à elle de façon inéluctable.

Nos prix, tant industriels qu'agricoles, tout d'abord doivent

Nos prix, tant industriels qu'agricoles, tout d'abord doivent devenir comparables à ceux pratiqués dans les pays étrangers. N'avons nons pas mis le doigt sur l'explication des différences de prix intérieurs des tracteurs entre la France et l'Allemagne — environ 30 p. 400 à l'avantage de ce dernier pays? Les marges bénéficiaires globales en Allemagne ne dépassent jamais 47 p. 400, avoisinant plus souvent 13 p. 400. tant industriels qu'agricoles, tout d'abord

souvent 13 p. 100.

En Allemagne, la durée du travail normal est de 48 à 52 heures par semaine; on sait quelle augmentation des charges diverses représente en France le fait de dépasser 40 heures.

On dit souvent que les prix agricoles eux-mêmes sont en France plus élevés qu'à l'étranger; comment en serait-il autrement si nos agriculteurs payent tout ce dont ils ont besoin, machines agricoles, carburants, engrais, semences, etc. plus cher que leurs voisins? Seule, une revision complète de nos habitudes nationales pourra permettre de paraître avec quelques chances d'être pris au sérieux sur les grands marchés internationaux.

Nous avons aussi beaucoup entendu parler pendant notre voyage

Nous avons aussi beaucoup entendu parler pendant notre voyage du problème de la qualité des produits exportés et de la fidélité aux engagements contractés.

aux engagements contractés.

La France doit cesser, ou plutôt certains des premiers intéressés au développement de notre politique d'exportation, doivent cesser de considérer les marchés étrangers comme un exuloire pour notre production lorsqu'elle est excédentaire ou d'une qualité non irréprochable. Voici un exemple qui nous a été plusieurs fois cité: les Allemands aiment beaucoup — c'est leur droit strict — le beurre peu coloré et sans saveur particulière; la France, croyant souvent détenir le monopole du bon goût, veut, par l'expérience, les convaincre que le beurre jaune et rappetant l'odeur de la noisette est seul digne d'être pris en considération! Les Allemands nous ont annoncé sans fard que, si nous ne pouvions leur livrer la qualité de beurre désirée, ils achèteraient ailleurs, bien qu'avec regret, puisqu'ils souhaitent beaucoup commercer avec la France.

Un effort indentique doit être fait pour le respect des promesses

Un effort indentique doit être fait pour le respect des promesses

signées.

La France a obtenu au début de 1955, la possibilité d'exporter 4.800 tonnes de beurre. Un premier contingent de 2.400 tonnes n'a pu être entièrement livré dans les délais voulus; en ce qui concerne le deuxième, portant sur une quantité égale, les choses se présentaient si mal de notre côté que nous avons dû demander et pu obtenir, que le délai de livraison soit prorogé de plusieurs semaines. Cet exemple montre bien que les Allemands ont encore beaucoup de bon vouloir à notre égard, après avoir éprouvé pourtant un certain nombre de déconvenues. Sculement, notre délégation est rentrée en France avec l'impression que notre pays jouait un peu sa dernière chance sur les marchés étrangers.

Si un effort, que nous n'hésitons pas à qualifier d'héroique, n'est pas accompil dans les domaines qui viennent d'être indiqués la France, malgré sa vocation de grand pays exportaleur, verra se fermer un à un les principaux marchés internationaux, marchés où une place perdue ne se reprend guère, marchés où la lutte pour la vie est sans merci pour les faibles.

ANNEXE

Traduction de quelques extraits de presse relatifs au voyage de la mission française.

I. — « DPA » du 11 février 1955.

Un accord commercial de trois ans avec la France,

Les conversations menées à Bonn pendant la visite des onnes sénateurs français du secteur alimentaire et agricole sont considérées comme une fructueuse entrée en matière pour les négociations prévues en vue de la conclusion d'un accord commercial de trois ans avec la France. L'accord commercial actuellement en vigueur viendra a expiration le 31 mars.

en vigueur viendra a expiration le 31 mars.

Le docteur Meyer-Burckhardt, conseiller ministériel au ministère du ravitaillement, a déclaré à ce sujet, que le nouvel accord à long terme offrira à l'agriculture des deux pays la possibilité d'organiser leur production à long terme. Le niveau élevé des prix en France donne une bonne chance à l'agriculture allemande de réaliser son désir d'adapter, plus que jusqu'à présent, sa production aux exigences du marché curopéen.

Les conversations menées avec M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture du Sénat français — grâce à leur almosphère amicale et à leur franchise — allées au delà de ce que sont les échanges d'informations nahituels. Les exportations agricoles allemandes vers la France portent, entre autres, sur le houblon, les fromages, les moutons de boucherie, certains fruits et légumes, la bière, les vins, les poissons de mer et les graines de semences. Il s'y ajoute toute une série de spécialités, par exemple griffes de mugnet, escargois et moules qui — à elles seules — rapportent environ 1 million de DM par an La France est devenue, l'année dernière, l'un des principaux fournisseurs de la République fédérale en céréales.

II. — « Nachrichten für den Aussenhandel », nº 38 du 15 février 1955.

Une délégation agricole française s'est rendue en République fédérale.

Afin d'étudier la situation agricole de la République fédérale et d'examiner les possibilités d'une collaboration franco-alemande pius étroite, une délégation de membres de la commission agricole du Sénat se trouve actuellement en République fédérale.

A l'occasion d'une réception organisée, en commun, par le Deutscher Bauernverband (Fédération allemande des paysans) et par le Deutscher Raiffeisenverband (Union des caisses de mutualité agricole Raiffeisen) et à laquelle ont participé, entre autres, le docteur Sonnemann, secrétaire d'Elat au ministère fédéral du ravitaillement, et M. Bauknecht, président du Deutscher Bauernverband, les entretiens ont porté sur les divers problèmes agricoles des deux pays.

La délégation française a eu l'occasion de visiter, dans le cadre d'un programme établi par le ministère fédéral du ravitaillement, des établissements et des exploitations agricoles ainsi que des centres de ventes à base coopérative, etc...

III. — « Nachrichten für den Aussenhandel », nº 39 du 16 février 1955.

Prise de contact entre la France et la République fédérale au sujet des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel

La République fédérale et la France envisagent - nous en avons déja parlé — la conclusion d'un accord de plusieurs années, après l'expiration de l'accord sur les échanges de marchandises en

vigueur jusqu'au 31 mars 1955.

Le nouvel accord comprendra tous les produits des secteurs indusriel, artisanal et agricole. L'accord à long terme permettra notamment à l'agriculture de chacun des deux pays de considérer dans l'établissement de ses programmes d'organisation le marché de l'autre pays comme un facteur constant et comme un acheteur permanent.

Afin de connaître la situation économique actuelle de l'autre pays — connaîssance nécessaire à la conclusion d'un tel accord de plusieurs années — les deux Gouvernements s'efforcent d'en informer tous les milieux appelés à collaborer à la réalisation de cet accord, en ce qui concerne soit la conclusion elle-même, soit plus tard son exécution.

acond, et ce qui concerne son la contaison enemente, son plus tard son exécution.

A cette fin, des membres de la commission de l'agriculture du Sénat de la République française conduits par le président, M. le ministre Dulin et par le vice-president, M. Capelle, se sont rendus, le 8 février, à Bonn. La délégation comprenait, en outre, un secrétaire et six membres de la commission de l'agriculture. Après la réception par le ministre fédéral du ravitaillement. M. le docteur Lübke, des séances ont été tenues en commun avec des membres dirigeants du ministère fédéral du ravitaillement.

Selon des informations recueillies au ministère fédéral du ravitaillement, la délégation française a donné une vue d'ensemble de l'état actuel de la production et des débouchés en France en ce qui concerne les produits agricoles. Les Allemands ont également fait le point de la situation. Les exposés ont été plus spécialement consacrés aux produits les plus importants, tels que les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande, les légumes, les fruits et les vins.

La délégation française présentera à la commission de l'agriculture du Sénat un rapport sur le resuitat des conversations et des visites.

visites.

IV. - a Berichte und Nachrichten für die Landwirtschaft », du 16 février 1955.

(Service de presse du ministère fédéral du ravitaillement, de l'agriculture et des forêts.)

Pourparlers franco-allemands. Prise de contact en vue de futures négociations sur les accords commerciaux.

Dès le début 4952, la situation française en devises avait si défavorablement évolué que la France n'était pas en mesure de conclure avec la République fédérale et les autres pays membres de l'O.E.C.E. des accords commerciaux dépassant la durée d'un semestre. Mais entre temps la situation s'est améliorée de telle sorte que des accords d'une durée plus longue peuvent être conclus. La dernière convention semestrielle conclue entre la République fédérale et la France expira le 31 mars 1955.

Les deux Gouvernements ent l'intention de procéder — à

cius. La derniere convenuon semestrielle conclue entre la Republique fédérale et la France expira le 31 mars 1955.

Les deux Gouvernements ont l'intention de procéder — à cette occasion — à un accord de plusieurs années qui comprendra toutes les marchandises du secteur industriel, artisanal et agricole. Ils désirent que les milieux économiques puissent mieux s'adapter aux conditions des échanges commerciaux mutuels que cela ne leur était possible avec les accords à court terme. Principalement les agricultures des deux pays doivent pouvoir compter avec certitude, comme un facteur constant, sur le débouché qu'offrira le marché de l'autre parlenaire. En vue d'approndir les relations, la fondation d'une chambre d'agriculture franco-allemande est prévue. L'exportation de produits agricoles allemands vers la France comprend en premier lieu le houblon, le fromage, les diverses variétés de semences, certaines variétés de fruits et légumes, la bière, le vin, les poissons de mer et les poissons préparés ainsi que les escargots et les moules. L'importance imputable aux derniers produits résulte du fait qu'au cours des années précédentes, l'exportation allemande de mollusques vers la France se montait annuellement à environ 2 millions de DM. Les livraisons de produits agricoles français vers la République fédérale se composent principalement de céréales, de semences fourragères, de fruits et légumes ainsi que de bétait et de viande.

L'industrie des deux pays est également intéressée à des relations à long terme et à un dévelonnement des arganisations de

géres, de fruits et légumes ains que de bétail et de viande.

L'industrie des deux pays est également intéressée à des relations à long terme et à un développement des organisations de vente nécessaires et de services de clientèle correspondants. En ce sens, le fait qu'au cours des dernières années, les relations économiques franco-allemandes se sont très avantageusement développées et qu'aujourd'hui — à côté des Etats-Unis et des Pays-Bas — la France appartient aux partenaires commerciaux les plus importants de la République fédérale mérite une considération particulière. Les Gouvernements de la République fédérale et de la France s'accordent à penser qu'un tel contrat à long terme doit être préparé soigneusement en vue de pouvoir tenir compte des intérêts des deux pays, ce qui nécessite en premier lieu une connaissance exacte de la situation économique actuelle et de l'évolution à attendre dans le pays partenaire. Ces précisions doivent être communiquées aux sphères publiques et privées étant appetées à collaborer — soit à la conclusion elle-même, soit à l'exécution ultérieure de cette convention. Pour cette raison les deux pays s'efforcent de créer des contacts entre des personnalités compétentes sur divers plans. compétentes sur divers plans.

Il est d'un intérêt commun que, du côté français, le Conseil de la République participe également aux travaux préparatoires. Le Conseil de la République française est élu par les maires et leurs adjoints et constitue — dans le système constitutionnel français — un élément d'équilibre et de continuité ayant pour tâche de contribuer à la législation par des motions et des prises de position.

contribuer à la législation par des motions et des prises de position.

Le 8 février 1955, des membres de la commission de l'agriculture de cette assemblée, sous la conduite de M. Dutin, ancien ministre, président, et de M. Capelle, vice-président, arrivèrent à Boun. La délégation comprenaît en outre le secrétaire et six membres de la commission ainsi qu'un fonctionnaire du commissariat au plan. Immédiatement à son arrivé, la délégation française a été reçue par le docteur Lübke, ministre fédéral du ravitaillement, et le docteur Sonnemann, secrétaire d'Etat. Lors d'une séance commune avec de hauts fonctionnaires du ministère fédéral, la délégation française exposera d'une matière détaillée l'état actuel de la production agricole et les débouchés pour ses produits en France, en mettant l'accent sur les plus importants tels que les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande, les légumes, les fruits et le vin. Etant donné que cette délégation française se composait d'agriculteurs appartenant à l'élite de leur pays, ces exposés étaient d'une importance particulière pour les participants allemands. Du côté allemand, on fit part de la situation actuelle et future probable de l'agriculture allemande.

La délégation française prolongeait son séjour en République

La délégation française prolongeait son séjour en République fédérale jusqu'à la fin de la semaine en vue d'obtenir une impression sur la situation de l'agriculture allemande et, en plus, de faire connaissance avec des exploitations travaillant pour les besoins de l'agriculture.

La visite en République fédérale doit faire l'objet d'un rapport au Conseil de la République sur le résultat des conversations et visites effectuées par la délégation. De cette manière, la compré-hension de cet important organisme constitutionnel pour les échan-ges franco-allemands sera développée, ce qui pourrait contribuer, dans une mesure notable, à faciliter la solution des questions variées dans le cadre des futures négociations sur les accords com-mercians. mercianx

ANNEXE Nº 59

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2º lecture, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.) commerciale.)

Paris, le 25 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERBE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Sans modification.

Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanat, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon les cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce, relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952, modifié par le décret du 20 mai 1955, relatives au registre des métiers.

Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaire de sa date à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extrait ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la men-

merce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la men-tion expresse de la mise en location-gérance.

La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

de publicité.

Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur de fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 à 21.000 F.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent:

1º Posséder une pleine capacité commerciale;

location-gerance doivent:

1º Posséder une pleine capacilé commerciale;

2º Etre de nationalité française;

3º Avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisans! mis en gérance.

gérance. Art. 5. - Le délai prévu au paragraphe 3º de l'article 4 peut être

Art. 6. — Les paragraphes 10 et 30 de l'article 4 ne sont pas applicables

cables:

4° A l'Etat;

2° Aux collectivités locales;

3° Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales;

4° Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil indiciaire.

conseil judiciaire;

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 7847, 8101, 9263, 9370, 9264, 8969, 9964, 10078 et in-8º 1814, 11225, 14686 et in-8º 2136; Conseil de la République, nºs 575 (année 1954); 131, 401 et in-8º 133 (année 1955).

5º Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant;

Le paragraphe 3° de l'article 4 n'est pas applicable:

1º Aux loueurs de fonds de commerce visés par les lois des 9 novembre 1915 et 24 septembre 1914 relatives à la réglementation et à l'ouverture de nouveaux débits de boissons bénéficiant de droits acquis antérieurement au 25 septembre 1941;
2º Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.

Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les deties du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant dans un journal habilité à recevoir les annonces

légales.

Art. 8. — Jusqu'à la publication de l'immatriculation du locataire-gérant, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploita-tion du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2, le loueur du fonds reste responsable en cas de non-payement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur

du fonds.

Les contestations relatives à cette valeur, qui doit être appréciée au jour de l'introduction de l'instance en responsabilité, si mieux n'aime le loueur du fonds opter pour le prix de vente aux enchères publiques du fonds, sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statue, s'il y a lieu, après expertise

contradictoire.

Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Art. 10. - Sans modification.

- Tout contrat de location-gérance ou toute autre con-Art. 11. -Art. 11. — Tout contrat de location-gerance ou toute autre con-vention comportant des clauses analogues, consenti par le proprié-taire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile. la revision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminné de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la revision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entrainer une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.

Art. 43 et 14. — Sans modification

Art. 13 et 14. - Sans modification.

Art. 45 et 14. — Sans modification.

Art. 45. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4, sont immédiatement applicables aux contrats en cours. Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi nº 55-318 du 2 avril 1955.

Art. 46. Nanchelent toules dienesitions contractuelles contraires.

Art. 16. - Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953, conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article 1er, pourra signifier à son co-contractant, par acte extra-judiciaire, la résiliation de la convention.

Art. 17. — Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions confractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification.

Art. 18. — Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

Le loueur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de locatio-gérance.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Art. 20. — Sans modification. Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1955.

Le mesident. PIERRE SCHNETTER.

ANNEXE N° 60

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle, constitutionnel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montalement sénateur talembert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend, notamment, trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseit de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions, votre commission du suffrage universel vous propose de ralifier pour la session 1955-1956 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement:

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe de la Gauche démocratique et du Rassemblement des gauches républi-

M. Maurice Delepine, présenté par le groupe socialiste.

M. Léon Juliot de la Morandière, présenté par le groupe des Républicains indépendants.

ANNEXE Nº 61

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par ROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi nº 51-538 du 44 mai 1951, tes mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].]

Paris, le 25 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la Républque.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. - Dans le titre de la loi nº 51-538 du 14 mai 1951, les mots « travailleurs déportés » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1955.

PIERRE SCHNETTFR.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 178, 5843, 9069, 10110, et in-8° 1798, 11188, 11384 et in-8° 2135; Conseil de la République, n°s 103, 364 et in-8° 136 (année 1955).

ANNEXE N° 62

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 770 du code général des impôts relatif aux droits de mutation, présentée par MM. de Montullé et Georges Bernard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est fréquent qu'une personne qui laisse à son décès des héritiers en ligne directe, oblige ces derniers au service d'une rente viagère au profit de vieux serviteurs ou d'une toute autre personne, envers laquelle elle tenue d'un devoir de reconnaissance, ou qu'elle constitue à leur profit un usufruit sur partie de ses biens, en mettant à la charge de sa succession les droits de mutation sur le legs ainsi constitué.

Dans ce cas, les héritiers en ligne directe, enfants ou petitsenfants, doivent acquitter sur le montant dudit legs, les droits de mutation très élevés, au taux de 50 p. 400 prévu pour les legs entre personnes non parentes.

Il est abusif qu'un tet droit soit perçu lorsqu'il est à la charge des successibles en ligne directe, aiors que l'intention du donateur n'a pas été de les exhéréder, comme c'est le cas notamment lorsqu'un legs porte sur un usufruit, puisqu'à la cessation de celuici la pleine propriété fait retour aux enfants ou petits enfants.

Il serait plus équitable, lorsque les droits de mulation sont à la charge de ces derniers, de les calculer au taux qui leur est personnellement applicable.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de les calculers de se se se calculer au taux qui leur est personnellement applicable.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir accepter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 770 du code général des impôts afin que, lorsque le testateur consent un legs en usufruit ou une rente viagère dont les droits de nutation sont supportés par les héritiers en ligne directe, ceux-ci soient perçus au laux applicable aux héritiers eux-mêmes aux héritiers eux-mêmes.

ANNEXE Nº 63

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de 1re ins-tance de Bône, par M. Mahdi Abdallah, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de créer, au tribunal de Bône, un poste de juge des enfants et un poste de greffier pour assister ce magistrat.

Vous n'ignorez pas que les dispositions en vigueur dans la métro-pole, en ce qui concerne l'enfance délinquante, sont, depuis le 21 mai 1951, applicables à l'Algérie.

Pour cette application, des postes de juges des enfants ont été créés dans chacun des tribunaux de 1re instance d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Tiemcen, de Mostaganem, de Blida, de Mascara et de Guelma. A cette époque, il n'a pas paru nécessaire de créer des postes identiques dans les autres tribunaux d'Algérie.

Mais, depuis, la délinquance juvénite s'est accrue dans bien des ressorts et, notamment, dans celui du tribunal de Bone.

Le nombre des décisions concernant des mineurs rendues par cette juridiction a été de 206 en 1951, 194 en 1952, 227 en 1953 et 266 en 1954.

Actuellement, le rôle du tribunal pour enfants de Bône est plus chargé que celui des mêmes juridictions siégeant à Blida, Guelma, Mascara, Mostaganem et Tiemcen.

Dans ces conditions, il a paru indispensable au Gouvernement de créer un poste de juge des enfants à Bône.

Les crédits nécessités par cette création ont d'ailleurs été déjà inscrits au budget de l'Algérie depuis l'exercice 1953-1954.

Animée par le souci de contribuer à une solution humaine du douloureux problème que pose le cas des mineurs délinquants, votre commission approuve pleinement cette initiative.

Elle formule même le vœu que les études qui ont conduit au dépôt du présent projet de loi soient poursuivies, car la situation du tribunal de Bône n'est pas isolée; la création de postes de juges des enfants s'impose dans d'autres juridictions, au tribunal de Rougie potenment. Bougie, notamment.

Sous cette réserve, votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet loi ci-après.

(1) Voir: Conseil de la République, nº 327 (année 1955).

PROJET DE LOI

Art. 1er. - Il est créé au tribunal de première instance de Bône, un poste de juge des enfants et un poste de greffier.

Art. 2. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923 modifiée est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX du ressort d'Alger.	CHAMBRES	PRESIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
Baina	3	2• ela	isse au ch	– Triteficu	unau: du d	x ne s léparto	iégear ement.	nt pas	4

(Le reste sans changement.)

VNNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législa tion civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie, par M. Gaston Charlet, sénaleur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juillet 1955.

Au demeurant, les dispositions qu'il renferme sont trop justifiées pour qu'il puisse susciter des controverses au sein de notre propre

Au demeurant, les dispositions qu'il renferme sont trop justuies pour qu'il puisse susciter des controverses au sein de notre propre assemblée.

Chacun sait les efforts qui ont été entrepris sur le plan législatif, depuis de longues années déjà, pour améliorer les moyens de prévention relatifs à la délinquance de l'enfance, pour adapter les procédures de jugement concernant les mineurs dans un sens plus humain, et enfin, pour une organisation spéciale des peines aux quelles ils sont susceptibles d'être condamnés.

Or, ces mesures qui, dans la métropole, ont déjà procuré des résultats heureux, n'ont pu voir leurs effets bénéficier à la Tunisie, faute d'une extension de la législation nouvelle, les juridictions françaises continuant d'y appliquer la législation qui était en vigueur chez nous avant 1912.

Cette carence est d'autant plus fâcheuse, sinon paradoxale, que les juridictions tunisiennes, elles, disposent depuis le 1er janvier 1944 du code pénal tunisien, dont les articles consacrés à l'enfance délinquante s'inspirent sensiblement de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, qui a représenté le premier progrès réalisé sur la législation antérieure.

Il apparaissait donc à la fois logique et équitable qu'une harmonisation fût recherchée entre la législation métropolitaine et celle dont doivent s'inspirer les juridictions françaises de Tunisie pour tout ce qui concerne l'enfance délinquante.

C'est le but que se propose le présent projet de loi.

Après avoir nosé le principe (art. 1er) que l'ordonnance du 2 février 1915 sera applicable aux mineurs de 18 ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, le projet renferme un certain nombre de dispositions qui visent, notamment, la compétence territoriale (art. 2) la composition du tribunal (art. 3 et 4), la nature des mesures susceptibles d'être prises (art. 5).

On ne peut que s'étonner qu'on ait tant attendu pour réaliser une assimilation qui était d'autant plus souhaitable que la législation nouvelle avait f

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les lois qui l'ent modifiée ou complétée sont applicables aux mineurs de 18 ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — La compétence territoriale du tribunal pour enfant

Art. 3. — Lorsque le mineur possède la nationalité tunisiene, l'un des assesseurs du tribunal pour enfant pour enfant pour enfant est celle du tribunal de première instance.

Art. 3. — Lorsque le mineur possède la nationalité tunisienne, l'un des assesseurs du tribunal pour enfants doit être un sujet punision. tunisien.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 4288, 11032 et in-8º 2005; Conseil de la République, nº 415 (année 1955).

Art. 4. — Le mineur âgé de 16 à 18 ans, accusé de crime, sera renvoyé devant le tribunal criminel des mineurs.

Le tribunal criminel des mineurs sera constitué conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, du décret du 29 novembre 1893 et des textes qui les ont modifiés. Toutefois, l'un au moins des magistrats sera choisi parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Tunis et désigné dans les formes prévues à l'article 252 du code d'instruction criminelle.

du code d'instruction criminelle.

La procédure suivie devant le tribunal criminel des mineurs sera celle du tribunal criminel. Il sera toutefois fait application devant le tribunal criminel des mineurs des dispositions des articles 9 (alinéa 3), 13 (alinéa 1er) et 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiés.

modifiée.

Art. 5. — A l'égard de l'accusé mineur reconnu coupane, le tribunal criminel des mineurs, suivant le cas, prendra les mêmes mesures ou prononcera les mêmes peines que la cour d'assises des mineurs instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 6. — Les délégués à la liberté surveillée seront de nationale.

Art. 6. — Les delegues à la moerte survemee seront de l'actionalité française ou tunisienne.

Art. 7. — L'avis prévu à l'article 10, alinéa premier, de l'ordonnance du 2 février 1945 sera donné à l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'habilitation prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 sera accordée par le résident général de France en Tunisia vrier 19 Tunisie.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 modifiée, donnant compétence aux juges de paix de Tunisie en matière correctionnelle, ne seront pas applicables aux mineurs de 18 ans.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au Journat officiel.

Des décrets en détermineront les conditions d'application.

ANNEXE N° 65

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-APPORT fait au nom de la commission de la justice et de legis-lation civile, criminelle et commercialé sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Motais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953 régiant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le but proposé a été précisé par M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale dans

les termes suivants:

Le nut proposé a été précisé par M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale dans les termes suivants:

« Le but de votre commission est non point de bouleverser la législation en vigueur — un deuxième train de modifications du décret du 30 septembre 1953 est en chantier et sera discuté, je l'espère un' jour prochain devant l'Assemblée — mais de régler de façon limitée un cas particulier C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons tout à l'heure à tout amendement qui teudrait à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur d'autres points. Dans l'esprit de votre commission, il ne s'agit pas de bouleverser le droit existant, il s'agit de préciser et d'interpréter l'article 27 concernant la demande de revision. C'est dans ces conditions que nous yous proposons un texte qui prévoit simplement que les demandes de revision ne sont recevables que si « depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques ont varié de plus du quart ». (Journat officiel débats, A. N., séance du 43 mai 1955, p. 2756). »

Cette moderation reconnue du but législatif ne met pas le texte de base à l'abri d'un changement profond de structure si, sous prétexte d'interpréter et de préciser l'article 27, l'on aboutit, par l'adoption de critères appropriés, à supprimer la procédure de revision instituée par le décret du 30 septembre 1953 et à modifier le concept du « loyer équitable ».

Ce dennier texte se réfère, en son article 23, à la notion de « valeur locative équitable » tandis qu'en son article 27 il traite seuloment de la recevabilité de la revision du prix.

L'intention du législateur, admise par tous, est qu'en matière de propriété commerciale le loyer soit égal à la valeur locative équitable, c'est-à-dire qu'il doit tenir comple des intérêts en présence, ceux du commerçant et ceux du propriétaire.

Cette valeur locative équitable, expression du service rendu au locataire, est, d'après la jurisprudence, l'ensemble des charges taut l'innéme si ayant, à la

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 9639, 9714 (rectifié), 40042 et in-8º 1921; Conseil de la République, nº 307 (année 1955).

Voici le texte:

Voici le texte:

« Art. 27. — La demande en revision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bait renouvelé.

« Cette demande ne sera en outre recevable que si les conditions économiques sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur tocative des lieux loués fixés contractuellement ou par décision judiciaire.

« De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable sous réserve que la condition prévue au précédent alinéa se trouve remptie. »

Ainsi s'exprime l'intention législative de lier l'éventuel réajustement du prix à l'éventuelle variation de la conjoncture économique, de manière à maintenir entre l'un et l'autre un lien de constance.

La jurisprudence, dans son ensemble, a considéré que le critère qui lui était proposé « conditions économiques », s'entendait évidemment dans le sens le plus large et le plus varié, englobant tous les éléments susceptibles d'exercer une influence sur cette valeur locative. Elle s'est donc penchée sur le cas d'espèce et leurs particularités propres, non sans recourir à l'expertise.

La formule assez générale des « conditions économiques » n'est d'ailleurs pas nouvelle: on la retrouve dans la loi de 1926 dont l'article 3 prévoyait la revision: mêmes principes, mêmes formules.

Le texte voté par l'Assemblée nationale apporte une novation capitale au texte ancien, puisque, abandonnant la référence du juge à l'ensemble de la conjoncture économique, il tui substitue celle des « indices économiques ».

C'est à une liste officiellement publiée et qui ne peut envisager

« indices économiques ». C'est à une liste officiellement publiée et qui ne peut envisager qu'une tranche limitée de l'ensemble économique, que le juge qui, hier encore, avait le pouvoir dans chaqé cas particulier, de rechercher les accords multiples et divers, devra désormais se limiter.

Or, nul ne conteste que la référence à la liste des indices (que ce soit celle des 213 ou celle des 47 articles) équivaut, dans la conjoncture actuelle, à la suppression, pour longtemps, de la procédure de

C'est ainsi que le tribunal civil de Perpignan (Gaz. Pal., 9 fé-

C'est ainsi que le tribunal civil de Perpignan (Gaz. Pal., 9 févier 1955), adoptant ce critère et constatant que ces indices n'avaient pas varié de 25 p. 100 entre juillet 1951 et juillet 1951, a déclaré irrecevable la demande en revision qui fui était soumise.

La référence à une liste d'indices et non plus à l'ensemble de la conjoncture économique aboutit donc au blocage des prix.

Bloquer les prix, c'est accorder automatiquement une plus-value aux fonds de commerce, en les rendant moins accessibles aux jeunes et en pénalisant deux fois le propriétaire, d'abord en le frustrant du loyer équitable, puis en cas d'éviction, en le contraignant à inclure dans l'indemnité qu'il devra payer, ce que, précisément, il n'a pas touché.

touché.

C'est, aussi, léser gravement le propriétaire de bonne volonté qui, pendant la période d'augmentation du coût de la vie, n'avait pas fait supporter brutalement au locataire toutes les majorations qu'il cût été en droit de solficiter.

A la vérilé, le grief majour qui a été fait à cette référence aux indices économiques, qui a le mérite d'exclure toute équivoque, est précisément de supprimer le problème puisqu'elle aboutit à la suppression de la procédure de revision.

Votre commission, hostile au blocage des prix, a cependant tenté d'étaborer un système qui, tenant compte du nouveau critère retenu par l'Assemblée nationale, permette, néanmoins, la revision des loyers n'ayant pas alteint la valeur locative équitable.

Elle a dû y renoncer.

des loyers n'ayant pas alteint la valeur locative équitable.

Elle a dû y renoncer.

Tout système comportant des dérogations à la règle posée par l'Assemblée nationale conduit en effet inéluctablement à laisser au juge le soin d'arbitrer le différend, c'est-à-dire qu'il nous ranène à la légistation actuellement en vigaceur.

Aussi la commission a-t-elle considéré, devant l'évolution de la jurisprudence qui, quelque varié que soit le critère adopté, tient à conserver la notion de la valeur locative équitable, qu'il ne failait pas refuser a priori la solution judiciaire.

Elle a donc maintenu le texte du décret de 1953, en y apportant une précision destinée à éviter le retour de certaines erreurs d'interprétation, en ce qui concerne les améliorations apportées par le locataire qu'i ne doivent évidemment pas entrer en ligne de comple pour le caleul du loyer.

L'Assemblée nationale avait également adonté un texte prévoyant

pour le cateul du loyer.

L'Assemblée nationale avait également adopté un texte prévoyant la revision des baux emplytéotiques que son caractère spécial a fait écarter de la présente discussion.

Il nous a paru, enfin. opportun de rappeler que, le décret de 1953 étant applicable à l'Algérie, il y avait nieu de prévoir l'extension de la modification que nous avons apportée à l'article 27.

C'est dans ces conditions que voire commission vous propose d'adopter, sous un titre modifié, le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 27 du décret nº 53-960 du 30 septem-bre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 1er (Rejet du texte adopté par l'Assemblée nationale, Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

L'article 27 du décret nº 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par la disposition suivante:

« En aucun cas, il ne sera tenu comple, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion. »

Art. 3 (nouveau) (article additionnel proposé par la commission.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 66

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca », présentée par M. Paul Longuet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la production de tapioca dans les territoires d'outre-mer qui s'élevait avant la guerre à 12.000 tonnes ne dépasse pas actuellement 8.000 tonnes.

pas actuemement 8.000 tonnes.

Cette diminution de production et de consommation provient en grande partie de la désaffection du consommateur, qui privé pendant la dernière guerre de tapioca, ou consommant des imilations de qualités inférieures, s'est déshabitué d'un produit qui constitue de la production de de un des éléments essentiels de la production indigène de certains terri-

L'institut français du tapioca, organisme nouvellement créé, dont le but est de faire mieux connaître les qualités et la valeur ali-mentaire des extraits de manioc, risque de voir ses efforts en partie contrecarrés par l'apparition sur le marché de granulés portant l'ap-pellation tapioca bien que n'élant pas extraits de la racine de

Le mot tapioca était employé, bien avant l'arrivée des euro-péens au Brésil. dans le dialecte d'une tribu (Tribu Tupi) pour désigner la farine cuite de manioc, plante elle-même originaire de ce

ays. Ce terme est si étroitement lié au manioc que dans de nombreux ays (U. S. A., Siam, Indonésie, etc...) il désigne le manioc lui-

 $\hat{\mathbf{m}}$ eme

ne s'agit pas d'envisager l'interdiction de la vente de produits ayant une autre origine que le manioc, et qui n'ont nul besoin d'usur-per une appellation pour conquérir un marché, si leurs qualités sont satisfaisantes, mais de conserver au mot « tapioca » son affectation d'origine.

C'est pour ces différentes raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art, 1er. — Le mot « tapioca » est réservé exclusivement aux pro-

Art. fer. — Le mot « lapioca » est réservé exclusivement aux produits alimentaires obtenus à partir de la fécule de manioc.
Art. 2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de la loi du 1er août 1965, complétée et modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, fixeront, si besoin est, les modalités d'application de la présente loi.
Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE Nº

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement ROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à modifier la loi nº 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination des indemnités accordées à certains élus locaux, présentée par M. Yves Estève, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messicurs, la loi nº 52-883 du 21 juillet 1952 a arrêlé les règles fixant les indemnilés accordées aux élus locaux. Selon l'importance de la localité, ces indemnilés sont déterminées par référence à des indices de l'échelle des rémunérations de la fonc-

tion publique.

Ce système, que le Sénat avait préconisé depuis longtemps, comporte le grand intérêt de ne pas obliger chaque année, ou presque, le Pariement à se pencher sur cette question pour revoir le montant des indemnités rattachées désormais au traitement des fonctions des la companie de la compani

tionnaires.
C'est ainsi que la loi du 21 juillet 1952 comporte, en son article premier, un tablean indiquant en face de chaque tranche de population, l'indice de référence à appliquer.

Après plusieurs années de fonctionnement, il nous est apparu que, pour les communes à faible population, les indices étaient trop faibles. De plus, les calégories étant relativement peu nombreuses, la valeur des indennités varie assez considérablement d'une calégorie à l'autre. Le résultat en est que, avec le demier recensement qui fait apparaître de très faibles variations de population en moins, variations qui entraînent cependant un changement de calégorie, l'indemnité d'un maire peut être diminuée de 35 p. 100, ce qui paraît vraiment injustifié.

Pour remédier à ces inconvénients, nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de loi entraînant une légère augmentation des indices et le dédoublement des calégories intéressant les villes de moins de 10.006 habitants.

Il nous semble que l'article premier de la loi nº 52-883 du 24 juil-let 1952, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions munici-pales et départementales, pourrait être remplacé par le tableau suivant:

INDEMNITÉS DES MAIRES					
Calégories.	Population municipale.	Indices de références,	Coefficient ad valorem		
1 23 34 56 67 89 90 11 12 13 14 15 16 17 18	Moins de 501	35 40 50 60 10 80 100 110 120 150 150 250 250 330 380	50 50 50 50 50 50 50 50 50 40 40 40 40 40		

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition & résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer m projet de loi modifiant le tableau figurant à l'article 1st de la bi n° 52-883 du 21 juillet 1952 portant fixation des indemnités accordés aux iltulaires de certaines fonctions municipales et départementais.

ANNEXE N° 63

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1er de la loi nº 50-960 di 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1er mars 1951, le dépôt d'un proje de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles, présentée par MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre, sénateurs.— (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en dépit de promesses sans cesse renouvelées, en dépit de l'adoption par le Parlement de nombreux amendement et résolutions, en dépit même d'une obligation légale, les agriculteur français en sont loujours à attendre la création d'une caisse nationale de solidarité, destinée à venir en aide aux victimes des calamilé

agricoles.

L'importance de cet organisme et la situation souvent désespéré des victimes nous font un devoir de ne pas nous décourager. C'est pour cette raison qu'une nouvelle fois, nous vous proposons d'invite avec force le Gouvernement à faire enfin face à ses engagements. Avant la guerre de 1939, des mesures efficaces étaient prévue puisque, sous forme d'affectation spéciale, une partie des fonds prevenant de la loterie nationale était légalement reversée aux sinisté agricoles. Cette loi est toujours en vigueur, seulement elle n'est puis appliquée!

Depuis lors, ont seuls fonctionné comme

agniquée!

Depuis lors, ont seuls fonctionné, comme organismes de secours le fonds de garantie institué par l'article 2 de la loi de 1950, qui permet l'octroi de prèts à taux réduit, et le fonds de solidarils créé par l'article 3 de la même loi. Au litre de l'article 2 ont ét distribués, environ, depuis cette date, de 1.200 à 1.500 millions par an, et au titre de l'article 3, les recettes étant de 5 F par hectilitre de vin, environ 200 millions par an. Mais le législateur de 1950, conscient de l'insuffisance de telles dispositions, avait fait obligation au Gouvernement, par l'article premier de la même loi, de déposer, avant le 1er mars 1951, un projet de loi portant créalise d'une caisse nationale des calamités agricoles.

Du côté du ministère de l'agriculture, un projet a été présent et même discuté par les commissions compétentes, mais le nimistère des finances s'est toujours refusé à présenter ou à accepter tout forme de financement, si bien que la caisse n'a pas encore vu te jour.

Une telle situation ne peut plus durer: la quasi-unanimité de parlementaires a pris position dans ce sens. Il importe que le Gol vernement prenne conscience, et du côté impératif de cette obligation

légale, et de la situation très difficile des victimes, et enfin de la volonté du Parlement. Il lui revient de proposer une méthode de financement stable et suffisante, le Parlement se prononçant ensuite

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de

résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi créant une caisse natio-nale de calamités agricoles, dotée des ressources financières suffi-

ANNEXE Nº 69

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance, présentée par MM. Naveau, Denvers, Canivez, Brégégère, Émile Roux, Méric, Suran et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départemen-tale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret nº 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'assistance a sonlevé dans tous les conseils généraux et municipaux une profonde émotion.

La Constitution prévoyant l'extension des libertés communales n'est pas appliquée. Au contraire, l'autonomic communale subit chaque jour de nouvelles atteintes.

Chaque année, les subventions d'intérêt général sont réduites.

Les charges d'assistance sont augmentées:

a) La départementalisation existant dans 11 départements est supprinée et cette disposition qui soulageait les communes est maintenant interdite:

b) Pour certains départements, l'Etat réduit sa participation à l'assistance médicale gratuite et à l'assistance obligatoire. Ainsi de nouvelles charges sont transférées aux communes;

c) L'aide aux grands infirmes (loi Cordonnier), les allocations militaires, les allocations compensalrices de loyers, jusqu'alors à la charge de l'Etat sont maintenant supportées pour leur plus grande part par les départements et les communes. Ainsi, plus de 10 milliards d'économie sont réalisés par l'Etat au détrinent des finances locales et départementales.

grande part par les départements et les communes. Ainsi, plus de 10 milliards d'économie sont réalisés par l'Etat au détriment des finances locales et départementales.

Il n'est pas utile d'insister onguement sur la situation qui découle de l'application brutale des dispositions du décret du 21 mai. Les nombreux décrets pris ces derniers mois en application des pouvoirs spéciaux, sont, pour la plupart lourds de menaces pour les finances locales. Le décret du 21 mai ne iarsse planer aucun doule et les dépenses d'assistance à la charge des communes seront désormais plus lourdes. C'est une illustration de la politique gouvernementale qui refuse de faire droit aux revendications des élus municipaux et entre autres, à celle particulièrement légitime de voir l'Etat prendre en charge les dépenses d'assistance.

Nous ne cesserons de proclamer qu'en celle matière, la solidarilé nationale devant jouer sans aucune réserve, c'est au Gouvernement qu'il appartient de supporter les charges découlant des dépenses d'assistance et non aux communes.

Là comme ailleurs, les communes ont élé les vielimes de ce qui a élé appelé « pompeusement » la réforme des finances locales. C'est la raison pour laquelle, en alfendant qu'un débat puisse s'instaurer devant le Partement — débat qui nous anparaît indispensable — nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger e décret nº 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

ANNEXE Nº 70

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 18 du règlement, par M. Michel Debré, sénaleur (1).

Mesdames, messieurs, voire commission du suffrage universel a été saisie de deux propositions de modification de l'article 18 du règlement du Conseil de la République. La première émane, sous forme de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, de votre commission

(1) Voir: Conseil de la République, nº 15 (session de 1955-1956).

des finances qui demande que lui soit accordée la possibilité de dési-gner au moment de la constitution de son bureau, un troisième vice-président et un troisième secrétaire.

La seconde émane de votre commission des affaires étrangères qui a émis un vœu semblable pour son propre compte. Ces demandes ont paru justifiées à votre commission du suffrage universel, qui vous propose de les satisfaire.

vous propose de les satisfaire.

En eflet, la commission des finances de l'Assemblée nationale bénéficie déjà de la faculté de désigner un troisième vice-président et un troisième secrétaire: il en est de même dans notre Assemblée pour la commission de la France d'outre-mer.

Il est certain que la réforme constitutionnelle de 1954 a entraîné pour les commissions, en général, mais pour la commission des finances plus particulièrement, un surcroit de travail du fait des naveltes. La pratique des décrets intervenant après avis de la commission des finances s'est développée considérablement. Enfin, l'intervention du décret de réforme de la procédure budgétaire est proche.

tervention du décret de réforme de la procédure budgétaire est proche.

Les fins de sessions étant plus spécialement chargées en matière d'examens des textes financiers, il arrive souvent que cette commission siège presqu'en permanence pendant plusieurs jours. Il importe donc de soulager d'une parlic de sa tâche son bureau en lui adjoignant deux membres supplémentaires.

Le désir de la commission des affaires étrangères paraît justifié du fait qu'une importante proposition de sénaleurs membres des assemblées européennes appartiennent à cette commission. C'est notamment le cas pour cinq membres titulaires, sur les six désignés par le Conseil de la République, de l'assemblée du conseil de l'Europe; de plus, nombreux sont les membres de cette commission qui, de par leur spécialité, sont appelés à voyager à l'étranger, soit pour assister à des congrès, soit comme délégués de la France à des conférences internationales.

Il peut donc arriver qu'une grande partie de son bureau soit

Il peut donc arriver qu'une grande partie de son bureau soit absente de Paris et il importe de le renforcer.

Sons le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel vous demande d'apporter au règlement du Conscil de la République la modification dont le texte suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le troisième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit:

« Toutefois, la commission des affaires étrangères, la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer peuvent nonnier un troisième vice-président et un troisième secrétaire. »

ANNEXE Nº 71

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par lettre du conseil régional de la circonscription de Nancy de Pordre des architectes, en date du 11 septembre 1955, celui-ci a demandé au Conseil de la République de l'autoriser à poursuivre notre collègue, M. Pierre de Chevigny.

Votre commission unanime vous propose de rejeter la demande dont vous ètes saisis.

ANNEXE Nº 72

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à trans-bordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage, par M. Sauvetre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, de Cognac à la mer, sur une longueur de 110 kilomètres environ, la Charente forme à travers le département de la Charente-Maritime une véritable coupure qui n'offre qu'une seule traversée sans limitation de charge: celle de Saintes, sur le tronc commun des routes nationales 138, de Bordeaux à Rouen et 150, de Poitiers à Royan II existe deux autres itinéraires importants:

Celui de Bordeaux à Saint-Malo par Saintes, la Rochelle et Nantes (R. N. 437) empruntant le pont suspendu de Tonnay-Charente;

Celui de La Rochelle a Royan (R. N. 733), empruntant le pont transbordeur du Martrou, à la sortie même de Rochefort.

Mais ces deux ouvrages d'art sont fort anciens et ne répondent plus aux besoins actuels de la circulation routière. Le pont de Tonnay-Charente est interdit aux véhicules de plus de 16 tonnes et sa largeur réduite ne permet pas le croisement de deux camions. Le pont du Martrou n'admet les poids lourds que jusqu'à 15 tonnes sur deux essieux et 20 tonnes sur trois essieux. Pour les véhicules

(1) Voir: Conseil de la République, nº 4 (session de 1955-1956).
(2) Voir: Conseil de la République, nº 3 (session de 1955-1956).

légers, l'encombrement limite la capacité de charge de la nacelle qui est de 12 voitures de tourisme de type normal. La durée de la traversée est de 10 minutes en moyenne et le débit horaire dans chaque sens n'excède guère, en moyenne, une soixantaine de véhicules alors qu'il s'en présente plus d'une centaine dans le même temps aux périodes de pointe. L'attente arrive ainsi à dépasser une heure. Elle est normalement d'une demi-heure et d'un quart d'heure dans les meilleures conditions.

cilleures conditions. On conçoit aisément les inconvénients de cette situation, si l'on

On conçoit aisement les inconvénients de cette situation, si l'on relève l'importance du trafic. En 1954, il est passé au Martrou 468.800 véhicules, dont 282.600 voitures de tourisme, 90.400 camionnettes, 65.200 véhicules lourds et 30.600 voitures militaires américaines. Au mois d'août 1955, il a été pointé 57.600 véhicules.

L'augmentation constante, sinon même inquiétante, du trafic routier ne peut que rendre de plus en plus indispensable le remplacement du pent transbordeur par un ouvrage moderne. Le problème est posé d'ailleurs depuis longtemps, mais il n'avait pu trouver jusqu'ici de solution satisfaisante, tant en raison de l'importance de la dépense à envisager que de la divergence permanente des intérêts en présence, notamment des besoins de la circulation routière et de ceux de la navigation maritime.

Les premières études datent de 1935. On envisagea alors deux

la dépense à envisager que de la divergence permanente des intérêts en présence, notamment des besoins de la circulation routière et de ceux de la navigation maritime.

Les premières études datent de 4935. On envisagea alors deux systèmes: pont fixe suspendu avec rampes d'accès et pont mobile du type Scherzer à deux volées, da largeur de la passe navigable étant de 70 mètres. Mais un contre-projet de tunnel était préconisé à l'époque par diverses personnalités locales et retarda la décision. D'autre part, la marine nationale élevait des objections en raison du voisinage de l'aérodrome de Rochefort-Soubise. Le projet n'en avait pas moins été pris en considération et la préférence donnée au pont fixe, quand survinrent les événements de 4939.

Lorsque après la Libération, on voulut reprendre la question, on se trouva encore en présence d'un contre-projet. Il s'agissait d'établir sur la Charente, dans la région du Martrou, un barrage à diverses fins: irrigation, alimentation en eau potable de la région de Rochefort, etc... On eut pu certes franchir les écluses de navigation dont le barrage devait être pourvu par des ponts mobiles de type courant, mais le barrage était inexécutable en raison de son prix. De plus, il était techniquement indéfendable, car il condamnait, à échéance plus ou moins lointaine, les ports de la Charente, du fait de l'envasement certain de la rivière en aval de l'envrage. Le projet n'en a pas moins donné lieu à de vives polémiques locales dont nous ne sommes pas sûr qu'elles soient entièrement apaisées.

Les études présentées en 4951 par le service local des ponts et chaussées reprirent celles d'avant guerre; pont fixe et pont mobile, mais avec quelques variantes pour tenir comptes des progrès de la technique. Il fui ainsi établi quatre avant-projets, dont deux à pont fixe, évalués à 1.200 millions de francs environ et deux à pont mobile, de 90 mètres de largeur de passe, estimés à 600 millions de francs. La disproportion des prix de revient ne permettait guère d'hésitations au bénéfice du po

En définitive, après examen de l'affaire en conseil général des ponts et chaussées, if fut décidé, le 21 décembre 1951, par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, que le pont transbordeur du Martrou serait remplacé par un pont à travée levante à construire à un emplacement situé à 250 mètres en aval du transbordeur actuel, les caractéristiques principales élantainsi fixées:

étant ainsi fixées: Largeur de chaussée: 7 mètres;

Tirant d'air: 30 mètres en position d'ouverture à la navigation

maritime:

Largeur de la passe navigable: 75 mètres (au lieu des 90 mètres prévus par le service);
Force portante: convois militaires de 2º CLASSE.
Le nouvel avant-projet ful soumis à l'examen d'une commission naulique, aux conférences mixtes réglementaires entre les divers sercices intéressés et aux consultations locales prévues par la loi du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes.
Une opposition evel-profite.

Une opposition systématique de certains pilotes de la Charente au principe même de tout pont avec arches en rivière — quelle que fût la largeur de la passe — ne manqua pas d'influencer certains des consultés, dont le conseil municipal de Tonnay-Charente, la chambre de commerce de Rochefort, et les commissions permanentes d'enquête des ports de Rochefort et de Tonnay-Charente. Mais la commission nautique, réunie le 17 septembre 1952, donnait un avis favorable au projet de construction d'un pont à travée levante de 75 mètres de portée, à la majorité de ses membres. Le conseil général de la Charente-Maritime se ralliait également au projet le 22 janvier 1953. Quelques réserves étaient présentées par les représentants des services de la marine nationale et des travaux maritimes, mais après nouvel avis du conseil général des ponts et chaussées confirmant la limitation à 75 mètres, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) donnait le 11 septembre 1653 son adhé-Une opposition systématique de certains pilotes de la Charente enaussees communat la limitation a 10 metres, le secretaire a mat aux forces armées (marine) donnait le 11 septembre 1953 son adhésion sans réserve au projet dont les caractéristiques étaient arrêtées définitivement par une décision ministérielle (travaux publics) du 21 novembre 1953:

Passe de navigation: 75 mètres de largeur avec estacades de

guidage; uidage; Tirant d'air en position d'ouverture à la navigation: 30 mètres; Tirant d'air en position d'ouverture au trafic routier: 2 mètres; Largeur de la chaussée: 7 mètres; Largeur des trottoirs: 1,50 mètre;

Force portante: convois de la 2e classe (53 tonnes).

Le projet devait prévoir en outre:

La possibilité de déposer et d'enlever, en cas de besoin, au moven des porteurs du train de dragage de la Rochelle, le tabliet de la travée mobile;

L'aménagement, à l'amont et à l'aval du nouvel ouvrage, d'un dispositif de signalisation avancée renseignant les navigaleurs sur les positions du projette de la contraction de la contract

cette même décision autorisait l'ouverture de l'enquête d'un teue meine decision autorisait i ouverture de l'enquête d'ul ité publique qui eut lieu du 14 au 27 mars 1954 et fut close le 6 avril par un avis favorable de la commission d'enquête désignée par M. le préfet de la Charente-Maritime. Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations immobilières émettait, le 28 septembre 1954, un avis favorable à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

a r'execution des travaux.

L'opération étant inscrite depuis le 22 décembre 1952 au premie programme quinquennal (1952-1956) des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier national (Journal officiel du 9 mars 1953), les difficultés de financement antérieures étalent ainsi résolues. La dépense est évaluée à 800 millions.

Mais une loi en date du 45 janvier 4010 relative à l'Italian.

Mais une loi en date du 15 janvier 1913 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des fleuves et rivières utilisables pour la défense nationale stipule que la construction de utilisables pour la défense nationale stipule que la construction de de tout ouvrage permanent doit être autorisée par le Parlement, après avis du conseil supérieur du ministère de la marine, la Charente jusqu'à Tonnay-Charente figure sur la liste de ces mesures restrictives. Une loi est donc nécessaire pour autoriser la reconstruction du pont du Martrou, l'avis favorable du conseil supérieur de la marine étant mainlenant acquis. C'est là l'objet du projet de loi déposé sur le bureau du Conseil de la République par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En conséquence, toutes les formalités nécessaires ayant été remplies, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi dont la teneur est la suivante:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Est autorisée, par application des dispositions de la M du 15 janvier 1913 relative à l'établissement d'ouvrages dans la parlie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau, ulilisables pour la défense nationale, la construction d'un pout à travée levante destiné à livrer passage à une déviation de la route nationale no 733, au Martron, sur la section de la rivière « la Charente » mentionnée dans l'annexe à la loi précitée du 15 janvier 1913.

- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécute Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécute pour la construction du nouveau pont du Martrou et la déviation de la route nationale sur les deux rives de la Charente, conformément aux dispositions du plan 1/1.000 visé le 28 janvier 1954 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Charente-Maritime et qui restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'Elat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié par celui du 30 octobre 1925 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE Nº 73

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouver ture de crédits à cet effet, par M. Courrière, au nom de M. Jean Maroger, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 28 octobre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 27 octobre 1955, page 2468, 1° colonne).

ANNEXE Nº 74

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France», transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].) sion].)

Paris, le 28 octobre 1955. Monsieur le président,

Dans sa scance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au transfert à

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 10944, 11367 et in-8º 2116; Conseil de la République, nº 24 (session de 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 10945, 11160 et in-8º

titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République

projet de loi, dont je vous prie de vouen men calla République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compler du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuse, réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haule considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les ayants cause des citoyens de l'Union française décé-Art. 1er. — Les ayants cause des citoyens de l'Union française décédés en Indochine par suite de faits de guerre survenus sur ce territoire depuis le 2 septembre 1939, et ayant obtenu à titre civil la mention « Mort pour la France », pourront, lorsque les victimes avaient conservé leur domicile dans une autre partie de l'Union française, obtenir, au titre de la présente toi, la restitution du corps aux frais de l'Etat, dans le lerritoire du fieu du domicile, dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi nº 16-2213 du 16 octobre 1946.

Art. 2. — Les opérations de transfert et de restitution seront effectuées par les soins du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre selon les modalités d'exécution prévues par la loi susvisée et par les textes pris pour son application.

Art. 3. — Les dépenses résultant de ces opérations seront mises à la charge du ministère chargé des relations avec les Etats associés, sur le budget duquel seront réimputées les sommes qui auront été avancées par le ministère des anciens combattants et victimes de

avancées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 4. — Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera les modalités d'application de la présente lei

sente loi.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNETTER.

ANNEXE Nº 75

(Session ordinaire de 1955-1956 - Séance du 8 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions relatives aux **maladies professionnelles** de la loi nº 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travoil et des maladies professionnelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président.

Dans sa séance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi nº 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la la la constitution de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consideration.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 70 in fine de la loi nº 46-2126 du 30 octobre 1916

Art. 1er. — L'article 70 in fine de la 101 nº 40-2126 au 30 octobre 1940 est ainsi modifié:

« ...assimilée à la date de l'accident, sous réserve des dispositions de l'article 71, quatrième alinéa. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi nº 46-2126 du 30 octobre 1946 est remplacé par le texte suivant:

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être revisés et complétés par des règlements d'administration publique pris sur

(1) Voir: Assemblée nationale (2° légisi.), n°s 8076, 9756, 11291, et in-8° 2111.

le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population et après avis de la commission d'hygiène industrielle. Chaque reglement fixe la dale à partir de laquelle sont exéculoires les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 70, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre la date prévue à l'article 83 de la présente loi et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur.

« Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'averir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun. » le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du

s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 73 de la loi nº 46-2426 du 30 octobre 4946 est ainsi complété:

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 71, le délai de quinze jours suivant la cessation du travail est remplacé par un délai de trois mois de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au règlement d'adn inistration publique. »

tableau annexé au règlement d'administration publique. »

Art. 4. — Les modifications apportées à l'article 71, quatrième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 par l'article 2 ci-dessus seront applicables exclusivement aux maladies faisant l'objet de tableaux publiés postérieurement à la publication de la présente loi.

Les travailleurs qui, ayant fait constater pour la première fois leur état depuis le 1er janvier 1947 et l'ayant porté à la connaissance d'une caisse de sécurité sociate avant la publication de la présente loi, ne remplissaient pas les conditions prévues par le règlement d'administration publique en vigueur lors de cette première constatation, disposeront d'un détai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire la déclaration prévue à l'article 73 de la loi nº 46-2426 du 30 octobre 1946, en vue de l'examen de leur situation au regard des dispositions des règlements d'administration publique publiés postérieurement, si l'organisme de sécurité sociale compétent n'a pas procédé d'office à cet examen, chaque fois qu'il est en mesure de le faire.

Ces prestations, indemnités et rentes se substituent aux avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, i' sera tenu compte s'il y a lieu des réparations accordées au titre du droit commun.

Délibéré en séance publique, à Paris, 1e 26 octobre 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1955.

Le président. PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 70

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la !oi nº 55-356 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 28 octobre 1955

Monsieur le président.

Pans sa séance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale **a** adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 35 de la loi nº 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit **à** pension des veuves remariées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil

de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un détai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit;

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans l'article 35, paragraphe I, de la loi nº 55-366 du 3 avril 1955, les mots:

« ... ou divorcées à leur profit »
sont remplacés par les mots:
 « .. divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 11010, 11383 et in-8º

ANNEXE N° 77

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle pieter res articles 102, 194 et 351 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur te président,

Dans sa séance du 28 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction entripielle at l'assistate 5 due 246, 254 et 367 du code

d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal.
Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

de la Républque.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur

son bureau.

Je vous pric de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi-

dération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er à 4. — Sans modification. Art. 5. — L'article 267 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

complété:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour fontes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infraction qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entrainé la condamnation au fond. La cour fixera elle-mème le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces trais étant laissés, sclon les circonstances, à la charge du Trésor où de la partie civile.

« A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la chambre des mises en accusalion. »

precedents, a accusation, » Art. 6. — Sans modification, milities

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 78

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à maintenir un département ministériel des Etats associés, pré-sentée par MM. Michel Debré, de Chevigny, Léo Hamon, Edmond Michelet et de Rocca Serra, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIES

messieurs, le Gouvernement vient de décider le

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de décider le rattachement des Etats associés au ministère des affaires étrangères. Nous estimons qu'il s'agit là d'une grave erreur.

Ne revenons pas sur le passé, ni sur les critiques qui ont pu être adressées au ministère des affaires étrangères en raison du peu d'intérêt que notre diplomatie a porté à tout ce qui touche l'Indochine et la politique française en Extrême-Orient. Voyons bien, dans la situation tragique où nous sommes, à quel point tout recul nouveau de la France, toute manifestation tendant à diminuer l'intérêt que nous portons à l'Union française, et aux Etats associés, ajoute aux sentiments d'inquiétude que les amis de la France éprouvent à l'égard de nos intentions, en Afrique et au delà.

Le département ministériel des Etats associés est la marque que les Etats associés ne sont pas des Etats étrangers, à l'image des autres Etats d'Exirème-Orient. Il est la marque que l'Union fran-

autres Etats d'Extrème-Orient. Il est la marque que l'Union fran-

çaise a au moins des conséquences administratives. Les Anglais, çaise a au moins des conséquences administratives. Les Anglais, tout en accordant aux dominions une indépendance quasiment sans réserves, ont constitué, pour leurs relations communes, un ministre du Commonwealth ». Au lieu de travailler à accentuer les compétences « Union française » du ministre des affaires étrangères, il faut s'efforcer de les diminuer, de les supprimer même. Le ministère des affaires étrangères doit être celui de la diplomatie extérieure de l'Union, non le ministère des relations à l'intérieur de l'Union. Nous demandons en conséquence au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante;

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir et indépendant du ministère des affaires étrangères.

ANNEXE Nº 79

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1055.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 29 octobre 1955,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envol. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi dération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera répulé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de récontien.

réception.

« La lettre recommandée devra à peine de nullité mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de paye-ient se sont produits plus de deux fois au cours du bail. » Délibéré en séance publique, a Paris, le 28 octobre 1955.

Le président. PIERRE SCHNETTER.

ANNEXE Nº 80

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant a diminuer le nombre des membres des Assemblées prévues par la Constitution, présentée par M. Jean-Louis Tinaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pélitions) tions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messsieurs, en plus des 240 membres de l'Assemblée de l'Union française et des 169 membres du Conseil économique, la France possède 627 députés et 320 sénaleurs. Pratiquement, 1:56 parlementaires, les uns à « part entière » et les autres à pouvoirs restreints ou illusoires

Ces chiffres se passent de commentaires si l'on songe que pour quatre fois plus d'habitants les Etals-Unis ne disposent que de 4:5 députés et 96 sénaleurs.

En parcille matière, nous nageons donc dans l'abondance. Mais, contrairement au proverhe, cette abondance est ici nuisible. Et si Henri IV pouvait considérer pareil spectacle, il ne manquerait pas de reprendre l'apostrophe tancée jadis à d'autres députés: « Je vous yeux dire un mot en père. Je suis offensé de la longueur de votre

(4) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 10319, 10.456, 1087 et in-Se 2145.

⁽⁴⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 2214, 3286, 5935, 8515, 10131, 9777 et in-8º 1823, 11084, 11606 et in-8º 2447; Conseil de la République, nºs 180, 312 et in-8º 123 (année 1955).

Assemblée et du nombre de vos députés. L'on assemble ainsi un grand nombre de personnes quand on désire ne rien faire qui vaille ».

Le bon sens légendaire de notre grand roi trouverait aujourd'hui a s'employer en matière républicaine. La France pourrait, et devrait, se contenier de la moitié du nombre actuel des parlementaires.

Un effort de compression mériterait, en effet, d'être tenté. Le prestige, l'efficacité et l'importance du rôle des Assemblées sont liés à une réduction sensible du nombre de leurs membres. Par ailleurs, la qualité étant, en la matière, préférable à la quantité, cette mesure revaloriserait aux yeux du pays, le mandat parlementaire et on verrait alors, peut-être, des hommes qui ont des situations personnelles brillantes, se décider à être candidats.

Réduisant de moitié le nombre des parlementaires, il serait également possible de permettre à l'autre moitié de travailler et de vivre dignement en écartant la démagogie actuelle sur la question de l'indemnité parlementaire qui a conduit les élus français à être parmi les moins bien trailés du monde (il est des pays où chaque parlementaire dispose, dans les locaux du Parlement, d'un bureau avec secrétaire et conseiller technique et cela avec des indemnités de loin très supérieures aux nôtres).

avec secrétaire et conseiller technique et cela avec des indemnités de loin très supérieures aux nôtres).

Nous pensons donc qu'il convient de modifier les textes actuellement en vigueur en cette matière.

La Constitution n'a pas limité le nombre des membres de l'Assemblée nationale. La loi du 5 octobre 1946 l'a fixé à 622 dont 514 pour la France métropolitaine. Cette du 9 mai 1951 l'a porté à 627.

627.

Le nombre des membres du Conseil de la République est, au contraire, enfermé par la Constitution entre un minimum de 250 et un maximum de 320. La loi du 27 octobre 4946 a presque afteint le plafond (315). C'est chose faile depuis celle du 23 septembre 1948.

Esilmant que cette mesure serait un bien indispensable non seulement pour le pays mais également pour les institutions parlementaires elles-mêmes, nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte qui suit, par lequel nous proposons la réduction de moitié des membres de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Nous regrettons vivement que les dispositions constitutionnelles ne nous permettent point, dans le cadre de cette proposition de loi, de procéder de même à l'égard du Conseil de la République; il nous apparaît, en conséquence, hautement souhaitable, que dans un esprit identique, des membres de l'Assemblée nationale amorçent, par le dépôt d'une proposition de résolution, la procédure fixée par l'article 90 de la Constitution, que soit réduit dans la même proportion le nombre des sénateurs. des sénateurs.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le nombre des membres de l'Assemblée nationale est fixé à 314. Art. 2. — Le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique est lixé respectivement à 120

et 85. Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la préscute loi.

ANNEXE Nº 81

(Session ordinaire de 1955-1956, - Séance du 8 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, renouvellement de l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des

Paris, le 2 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au renou-vellement de l'Assemblée nationale

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERBE SCHNEITER.

 $L'{\rm Assemblée}$ nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1916 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale étue le 47 jain 1951 prendront fin le 2 janvier 1956, »

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 11687, 11788, 11770 (rectifié) et in-8° 2151.

Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outremer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une révision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette révision sera effectuée en vue de l'application, tant que l'article 3 de la loi nº 51-586 du 23 mai 4951, que de l'article 5 de la loi nº 55-328 du 30 mars 4955 modifiant le décret organique du 2 février 4852 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 4954 23 mai 4954.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 novembre 1955.

Le mésident. PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 82

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au credit à moyen terme, trans-mise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le pré-sident du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 1er novembre 1955.

Monsieur le président,

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1er novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première tecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir hien m'accuser réception de cet envot. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

dération.

Le président de l'Assemblée nationale. PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions fibérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre des linances.

Les conditions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1º novembre 1955.

Le président PIERRE SCHNEIBER.

ANNEXE Nº 83

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi nº 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale)

Paris, le 1er novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1st novembre 1955, l'Assemblée nationale 1 adopté, en première lecture, une proposition de loi relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi ns 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 9952, 11366, 11750 et in-8° 2151.
(2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 8392, 10179 et in-8° 2153.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir

cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir dien saistie Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envol.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique — Les personnes qui, en application du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi nº 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées modifié par l'article 1º de la loi nº 52-709 du 10 juillet 1952, devraient être affiliées à deux organisations autonomes d'allocation de vieillesse et qui ne se sont affiliées et n'ont versé leur cotisation qu'à l'une d'elles, ne sont débitrices d'aucune pénalité ou d'aucun intérêt de retard pour le non-versement ou le versement tardif de la cotisation à la deuxième organisation autonome, dès lors qu'elles ont réglé, en temps utile, la cotisation entière à leur prennière organisation. niière organisation.

nere organisation. La ventilation des sommes versées sera effectuée par les organi-tions et notification en sera faite à l'intéressé. Délibéré en séance publique, à Paris, le 1º novembre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 84

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nimes et de Caissargues vic-times de l'ouragan du 21 octobre 1955, présentée par M. Edgar Tailhades, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur, [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un ouragan a dévasté plusieurs quartiers de Nimes et de Caissargues dans la nuit du 20 au 21 octobre 1955. De violents orages, accompagnés de chutes de grêle ont causé de considérables dégats.

Des immembles ont été détruits et des cultures ravagées. Plusieurs familles sont sans abri et des blessés sont à déplorer.

En raison des graves préjudices ainsi subis par les victimes, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Souvernement à venir en aide aux sinistrés de Nimes et de Caissargues victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955 et à leur accorder un premier secours de 80 millions de francs

ANNEXE Nº 85

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI portant réforme électorale et rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement, présentée par MM. Bordeneuve, Jean Lacaze, Frédéric Cayrou et Restat, sénateurs.

— (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après la Libération, il a été institué un régime électoral à base de représentation proportionnelle. L'expérience nous a démontré que l'on était arrivé à ne pouvoir obtenir une majorité politique cohérente, ce qui menace gravement le régime républicain.

A la suite de plusieurs débats, l'Assemblée nationale n'a pu se mettre d'accord. Tous les projets ont été repoussés, à l'exception du premier paragraphe de l'article 1er du texte de la commission instituant la représentation proportionnelle intégrale dans le

mstituant la representation proportion.

All président du conseil a reconnu lui-même que ce texte était inapplicable et mauvais pour le pays. Il a déposé une lettre rectificative qui a été repoussée par la commission et par l'Assem-

blée.

Il faut noter que le texte qui a obtenu le plus de voix après le texte de la commission est celui sur le scrutin d'arrondissement, qui apparaît le plus simple, qui est voulu par le pays et qui permet un contact direct entre l'élu et ses électeurs.

M. le président du conseil lui-même n'a jamais contesté la nécessité et l'urgence d'une réforme électorale, pas plus qu'il n'a contesté les défauls du système électoral.

C'est dans ces conditions que les soussignés vous proposent le rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement, c'est-à-dire le système qui a eu le plus de voix à l'Assemblée nationale puisque après reclification de vote il n'a élé repoussé qu'à 9 voix.

apres recuncation de vote il na été répousse qu'à 9 voix.

La pierre d'achoppement du rétablissement de ce mode de scrutin à toujours été le problème du découpage des circonscriptions électorales. Ce problème a été heureusement résolu dans le projet qui vous est proposé grâce à un système automatique d'une grande simplicité reposant sur le principe du maintien du nombre actuel de députés de chaque département (lel qu'il résulte du tableau nº 2 annexé à la loi modifiée du 5 octobre 1946, tableau reproduit dans le document figurant en annexe nº 1 au présent projet) et consistant: consistant:

consistant:

A maintenir les circonscriptions électorales de 1936 (dont la liste est reproduite dans le document figurant en annexe II du présent projet) dans les 35 départements où le nombre de députés n'a pas varié par rapport à l'avant guerre;

A prévoir une fusion automatique de circonscriptions dans les départements au nombre de 50 où le nombre actuel de députés est en diminution par rapport à l'avant guerre;

A prévoir dans les trois départements où le nombre actuel de députés est inférieur à celui d'avant guerre un scrutin binominal dans celles des circonscriptions les plus peuplées de ces départements.

ments

La liste de ces trois catégories de départements fait l'objet du document figurant en annexe III du présent projet.

Telle est l'économie générale de la proposition de loi dont le texte suit qui, en prévoyant le retour à un mode de scrutin dont l'expérience a démontré les avantages, a l'intérêt majeur de se présenter comme un système cohérent et immédiatement applicable. cable.

PROPOSITION DE LOI

TITBE [er

Généralités.

Art. 1°. — Les dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, sont modifiées comme suit en ce qui concerne les départements de la France métropolitaine, à l'exception de la Seine et de la Seine-et-Oise pour lesquels les dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n[51-519 du 9 mai 1951 sont maintenues.

Art. 2. — Les députés des départements visés à l'article sont élus au scrutin majoritaire uninominal et binominal à d tours dans les conditions déterminées par la présente loi.

TITRE II

Présentation des candidats.

Art. 3. — Tout candidat doit faire, avant chaque tour de scrutin, une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise un double exemplaire à la préfecture du département.

Cette déclaration doit être faite au plus tard vingt et un jours avant le premier tour de scrutin et, pour le second tour, au plus tard le deuxième jour suivant le premier tour.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après la date limite du dépôt de la déclaration.

TITRE III

Circonscriptions électorales.

Art. 4. — Le nombre de sièges de députés attribués aux déparments visés à l'article 1º de la présente loi demeure fixé par le tableau n° 2, annexé à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951

Art. 5. — Pour la détermination des circonscriptions électorales, les départements visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont divisés

en trois catégories:

1º de la presente loi sont divises en trois catégories:

1º catégorie. — Départements où le nombre de sièges de députés tel qu'il est déterminé par le tableau nº 2 annexé à la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi nº 51-519 du 9 mai 1951, est égal au nombre de sièges de députés fixé par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 modifié par la loi du 20 mars 1936.

2º catégorie. — Départements où le premier nombre est intérieur au second.

an second

3º catégorie. — Départements où le premier nombre est supérieur au second.

au second.

Art. 6. — Dans les départements de la première catégorie, aucune modification n'est apportée aux circonscriptions électorales déterminées par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 tel qu'il a été modifié par la loi du 20 mars 1936.

Chacune de ces circonscriptions électorales élit un député.

Art. 7. — Dans les départements de la deuxième catégorie, il est procédé à une ou piusieurs fusions de deux circonscriptions en une circonscription unique jusqu'à ce que le nombre de circonscriptions de ces départements soit égal au nombre de sièges de députés desdits départements tel qu'il est déterminé par le tableau n° 2 annexé à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951.

S'il y a lieu de procéder à une seule fusion, celle-ci est réalisée obligatoirement entre les deux circonscriptions limitrophes qui, à elles deux, au dernier recensement, ont une population totale infé-

rieure à celle qui résulterait de l'addition de la population de n'importe quel autre groupe de deux circonscriptions limitrophes dans le même département.

S'il y a lieu de procéder à plusieurs fusions, celles qui suivent la première sont réalisées entre les deux circonscriptions limitrophes, qui remplissent successivement la condition prévue à l'alinéa procédent.

En dehors des fusions prévues par les alinéas précèdents du présent article, aucune modification n'est apportée aux circonscriptions électorales déterminées par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 modifiée par la loi du 20 mars 1936.

Chaque circonscription des départements de la deuxième catégorie dit un député

25 mars 1932 modifiée par la loi du 20 mars 1936.
Chaque circonscription des départements de la deuxième catégorie élit un député.
Art. 8. — Dans les départements de la troisième catégorie, aucune modification n'est apportée aux circonscriptions électorales déterminées par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 tel qu'il a été modifié par la loi du 20 mars 1936.

Une ou plusieurs circonscriptions de ces départements seront appelées à étire chacune deux députés, dans la mesure nécessaire pour maintenir inchangé le nombre de députés desdits départements, tel qu'il est déterminé par le tableau n° 2 annexé à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951.

Pour la détermination des circonscriptions à scrutin binominal, les circonscriptions seront classées dans l'ordre décroissant de leur population totale au dernier recensement et choisies dans cet ordre.

La ou les circonscriptions les plus peuplées, ainsi déterminées, élisent chacune deux députés. Les autres circonscriptions de ces départements élisent chacune un député.

Art. 9. — Dans les huit jours suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut être saisi par les conseillers généraux des départements intéressés de propositions de modification qui peuvent s'avérer nécessaires.

Ces modifications ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet: 10 l'angmenter ou de diminuer le nombre de sièges des députés attribués aux départements par l'article 4 ci-dessus;
20 De faire disparaître une ancienne circonscription dans les départements de la première catégorie:
30 De sectionner un des cantons existant dans les départements au moment de la promulgation de la loi;
40 l'aggraver le déséquilibre des populations entre les différentes circonscriptions électorales du département.

Ces modifications devront faire l'objet d'un projet de loi déposé avec demande d'application de la procédure d'urgence.

TITRE IV

Opérations électorales et attribution des sièges.

Art. 40. — Le recensement général des votes se fait en public pour chaque département, au chef-lieu du département.

Les candidats ou un représentant des candidats désigné par eux peuvent assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 41. — Nul n'est éto au premier tour de scrutin s'il n'a réuni:

1º La majorité absolue des suffrages exprimés;

2º Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 12. — Le second tour de scrutin a lieu le premier dimanche après le premier tour.

Aucune candidature nouvelle ne pourra être déposée entre le premier et le second tour de scrutin.

Tout candidat qui au preprier tour de scrutin, p'aura pas obtenu

Anothe candidative nouvers he pourra etre deposée entre le premier et le second tour de scrutin.

Tout candidat qui, au premier tour de scrutin, n'aura pas obtenu au moins 40 p. 400 du nombre des suffrages exprimés ne pourra maintenir sa candidature pour le second tour.

TITRE V

Propagande électorale et dispositions diverses.

Art. 13. — Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions d'application des dispositions de la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi nº 51-519 du 9 mai 1951, relatives à la propagande électorale et notamment le siège et la composition des commissions de propagande de chaque circonscription électorale, ainsi que leurs attributions pour le deuxième tour de secretion.

scrutin.

Art. 14. — Les autres modalités d'application de la présente loi seront fixées en tant que de besoin par décret rendu en conseil

des ministres.

ANNEXE I

Nombre de sièges de députés altribués aux départements de la France métropolitaine (Seine et Seine-et-Oise exceptés) par la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ain, 4; Aisne, 6; Allier, 5; Alpes (Basses-), 2; Alpes (Hautes-), 2; Alpes-Maritimes, 5; Ardèche, 4; Ardennes, 4; Ariège, 3; Aube, 4; Aude, 4; Aveyron, 4; Belfort, 2; Bonches-du Rhône, 13; Calvados, 5; Cantal, 3; Charente, 4; Charente-Maritime, 6; Cher, 4; Corrèze, 4; Corse, 4; Côte-d'Or, 5; Côtes-du-Nord, 7; Crense, 3; Dordogne, 5; Doubs, 4; Drôme, 4; Eure, 4: Eure-et-Loir, 4; Finistère, 10; Gard, 5; Garonne (Haute-), 7; Gers, 3; Cironde, 10; Hérault, 6; Hle-et-Vilaine, 7; Indre, 4; Indre-et-Loire, 5; Isère, 7; Jura, 3; Landes, 4; Loiret-Cher, 4; Loire, 8; Loire (Haute-), 4; Loire-Inférieure, 8; Loiret, 5; Lot, 3; Lot-et-Garonne, 4; Lozère, 2; Maine-et-Loire, 6; Manche, 6; Marne, 5; Marne (Haute-), 3; Mayenne, 4; Meurthe-et-Moselle, 6; Meuse, 3; Morbihan, 7; Moselle, 7; Nièvre, 4; Nord, 24; Oise, 5; Orne, 4; Pas-de-Calais, 14; Puy-de-Dôme, 7; Pyrénées (Basses-), 6;

Pyrénées (Hautes-), 3; Pyrénées-Orientales, 3; Rhin (Bas-), 9; Rhin (Haute-), 6; Rhône, 12; Saône (Haute-), 3; Saône-et-Loire, 7; Sarthe, 5; Savoie, 3; Savoie (Haute-), 4; Seine-et-Marne, 5; Seine-Maritime, 12; Sèvres (Deux-), 4; Somme, 6; Tarn, 4; Tarn-et-Garonne, 3; Var, 5; Vaucluse, 4; Vendée, 5; Vienne, 4; Vienne (Haute-), 5; Vosges, 5; Yonne, 4.

ANNEXE II

Tableau des circonscriptions électorales fixées par les lois des 25 mars 1932 et 20 mars 1936.

(Départements de la Seine et de Seine-et-Oise exceptés.)

Ain (5 députés). — Belley; Bourg (1re); Bourg (2e); Nantua-Gex;

Ain (5 députés). — Belley; Bourg (1re); Bourg (2e); Nantua-Gex; Trévoux.

Aisne (7 députés). — Châteaux-Thierry; Laon (1re); Laon (2e); Saint-Quentin (1re); Saint-Quentin (2e); Soissons; Vervins.

Allier (6 députés). — Gannat; Montluçon (1re); Montluçon (2e); Moulins (1re); Moulins (2e); Lapalisse.

Alpes (Basses-) (3 députés). — Castellane; Digne; Forcalquier.

Alpes (Hautes-) (3 députés). — Briançon; Gap (1re); Gap (2e).

Alpes-Maritimes (6 députés). — Grasse (1re); Grasse (2e); Nice (1re); Nice (2e); Nice (3e), Nice (1e).

Ardèche (5 députés). — Largentière; Privas (1re); Privas (2e);

Tournon (1re); Tournon (2e).

Ardennes (6 députés). — Mézières (1re); Mézières (2e); Rethel;

Rocroi; Sedan; Vouziers.

Ariège (3 députés). — Foix; Pamiers; Saint-Girons.

Aube (4 députés). — Foix; Pamiers; Saint-Girons.

Aube (4 députés). — Arcis-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, une circonscription; Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, une circonscription; Troyes (1re); Troyes (2e).

Aude (5 députés). — Carcassonne; Castelnaudary; Limoux; Narbonne (1re); Narbonne (2e).

Aveyron (5 députés). — Espalion; Millau; Rodez; Saint-Affrique; Villefranche-de-Rouergue.

Bouches-du-Rhône (11 députés) — Aix (1re); Aix (2e); Arles; Marcaille (1re): Marseille (2e); Marseille (3e); Marseille (4e); Marcaille (1re): Marseille (2e); Marseille (3e); Marseille (4e); Villefranche-de-Rouergue.

Bouches-du-Rhône (11 députés) — Aix (1re); Aix (2e); Arles; Marseille (1re); Marseille (2e); Marseille (3e); Marseille (4e); Marseille (5e); Marseille (5e); Marseille (5e); Marseille (5e); Marseille (8e).

Calvados (7 députés). — Bayeux; Caen (1re); Caen (2e); Falaise; Lisieux; Pont-l'Evèque; Vire.

Cantal (3 députés). — Aurillac; Mauriac; Murat—Saint-Flour.

Charente (5 députés). — Angoulème; Barbezieux; Cognac; Confolens: Ruffee.

Charente (5 députés). — Angoulème; Barbezieux; Cognac; Confolens; Ruffec.
Charente-Maritime (6 députés). — Jonzac; Marennes; Rochefort;
La Rochelle; Saintes; Saint-Jean-d'Angéty.
Cher (4 députés). — Bourges (1^{re}); Bourges (2^e); Saint-Amand-Montrond; Sancerre.
Corrèze (5 députés). — Brive (1^{re}); Brive (2^e); Tulle (1^{re}); Tulle (2^e);

Ussel.

Ussel.
Corse (1 députés). — Ajaccio; Bastia; Corte; Sartène.
Côte-d'Or (5 députés). — Beaune; Châtillon-sur-Seine; Dijon (1°c);
Dijon (2°c); Semor.
Côtes-du-Nord (8 députés). — Dinan (1°c); Dinan (2°c); Guingamp (1°c); Guingamp (2°c); Lannion; Loudéac; Saint-Brieuc (1°c); Saint-Brieuc (2°c).
Creuse (4 députés). — Aubusson; Bourganeuf; Boussac; Guéret.
Dordogne (6 députés). — Bergerac; Nontron; Périgueux (1°c);
Périgueux (2°c); Ribérac; Sarlat.
Doubs (5 députés). — Baume-les-Dames; Besançon (1°c); Besançon (2°c); Montbéliard; Pontarlier.
Drôme (4 députés). — Die; Montélimar-Nyons; Valence (1°c); Valence (2°c).

con (2°); Montoenard; Pomarner.

Drôme (4 députés). — Die; Montélimar-Nyons; Valence (1°e); Valence (2°e).

Eure (6 députés). — Les Andelys; Bernay; Evreux (1°e); Evreux (2°); Louviers; Pont-Audemer.

Eure-et-Loir (4 députés) — Chartres (1°e); Chartres (2°e); Châteaudur. Dreny

Ente-et-Loir (4 deputes) — Chartres (1^{re}); Chartres (2^e); Chateaudun; Dreux.

Finistère (41 députés). — Brest (1^{re}); Brest (2^e); Brest (3^e); Châteaulin (1^{re}); Châteaulin (2^e); Morlaix (1^{re}); Morlaix (2^e); Quimper (1^{re}); Quimper (2^e); Quimper (3^e); Quimper (6 députés). — Alès (1^{re}); Alès (2^e); Nimes (1^{re}); Nimes (2^e); Uzès; Le Vigan.

Garonge (Hantes) (6 députés). — Murat: Saint-Candens: Tous-

Gard (6 deputes). — Ales (1°6), Ales (2°6); Killies (1°6); Killies (2°6); Uzès; Le Vigan.

Garonne (Haute-) (6 députés). — Muret; Saint-Gaudens; Toulouse (1°6); Toulouse (2°6); Toulouse (3°6); Villefranche.

Gers (3 députés). — Auch-Lombez; Condom-Lectoure; Mirande.

Gironde (13 députés) — Bazas; Blaye Bordeaux (1°6); Bordeaux (2°6); Bordeaux (3°6); Bordeaux (4°6); Bordeaux (5°6); Bordeaux (6°6); Bordeaux (7°6); Lesparre; Libourne (1°6); Libourne (2°6); La Réole.

Hérault (7 députés). — Béziers (1°6); Béziers (2°6); Béziers (3°6);
Lodève; Montpellier (1°6); Montpellier (2°6); Montpellier (3°6).

Ille-et-Vilaine (8 députés). — Fougères: Monfort: Redon; Rennes (1°6); Rennes (2°6); Saont-Malo (1°6); Saint-Malo (2°6); Vitré.

Indre (5 députés). — Le Blanc; Châteauroux (1°6); Châteauroux (2°6); La Châtre; Issoudun.

Indre-et-Loire (5 députés). — Chinon; Loches; Tours (1°6);
Tours (2°6); Tours (3°6).

Isère (8 députés). — Grenoble (1°6); Grenoble (2°6); Vienne (1°6); Vienne (2°6).

Vienne (2°). — Dôle; Lons-le-Saunier; Poligny; Saint-Claude.

Landes (4 députés). — Dax; Mont-de-Marsan (1°°); Mont-de-Marsan (2°); Saint-Sever.

Loir-et-Cher (4 députés). — Blois (4°°); Blois (2°); Romorantin;

Vandème

Loire (8 députés). — Monthrison (1^{re}); Monthrison (2^e); Roanne (1^{re}); Roanne (2^e); Saint-Etienne (1^{re}); Saint-Etienne (2^e); Saint-Etienne (3^e); Saint-Etienne (4^e).

Loire (Haute-) (4 députés). — Brioude; le Puy (1^{re}); le Puy (2^e);

Loire-Inférieure (9 députés). — Ancenis; Châteaubriant; Nantes (1^{ro}); Nantes (2^o); Nantes (3^o); Nantes (4^o); Paimbœuf; Saint-Nazaire (1^{ro}); Saint-Nazaire (2^o).

Loiret (5 députés). — Gien; Montargis; Orléans (1^{ro}); Orléans (2^o);

tunivers Lot (3 députés). — Cahors; Figeac; Gourdon. Lot-et-Garonne (4 députés). — Agen; Marmande; Nérac; Villeneuve-sur-Lot

neuve-sur-Lot.
Lozère (3 députés). — Florac; Marvejols; Mende.
Maine-et-Loire (7 députés). — Angers (1^{re}); Angers (2°); Baugé;
Cholet (1^{re}); Cholet (2°); Saumur; Segré.
Manche (6 députés). — Avranches; Cherbourg; Coutances; Mortain;
Saint-Ló; Valognes.
Marne (5 députés). — Châtons-sur-Marne; Epernay; Reims (1^{re});
Reins (2°); Vitry-le-François.
Marne (Haute-) (3 députés). — Chaumont; Langres; Wassy.
Mayenne (2°)
Mayenne (2°)

Mayenne (4 deputes).

Mayenne (2°),

Meurthe-et-Moselle (7 députés). — Briey (1°°); Briey (2°); Lunéville; Nancy (1°°); Nancy (2°); Nancy (3°°); Toul.

Meuse (4 députés). — Bar-le-Duc; Commercy; Montmédy; Verdun-

Morbihan (8 députés). — Lorient (1^{re}): Lorient (2^e); Lorient (3^e); Ploérmel; Pontivy (1^{re}); Pontivy (2^e); Vannes (1^{re}); Vannes (2^e); Moselle (9 députés). — Boulay; Château-Salins; Forbach; Metz (1^{re}); Metz (2^e); Sarrebourg; Sarreguemines; Thionville-Est; Thionville-Guest.

Metz (2°); Sarrebourg; Sarreguemines; Thionville-Est; Thionville-Guest.
Nièvre (5 députés). — Château Chinon; Clamecy; Cosnes; Nevers (1°); Nevers (2°)
Nord (24 députés). — Avesnes 1°c); Avesnes (2°); Avesnes (3°); Cambrai (1°c); Cambrai (2°); Douai (1°c); Douai (2°); Dunkerque (1°c); Dunkerque (2°); Hazebrouck (1°c); Hazebrouck (2°); Lille (1°c); Lille (2°); Lille (3°); Lille (4°c); Lille (5°c); Lille (6°c); Lille (1°c); Lille (8°); Lille (8°); Lille (9°c); Lille (1°c); Valenciennes (1°c); Sentis (2°c) Orne (4 députés). — Alençon; Argentan; Domfront; Mortagne.
Pas-de-Calais (15 députés). — Arras (1°c); Béthune (1°c); Béthune (2°c); Béthune (3°c); Béthune (3°c); Béthune (1°c); Béthune (1°c); Béthune (1°c); Báthune (1°c); Boulogne (1°c); Boulogne (1°c); Boulogne (1°c); Boulogne (1°c); Saint-Omer (1°c); Saint-Omer (2°c); Saint-Pol.
Puy-de-Dôme (8 députés). — Ambert; Clermont-Ferrand (1°c); Riom (2°c); Thiers.
Pyrénées (Basses-) (7 députés). — Bayonne (1°c); Bayonne (2°c); Mauléon; Oloron; Orthez; Pau (1°c); Pau (2°c).
Pyrénées (Ilautes-) (3 députés). — Argelès; Bagnères-de-Bigorre; Tarbes.
Pyrénées-Orientales (3 députés). — Ceret: Perpignan: Prades.

Pyrénées-Orientales (3 députés). — Ceret; Perpignan; Prades. Rhin (Bas-) (9 députés). — Erstein; Haguenau; Molsheim; Saverne; Sélestat; Strasbourg-Campagne; Strasbourg-Ville (2°); Wissembourg. Rhin (Hants) (7 députés)

Ville (2°); Wissembourg.
Rhin (Haut-) (7 députés). — Altkirch: Colmar; Guebwiller; Mulhouse (1°); Mulhouse (2°); Ribeauvillé; Thann.
Rhône (1¹ députés). — Lyon (1°); Lyon (2°); Lyon (3°); Lyon (4°);
Lyon (5°); Lyon (6°); Lyon (7°); Lyon (8°); Lyon (9°); Lyon (10°);
Lyon (11°); Lyon (12°); Villefranche (1°); Villefranche (2°).
Saône (Haute-) (4 députés). — Gray; Lure (1°); Lure (2°);

Saône-et-Loire (8 députés). — Autun (1re); Autun (2e); Chalon-sur-Saône (1re); Chalon-sur-Saône (2e); Charolles (1re); Charolles (2e); Louhans; Mâcon.

Sarlhe (5 députés). — La Flèche: Mamers: le Mans (1re); le

Louhans; Mácon.
Sarthe (5 députés). — La Flèche; Mamers; le Mans (4re); le Mans (2e); Saint-Calais.
Savoie (4 députés). — Albertville-Moutiers; Chambéry (1re); Chambéry (2r); Saint-Jean-de-Maurienne.
Savoie (Haute-) (4 députés). — Annecy; Bonneville; Saint-Julienen-Genevois: Thonon-les-Bains.
Seine-Maritime (11 députés). — Dieppe (1re); Dieppe (2e); Le Havre (1re); le Havre (2e); le Havre (3e); Neufchâtel; Rouen (1re); Rouen (2e); Rouen (4e); Yvetot.
Seine-et-Marne (6 députés). — Coulommiers; Fontainebleau; Meaux (1re); Meaux (2e); Melun; Provins.
Deux-Sèvres (5 députés). — Bressuire: Melle: Niort (1re); Niort (2e);

Deux-Sevres (5 députés). — Bressuire; Melle; Niort (1re); Niort (2e);

Parthenay Somme (7 députés). — Abbeville (1^{ro}): Abbeville (2^o); Amiens (1^{ro}); Amiens (2^o); Amiens (3^o); Montdidier; Péronne.

Tarn (6 députés). — Albi (1^{re}); Albi (2^e); Castres (1^{re}); Castres (2^e); Gaillac; Lavaur

Tarn-et-Garonne (3 députés). - Castelsarrasin; Moissac; Mon-

Var (5 députés). — Brignoles; Draguignan; Toulon (1re); Toulon (2e); Toulon (3e).

Vaucluse (4 députés). — Apt; Avignon; Carpentras; Orange.

Vendée (6 députés). — Fontenay-le-Comte (1re); Fontenay-le-Comte (2º): la Roche-sur-Yon (1ºº): la Roche-sur-Yon (2º); les Sables-d'Olonne (1ºº); les Sables-d'Olonne (2º).

Vienne (5 députés). — Châtellerault; Civray; Loudun; Montmorillon; Poitiers

Vienne (Haute-) (5 députés). - Bellac; Limoges (1rc); Limoges (2c); Rochechouart; Saint-Yrieix.

Vosges (5 députés). — Epinal; Mirecourt; Neuschâteau; Remirement; Saint-Dic.

Yonne (5 députés). — Auxerre-Avallon (1^{re}); Auxerre-Avallon (2^e); Joigny-Tonnerre (1^{re}); Joigny-Tonnerre (2^e); Sens. Belfort (2 députés). — Belfort (1^{re}); Belfort (2^e).

2 Consril de la République. — S. de 1955-1956. — 4 novembre 1956.

ANNEXE III

— Liste des départements de la première catégorie (35 départe-nents) (dans lesquels le nombre des députés n'a pas varié de ments) (dan 1936 à 1951).

Ariège, Aube, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corse, Côte-d'0r, Drôme, Eure-et-Loir, Gers, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Nord, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Sarthe, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Vagos, Belfort Haute-Vienne, Vosges, Belfort.

— Liste des départements de la deuxième catégorie (50 départements) (dans lesquels le nombre des députés de 1951 est en diminution par rapport à 1936).

A. - Diminution d'un siège (13 départements).

Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Haules-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Charente, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Finistère, Gard, Hérautt, Ille-et-Vilaine, Indre, Isère, Jura. Loire-Inférieure, Lozère, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Yonne.

B. - Diminution de deux sièges (6 départements). Ardennes, Calvados, Eure, Moselle, Rhône, Tarn.

C. - Diminution de trois sièges (1 département). Gironde.

Liste des départements de la troisième catégorie (3 départements) (dans lesquels le nombre des députés de 1951 est en augmentation par rapport à 1936).

A. - Augmentation d'un siège.

Haute-Garonne et Seine-Maritime.

B. - Augmentation de deux sièges. Bouches-du-Rhône.

ANNEXE Nº 86

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955).

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, par M. Jacques Debù-Bridel, sénateur (1)

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 1955, « a été provoquée, comme le constate notre éminent collègue M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail, par une situation particulière aux entreprises de messe ». entreprises de presse

Ce fait, que confirme, tant l'exposé des motifs des auteurs de la proposition, que le déroulement des débats devant l'Assemblée nationale, justifie donc l'intervention de votre commission de la presse en une maltiere qui, à première vue, ne semblerait pas devoir l'intérvent précelement.

l'intéresser spécialement. Les dispositions de la loi doivent s'appliquer à toutes les branches

Les dispositions de la loi doivent s'appliquer à toutes les branches de l'économie nationale. Elles seront sans doute utilisées demain dans les domaines les plus divers et pourront être revendiquées et servir ceux-la même qui la combattent aujourd'hui.

Mais il n'est pas du ressort de votre commission de la presse de se prononcer sur les principes et les conséquences d'ordre général du texte soumis à vos délibérations.

Elle s'est prononcée presque unanimement pour la liberté syndicale encore que bien des divergences se soient accusées au cours des discussions quant à la conception de cette liberté.

Votre commission de la presse émet donc un avis favorable à la proposition de loi amendée par votre commission du travail, se félicitant de voir modifiées les dispositions de l'article 3 adoptées par l'Assemblée nationale et qui tendaient à créer, en fait, à l'encontre des directeurs ou gérants d'entreprises de presse, une procédure répressive spéciale, écartant la juridiction de droit commun en la matière, c'est-à-dire le conseil de prud'hommes.

L'application de l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale aurait entraîné, pour les entreprises de presse, les plus graves et injustes conséquences.

Mais si les entreprises de presse sont, en fait soules visées pour

naie aurait entraine, pour les entreprises de presse, les finistes conséquences.

Mais, si les entreprises de presse sont, en fait, seules visées pour l'instant par le texte que nous discutous, son adoption constiturait une menace permanente pour toutes les entreprises.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 7716, 8099, 8520, 856 et in-8º 1950; Conseil de la République, nºs 331 (année 1955) et 42 (session 1955-1956).

Le texte retenu par votre commission du travail: recours en conseil des prud'hommes, atténuation des amendes prévues, suppression de l'emprisonnement obligatoire en cas de récidive, etc., atténue les appréhensions qu'avaient fait naître dans tous les milieux intéressés les dispositions qui paraissaient peu compatibles avec l'équité et la sagesse.

Reste à savoir quelles neuvent être les conséquences immédiates

Reste à savoir quelles peuvent être les conséquences immédiates de cette loi dans les entreprises de presse.

Un état de fait et un usage d'un demi-siècle.

Les promoteurs de la proposition de loi: MM. Moisan, Meck et Mme Francine Lefebyre, n'ont pas dissimulé leur intention: il s'agit pour eux de mettre fin aux contrats signés entre les maîtres-imprimeurs et la fédération cégétiste du livre, spécifiant que le personnel technique employé par l'imprimeur doit être en totalité adhérent à cette fédération.

Ces contrats — que les maîtres-imprimeurs ne sont pas obligés de signer, que tous n'ont pas signé — sont contraires à la liberté syndicale telle qu'elle peut être conçue dans un pays où le pluri-syndicalisme est de règle, la diversité des syndicats s'expliquant du reste par des raisons d'ordre politique ou philosophique, plus que d'ordre social ou professionnel.

En fait, l'article 2 de la proposition de loi interdisant l'utilisation des labels pour garantir l'appartenance syndicale des employés se heurte à un état de fait en usage depuis plus d'un demi-siècle dans l'imprimerie de presse.

se heurte à un état de fait en usage depuis plus d'un demi-siècle dans l'imprimerie de presse.

Il va de soi que la fédération du livre fera tout ce qui est en son pouvoir pour défendre une conquête ancienne qui lui est chère. De son côté, la fédération de la presse et tous les employeurs s'inquiètent des répercussions de ce conflit dont ils subiront — et subiront seuls — les conséquences qui peuvent être dramatiques pour la situation de la presse française.

Nous pa caurions pous en désirations en

pour la situation de la presse française.

Nous ne saurions nous en désintéresser.

Si nous nous refusons à sacrifier le principe de la liberté syndicale à des intérêts aussi légitimes soient-ils, ce serait par ailleurs faire preuve d'une grande légèreté que de ne pas envisager toutes les conséquences des lois que nous votons. Il n'est pas de notre rôle de provoquer des conflits ni d'exposer à une crise peut-être grave une branche importante de l'économie française: la presse. Il est également assez paradoxal d'intervenir dans une branche de l'activité économique où un accord règne entre les employeurs et l'organisation syndicale qui groupe de 90 à 95 p. 100 des employés, les uns et les autres étant satisfaits de l'état de chose actuel. Nous ne saurions, cependant, négliger les doléances d'une minorité, aussi infime soit-elle, qui réclame l'observation de principes affirmés par notre Constitution et des accords internationaux auxquels nous sommes parties.

nous sommes parties.

Encore faut-il faire preuve de sagesse et de raison.

C'est ce qu'a tenté de faire votre commission de la presse.

Le point de vue des travailleurs du livre.

Pour permettre au Conseil de la République de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'amendement que nous aurons l'honneur de lui soumettre, nous croyons bon de lui faire connaître les points de vue des diverses parties intéressées que nous avons entendues.

ntendos. La fédération française des travailleurs du livre a adressé, lors u débat devant l'Assemblée nationale, une lettre ouverte aux

parlementaires.

Nous la reproduisons intégralement.

Nous la reproduisons intégralement.

« Nous venons d'apprendre qu'une proposition de loi qui a été déposée à la suite des interventions de la fédération du livre C. F. T. C. au bureau international du travail, vise tout particulièrement notre fédération, et c'est sans doute parce que la majorité de nos membres ont décidé, par un référendum démocratique, de rester affiliés à la C. G. T., qu'elle est déposée.

Et, cependant, nous pensons avoir hien le droit d'être affiliés à la centrale syndicate qui a en l'agrément de la grande majorité de nos membres

« Ce projet de loi fut simplement déposé pour attaquer et faire disparaître les conditions actuelles d'embauchage dans les entreprises de presse qui sont en possession du « label » de notre fédération du livre.

Si nous n'avons rien à dire en ce qui concerne l'article 1er 1 A, ous nous élevons avec fermeté contre le texte. de l'article 2 de ce projet de loi qui dit ceçi:

Art. 20 a. — Est nulle et de nul effet toute clause de contrat « Art. 20 a. — Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente au terme duquel l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque, » « Que veut donc dire cet article si ce n'est une attaque en règle contre les clauses du contrat de « label » de la fédération française des travailleurs du livre, respecté par un grand nombre d'entrenties de presse

française des travailleurs du livre, respecté par un grand nombre d'entreprises de presse.

« Et, cependant, nous croyons qu'il y a lieu de vous faire connaître ce qu'est ce « label » qui existe depuis une cinquantaine d'années et vous savez que celle marque syndicale, dénommée « label », n'a pas en sa naissance en France puisque c'est dans le rapport que fit le secrétaire général, fondateur de notre fédération, notre regretté camarade Keufer, à son retour de l'exposition de Boston, en 1883, que l'idée d'instituer cette marque syndicale fut étudiée par notre propre fédération.

« Les ouvriers américains délà à cette drogue considéraient

ut cuaice par notre propre legeration.

« Les ouvriers américains, défà à cette époque, considéralent que le « label » était une marque ou une étiquette apposée sur un produit déterminé et certifiant, par sa présence, que les

3 Conseil de la République. — S. de 1955-1956. — 7 novembre 1956.

ouvriers qui l'ont fabriqué étaient syndiqués et payés selon les ouvriers qui l'ont fabriqué élaient syndiqués et payes seion les tarifs des unions professionnelles. Le « label » est une preuve aussi que tous les règlements de ces mênes unions concernant l'apprentissage, la durée du travail, l'hygiène, les accords de salaires, sont observés dans les ateliers où ce produit a été manufacturé.

« En Amérique, ce sont les cigariers qui, les premiers, eurent l'ingénieuse idée de marquer d'un insigne spécial les cigares fabriqués par des ouvriers syndiqués. Ils avaient alors à lutter contre la concurrence déloyale des travailleurs chinois et autres immigrants qui prenaient l'ouvrage à vil prix

a concurrence déloyale des travailleurs chinois et autres inmigrants qui prenaient l'ouvrage à vil prix.

« Cet exemple des ouvriers cigariers fut suivi par les typographes américains et, en 1896, le « label » du livre était institué en Amérique. Aujourd'hui, le « label » est aussi populaire au Canada qu'aux Etats-Unis.

Etats-Unis.

"" L'histoire de notre marque syndicale en France est plus récente. Ce fut au congrès de la fédération du livre de 1895, à Marseille, que son application fut envisagée, mais ce n'est qu'au congrès de 1900 qu'il fut décidé de créer cette marque syndicale, et comme l'état de la législation à cette époque ne permettait pas à notre fédération d'en avoir la propriété, nos sections syndicales locales eurent donc la possibilité de déposer la marque syndicale établie par notre fédération sur laquelle était gravé le numéro de la section qui représentait le syndical local. le syndicat local.

« Ce n'est que de longues années plus tard que notre fédération a fait le dépôt légal du dessin de la marque syndicale au tribunal de commerce de Paris, dépôt qui donne à la fédération la propriété

de commerce de Paris, dépôt qui donne à la fédération la propriété exclusive dudit dessin.

« Cette mesure avait été prise conformément à la loi du 42 mars 1920 qui assimile les marques dites « label » aux marques de fabrique dont la propriété est garantie par la loi du 23 juin 1857 qui contient la définition suivante: « Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms, sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachels, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce » merce

merce. »
« Depuis lors, le dépôt de cette marque a toujours été renouvelé au greffe du tribunal de commerce de Paris, et le dernier renouvellement a été fait, en octobre 1951, pour une nouvelle période de quinze années. La situation de notre marque est donc parfaitement

en règle.

« Tout au long de ces dernières années nous devons bien reconnaître que notre « label » a fait l'objet de nombreuses préoccupations et de nombreuses atlaques, mais il nous plait cependant de signaler que le conseil municipal de Besançon avait, au cours de sa séance du 44 décembre 4910, pris la décision, à l'unanimité moins une voix, d'arrêter comme suit la rédaction de l'article 7 du cahier des charges pour l'adjudication du « Bulletin officiel » : « L'adjudicataire devra apposer le « label » ou marque syndicale de la fédération du livre sur tous les imprimés autres que les en-têtes de lettres. »

« Et c'est maintenant, après cinquante ans d'expérience, que quelques groupes parlementaires voudraient enlever à notre « label » toute sa signification.

« Nous croyons fermement que vous n'en avez pas le droit, car nous

« Nous croyons fermement que vous n'en avez pas le droit, car nous sommes couverts par une législation qui a assimilé notre « label » aux marques de fabrique. Comment concevoir qu'il ne s'agit pas d'une attaque marquée contre ce « label » si ce projet de loi est voté et qui stipule: « Est nulle et de nul effet tonte clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes duquel l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque. » « Pour obtenir le « label » de la fédération du livre, il faut respecter un contrat qui précise justement que le personnel technique employé par le bénéficiaire est en totalité adhérent de notre fédération. C'est d'ailleurs là le reflet de tous les contrats de « label » existant dans les autres pays, et notamment en Amérique et au Canada.

Canada.

« Il faut aussi préciser que tous les maîtrès-imprimeurs ne sont pas contraints à adopter cette pratique, seuls ceux qui désirent bénéficier de notre marque syndicale y sont contraints, et nous sommes fiers de constater que la grosse majorité d'entre eux estiment avoir suffisament de garanties pour conserver cette marque cyndicale.

syndicale.

« Il serait sans doute bon aussi de signaler que certaines entreprises de presse ont tonjours refusé le « label » de notre fédération ou ne l'ont jamais sollicité. Il y en a quelques-unes en France, et en particulier l'imprimerie de « La Bonne Presse » qui imprime le quotidien La Croix et qui ne se prive pas non plus de refuser l'embauchage des ouvriers adhérant à notre fédération.

« Il existe également un certain nombre d'autres entreprises en province qui ont rendu ou qui n'ont jamais admis la possession du « label » où le personnel est mixte, membres de la fédération du livre, inorganisés et parfois même syndiqués à force ouvriere ou à la C. F. T. C.

« Et nous ne croyons pas que c'est par suite de la pluralité syndicale actuelle qu'une modification peut intervenir en ce qui con-

« Et nous ne croyons pas que c'est par suite de la pluralité syndicale actuelle qu'une modification peut intervenir en ce qui concerne notre contrat de label, car il faut préciser que la fédération du livre C. F. T. C. doit avoir quelque trente années d'existence et nous considérons qu'elle intervient très tardivement pour tenter d'annener le législateur à apporter aux conditions de délivrance du « label » de telles modifications qui ne donneraient à celui-ci plus aucune signification. aucune signification.

aucune signification.

« Et puis, comment prétendre que d'un seul coup, par suite de l'intervention de certaines organisations squelettiques, cette législation sur les marques de fabrique ou les « labels » pourrait disparaître. Ce serait là une attaque marquée contre notre vieille organisation syndicale puisque tous les statuts de nos 260 syndicals traitent la question de la délivrance du « label » et que ces statuts

ont été légalement déposés sans qu'il y ait eu, jusqu'à maintenant, la moindre contestation sur ce chapitre du « label », pas plus d'ailleurs que sur les autres.

« C'est un procès d'intention que l'on veut intenter à la fédération du livre, et nous ne manquerons pas d'alerter l'ensemble de nos adhérents sur les projets actuels tendant à faire disparaître complètement notre « label » et nos bureaux de placement qui sont, eux aussi, constitués et reconnus légalement depuis de très longues années.

eux aussi, constitués et reconnus légalement depuis de très longues années.

« De plus, chacun connaît l'esprit d'indépendance de la fédération du livre depuis sa constitution en 1881. Elle a eu une figure particulière dans le syndicalisme français, figure qu'elle a toujours conservée, même lors de son affiliation à la confédération générale du travail à laquelle elle adhere depuis sa fondation.

« Malgré les difficultés qu'a connues le mouvement syndical ouvrier ces dernières années, elle a su conserver dans son sein la grosse masse des travailleurs du livre qui lui font confiance et qui appartienment à toutes les opinions politiques ou religieuses. La fedération française des travailleurs du livre a toujours observé une neutraitié absolue en matière de recrutement ou d'adhésion vis-à-vis de ses membres, et c'est pourquoi les autres organisations n'ont pu obtenir qu'une vitalité fort restreinte n'ayant pas l'agrément et la confiance de la plus grande partie des travailleurs du livre.

« Et nous voulons encore croire que ce projet de loi, qui n'est que le reflet de celui déposé par les mêmes parlementaires en décembre 1948, ne retiendra pas plus l'attention de nos parlementaires qu'à cette époque puisque ce projet de loi, inséré dans « Les documents parlementaires » sous le titre: « Annexe 589, séance du 22 décembre 1948 », n'a pu voir le jour.

« De plus, comment ne pas retenir la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question de M. le député Henri Bergasse, par laquelle il lui demandait: « Pour quelle raison une société nationale des entreprises de presse réserve les places vacantes pour les seuls syndiqués de la C. G. T., au mépris de la Constitution ? »

Constitution? »

« Et il est sans doute bon aussi de vous rappeler la réponse de M. le ministre à cette question du 8 juin 1950. La voici telle qu'elle a été publiée dans le Journal officiel, séance du 11 juillet 1950:

- a été publiée dans le Journal officiel, séance du 11 juillet 1950; « Les entreprises de presse sont liées, en ce qui concerne l'embauchage, par un accord conclu depuis de nombreuses années et reconduit après la Libération. La question a été portée à diverses reprises devant les tribunaux qui ont estimé qu'une telle convention « n'est en rien contraire à la loi ». Cette question fait par ailleurs l'objet d'une proposition de loi déposée le 22 décembre 1918 sur le bureau de l'Assemblée nationale, par MM. Moisan, Guérin, Poimbœuf, Meck et Mme Francine Lefebvre, et relative à la protection de la liberté syndicale, proposition qui a retenu l'attention du ministre du travail et de la sécurité sociale. »
- « Depuis ces récents faits et interventions, aucun fait nouveau n'est à signaler et nous ne pouvons pas penser une minute que ce projet pourrait maintenant être retenu par vous.
- « Ne nous laissez pas croire que vous ferez œuvre de partisans en tendant par le vote de cette proposition de loi à vous immiscer dans des questions syndicales et à démolir notre vieille fédération du livre qui n'eut et n'a encore que le seul souci de défendre ses adhérents et leurs intérêts professionnels.
- « En tout cas, nous ne pourrons pas admettre que, par suite de manœuvres politiques, on veuille porter atteinte à cette législation qui a donné toute autorité à notre « tabel », et nous saurons défendre ce que nos devanciers ont institué et su faire admettre.
- ce que nos devanciers ont institué et su faire admetire.

 « C'est en espérant que vous ne vous associerez pas à ce projet qui porte atteinte à notre vieille fédération et qui nous mettrait en état d'infériorité par rapport à la législation en vigueur dans les autres pays, que nous comptons sur votre concours pour maintenir à notre « label » toute sa raison d'être et sa signification, car nous prétendons qu'il n'v a pas atteinte à la liberté syndicale dans les entreprises de presse française puisque le « label » n'est pas délivré obligatoirement à l'ensemble des imprimeurs, mais uniquement à cenx qui le désirent. ceux qui le désirent.

« Le secrétaire général, « E EHNL :

Les différents représentants des organisations patronales de la presse, que votre commission de la presse a cu l'occasion d'entendre, ont été unanimes à exprimer le point de vue suivant:

Une objection de principe doit être formulée contre un texte qui frappe de pénalités une seule des parties: l'employeur. Bien que partisans de la liberté syndicale, les chefs d'entreprises ne peuvent admettre d'être condamnés pour un acte qui leur aura été imposé contre leur volonté. En effet, si l'organisation syndicale propriétaire du label exige, sous menace de grève, soit générale, soit « perlée », le renvoi d'un ouvrier n'appartenant pas à ce syndicat, l'employeur n'aura le choix qu'entre la menace de la faillile — et l'on sait la vulnérabilité des entreprises de presse — et l'application des sanctions prévues par la loi. prévues par la loi.

S'il doit y avoir sanction, celle-ci doit être appliquée à celui qui aura réellement entravé la liberté syndicale.

Un problème pratique se pose en outre, surtout dans la région parisienne, celui des « rouleurs ».

La confection d'un journal varie en importance, presque tous les jours, suivant les nécessités de l'actualité. Le nombre des ouvriers employés est donc constamment fluctuant, d'où la nécessité d'une redistribution du travail qui se fait actuellement sous la responsabilité du syndicat unique. Le problème serait très sérieusement compliqué en cas de pluralisme syndical.

Les employeurs se félicitent, en outre; des rapports jusqu'à résent entretenus et des résultats obtenus avec la fédération du livre depuis qu'elle existe.

Le point de vue des autres fédérations syndicales.

Le monopole d'embauche est contraire à la liberté syndicale; si la fédération du livre représente actuellement 97 p. 100 des ouvriers de presse, c'est que sans la carte syndicale, un travailleur ne peut trouver d'emploi. La preuve en est que, lors d'élections secrètes récentes, les syndicats n'appartenant pas à la fédération du livre ont obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages, la proportion en faveur de ladite fédération étant de moins de 90 p. 100 et non de 97 p. 100 comme elle le prétend.

En ce qui concerne le problème des « rouleurs », la pluralité syndicale n'empêcherait pas le fonctionnement d'une sorte de bureau de placement géré par plusieurs organisations syndicales, tel qu'il

syndicate n'empecherant pas le fonctionnement d'une sorte de bureau de placement géré par plusieurs organisations syndicates, tel qu'il existe pour d'autres professions (hôtels, alimentation).

Ces syndicats seraient partisans de l'existence d'un label intersyndical et de l'institution d'une commission où chaque syndicat serait représenté au prorata du nombre de ses adhérents.

Un délai raisonnable.

Il ressort de ces diverses prises de position, sans confeste possible, que le vote de la loi entraînant la dénonciation des contrats instituant le label risque de provoquer une crise sociale dont les entreprises de presse feront dangereusement les frais.

Il serait contraire à l'intérêt général de provoquer cette crise dont il est difficile de prévoir les conséquences pour la presse.

En fait, un accord entre les diverses fédérations syndicales ne paraît pas impossible à l'heure actuelle.

Encore faut-il laisser le temps nécessaire pour permettre aux intéressés: fédérations syndicales, employeurs, d'ouvrir et de faire aboutir des négociations.

Nous ne pouvons perdre de vue non plus qu'il est grave de mettre

Nous ne pouvons perdre de vue non plus qu'il est grave de mettre fin par voie législative à des contrats librement discutés et passés entre les employeurs et l'organisation syndicale qui groupe, de l'aveu même de ses adversaires, 90 p. 100 des ouvriers et techniciens du

Pour ces raisons d'équité et de bon sens, votre commission de la presse vous soumettra un amendement fixant un délai raisonnable pour mettre les contrats en cours, résultant d'une coutume à moitié séculaire, en concordance avec le principe de la liberté syndicale.

ANNEXE N° 87

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains magistrats, présentée par M. Gaston Charlet, sénaleur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la magistrature a particulièrement soussers l'occupation. Ce fait n'est contesté par quiconque. Nombreux furent les magistrats qui, par le fait du Gouvernement di « de Vichy » subirent de graves préjudices de carrière, sous les prétexles les plus divers, aptes notamment à camouster la haine politique.

Aussi, dans l'ordonnance du 29 novembre 1944, texte initial tendant à la réparation de ces préjudices, les magistrats furent-ils expressément visés.

De même dans la loi postérieure, du 7 février 1953, relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonction-

naires.

Il est apparu cependant que malgré la volonté, formellement exprimée, du législateur, de permettre et faciliter aux victimes du Gouvernement de Vichy la reconstitution de leur carrière, les intéformellement

exprimée, du législateur, de permettre et faciliter aux victimes du Gouvernement de Vichy la reconstitution de leur carrière, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction.

En premier lieu, alors que l'article 3 de la loi du 7 février 1933 stipulait que le ministre compétent devait statuer personnellement après avis de la seule commission de reclassement instituée par l'ordonnance du 29 novembre 1944, la chancellerie a transmis, pour les magistrats du siège tout au moins, les demandes dont elle était saisie au conseil supérieur de la magistrature. Et c'est celui-ci qui a statué en lait, on qui a été amené à donner un avis déterminant pour lequel it n'avait pas vocation.

D'autre part, le petit nombre des demandes prises en considération (6 sur 43 formulées, à notre comnaissance) équivaut pratiquement à un rejet général, ce qui est contraire à l'esprit de la loi et a eu pour résultat de décourager nombre de magistrats frappés par Vichy, persuadés à juste titre de l'inutilité de présenter requête en vue d'un reclassement qui avait été, au contraire, généreusement accordé aux favoris de Vichy.

Il convient enfin d'observer que la chancellerie et le conseil supérieur de la magistrature (cet organisme, répétons-le, arbitrairement consulté en la matière) ont instruit les demandes des magistrats intéressés dans la plus absolue clandestinité, sans que les requérants aient été entendus ou représentés, sans audition de témoins, et ont statué par des décisions lapidaires non motivées. Ces errements, contraires aux garanties que les demandeurs étaient en droit d'espérer d'une procédure normale, ont généralement rendu lettre morte les dispositions de loi favorables à ceux qui, par leur prise de position nettement française et résistante à l'occupant, avaient déplu au gouvernement de la collaboration.

Cet état de choses, profondément regrettable au demeurant, fait apparaître selon nous la nécessité du vote rapide d'un nouveau texte, rouvrant sur des bases nouvelles et avec toutes garanties possibles, les droits des intéressés.

Allant au devant de l'objection qu'on aurait pu sans doute faire à sa recevabilité dans le cas où les droits sus-visés eussent déterminé des dépenses nouvelles sans contre-partie de recettes, la présente proposition de loi précise que les reclassements qui pourront être ordonnés n'auront pas d'incidences financières, tous rappels de traitement étant expressément proscrits. tement étant expressément proscrits.

Il semble que, de la sorte, rien ne devrait s'opposer, en toute bonne foi et en toute équité, à la prise en considération de la proposition dont le texte est ainsi rédigé:

PROPOSITION DE LOI

- Art. 1°. Tout magistrat ayant éprouvé, sous l'occupation, un préjudice de carrière non encore réparé ou imparfaitement réparé, est admis à en demander réparation par simple requête adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.
- Art. 2. L'intéressé aura, de plano, dans les 48 heures de la réception de sa demande, communication de son dossier et de tous documents relatifs à ses mutations et à son avancement.
- Art. 3. Une commission composée pour les deux tiers au moins de membres désignés par les associations les plus représentatives de la Résistance, statuera sur le principe même du reclassement, le magistrat entendu ainsi que les témoins qu'il produira s'il le désire, et faculté d'être assisté d'un ou plusieurs avocats de son ébeix. de son choix.
- Art. 4. Si la commission prévue à l'article précédent émet un avis favorable au reclassement, il devra y être pourvu, par les soins des autorités compétentes.

soins des autorités compétentes.

Les bénéficiaires de cette mesure seront obligatoirement nommés au grade auquel leur reclassement leur donnera droit, à concurrence du tiers des plus prochaines nominations à intervenir.

Il est expressément stipulé que les reclassements ordonnés ne pourront avoir d'effet rétroactif et que, de ce fait, ils ne donneront pas lieu notamment à des rappels de traitement.

Art. 5. — Dans le cas de rejet partiel ou total de sa demande, le requérant sera admis, dans les deux mois de la notification, à se pourvoir devant le tribunal administratif ou le conseil d'Etat.

Art. 6. — Le recours prévu à l'article 1er devra être exercé avant le 31 décembre 1956 à peine d'irrecevabilité.

Il pourra être formé par tous les magistrats qui estimeront avoir été lésés dans leur carrière par le fait du Gouvernement de Vichy, même s'ils ont précédemment formé un recours non suivi d'effet ou imparfaitement satisfait en application des ordonnance et loi antérieures

· Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi,

ANNEXE Nº 88

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, par M. de Chevigny, nale, tendan retraites du sénateur (1).

Nota. — Ce document a élé publié au Journal officiel du 9 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2491, 2° colonne.)

ANNEXE Nº 89

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre le du livre IV du code du travail, par M. Menu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'influence des conseils de prud'hommes s'intensifia proportionnellement au développement de la régle-mentation du travail et à l'importance de la protection des tra-

Toutefois, cette institution ancienne doit s'adapter aux condi-tions modernes de la vie économique. Aussi, les propositions de revi-sion et d'amélioration des textes furent nombreuses au cours des

La proposition de loi soumise à vos suffrages tend à modifier la législation des prud'hommes sur un seul point: l'indemnisation des conseillers. Elle est due à l'initiative de M. Minjoz et fut déposée en novembre 1951.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 2826, 6117, 8706 et in-8° 1887; Conseil de la République, nº 239 (année 1955).
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 1608, 3740, 6091, 10710 et in-8° 1994; Conseil de la République, n° 399 (année 1955).

La proposition donna lieu à plusieurs rapports de Mme Francine Lefbyre au nom de la commission du travail de l'Assemblée natio-

nale. Mais certaines oppositions ministérielles et les vicissitudes parlementaires provoquèrent des transformations importantes des textes originaux et retardèrent l'adoption au 49 juillet 1955.

Le texte initial tendait à modifier la législation sur trois points:

1º La création d'un conseil et l'extension de sa compétence;

2º L'indemnisation des conseillers prud'hommes;

3º La prise en charge des frais engagés par les élections prud'homales

males

La proposition relative aux indemnités de fonction fut la seule retenúe.

Les indemnités de fonction.

Au début du siècle dernier, seules étaient gratuites les fonctions

All deput du siècle definier, seules cuitert gradates prud'homales « patrons ».

La loi du 7 janvier 1880 ayant supprimé toute distinction entre les conseillers patrons et ouvriers la gratuité de fonction revêtit alors un caractère universel.

Aux termes de l'article 50 du livre IV du code du travail « les fonctions de prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ».

Cette définition valable à l'égard des parties.

Mais elle pro-

voqua rapidement une situation reconnue préjudiciable à un recrutement normal des conseillers prud'hommes.

Aussi, depuis la 101 de 4907, de nombreuses municipalités acceptèrent de verser des indemnités plus ou moins importantes aux magistrats prud'homaux. Aujourd'hui, ceci est devenu un « usage constant » et s'intègre dans les dépenses facultatives des conseils municipalités.

municipaux. Toutefois, la non-obligation amène une diversité considérable Toutefois, la ne suivant les régions

suivant les régions.
Certains conseillers reçoivent des indemnités mensuelles: elles vont de 12.000 F par mois pour Paris à 1.000 F pour Roanne.
D'autres conseillers reçoivent des indemnités annuelles allant de 26.250 F pour Reims à 500 F pour Vierzon
D'autres conseillers encore reçoivent des vacations par audience.
Celles-ci sont extrémement variables puisqu'elles vont de 1.500 F pour Pointe-à-Pitre à 50 F pour Saint-Germain-en-Laye.
Il existe encore quelques conseils dont les membres ne perçoivent aucune indemnité.
Ajoutons que là où sont accordées des indemnités, celles-ci sont perçues par tous les conseillers prud'hommes: patrons et ouvriers, fréquemment aussi par l'huissier audiencier.
La précarité de cette situation n'a pas échappé au ministère de

perçues par tous les conseillers prud'honnes; patrons et ouvriers, fréquemment aussi par l'huissier audiencier

La précarité de cette situation n'a pas échappé au ministère de la justice lequel, en 1949, fit transmettre à tous les conseils une circulaire demandant leur avis sur le mode d'indemnité à allouer aux conseillers prud'hommes.

En 1950, le congrès national de la prud'homie française demandait que soient officialisées les indemnités de fonction accordées aux conseillers. Il proposait, avec insistance, la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail, article traitant des dépenses obligatoires à la charge des communes.

La proposition de loi de M. Minjoz tend à la réalisation du vœu émis par le conseil national de la prud'homie française.

Consulté sur l'opportunité de la demande, M. le directeur de la chancellerie a bien voulu répondre, le 12 janvier 1952, qu'il était d'accord sur le principe. Il ajoutait même, qu'à son avis, l'indemnité à allouer aux magistrats prud'homaux devrait être égale à celle dont bénéficient, d'ores et déjà, MM. les juges de paix.

M. le ministre du travait consulté a donné, lui aussi, un accord de principe à la mesure. Il demanda seulement que l'indemnité soit déterminée par les préfets suivant un barème fixé par arrôté ministériel.

Toutefois, la discussion devant l'Assemblée nationale raitre des oppositions. Il fut déclaré, entre autres, que l'obligation faite aux municipalités portait atteine à leur autonomie. M. le secrétaire d'Etat aux finances affirma lui-même, que la proposition constituait « une ingérence de l'État dans les finances des collectivités locales ».

· Principe de l'indemnité.

Ces arguments ne peuvent laisser insensibles des sénateurs repré-sentant les collectivités locales et, pour beaucoup, maires de leurs communes

En réalité l'atteinte à l'autonomie communale est portée depuis longtemps si on considère l'article 103 du livre IV du code du tra-

Tet article definit ainsi les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hom-

munes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud nommes:

"" 1º Frais de premier établissement; 2º achat des insignes; 3º chauffage; 4º éclairage; 5º frais d'élection; 6º rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires-adjoints attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraite prévue par l'article 19; 7º frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses de secrétariat, à l'exception des frais d'établissement des rôles d'expédition des jugements ».

Cette longue énumération montre quelles sont déjà les dépenses obligatoires imposées aux communes ressortissantes d'un coneil de prud'hommes. Les dépenses sont parlagées entre ces communes au prorata du nombre d'électeurs inscrits sur les listes prud'homales et réparties par les services de préfectures.

Si l'obligation de la dépense peut être considérée comme une atteinte à l'autonomie, il n'en est pas moins vrai que, dans l'état actuel de la législation, c'est la commune qui sollicite son rattachement à un conseil de prud'hommes. Le rattachement n'est pas imposé et la commune a la liberté du choix.

On peut admettre que la demande du service vaut aussi enga-gement à supporter les frais occasionnés par ce service. En réalilé, le seul moyen de soulager les collectivités locales serait la prise en charge par l'Etat Mais celui-ci est-il disposé à le

En fait, il demeure uniquement une question de principe: la fonction de conseiller prud homme est-elle gratuite ou donne-t-elle droit à indemnité?

La question ainsi posée se trouve rapidement résolue dans un Etat démocratique où la fonction n'est pas le fait d'une situation

Montant de l'indemnité.

L'indemnité de fonction doit correspondre, à la fois, au service rendu et à la perte subie. déclare la commission exécutive des conseils de prud'hommes. Elle doit aussi être proportionnelle au nombre des séances assurées par chaque conseiller.

Dans la proposition initiale le montant de la vacation était fix à 1.000 F. Mais il est probablement difficile de prescrire un chiffre unique rendu immuable par la loi et s'adaptant indifféremment à tous les conseils quelle que soit leur importance.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit un montant minimum fixé par décret.

Ainsi les collectivités locales auraient la possibilité de verser une somme supérieure ce qui satisferait partiellement les partisans de l'autonomie. L'indemnité de fonction doit correspondre, à la fois, au service

L'autonomie Cette façon de voir est peut-être sympathique mais elle n'est pas

sans danger

Ceptidate voir est peutetre sympatique mais ene n'est pas sans danger.

Dans la plupart des cas, le conseil de prud'hommes groupe plusieurs communes, parfois même de nombreuses communes. Les frais sont toujours partagés entre ces collectivités.

Ainsi pour augmenter le minimum prescrit par la loi conviendrait-il d'obtenir préalablement l'accord de toutes les communes ressortissantes, sans aucune défaillance. Ce ne sera jamais une certitude et cela peut prêter à de graves difficultés.

Il serait mieux de déterminer la vacation soit par référence à une indemnité existante, par exemple celle qui est allouée aux juges de paix (proposition de M. le directeur de la Chancellerie), soit par référence à un élément mobile, le salaire minimum interprofessionnel garanti, par exemple.

Ce procédé éviterait les difficultés d'appréciation à l'intérieur des conseils municipaux.

Cependant in ne permettrait pas encore la différenciation nécessaire avec l'importance des conseils de prud'hommes.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a modifié

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a modifié texte voté par l'Assemblée nationale en retenant certains cri-. tères:

1º Obligation de la vacation;

4º Obligation de la vacation;
2º Minimum garanti à cette vacation et prévu par décret;
3º Possibilité de relever le montant de la vacation au-dessus du
minimum garanti, ceci par arrêté préfectoral pour tenir compte
de la diversité des régions, de l'importance des conseils de
prud'hommes et du rythme de leurs travaux;
4º Consultation, pour avis, des conseils municipaux du ressort
du conseil de prud'hommes, préalablement à tout relèvement de
la vacation

La vacation.

Cet ensemble de précautions permettrait d'assurer à tous une vacation minimum décente et variable avec l'importance des travaux du conseil de prud'hommes.

En conséquence, voire commission unanime vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 403 du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante:
« 8º Vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêlé préfectoral, pris après avis des conseils municipaux intéressés.

ANNEXE Nº 90

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement ROPOSITION DE RESOLUTION tendant à mynter le Gouvernement à normaliser effectivement et rapidement les relations entre la France et la République populaire de Chine, présentée par MM. Edmond Michelet, Bernard Chochoy, René Enjalbert et Léo Hamon, sénaleurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messicurs, à diverses reprises, et dès le mois de février dernier, M. le président du conseil a indiqué qu'il lui paraissait opportun de normaliser les relations de la France avec la République populaire de la Chine. M. le président du conseil souhaitait seulement que la reprise des relations diplomatiques ne fût pas le fait d'un seul des alliés occidentaux, mais de tous à la fois. Répondant devant le Conseil de la République à une question qui lui était posée, M. le président Antoine Pinay déclarait le 26 juillet 1955:

« ... D'autre part, l'affaire de Formose est venue prouver qu'il était difficile de régler les problèmes d'Extrême-Orient sans la participation de la Chine populaire.

« Il devient donc clair que les puissances occidentales qui ne ont pas déjà fait auront à envisager dans un avenir plus ou moins proche une décision positive à ce sujet. »

Et à la suite de la réponse qui lui était faite par l'auteur de la uestion, M. le ministre des affaires étrangères reprenait la parole question, M. 1 pour préciser:

« Je veux donner à M. le président et au Conseil de la République l'assurance de la volonté du Gouvernement de travailler à la normalisation des rapports entre toutes les nations (J. O., p. 1898), j

En fait cependant, des mois se sont écoulés sans que la situation ait été modifiée: les relations diplomatiques avec la République populaire de Chine n'ont pas été reprises. Il n'y a pas de représentation française en Chine; si quelques échanges culturels ont en lieu, l'absence de relations normales les condamne à une précarité et à une rareté regrettables; les relations économiques ne peuvent davantage se développer en raison des incertitudes d'une situation appermale. anormale.

Nul doute cependant que le Gouvernement de Pékin' soit le seul gouvernement représentatif de la Chine, ayant autorité sur la quasi totalité de son territoire; sur place, chacun reconnaît la stabilité de ce gouvernement. Que la chose plaise ou déplaise, il détient, en Chine, pouvoir de fait étabil depuis de longues années. L'ignorer ne peut l'affaiblir, mais seulement réduire les échanges internationaux conformes à l'intérêt de tous les pays, comme à celui de la maix paix.

Faute de relations culturelles normales, la connaissance du français subit en Chine une éclipse à laquelle nous ne pouvons nous résigner; les échanges économiques ne procurent pas au commerce et aux industries françaises de transformation les profits qu'on pourrait en attendre. Notre pays possède, d'autre part, en Extreme Orient et notamment en Indochine, des droits et des intérêts qui lui commandent d'être en rapport avec la plus grande puissance continentale de l'Asie, comme à envisager avec elle la consolidation de la paix dans cette partie du monde.

Tandis que la France est absente de Pékin, d'autres pays entre-tiennent avec cette capitale des relations diplomatiques et sont pré-sents économiquement. On a pu voir s'esquisser une recherche des relations sino-italiennes; une présence économique allemande se dessine; elle pourrait être facilitée par un concours, au moins tacite, des deux gouvernements allemands dont l'un est déjà représenté diplomatiquement à Pékin et dont l'autre pourrait bien l'être aussi un jour, par analogie avec ce qui se produit pour Moscou. S'il est compréhensible que le Couvernement français ait entandre

S'il est compréhensible que le Gouvernement français ait entendu S'il est comprenensine que le souvernement trançais ait entenar attendre le temps nécessaire pour essayer d'obtenir une décision commune des Alliés occidentaux, le sacrifice des préoccupations et intérêts propres de la France ne saurait être indéfini. Il nous paraît urgent d'y mettre fin. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumette la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement français à réaliser effectivement et rapidement, dans les domaines diploma-tique, culturel et économique, la normalisation des relations entre la France et la République populaire de la Chine.

ANNEXE Nº 91

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, par M. Delalande, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 9 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2493, 2° colonne.)

ANNEXE Nº 92

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la pro-position de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du person-nel des entreprises, par M. Maurice Walker, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 9 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Corseil de la République du 8 novembre 1955, page 2493, 2° colonne.

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 2826, 6117, 8706 et in-8° 1887; Conseil de la République, n° 239 (année 1955) et 88 (session de 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 2826, 6117, 6706 et in-8° 1887; Conseil de la République, n° 239 (année 1955). 88 et 91 (session de 1955-1956).

ANNEXE N°

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 1^{or} juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant afin d'en étendre le bénéfice à tous les membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918, présentée par M. Le Sassier-Boisauné, sénateur.

— (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le corps expéditionnaire d'Orient fut créé fin septembre 1915, pour former un deuxième front, faire la liaison avec l'armée serbe qui venait de remporter un gros succès sur les armées austro-hongroises et l'aider ensuite à conjurer le péril de l'entrée en guerre de la Bulgarie

Cette armée d'Orient accomplit brillamment sa mission puis-qu'elle arrachait aux armées ennemies la signature du premier armitice du 29 septembre 1918, heureux prélude de celui du 11 no-

armitice du 29 septembre 1918, heureux prélude de celui du 11 novembre.

En 1916, une épidémie paludéenne sans précédent sévissait sur ce front et l'arrière-front et 100.000 hommes devaient être hospitalisés et les vastes cimetières de Macédoine ne tardèrent pas à se rempilir de nombreuses croix de bois.

Pendant toute la campagne d'Orient, les sous-marins ennemis torpillèrent sans arrêt des centaines de navires, aussi bien transports de troupes, bateaux-hôpitaux, que simples ravitailleurs. Fautil rappeler, par exemple, la perte des transatlantiques Provence, Regina-Helena, perdus corps et biens, ayant chacun à bord 3.000 hommes de toutes armes, de tous âges et de tout emploi.

En 1918, ce fut l'attaque finale de la muraille du Dobropolje qui amenait, en quelques semaines, les alliés victorieux sur le Danuble. A la lumière de ces faits, il apparaît de pius en plus logique que tous ces hommes du corps expéditionnaire n'auraient pas dù être divisé en deux catégories par le décret du 1er juillet 1930, excluant du bénéfice de la carte du combattant les formations territoriales, formations du train des équipages, des brancardiers, du ravitaillement, puisque soit pour organiser le terrain, soit pour ravitaillement, puisque soit pour évacuer les blessés, ils avaient connu les mêmes privations, les mêmes souffrances, sous un climat particulièrement hostile et subi les mêmes risques et les mêmes dangers du fait du feu de l'ennemi.

Considérant, d'autre part, que certaines conditions avantageuses ont été attribuées aux militaires ayant servi au Maroc et dans le Sud tunisien de 1915 à 1918,

Considérant qu'en vertu de la loi du 18 juillet 1952 et du décret du 24 décembre 1954 concernant les combattants d'Indochine,

Est regardé comme combattant, ou ayant combattu en Indochine:

1º Tout militaire qui, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la

1º Tout militaire qui, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la date légale de cessation des hostillités, aura effectué du service en

Indochine;
2º Tout militaire qui, ayant embarqué à destination de l'Indochine, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.
Considérant, en outre, le nombre très réduit de ces soldats d'Orient n'ayant pas encore la carle du combattant, environ 3.000 d'après les renseignements puisés aux meilleures sources,
Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 1er juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant afin d'en étendre le bénéfice à tous les membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre de 1914-1918 ayant eu au moins 90 jours de présence dans cette unité, traversée com-prise, quelle que soit la formation à laquelle ils ont été affectés.

ANNEXE Nº 94

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 9 novembre 1955. (Compte rendu *m extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2498, 2° colonne.)

ANNEXE Nº 95

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du réglement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Marcilhacy, séna-

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 9 novembre 4955. (Compte rendu in extenso de la séance du Couseil de la République du 8 novembre 1955, page 2508, 1º° colonne.)

ANNEXE Nº 96

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter du 1° septembre 1956 l'application du décret n° 51-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale a M. le président du Conseit de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 8 novembre 1955.

Monsieur le président.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à reporter au 1er septembre 1956 l'application du décret no 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son hureau.

son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1st. — L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration.

Art. 2. — La date d'application du décret no 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1st septembre 1956.

Avant cette date, le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra toutes mesures avant le 1 mars 1956 pour encourager les producteurs à renoncer à leur allocation en franchise notamment par des réductions de cotisations au régime des allocations familiales agricoles, ou par des bonifications d'intérêt des prêts du crédit agricole.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1955.

Le président,

Le président, PIERRE SCENEITER.

ANNEXE Nº 97

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 8 novembre 1955).

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 novembre 1955, l'Assemblée nationale à adopté, en première lecture, une proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 41687, 41788, 41770 (rectifié) et in-8º 2154; Conseil de la République, nº 81 (session de 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 7686, 10303, 10702, 40791, 41170, 41518, 41232, 41318, 41647, 41747 et in-8º 2157.
(3) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9937, 10103, 40571, 41134, 41546 et in-8º 2156.

11131, 11546 et in-8° 2156.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), n^{os} 7716, 8090, 8520, 8466 et in-8º 1950; Conseil de la République, n^{os} 334 (année 1955), 42 et 86 (session de 1955-1956).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitu-tion, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République. L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maxi-mum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi

Sur son bureau

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi-

Le président de l'Amemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Après le cinquième alinéa de l'article 812 du code

rural il est inséré les alinéas suivants:

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du ble, les parties peuvent à l'expiration de chaque période triennale reviser le mode de payement des fer-

« Qu'il s'agisse du payement en blé à l'origine du bail ou lors "Qu'il s'agisse du payement en ble à l'origine du bail ou lors d'une revision triennale du mode de payement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-el devra supporter les réfactions pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans les huit jours qui suivront le payement de la livraison. "

Art. 2. — La faculté prévue à l'article premier sera accordée pendant une période de trois mois, à daler de la promulgation de la présente loi, aux parties liées par un bail en cours stipulé en totalité ou en partie payable à parité du cours du blé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 98

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale APPORT lait du hom de la commission de la detense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième jecture, portant orga-nisation générale de la défense nationale, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation générale de la défense nationale, dont la mise en œuvre s'impose au pays d'une manière urgente, a provoqué la mise au point de divers textes. Le dernier en date fait l'objet de la procédure parlementaire la plus rigoureuse et vient devant vous en seconde lecture. Il y vient pourtant dans des conditions telles qu'il a paru convenable à votre commission que son rapporteur consacre au problème posé une analyse au fond portant à la fois sur les conditions dans lesquelles s'opposent les thèses de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, sur les critères qui, au gré de votre commission, sont propres à fonder une organisation rationnelle et efficace, sur les dispositions enfin et les définitions qui, résultant du jeu de ces critères, constituent les éléments du nouveau texte qui vous est proposé. Tels sont les objets et tel est le plan du présent rapport.

I. - Analyse du débat.

Voire commission de la défense nationale s'est trouvée placée devant un difficile problème, alors que venait en deuxième lecture « le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale ».

* le projet de loi portant organisation générale de la délense nationale ».

En effet, le texte qui nous est renvoyé par l'Assemblée nationale est exactement identique à celui dont vous avez déjà délibéré et n'a aucun point commun avec celui que vous aviez adopté. Vous vous rappelez que, refusant de suivre l'Assemblée nationale dans son système de définition d'une organisation générale, vous avez préféré la création d'une commission qui aurait eu mission d'étudier les problèmes et de soumettre au Gouvernement en vue de son dépot au Parlement, dans un délai déterminé, un texte global et des textes particuliers mettant enfin de l'ordre dans ce vaste domaine qui s'analyse désormais en défense nationale et forces armées.

Sans doute vous paraîtra-t-il important, avant d'aborder la discussion du texte lui-même, de connaître les raisons fondamentales qui opposent l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale, sensible à l'instabilité de notre organisation militaire, à qui elle impute la plupart des difficultés que rencontre notre défense, avait adopté une solution qui cristallisait les institutions politiques et renvoyait à des travaux ultérieurs la définition des notions, des principes et des règles d'une organisation d'ensemble. Son but était de lutter, il faut l'avouer, contre des variations gouvernementales aussi déconcertantes qu'injustifiables.

La position de l'Assemblée nationale vous est apparue en pre-mière lecture, et vous l'avez manifesté par des votes non équivoques, fondée en son principe, exellente même, mais techniquement insuf-fisante et constitutionnellement contestable.

Elle est techniquement peut-être trop limitée, car elle crée des Elle est techniquement peut-être trop limitée, car elle crée des rouages et fixe les structures sans avoir pris le soin de les définir: le texte qui nous est transmis ne fait pas apparaître, autant qu'il eût été souhaitable, le contenu réel, sur le plan politique, institutionnel, administratif et technique, de la notion de défense nationale, ni la nature des relations qui doivent exister entre cette notion et le domaine militaire, ni une organisation vraiment valable des pouvoirs publics aux différents moments de l'effort que la nation doit faire pour assurer sa défense. pour assurer sa défense.

La France vit encore sous l'empire des lois dont la plus récente est celle de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre; elle est en retard d'un conflit et, dix ans après la grande tourmente de 1940-1945, elle n'a pas su tirer les conclusions indispensables à l'organisation de sa défense et à la reconstitution de ses armées.

L'on regrette d'autant plus l'attachement de l'Assemblée nationale à son texte que, précédemment saisie de projets concrets et valables d'organisation générale, elle n'en a jamais délibéré, et que le rapport présenté par sa commission de défense nationale en synthèse à de nombreux projets et propositions est resté lettre morte.

Sensible à l'instabilité des structures gouvernementales, l'Assem-Sensible à l'instabille des structures gouvernementales, l'assemblée nationale s'est interdit, en fait, d'aborder le problème au fond. Mais, en voulant les fixer, elle se heurte à deux écueils: celui de la Constitution, car elle semble restreindre la place éminente qu'elle fait au président du conseil, et à celui de la politique elle-même, qu'elle prétend figer alors qu'elle est plastique par définition.

C'est dans une tout autre voie que votre commission vous suggère de vous engager. Après avoir manifesté en première lecture son refus d'adopter le point de vue de l'Assemblée nationale, elle vous invite, en seconde lecture, à faire des propositions constructives et à voter le texte d'une loi organique portant définition et organisation générale de la défense nationale et des forces armées. Si vous acceptez de la suivre, vous donnerez vie à un document susceptible de servir de base à la discussion du fond du problème.

sation générale de la défense nationale et des forces armees si vous acceptez de la suivre, vous donnerez vie à un document susceptible de servir de base à la discussion du fond du problème. Votre commission a prétéré se consacrer à la définition des principes et à l'organisation des institutions permanentes, plutôt que de tenter de cristalliser l'organisation gouvernementale, quitte à préciser que le Gouvernement, quelle que soit la répartition en son sein des responsabilités de défense, ne saurait en aucun cas porter atteinte aux organes permanents ainsi définis, à leurs structures, à leur hiérarchie, à leurs méthodes de travail.

Cette attitude lui est dictée par son souci de respecter l'esprit de la Constitution; par expérience qu'elle a acquise, au gré des déclarations du président du conseil lui-même, de l'imposibilité où l'on est, si l'on ne veut pas atténuer ses responsabilités, d'arrêter la politique dans ses évolutions; enfin, par l'esprit même de conseil de la République, auquel la tradition confie le soin de s'attacher plus aux problèmes institutionnels permanents qu'aux problèmes de conjonclure.

C'est dans cet esprit que votre commission a etabli le texte qu'elle soumet à vos débats.

A la vérité, l'analyse des articles ne saurait avoir 'aucune signification si d'abord le Conseil de la République ne mesurait à quel point le même souci de stabilité a suggéré à l'Assemblée nationale et au Conseil des positions différentes et n'approuvait pas dans son principe le souci de la commission de donner sans plus tarder à notre défenses nationale et à nos armées une organisation institutionnelle capable de fonder l'effort de codification, de clarification et de modernisation qu'il faut maintenant consacrer à chacune des structures et à chacun des problèmes.

Le texte qui vous est soumis ne prétend point à l'assemblée nationale et de nombreuses études publiées ici et là par des spécialistes. Il est comme l'aboutissement, à quelques années de distance, de cette floraison de textes souvent excellents qui ont ét

II. - Critères de définition et d'organisation.

Ayant adopté une attitude institutionnelle, votre commission à tenté de dégager d'abord quelques principes essentiels et quelques critères généraux, capables de fonder une organisation de défense susceptible de servir de base à une politique cohérente.

Ces principes et critères se dégagent de l'analyse politique, administrative, juridique et technique de la notion de défense telle qu'elle résulte de notre tradition et de ses récentes et décisives évolutions

evolutions.

1º Au moment où l'intervention des armes de destruction massive et la mise au point des techniques et méthodes de la guerre subversive ont profondément modifié les conceptions militaires et ont marqué le lien, plus étroit si possible que par le passé, qui existe entre les aspects militaires et les aspects civils de la défense nationale. nationale.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 40958, 40745, 40731, 10993, 10995 et in-8° 1964, 11337, 11393 et in-8° 2064; Conseil de la République, n° 350, 417, 431 et in-8° 154 (année 1955), 524 (année 1955).

Au moment où l'équilibre politique du monde est profondément bouleversé et où, suivant la phrase de M. Raymond Aron, « l'intérêt national est le résultat d'une détermination morale, historique, et non plus une évidence ».

Il est nécessaire de définir la notion de défense nationale, les responsabilités qu'elle engage, les objectifs qu'elle se propose, les moyens qu'elle met en œuvre, les devors qu'elle impose, le niveau auquel elle se situe dans la hiérarchie des tâches nationales.

2º La défense nationale est une fonction politique. Elle se situe au niveau même de la politique générale du Gouvernement, dont elle constitue l'un des éléments fondamentaux. De ce fait, elle relève de l'autorité et de la responsabilité du Gouvernement et de son chef. Elle ne saurait être considérée comme une préoccupation technique qu'il est possible de confiner dans le cadre d'un ministère.

tion technique qu'il est possible de confiner dans le cadre d'un ministère.

Peut-être représente-t-elle même « la » fonction fondamentale d'un Etat, puisqu'elle a pour objet d'assurer sa survie.

3º La défense nationale doit être consciente et volontaire. Elle requiert la participation de tous les citoyens à la préparation et à la mobilisation morale et matérielle de la nation qui s'arme en vue de sa défense. Elle impose la préparation des citoyens à leurs missions. Elle requiert une instruction civique, une action psychologique de tous les instants. Elle se fonde sur l'identification de la nation et de l'armée à laquelle la nation confie le soin de préparer les cadres, les techniques et les équipements nécessaires. Elle exige de ce fait que la nation et l'Etat aient le goût de rendre à l'armée la place de choix qu'elle mérite et que nul ne favorise, par ses propos, sa complicité ou ses silences, l'action de dénigrement dont elle est la victime. Il est plus sage et plus courageux aujourd'hui, et plus utile à l'intèrêt national, de se consacrer à la reconstitution de notre armée que d'accepter sa déchéance. Plus politique aussi, car le pays aura le droit d'être sévère demain à l'égard de ceux qui, manquant à leur mission, ne l'auront pas invité à ses propres devoirs.

4º La défense nationale est totale. Elle se prépare dès le temps de paix. Elle colore d'une teinte particulière l'ensemble des activités de la nation, l'activité et l'organisation des pouvoirs publics. Elle impose que les réticences des administrations spécialisées soient brisées par les décisions gouvernementales au gré de procédures d'arbitrage nettement définies. La mobilisation des moyens doit être totale et pour être efficace doit être préparée. Leur affectation doit être pationale est planétaire, en ce sens qu'elle couvre la totalité des départements territoires et navs nour lesquels la

5° La défense nationale est planétaire, en ce sens qu'elle couvre la totalité des départements, territoires et pays pour lesquels la France, directement ou indirectement, assume des responsabilités

Elle-doit, dès lors, réunir en une même organisation l'ensemble Elle-doit, des lors, réunir en une même organisation l'ensemble des moyens dont elle dispose, en ieur assurant une fluidité suffisante pour qu'ils puissent être utilisés suivant les besoins, en tout lieu, sans que puissent être opposés à cette utilisation des règles d'exception relevant de situations locales parliculières. La France perdrait l'un des éléments qui justifient son inscription au nombre des grandes puissances si elle ne tirait pas profit, grâce à une organisation parfaite, des alouts stratégiques que lui donne sa présence aux points sensibles du globe.

aux points sensibles du globe.

6º La défense nationale est permanente, en ce sens que son organisation doit permettre à tout instant, en l'absence de toute déclaration de guerre. sans rupture, sans heurt, et sans que nul ne puisse invoquer la surprise, de faire face à tout danger en tout lieu. Elle doit orienter les organes civils et militaires de défense nationale vers les missions qu'ils auraient à accomplir en cas de conflit ou en cas de menace pesant sur notre sécurité. Notre organisation doit être conque en parlant des structures et des règles les mieux adaptées à l'état de guerre ou de tension.

L'organisation de temps de paix doit être déduite de notre organisation de temps de guerre. Elle doit pouvoir, par paliers successifs et au gré des menaces qui pèseraient sur notre sécurité, s'adapter aux circonstances comme naturellement.

L'organisation de la défense nationale doit être inspirée par l'analyse fonctionnelle du problème et non pas une définition à priori des organes politiques auxquels les organes techniques auraient à s'adapter.

auraient à s'adapter.

7º La défense nationale est concrète en ce sens qu'elle doit permettre de faire face aux dangers qui menacent la collectivité, quelle que soit la forme qu'ils revètent: guerre traditionnelle, guerre de destruction, guerre subversive. Elle doit prévoir des degrés et des modes de mobilisation adaptés aux différentes formes et aux différents degrés d'intensité de ces guerres. Elle doit, par un effort constant de recherche scientifique et technique, s'adapter à l'évolution des conditions stratégiques et techniques modernes, et même précéder cette évolution.

L'organisation de la défense retionale per delle par delle production des conditions de la défense retionale per delle production.

précéder cette évolution.

L'organisation de la défense nationale ne doit pas être mise sur pied en fonction d'une seule hypothèse stratégique. Elle doit permettre de faire face aux différentes hypothèses possibles et pour cela avoir prévu pour chacun des moyens dont elle dispose des affectations différentes correspondant aux différentes situations. Elle doit, dans le cadre d'un service national différencié, mais organique, préparer et affecter le citoyen aux différentes missions auxquelles, à tout moment, il peut avoir à faire face.

8º Notre défense nationale s'intègre dans un système d'alliances et d'accords auxquels li nous faut apporter sans réticence les moyens prévus par nos engagements. Elle peut requérir la conclusion ou la préparation d'accords nouveaux, complémentaires des premiers qui permettent la participation à un système stratégique cohérent. A la limite, la défense nationale s'intègre à la politique diplomatique du Gouvernement.

9º L'un des aspects fondamentaux de notre défense nationale, P'une de ses missions essentielles réside dans l'organisation de la protection nationale car c'est, en définitive, la protection des vies

et des biens qui constitue l'objet essentiel de la défense, et il ne servirait à rien d'avoir remporté une bataille si la nation était atteinte dans ses œuvres vives. Cet aspect jusqu'ici négligé, auquel la plupart des pays consa-crent au contraire des moyens importants, requiert une attention particulière du fait qu'il recouvre aussi bien des éléments civils que, directement ou indirectement liés à ceux-ci, des éléments militaires de riposte militaires de riposte.

L'attribution des responsabilités de protection civile au dépar-tement de l'intérieur est satisfaisante: elle aboutirait à des résuldétestables si elle servait de piétexte ou de justification à une

indifférence.

does detectables si che servat de pretexte ou de justification à dhe indifférence.

10° Les forces armées constituent l'aspect le plus caractéristique et le plus important d'une organisation de défense nationale, dans la mesure où elles sont l'ultima ratio, le dernier recours d'un pays menacé, mais elles sont, en définitive, à la mesure de la puissance morale et matérielle d'une nation qui ne saurait avoir d'armée valable sans une organisation politique stable, sans civisme et saus une conflance morale éprouvée.

Elles sont l'expression, en termes de violence, de la puissance d'une nation et de sa faculté de se mobiliser.

11° A un certain degré, dans la mesure où elles sont le dernier recours de la nation menacée, les forces armées se situent au niveau du politique, dont elles dépendent étroitement. La définition de leurs missions et leur emploi, c'est-à-dire le choix des priorités, relèvent de sa seule décision.

L'organisation, la mise en condition, la gestion, la mise à disposition des forces constituent des taches administratives et techniques qui relèvent d'une ou de plusieurs autorités spécialisées.

A l'intérieur du dispositif militaire, il est essentiel de dégager trois échelons:

L'échelon forces armées, qui ne distingue point les aspects

trois échelons:
L'échelon forces armées, qui ne distingue point les aspects techniques de chaque corps spécialisé, mais qui, à la mesure des conflits modernes, conçoit une organisation, définit des conditions d'emploi, des programmes et des budgets;
L'échelon armée qui, correspondant aux divisions traditionnelles en armée de terre, armée de l'air et armée de mer, se voit confier, dans chacune de ses structures, la gestion, la mise en condition des forces:

des forces

des forces;
Et l'échelon de commandement alimenté en moyens par chacune des arnées, est chargé d'exécuter les missions.

12º L'objet de la préparation et de l'organisation des forces armées et des armées n'est pas seulement de mettre sur pied des unilés d'intervention, mais d'assurer, par un réseau serré de dispositifs, la défense territoriale contre les menaces extérieures et intérieures. Il faut souligner les erreurs qui ont été commises ces années dernières, au gré desquelles nous avons donné à notre armée l'allure d'un corps expéditionnaire. Il faut s'orienter vers une diversification des forces et vers une réhabilitation des tâches territoriales en prévoyant des modes de mobilisation d'emploi, de formation et d'encadrement différents suivant les missions. A la limite et dans des circonstances exceptionnelles, forces armées et forces de maintien de l'ordre se rejoignent.

des circonstances exceptionnelles, forces armées et lorces de maintien de l'ordre se rejoignent.

13º A chaque échelon, défense nationale, forces armées, armée, il est nécessaire de définir un organe politique responsable, un conseil, des organes d'administration, des organes de commandement et des organes d'inspection et de contrôle.

La définition du premier relève du seul président du conseil, qui ne peut être tenu pour responsable que dans la mesure où il force le chair des moyens politiques.

garde le choix des moyens politiques.

La définition des seconds relève de la loi, qui doit créer les organes permanents, les outils mis à la disposition du politique pour l'exercice de ses responsabilités.

III. - Analyse du texte.

Le titre premier définit la notion de défense nationale elle-même, son contenu, ses limites et les tâches qui incombent à la collectivité du fait de l'obligation où elle se trouve d'assurer sa défense. Il souligne la portée politique des responsabilités de défense nationale et l'intime fusion des missions civiles et militaires, qu'il est pourtant nécessaire de distinguer dans l'analyse.

Le paragraphe 4 de l'article 2 mérite une particulière attention, dans la mesure où il définit certaines fonctions des forces armées comme se situant à l'échelon politique.

Le titre II définit l'organisation gouvernementale, ou, plus exactement, les responsabilités du Gouvernement, et singulièrement du président du conseil et, précisant la thèse fondamentale de votre commission, mdique que la permanence de l'organisation doit être cherchée dans l'exacte définition des organes essentiels, de leurs structures, de leur hiérarchie, de leurs méthodes de travail, de leurs missions et non dans la cristallisation des structures gouvernementales. nementales.

Ainsi les fluctuations de la composition du Gouvernement ne pourront pas nuire au bon fonctionnement d'un système qui se trouve défini par grands éléments stables.

Le titre III analyse l'organisation des fonctions de la défense nationale, l'organisation du travail gouvernemental en cette matière, et crée une structure fondée sur l'existence d'un comité de la défense nationale, d'un conseil supérieur et d'un secrétariat

Le comité de la défense nationale est, en fait, un cabinet de guerre. En 1914-1918, en France, et plus récemment en Angleterre, il est apparu nécessaire à des chefs politiques aussi prestigieux que Clemenceau ou Winston Churchill de limiter l'équipe gouvernementale ayant la haute direction de la guerre à un cabinet restreint. Et la nécessité qui s'est fait jour jadis est plus impérieuse aujour-d'hui du fait des formes nouvelles que prend le danger qui pèse

sur la collectivité nationale, du fait, en particulier, de la nécessité de s'adapter immédiatement aux conditions changeantes d'un éventuel conflit.

Le problème posé dans le cadre de notre Constitution est de rendre possible la création d'un tel organisme sans porter atteinte à la responsabilité collective du Gouvernement. C'est dans ces conditions que la délégation des responsabilités gouvernementales au comité de guerre-est décidée par le conseil des ministres luimême. Elle est, en fait, souhaitable dès le temps de paix, nécessaire pendant le temps de guerre, car il faut un organe facile à convoquer et assez restreint pour que ses délibérations soient efficaces.

Le conseil supérieur de la défense nationale est un organe consultatif, comme le comité de la défense nationale; il est prévu par la Constitution. Il peut avoir, tel qu'il est défini, une grande utilité, dans la mesure où il associe les spécialises des différentes techniques à la préparation de la politique gouvernementale et où, par le jeu des hauts comités spécialisés, il permet d'émettre des avis particulièrement qualifiés.

Il faut que ce conseil supérieur se réunisse régulièrement pour n laut que ce consen superieur se reunisse regunerement pour suivre l'évolution des problèmes, et donner des avis sur les questions qui se posent à tout instant. Il est souhaitable qu'il ne soit pas trop nombreux et que ce soit par le jeu des hauts comités qu'un certain nombre de personnalités spécialisées soient associées à ses travaux.

Le secrétariat général de la défense nationale, créé par l'article 8, est l'organe de travail, en matière de défense nationale, du Gouvernement, du comité de défense et du conseil supérieur. C'est lui qui répercule les décisions du Gouvernement dans tous les domaines civils. Sa tâche est ingrate, parce qu'il est difficile de communiquer l'esprit de défense nationale aux départements techniques spécialisés. Son efficacité dépend de l'intérêt que le membre du Gouvernement placé à sa tête portera au problème de l'autorité dont il bénéficiera auprès de ses collègues et de l'appui que lui donnera le président du conseil.

Pour assurer une ample participation des départements civils aux tâches de défense nationale, la responsabilité des membres du Gouvernement placés à la têle de ces départements a été définie.

définie.

Aux échelons locaux, une organisation mixte, civile et militaire, tant à l'échelon de la région qu'à celui du département, et la création du conseil de défense nationale doit permettre, dans le cadre des directives gouvernementales et ministérielles, de préparer la mise en condition des départements, territoires et pays intéressés par le système de défense. Les tâches que la guerre est susceptible de leur imposer: l'action psychologique, la mobilisation, le rationnement, les transports, la défense intérieure, imposent aux échelons locaux mixtes un travail assez considérable pour qu'il soit convenable de les organiser et de les décrire dans la loi.

Le titre IV consacré aux forces armées semble prendre une importance très grande au regard des autres titres de cette loi. En fait, ont été régroupées dans ce même titre les mesures relatives à l'organisation interarmées et l'organisation des armées.

Votre commission a consacré des études particulièrement atten-

Votre commission a consacré des études particulièrement attentives à l'institution d'un système interarmées, et si elle a considéré comme impossible d'envisager la fusion des armées, elle insiste pour que se dégage progressivement une doctrine commune à la marine, à l'armée de terre et à l'armée de l'air, des modes communs d'études, des programmes éloborés en commun, puisqu'en définitive tant à l'échelon du théâtre d'opérations qu'à un échelon moins élevé, la guerre moderne impose une intime collaboration sous un même commandement, d'unité d'origines différentes.

Le respect de l'autonomie des armées est dicté par le souci de la tradition et par la certitude que la gestion et la mise en condi-tion sont mieux assurées à cet échelon. Il serait préjudiciable au système s'il faisait obstacle à une organisation homogène, à une collaboration efficace.

Le dernier paragraphe de l'article 44 souligne la très grande plasticité et la très grande maniabilité de tous les éléments militaires qui, sans que rien ne puisse y faire obstacle, peuvent être affectés par une décision gouvernementale ou ministérielle à une tâche quelconque, en un lieu quelconque. Il met un terme à l'organisation présente qui a provoqué des difficultés graves.

Sous l'autorité et la responsabilité du membre du Gouvernement chargé des forces armées, il est apparu nécessaire de définir l'existence, les structures et les missions d'un état-major général et d'un secrétariat général des forces armées.

d'un secrétariat général des forces armées.

Le chef d'état-major général, président du comité des chefs d'état-major, est appelé à prendre en temps de paix et en temps de guerre une position éminente. Les membres du comité des chefs d'état-major ont en même temps des responsabilités à l'échelon des armées. La loi sur l'organisation générale des forces armées devra préciser davantage encore le rôle de cet organisme collégial auquel certains spécialistes voulaient confier un rôle de commandement, et auquel, dans tous les cas, la plupart de nos alliés ont confié des responsabilités importantes dans leur organisation de défense. de défense.

L'état-major des forces armées est l'organe de travail de l'homme L'etat-major des forces armées est l'organe de travail de l'homme qui aura la double charge d'être chef d'état-major général et président du comité des chefs d'état-major. Cet homme occupe, dans l'esprit de votre commission, la position la plus élevée dans la hiérarchie militaire. Il est le collaborateur direct du ministre chargé des forces armées, et le conseiller militaire du Gouvernement.

Le secrétariat général a fait l'objet d'une discussion, certains techniciens ayant suggéré de laisser au Gouvernement le soin de choisir entre une organisation bicéphale et une organisation unique.

La distinction des fonctions contentieuses et administratives d'une part, financières et économiques d'autre part, devait-elle aboutir à un fractionnement des tâches d'administration générale? Votre sommission a pensé qu'à l'échelon où se place le secrétaire général des forces armées, le financier rejoint l'administratif, et le budget est le bréviaire de l'administration.

C'est dans la mesure, précisément, où, comme il a été dit plus haut, voire commission tend à souligner l'importance de la notion interarmées, que le secrétaire général occupe une place de choix dans l'organisation qui vous est soumise.

Dans l'exécution de l'ensemble de ses tâches, pour la préparation de ses décisions, le membre du Gouvernement chargé des forces armées est assisté d'un conseil supérieur.

Ainsi se trouve définie, à l'échelon des forces armées, comme elle le sera à l'échelon des armées, une organisation qui prévoit autour du responsable politique un organe consultatif, un organe militaire, un organe d'administration; il convient d'y ajouter des organes de contrioe et d'inspection.

L'organisation générale des forces armées se complète par une organisation territoriale de préparation ou de commandement. A ce second stade, elle rejoint la définition politique qui a été donnée en commençant, d'après laquelle l'intervention de la force dépend de l'organe politique le plus élevé: les commandants désignés de théalres d'opérations relèvent du président du conseil.

théâlres d'opérations relèvent du président du conseil.

Dans le titre V, votre commission vous suggère de reprendre les dispositions que vous avez retenues au cours de volre premier débat. Elle accorde à la création de cette commission spécialisée mixte la plus haute importance. Elle pense, d'ailleurs, que cette commission aura d'autant plus d'efficacité et a d'autant plus de raison d'êfre que sa tâche se trouve définie par ce projet d'organisation générale de la défense nationale qui vous est soumis. Elle estime que la participation des parlementaires à la préparation de textes aussi complexes et particuliers que ceux qui commandent la mise en œuvre de la défense nationale est très souhaitable car elle permet, à la fois d'influencer les travaux préparatoires des techniciens et à la fois d'éclairer les débats parlementaires qui suivront. suivront.

La liste des textes qui figurent à l'article 32 n'est pas limitative, elle est cependant assez impressionnante pour que la tâche de la commission apparaisse à son véritable niveau.

Dans l'ensemble de ces études, une particulière importance doit être accordée aux textes qui ont trait à la protection civile, au service nationai de la défense intérieure, qui, à la différence des autres textes, abordent des notions jusqu'alors inconnues dans notre législation et qui ont pris une importance considérable au gré des récentes évolutions des problèmes de défense.

C'est au terme d'un débat qui a été décrit dans le titre premier de ce rapport, au gré des critères qui ont été définis dans le titre II et dans les conditions précisées dans le titre III, que votre commission a élaboré le texte qui vous es soumis et dont elle espère qu'il constituera pour le Conseil de la République et pour l'Assemblée nationale une occasion de donner à notre défense une organisation claire et stable.

Elle vous propose donc de remplacer le texte adopté par l'Assemblée nationale par la rédaction suivante:

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Principes généraux.

Art. 1er. — La défense nationale a pour objet de préparer et d'assurer la défense intérieure et extérieure du territoire métropolitain, des départements et territoires d'outre-mer et des pays à l'égard desquels la France a assumé des responsabilités de défense.

Elle impose la préparation et la mobilisation morale et matérielle de la nation, armée en vue de sa défense.

Elle s'indentifie à la politique générale de la nation placée devant 'éventualité de l'emploi de la force pour la sauvegarde de ces libertés et de sa vie.

Elle s'inscrit dans le cadre des alliances et accords internationaux souscrits par la France et peut impliquer la recherche de tels accords.

Art. 2. — La défense nationale comporte la définition d'une politique et la mise en place d'une organisation qui fixent, dès le temps de paix et pour le temps de guerre, les stades successifs de préparation et de mise en œuvre des moyens et notamment:

1º La définition de l'organisation de la nation en temps de guerre et, en particulier, la formation civique, l'organisation des pouvoirs publics, la protection civile, l'économie de guerre, le service national, l'action psychologique, la recherche et l'action scientifiques et techniques, le renseignement:

2º La mise en place dès le temps de paix d'un ensemble de moyens disponibles et d'une organisation faite pour assurer, suivant les circonstances et face aux différentes formes possibles de conflits, la mise sur pied progressive ou instantanée, partielle ou totale, de l'organisation de temps de guerre;

3º La répartition d'ensemble des moyens dont dispose la nation t leur affectation aux grandes taches civiles et militaires;

4º La définition des missions de la politique générale d'emploi.
e l'organisation générale, des plans et programmes des forces armées.

TITRE II

Organisation gouvernementale.

- Le Gouvernement est responsable de la politique Art. 3. — Le Gouvernement est res générale de défense nationale, qui est en conseil ministres.

Art. 4. — Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale dans le cadre de la présente loi.

La répartition des organes définis à la présente loi entre différents membres du Gouvernement, ou leur regroupement sous l'autorité d'un seul d'entre eux, ne peut porter atteinte ni à leurs structures, à leur hiérarchie et à ieurs méthodes de travail, ni à

TITER III

Défense nationale.

Le membre du Gouvernement chargé de la défense

Art. 5. — Le membre du Gouvernement chargé de la défense nationale a plus particulièrement pour mission:
D'étudier et de préparer, en liaison avec l'ensemble des départements ministériels, les textes et mesures intéressant la défense nationale, telle qu'elle est définie à l'article 1er et aux trois premiers paragraphes de l'article 2 ci-dessus;
De soumettre au Gouvernement les textes et mesures ainsi diaborés:

élaborés

Calborés;
De notifier les directives correspondant aux décisions prises;
De suivre l'exécution des décisions prises, de coordonner l'activité des divers départements ministériels intéressés.

Ses propositions sont soumises au conseil des ministres, ou au comité de la féfense nationale, accompagnées éventuellement de l'avis du conseil supérieur de la défense nationale.

l'avis du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 6. — Le comité de la défense nationale, qui peut devenir, en cas d'hostilités, le cabinet de guerre, est un comité ministériel restreint au sein duquel se préparent les décisions gouvernementales en matière de défense nationale. Il peut recevoir délégation du conseil des ministres pour prendre certaines décisions.

Le comité de la défense nationale comprend, sous la présidence du Président de la République:

Le président du conseil;

Les membres du Gouvernement chargés de la défense nationale, des forces armées, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la France d'outre-mer, des finances, de l'économie nationale et des transports.

transports.

Le Président de la République peut appeler à sièger avec voix consultative toute personne qu'il juge utile et en particulier tous les membres du Gouvernement pour les questions relevant directement de leur compétence et toute personnalité dont la présence cervit ingéconventure de leur compétence et toute personnalité dont la présence

ment de leur competence et toute personnaitte dont la presence serait jugée opportune. Le président du comité des chefs d'état-major des forces armées et le secrétaire général de la défense nationale parficipent aux travaux de ce comité; le second en assure le secrétariat.

Art. 7. — Le conseil supérieur de la défense nationale est un organisme chargé de donner des avis au comité de la défense nationale ou aux membres de ce comité.

Il peut confier à des hauts comités spécialisés le soin de préparer ses drayaux, notamment en matière d'effectifs et de main-d'œuvre, d'action psychologique, d'économie de guerre, de protection civile, de recherche et d'action scientifique. En matière militaire, il s'appuie sur les avis du conseil supérieur des forces armées prévu à l'article 16 ci-dessous.

La composition et les méthodes de travail du conseil supérieur de la défense nationale et de ses hauts comités sont fixées par décret

La composition et les méthodes de travail du conseil supérieur de la défense nationale et de ses hauts comités sont fixées par décret pris en conseil des ministres, Leur secrétariat est assuré par le secrétaire général de la défense nationale.

Le conseil supérieur de la défense nationale et ses hauts comités peuvent entendre toute personne à raison de sa compétence.

Le conseil supérieur de la défense nationale se réunit au moins quatre fois par an.

quatre fois par an.

Art. 8. — Pour assurer les études et la coordination nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de défense, le membre du Gouvernement chargé de la défense nationale dispose du secrétaire général et du secrétariat général de la défense nationale.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint. Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés l'un à une haute personnalité civile, l'autre à une haute personnalité militaire. Le secrétaire général de la défense nationale et son adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le secrétariat général de la défense nationale est composé d'officiers des différentes armes et de fonctionnaires détachés des principales administrations. Il dispose, auprès des départements ministériels qui ne lui fourniraient pas de délégués permanents, de correspondants régulièrement accrédités.

Son organisation et ses attributions sont fixées par un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Art. 9. — Le nombre, la composition et les attributions des organes

Art. 9. — Le nombre, la composition et les attributions des organes spécialisés en matière de défense nationale dans les divers départements ministériels et la coordination de leur action font l'objet d'un décret pris en forme de règlement d'administration publique après consultation du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 40. — Dans le cadre des décisions du conseil des ministres ou du comité de la défense nationale, les membres du Gouvernement chargés des départements civils élaborent leurs programmes en malière de défense en accord avec leur collègue chargé de la défense, et sont responsables de leur exécution.

En cas de différend, le comité de la défense nationale est saisipar le plus diligent.

Art. 11. — L'application aux échelons locaux de la politique de

Art. 11. — L'application aux échelons locaux de la politique de défense nationale, et plus particulièrement l'exécution des directives gouvernementales, est confiée aux représentants du Gouvernement placés à la tête des différentes circonscriptions territoriales. Elle requiert la collaboration constante des administrations civiles et des autorités militaires entre elles et avec les collectivités locales et les organismes économiques.

Art. 12. — Pour accomplie leurs missions, pour préparer et coordonner l'exécution des mesures indispensables, les représentants du Gouvernement disposent d'un conseil de défense nationale, d'un état-major mixte ou d'un bureau de défense nationale dont la composition et les compétences sont fixées par décret.

TITRE IV

Forces armées.

Art. 43. - Les forces armées comprennent, dans le cadre d'une Art. 43. — Les forces armées comprennent, dans le cadre d'une organisation interarmées destinée à assurer la plus grande efficacité de l'appareil militaire, outre les organismes et formations interarmées, les armées de terre, de mer et de l'air. Elles sont le dernier recours de la nation menacée.

Art. 44. — Les forces armées ont pour mission, dans le territoire métropolitain; dans les départements et territoires d'outre-mer et les pays à l'égard desquels la France assume des responsabilités de défense:

Bassurer l'intégrité de leur assace terrestre, maritime et agricon

de défense:
D'assurer l'intégrilé de leur espace terrestre, maritime et aérien et la liberté de leurs communications;
Le cas échéant et sauf autres moyens disponibles, de coopérer en tout temps aux tâches de maintien de l'ordre, sur réquisitions prises par les autorités compétentes.
Elles ont également pour mission d'assurer l'exécution des obligations définies par les alliances et accords internationaux souscrits par les latiences et accords internationaux souscrits par les farances.

par la France.

Leurs moyens sont préparés, et affectés et leurs actions sont conduites en vue d'atleindre l'ensemble des buts définis par le Gouvernement.

Elles sont articulées en: Force d'intervention;

organismes territoriaux;
Forces de défense intérieure.
Tout élément militaire peut être appelé à participer à l'exécution en un quelconque lieu d'une quelconque des missions dévolues

en un quelconque lieu d'une quelconque des missions dévolues aux forces armées.

Art. 15. — Le membre du Gouvernement chargé des forces armées prépare et exécute les décisions du Gouvernement concernant les missions, la politique générale d'emploi, l'organisation générale, les plans et les programmes des forces armées.

Il a en outre la naute direction de la mise en condition, de l'entretien, de l'instruction, de l'administration, du recrutement et de la mobilisation des forces armées et, d'une manière générale, de leur préparation à l'exécution de leurs différentes missions. La préparation et l'exécution du hudger et des programmes des forces armées relèvent de sa compétence.

Il oriente et coordonne l'emploi des forces armées qui sont à la disposition d'autorités relevant d'un autre département ministériel. Pour exercer ces attributions, il dispose; Du conseil supérieur des forces armées;

De l'administration centrale des forces armées;

De l'administration centrale des forces armées; Des administrations centrales propres à chaque armée;

D'organes d'inspection; D'organes de contrôle.

D'organes de contrôle.

Art. 46. — Le conseil supérieur des forces armées est un organisme consultatif comprenant le ou les membres du Gouvernement chargés des forces armées, le chef d'état-major général des forces armées, les chefs d'état-major de chaque armée, les commandants désignés de théatres d'opérations et les inspecteurs généraux des trois armées, ainsi que toute autorité militaire appelée à v siéger. Il est appelé à donner son avis sur les aspects de la direction des forces armées qui intéressent la politique générale de défense nationale, ainsi que toute les questions de technique militaire présentant un aspect interarmées.

Sa composition, ses attributions et son mode de réunion sont-fixés par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 47. — L'administration centrale des forces armées groupe

fixés par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 47. — L'administration centrale des forces armées groupe les organes de travail du membre du Gouvernement chargé des forces armées, c'est-à-dire, indépendamment du cabinet, le chef d'état-major général et l'état-major des forces armées, le secrétaire général et le secrétariat général des forces armées, des directions, des services communs aux trois armées.

Art. 48. — Le chef d'état-major général des forces armées préside le comité des chefs d'état-major dont font partie les chefs d'état-major des trois armées et aux réunions duquel assiste le secrétaire général de la défense nationale.

Il est le consciller militaire du Gouvernement.

Il assiste le membre du Gouvernement.
Il assiste le membre du Gouvernement chargé des forces armées dans l'exercice de ses attributions.
Il prend l'initiative des études et des mesures propres à assurer l'exécution des missions des armées et à coordonner les actions des étals-majors propres à chaque armée.
Il donne ses directives aux services communs et prépare les instructions destinées aux services propres à chaque des trois armées

Il dispose, pour l'accomplissement de ses différentes missions, de l'état-major des forces armées, dont les attributions, l'organisation et les moyens sont fixés par décret pris en conseil des minis-

tres. Les attributions et le fonctionnement du comité des chefs d'état-major sont fixés par la loi sur l'organisation générale des forces armées. Art. 19. — Le secrétariat général des forces armées est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret pris en conseil des ministres, qui assure la coordination administrative et financière de l'activité des directions et services communs et propose au ministre les mesures de coordination de l'action des organes administratifs propres à chaque armée dans les domaines contentieux et administrațif, d'une part, financier et économique, d'autre part. Le secrétaire général des forces armées est notamment chargé de la centralisation de tous les renseignements nécessaires à la préparation du budget et des programmes, dont il suit et coordonne l'exécution. Pexécution.

l'exécution.

Art. 20. — Les directions et services relevant du secrétaire général des forces armées sont énumérés dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique, qui précise également leur organisation interne et leurs dotations en personnel.

Art. 21. — Le membre du Gouvernement chargé de chacune des trois armées assure la mise en condition, le recrutement, la mobilisation des forces et services qui sont soumis à son autorité et, d'une manière générale, leur préparation à l'exécution de leurs différentes missions.

Il élabore des programmes et des propositions budgétaires et

Il élabore des programmes et des propositions budgétaires et assure teur exécution dans le cadre des programmes généraux et du budget des forces armées.

Art. 22. — Chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air comprend:

Comprend:
Un conseil supérieur;
Une administration centrale;
Des organes d'inspection;
Des organes de contrôle;
Des forces, des services et des établissements.
Art. 23. — Les conseils supérieurs des forces terrestres, navales on aériennes sont des organes consultatifs pouvant être appelés à donner leur avis sur toute question militaire intéressant la préparation de chaque armée à sa mission.

Leur composition, leurs attributions et leur mode de réunion font l'objet de décrets pris en conseil des ministres.

Art. 24. — Les états-majors des forces terrestres, navales ou aériennes sont dirigés chacun par un officier général assisté d'un état-major général chef de l'état-major et de sous-chefs d'état-major.

Chaque chef d'état-major assiste l'autorité politique responsable dans l'exercice de ses attributions et en reçoit les directives. Il se tient en liaison étroite et constante avec le chef d'état-major général des forces armées qu'il tient informé des principaux tra-

Vaux de son étal-major.

H est responsable de la préparation des forces dont il a la charge en vue de teur emploi. Il donne aux services propres à ces forces ses directives de commandement pour que leur action s'exerce

ses directives de commandement pour que leur action s'exerce conformément aux buts définis.

Art. 25 — Les directions et services qui lui sont propres sont fonumérés, pour chaque armée, dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique qui précise également les attributions détaillées des chefs, l'organisation interne et les dotations en personnel des divers organismes des administrations centrales de chaque armée. La coordination des services contentieux, administratifs, financiers et économiques de chaque armée est organisée par ce même décret; elle peut être confiée à un secrétaire général.

Les autorités politiques chargées des départements militaires

taire général.

Les autorités politiques chargées des départements militaires peuvent déléguer par simple arrêté leur signature à toute personne appartenant à leurs administrations centrales. Cet arrêté n'a pas pour effet de supprimer les responsabilités des délégants et doit préciser les limites de la délégation.

Art. 26. — Les organes d'inspection et de contrôle sont régis par des textes spéciaux et notamment les lois sur l'organisation générale et l'administration des armées.

Art. 27. — L'ensemble des territoires visés par la présente loi est divisé en régions ou commandements militaires, maritimes ou aériens, dont les limites sont fixées par un décret pris en forme de règlement d'administration publique après consultation du

ou aériens, dont les limites sont fixées par un décret pris en forme de réglement d'administration publique après consultation du conseil supérieur de la défense nationale.

Les régions et commandements territoriaux sont confiés à des officiers généraux et supérieurs des trois armées, dont les règles de subordination, les pouvoirs, les attributions et le mode de nomination sont déterminés par les lois d'organisation générale et d'administration des armées, ainsi que par les lois concernant l'état d'urgence et l'état de siège.

Art. 28. — Il peut être constitué dès le temps de paix des commandements interarmées et défini des théâtres d'opération.

Les premiers ont pour mission de préparer l'emploi des forces armées pour la défense d'un territoire déterminé.

Dans chaque cas, la désignation et les attributions des chefs de ces commandements interarmées font l'objet de décrets pris en conseil des ministres, sur proposition du membre du Gouvernement

conseil des ministres, sur proposition du membre du Gouvernement chargé des forces armées.

Les seconds constituent des zones opérationnelles dont les com-mandants relèvent du président du conseil et exercent le comman-dement des forces terrestres, navales et aériennes mises à leur

disposition.

TITRE V.

Dispositions particulières.

- Art. 29. — Il est créé une commission consultative de réorgani-sation de la défense nationale chargée de la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation et des principes

définis par la présente loi.

Art. 30. — La commission prévue à l'article précédent comprend neuf parlementaires (5 députés, 4 sénateurs), trois officiers des armes, trois contrôleurs et ingénieurs des différentes armées, et trois hauts fonctionnaires civils, dont un conseiller d'Etat.

Les membres de cette commission sont désignés en tenant compte des différents problèmes à résoudre, politiques, techniques, économiques, militaires et d'Union française.

Art. 31. — La commission est convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi,

miques, militaires et d'Union française.

Art. 31. — La commission est convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, pour élire son président et son rapporteur, fixer ses méthodes de travail et son ordre du jour. Elle se réunit ensuite sur convocation de son président.

Elle peut décider de la création et de la composition de sous commissions spécialisées, aux travaux desquelles penvent participer des personnes prises hors de son sein au gré de leur compétence:

tence:
Elle dispose de tous moyens d'investigation et d'enquête dans les différents domaines civils et militaires relevant de sa compétence. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui parait

utile.

Art. 32. — La commission propose le maintien, la modification ou l'abrogation des textes en vigueur et prépare les textes nouveaux requis par les impératifs modernes de défense nationale, en particulier, dans les domaines de:

4º L'organisation des pouvoirs publics pour faire face aux différentes situations créées par les menaces contre l'intégrité nationale et prévoyant la définition d'un état d'urgence et la réglementation de l'état de siège, ainsi que les modalités de collaboration des autorités civiles et militaires dans ces différentes hépothèses, tant à l'échelon national que régional, départemental et local;

2º L'organisation de la défense intérieure;

3º L'organisation générale des forces armées, prévoyant leur administration, leur recrutement, leurs cadres et effectifs;

4º L'organisation de l'enseignement militaire et de défense nationale;

nationale

nationale;
5° L'organisation et la coordination des services techniques des
différentes armées;
6° L'utilisation des personnes dans le cadre d'un service national réparlissant ses effectifs en fonction des besoins militaires, de
'la main-d'œuvre et de la protection civile;
7° La mise en place d'un service de protection civile, précisant
les moyens dont il dispose et ses rapports avec les autorités civiles
et militaires.

8º L'organisation et le fonctionnement de l'appareil économique en temps de guerre

9° L'organisation de la recherche scientifique et technique, de l'action psychologique et de la coordination du renseignement, et de la projection du secret.

Art. 33. — La commission dépose, dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, un rapport au président du conseil. Dans les trois mois qui suivront ce dépôt, le président du conseil soumettra au Parlement des projets de loi répondant aux phiels définie au parédédant aux président des projets de loi répondant aux

objets définis au précédent article.

Art. 31. — La commission peut être consultée sur l'ensemble des textes réglementaires pris en application de la présente loi ou des lois prévues à l'article 32 ci-dessus.

ANNEXE Nº 99

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait un nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 no-vembre 914 instituant une **Haute Cour de justice**, par M. Marcel Molle, sénaleur (1).

Mesdames, messieurs le projet de loi qui est soumis à notre Assemblée a pour objet de faciliter le fonctionnement de la llaute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944. Ce texte prévoit que le ministère public près la llaute Cour sera composé par les magistrats désignés par l'assemblée générale de la cour de cassation et pris parmi les membres de cette haute juri-

diction. Afin d'éviter que les magistrats alnsi désignés puissent se voir retirer leur mandat par suite de leur arrivée à l'âge de la retraile, le projet de loi qui vous est soumis leur réserve la possibilité de continuer à remplir leurs fonctions pendant les six mois qui suivent

leur mise à la retraite.

Cette mesure parait justifiée, aussi votre commission vous proposet-elle d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi nº 45-0146 du 27 décembre 1945, est complété par les dispositions suivantes:

« Les magistrats lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près la Haule Cour de justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appelés à continuer ces fonctions pour une durée de six mois ».

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2° législ.). n° 11323, 11596 et in-8° 2131; Conseil de la République, n° 47 (session de 1955-1956).

ANNEXE Nº 100

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fatt au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Chapalain, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par une requête en date du 20 septembre 1955, M. le procureur général près de la cour d'appel de Paris a présenté une demande en autorisation de poursuites contre M. René Laniel.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République. Vu les requêtes en date du 20 septembre 1955 par lesquelles M, le procureur général près la cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. René

amer. Autorise, en ce qui concerne le sénateur sus-désigné et pour les its mentionnés auxditer requêtes, la suspension de l'immunité parlementaire.

ANNEXE N° 101

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des fois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 27 octobre 1955, le Conseil de la République examinait la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et relative au taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

infirmes.

Votre commission de la familie, de la population et de la santé publique donnait son accord sans réserve au rétablissement du rapport constant entre les allocations servies au titre de l'aide sociale et celles versées par la sécurité sociale, mais elle proposait trois modifications au texte de l'Assemblée nationale:

1º Elle apportait une précision sur le point de départ des nouvelles dispositions, dont elle fixait l'application au 1º janvier 1956, cette date ayant recueilli l'adhésion unanime de la commission;
2º Elle utilisait une nouvelle rédaction plus claire et moins lourde que le texte en discussion, par un remaniement des articles 30 et 40 du décret du 29 novembre 1953 évitant ainsi l'adjonction d'un article 40 bis:

que le texte en discussion, par un remaniement des articles su et 40 du décret du 29 novembre 1953 évitant ainsi l'adjonction d'un article 40 bis;

3º Enfin, elle introduisait une disposition nouvelle permettant l'attribution d'une majoration à taux réduit aux infirmes ayant besoin seulement de l'aide intermittente d'une tierce personne.

Cette dernière innovation fut combattue par certains de nos collègues en raison de la navette qui risquait de s'établir entre les deux assemblées et-qui relarderait l'adoption du texte remettant en vigueur le rapport constant.

Trois contre-projets tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale furent pris en considération par le Conseil de la République et renvoyés à la commission.

Celle-ci, tenant compte des impératifs du calendrier parlementaire en cette fin de législature, a décidé de renoncer à introduire dans le texte en discussion la notion nouvelle d'aide non constante revêtant néanmoins un caractère de régularité quolidienne.

Cependant, à l'unanimité, elle a estimé nécessaire de maintenir les autres modifications proposées, celles qui sont d'ordre rédactionnel et celle qui fixe au 1ºr janvier 1956 la date d'application des nouvelles dispositions, cette précision étant introduite dans l'intérêt mème des grands infirmes.

En conséquence, votre commission de la famille, de la popula-

En conséquence, votre commission de la famille, de la popula-tion et de la santé publique vous propose de remplacer le texte voté par l'Assemblée nationale par le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 39 et 40 du décret nº 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Art. 1er. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret no 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions sulvantes:

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à

(1) Voir: Conseil de la République, nº 5 (session de 1955-1956).
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nº 8712, 8713, 9549, 9582, 41009 et in-8º 4990; Conseil de la République, nº 398 (année 1955), et 45 (session de 1955-956).

80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance nº 45-2454 du 19 octobre 1945.

II. — L'article 40 du décret nº 53-4186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grand infirme, dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie selon l'état de l'infirme entre 40 et 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 100 de la dite majoration lorsque l'état de l'infirme nécessite l'aide constante d'une tierce personne »

Art. 2 (nouveau). — Ces dispositions seront applicables à partir du 1er janvier 1956.

Art. 2 (nouveau) du 1^{er} janvier 1956.

ANNEXE Nº 102

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, déparlementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métappole nar M. Enishbert sénataur (1) la métropole, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 12 mai 1953, le Gouvernement déposait sur le burean de l'Assemblée nationale, le projet de loi soumis à votre examen.

Le 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale l'adoptait. Ce train tardif est composé de plusieurs textes de lois dont l'extension à l'Algérie est demandée en application de la loi du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie, dont l'article 12 énumère les matières qui, pour ce territoire, sont de la compétence exclusive du Parlement, mais sans prescrire qu'il y aura obligatoirement identité de législation entre la métropole et l'Algérie.

Depuis l'application du statut de l'Algérie, de nombreuses lois, entrant dans le cadre de cet article 12, furent votées, sans que leur extension à l'Algérie ne soit imposée par le Parlement.

Plusieurs « collectifs d'extension » sont intervenus avec un retard largement suffisant pour étudier les modalités d'application de ces textes législatifs à l'Algérie.

Celui qui est soumis à vos délibérations comprend dans son article 1er:

4º La loi nº 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), qui, dans son article unique, spécifie que l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 100 F par journée de présence à l'établissement de chaque libéré conditionnel, sans que cette allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées;
2º L'article 45 de la loi de finances nº 51-598 du 24 mai 1951 relatif à la consignation alimentaire des détenus contraignables, qui stipule que la consignation alimentaire des détenus contraignables est de 6.000 F par mois à Paris; de 5.400 F par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 F par mois dans les autres villes; 1º La loi nº 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article

gnables est de 6.000 F par mois à Paris; de 5.100 F par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 F par mois dans les autres villes;

3° La loi n° 51-636 du 24 mai 4954 interdisant aux agents d'affaires et conseillers juridiques de se prévaloir de certains titres, qui, dans son article unique, prévoit que seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 F, les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agréé, sur tous documents ou écrits, quelconques utilisés dans le câdre de leur activité. En cas de récidive, la peine pourra s'élèver à un million de francs;

4° La loi n° 51-614 du 24 mai 4951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

L'article unique modifie l'article 4 de la loi du 23 mars 1885 sur la transcription en matière hypothécaire et inflige une amende de 5.000 F à la charge de la partie débitrice des droits en cas d'insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de transcription;

5° La loi n° 51-678 du 24 mai 4954 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Cette loi abroge, dans son article 4°, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 et permet de juger suivant les lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale et à celle des conseils de prud'hommes, les contestations nées à l'occasion de tout contrat de lounge de services entre les employeurs et les employés des contrats d'apprentissage et de la loi sur les accidents du travail et la sécurité sociale.

L'article 2 de la loi n° 51-678 abroge l'article 78 du livre IV du

sociale.

L'article 2 de la loi nº 51-678 abroge l'article 78 du livre IV du code du travail et spécifie que les demandes relatives à des contestations sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la cour de

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 6148, 11047 et in-8º 2010; Conseil de la République, nº 453 (année 1955).

cassation, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort de la justice de paix ou qu'il n'existe pas à ce conseil une section compétente pour la profession intéressée.

L'article 2 de la loi qui est soumise à vos délibérations tend à étendre à l'Algérie la loi nº 51-681 du 24 mai 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, déjà modifié par le décret du 30 août 1935 et punissant d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 1.200.000 F quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire.

Cet article spécifie que l'extension de la loi à l'Algérie est faite

Cet article spécifie que l'extension de la loi à l'Algérie est faite sous les réserves suivantes:

Le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances:

métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances;

Les dispositions de la loi sont applicables aux paris concernant les courses de levriers, d'ânes et de méhara;

Le décret du 7 mars 1939 relatif aux paris sur les courses de chevaux est abrogé.

L'article 3 du présent projet étend à l'Algérie la loi nº 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et confère au gouverneur général de l'Algérie le droit de procéder aux enquêtes statistiques inscrites dans le programme annuel après visa des questionnaires par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques. L'agrément prévu à l'article 4 de cette loi est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général, aux organismes professionnels ou interprofessionnels habilités pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. Un décret pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques fixera les modalités d'application de la loi à l'Algérie.

L'article 4 du projet de loi considère comme infractions aux dispositions des articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricole et à celles de l'article 3 de la loi du 20 avril 1932, les infractions aux dispositions de la décision nº 52-015 de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 11 mars 1952 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille, ivoire, ambre et écume.

Votre commission n'ayant pas présenté d'objection à l'application de ces différentes leix à l'Algérie vous deurande de hien vauleire.

Votre commission n'ayant pas présenté d'objection à l'applica-tion de ces différentes lois à l'Algérie vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1er. - Sont étendues à l'Algérie:

Art. 1°r. — Sont étendues à l'Algérie;

La loi n° 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronnage, réhabilitation);

L'article 45 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à la consignation alimentaire des détenus contraignables;

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 inferdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres;

La loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix;

La loi n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Art. 2. — La loi nº 51-681 du 21 mai 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes:

10 Le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances:

2º Les dispositions de la loi sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers, d'ânes et de méhara; 3º Le décret du 7 mars 1939 relatif aux paris sur les courses de

chevaux est abrogé.

Art. 3. — La loi nº 51-741 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes:

1º Il ne peut être procédé en Algérie aux enquêtes statistiques inscrites dans le programme annue qu'après visa des questionnaires par le ministre dont relève l'institut national de la statistique et des enquêtes économiques et par le gouverneur général de l'Algérie:

2° L'agrément prévu à l'article 4 est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général de l'Algérie;
3° Un décret en conseil d'Elat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques fixera les modalités d'application de la loi à l'Algérie.

modalités d'application de la loi à l'Algérie.

Art. 4. — Sont considérées comme infractions aux dispositions des articles 1er, 5 et 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles et à celles de l'article 3 de la loi du 20 avril 1931 rendant l'indication d'origine de certains produits étrangers, les infractions aux dispositions de la décision n° 52-015 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 11 mars 1952 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille, ivoire, ambre et écume.

Le tribunal pourra faire application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 et de la loi du 24 janvier 1923 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'inscription au casier juduciaire ainsi que de celles de l'article 163 du code pénal.

N° 103 ANNEXE

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative à la structure ministérielle de la défense nationale, présentée par M. le général Bélhouart, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en conclusion du débat sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale, nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, à la suite du vote qu'il vient d'émettre sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale, soulignant, d'une part, qu'il n'appartient pas au Parlement de fixer par des textes législatifs les structures ministérielles mais affirmant d'autre part la nécessité d'une stabilité dans ces structures, recommande que l'organisation gouvernementale de la défense nationale soit fondée sur la distinction des fonctions suivantes. vantes:

1º Conception générale de la défense nationale et affectation par grandes masses des moyens de la Nation;

2º Direction, coordination et emploi des forces armées;

3º Mise en condition, gestion et mise à disposition de ces forces.

Il réaffirme, d'autre part, l'unité de vues qui doit inspirer cette organisation, unité qui ne peut être obtenue que si les fonctions de direction de la défense nationale et des forces armées sont placées sous la même autorité.

Il recommande donc que, sauf le cas où le président du conseil assumerait directement la charge de la défense nationale, l'organi-sation ministérielle soit articulée de la façon suivante:

Un ministre de la défense nationale et des forces armées, vice-président du conseil, assisté de:

Trois secrétaires d'Etat chargés de la gestion et de la mise en condition des trois armées,

Et un secrétaire d'Etat chargé de la coordination des programmes techniques.

ANNEXE Nº 104

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis plus de trente ans dans les milieux cynégétiques ou parlementaires, il est question de l'assurance obligatoire des chasseurs. Nombreuses ont été, au Parlement, les propositions de loi ou de résolution qui furent déposées et qui n'ont jamais vu le jour en raison, vraisemblablement, des difficultés rencontrées dans l'élaboration des modalités d'application.

Il est inutile, je pense, de revenir sur les motifs qui militent en faveur de l'assurance obligatoire des chasseurs. Le nombre des permis de chasse atteignent maintenant environ 2 millions, suffit à prouver l'urgence de l'adoption de ce texte.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposée sur le bureau du Conseil de la République le 24 juin 1952. Elle n'a pas fait l'objet de moins de quatre rapports ou rapports supplémentaires de la part du rapporteur, M. Bricout, député.

député.

Diverses modifications, très judicieuses d'ailleurs, que nous trouvons dans le rapport n° 9063 (rectifié) de M. Bricout, ont été apportées au texte initial par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. Le 28 août 1954, le Gouvernement s'opposa au vote sans débat de la proposition de loi qui fut retirée de l'ordre du jour. Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, justifia l'opposition du Gouvernement par une note qui obligea le rapporteur à déposer un deuxième rapport supplémentaire n° 14276, le 21 juillet 1955. Enfin, la proposition de loi fut adoptée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 octobre 1955.

En fait comment s'appliquerait la pouvelle loi qui serait appelée.

En fait, comment s'appliquerait la nouvelle loi qui serait appelée à prendre effet à parlir du 30 juin 1956, date des renouvellements des permis de chasse? Un chasseur désirant obtenir un permis devra déposer en mairie, en même temps que sa demande, une attestation d'une entreprise d'assurance permettant de constaler qu'il est garanti contre les accidents pour une somme illimitée et dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 3792, 9063 (rectifié) 40789, 41276 et in-8° 2111; Conseil de la République, nºs 283 (année 4952) et 10 (session de 1955-1956).

Le terme « entreprise d'assurance » a été volontairement employé dans le texte afin qu'il puisse s'appliquer indifféremment aux entreprises françaises ou étrangères, quelle que soit leur forme juridique. Il est évident que seuls seront couverts les accidents corporels occasionnés par un acte de chasse dans un lieu et dans un temps non prohibés, de même qu'au moyen d'engins non prohibés. Cerle, pour perfectionner la loi, il sera nécessaire un jour de créer une caisse centrale de garantie afin de couvrir les chasseurs dispensés de permis de chasse, et, cnose triste à dire, les braconniers chassant sans permis.

La mise sur pied d'une caisse de garantie serait chose possible mais son financement, combien délicat, n'aboutirait qu'à faire payer les chasseurs sérieux pour les braconniers; jusqu'à quel point une loi doit-elle donner des avantages aux citoyens qui se trouvent hors la loi? hors la loi?

nors la loi?

Parmi les chasseurs dispensés de permis, nous trouvons ceux se livrant à la chasse sur terrains clos. Ces domaines sont rares et interdits au public, d'où risques minimes d'accidents. Restent ceux qui sont autorisés à chasser en bordure de mer, tels les inscrits maritimes; avouons que là aussi les risques sont faibles.

Le danger le plus courant ne résidet-il pas principalement dans l'exercice régulier de la chasse en plaine, aux bois, et dans les pays de bocage. Aussi importe-t-il qu'une loi mette en demeure les chasseurs de s'assurer. La dépense sera msignifiante, comparée à celles engagées par un chasseur pendant une année.

Tenant compte du fait que tous les groupements cynégétiques réclament à juste titre, et de tongue dale, l'assurance obligatoire des chasseurs, votre commission de l'agriculture a estimé que le texte transmis par l'Assemblée nationale est susceptible d'apporter une grande amélioration dans la législation de la chasse.

En conséquence, elle vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter intégralement le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1° (adoption du texte de l'Assemblée nationale.) L'article 5 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, modifié par le décret n° 53-900 du 26 septembre 1953, est intégré dans le code rural sous l'article 366 bis et complété par les dis-

cans le code rural sous l'article 366 bis et complété par les dispositions suivantes:

« En outre, cette demande devra être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurance admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que:

« 40 L'antreprise d'assurance de constater que l'approprise d'assurance attenue que l'approprise d'assurance de constater que l'approprise d'approprise d

que:

« 1º L'entreprise d'assurance garantit, dans les conditions minimafixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de
l'intérieur et du ministre de l'agriculture, la responsabilité civile du
demandeur pendant toute la durée de validité du permis, pour une
somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un
acte de chasse, dans un lieu, un temps et au moyen d'engins non
problibée.

« 2º Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents

ou à leurs ayants droit

α Le permis cesse d'être valable en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie prévue audit contrat, pour quelque cause que ce soit. Celui-cı ne pourra être remis en vigueur qu'après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la contrat ou de la cessation de la suspension de la contrat ou de la cessation de la suspension de la contrat ou de la cessation de la garantie.

« En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré, quinze jours au moins à l'avance, de la date à laquelle la garantie cossera d'avoir effet.

« Des réception de cette notification, le Préfet prendra les mesures nécessaires en vue du retrait du permis.

« Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse.»

Art, 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1956. « En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension

ANNEXE Nº 105

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

AVIS presenté au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 18/4 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 mai 1814 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. Le texte voté par l'Assemblée nationale n'appelle aucune observation particulière.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 3792, 9063 (rectifié, 40789, 41276 et in-8º 2111; Conseil de la République, nºs 283 (année 1952), 10 et 104 (session de 1955-1956).

Il ne fait pas de doute que cette proposition de loi répond, non seulement à une nécessité, mais correspond également au vœu maintes fois exprimé par les groupements de chasseurs. La fréquence des accidents de chasse doit inciter le législateur à prendre les mesures qui s'imposent et la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sans répondre en tous points au souci de sauvegarder les droits des victimes d'accident de chasse, constitue, néanmoins, une amélioration sensible dans le sens de cette protection.

Pour ces raisons, votre commission de la justice émet au avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté par la com-

mission de l'agriculture.

ANNEXE Nº 106

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, ten-dant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi que le Gouvernement a déposé sur le bureau de notre Assemblée tend à admettre dans notre législation une notion depuis longtemps consacrée par la jurisprudence, celle de la personnalité morale des sociétés civiles. Celte personnalité n'est, en essent par aucun texte. Si cette situation peut ne pas présenter d'inconvénients majeurs sur l'étendue du territoire national, en raison de l'existence de la jurisprudence ci-dessus rappelée, il n'en va pas de même à s'exté-rieur de nos frontières.

rieur de nos frontières,

C'est ainsi que des sociétés civiles françaises se sont vu refuser le droit d'agir devant des juridictions étrangères; elles ont dû, pour la validité des procédures, faire figurer dans les actes les noms de tous les associés.

Il importe que cesse un tel élat de choses.
Pour ce faire, il suffit de consacrer législativement la solution de la jurisprudence.
Tel est l'objet du projet de loi, dont la teneur suit, que votre commission vous demande de vouloir bien adopter:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 1832 du code civil est complété par l'alinéa suivant:
« Ce contrat donne naissance a une personne civile distincte de

« Ce contrat donne naissance a une personne civile distincte de celle des associés. »

Art. 2. — L'article 529 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 529 — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pur objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les parts des sociétés civiles, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 69, 6°, du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« 6° Les sociétés, tant qu'elles existent, en leur raison sociale et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

ANNEXE N° 107

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-APPORT fait au nom de la commission de la justice et de legis-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2º lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messicurs, l'Assemblée nationale a adopté les modifications que nous avons apportées à la présente proposition de

fications que nous avons apportées à la presente proposition de loi, en première lecture.

Si ce texte nous est, néanmoins, soumis à nouveau, c'est uniquement du fait de l'introduction à l'article 5 d'un nouvel alinéa tendant à préciser que si la court d'assises n'avait pas procédé elle-même à la ventilation nécessaire des frais de justice, il y serait stalué par la chambre des mises en accusation.

Cette addition est opportune en vérilé et ne saurait susciter de la part de votre commission aucune objection.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte ci-après

le texte ci-après

(1) Voir: Conseil de la République, n° 504 (année 1955). (2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 2211, 3286, 5935, 8515, 10132, 9777 et in-8° 1823, 11084, 11606 et in-8° 2117; Conseil de la République, n° 180, 312 et in-8° 123 (année 1955), 77 (session de 4055 1056)

PROPOSITION DE LOI

Art. 1et (adopté conforme par les deux chambres).
Il est inséré entre les alinéas 1et et 2 de l'article 162 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuile, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais 'de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-mème le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances à la charge du Trésor ou de la partie civile. » civile. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres). Le troisième alinéa de l'article 162 du code d'instruction crimi-nelle est ainsi modifié:

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. »

prétatif. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres).

Il est inséré entre l'alinéa 1º et l'alinéa 2 de l'article 194 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des prévenus, le tribunal devra par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être décharge le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres).

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres). Le dernier alinéa de l'article 194 du code d'instruction crimi-nelle est ainsi modifié:

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. x

Art. 5 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale,

dans sa deuxième lecture)

dans sa deuxième lecture)

L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété:

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait r'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors cause de certains des accusés, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

« A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la chambre des mises en accusation. »

accusation. »

Art. 6 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 55 du code pénal est ainst modifié:

« Art. 55. — Sous réserve des dispositions des articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un marge crime en crime. pour un même crime... »
(Le reste sans changement.)

ANNEXE Nº 108

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruc-tion criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi visé par l'intitulé ci-dessus a été adopté par l'Assemblée nationale, après un débat restreint, le 26 juillet 1955.

Il n'est pas inutile de signaler qu'il avait été déposé par le Couvernement au mois d'octobre 1952, sous le n° 4562; il aura donc fallu près de trois ans pour qu'il puisse être évoqué en séance

publique.

Cette lenteur, s'agissant d'un texte au demeurant très simple, trouve, sans doute, son explication dans la réticence de certains députés à s'intéresser à une mesure qui, sous une apparence technique, dissimule néanmoins une atteinte incontestable à l'un des principes fondamentaux de notre procédure pénale: celui de la principes des actions

(4) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 4562, 40326, 40851, 41119 et in-8° 2022; Conseil de la République, n° 441 (année 1955).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 640 du code d'instruction criminelle, dispose que l'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue à compter du jour où les faits auront été commis.

La jurisprudence a interprété cette disposition dans un sens toujours très strict — comme il se doit en matière pénale — et il est admis que la prescription ne peut être interrompue ni par des actes de poursuite ou d'instruction ni par une information suivie sous une qualification correctionnelle ou criminelle, et close après disqualification par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police.

Partant de ces données, le Gouvernement a pensé qu'il conviendrait de faciliter l'exercice de l'action publique et de préserver du même coup les intérêts civils susceptibles d'être en cause, en amé nageant l'article 640 par l'introduction d'un paragraphe qui permettrait de continuer la poursuite devant le tribunal de simple police, au delà même du délai d'un an, couru à compter de la commission de la contravention, dans le cas où le fait reproché aurait préalablement fait l'objet d'une poursuite sous une qualification différente.

Il n'est pas possible de dissimuler que l'entorse au principa

Il n'est pas possible de dissimuler que l'entorse au principe fondamental visant les délais de prescription est grave.

Sans aller jusqu'aux hypothèses émises au cours du débat ressans after jusqu'aux hypotheses ethises au tons un debat les treint par M. André Gautier, qui avait soutenu l'opposition d'une minorité au projet en cause, on ne peut se satisfaire sans réserves de celles envisagées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui précède la modification proposée.

Cets exposé vise notamment le cas de l'auteur de blessures par Cet exposé vise notamment le cas de l'auteur de blessures par imprudence qui se serait vu poursuivre, avec constitution de partie civile, par la victime, sous l'imputation de blessures prévues et sanctionnées par l'article 320 du code pénal. On imagine que l'inculpé aurait fait durer la procédure au delà d'une année par des procédés dilatoires; que finalement il aurait établi que les blessures n'auraient pas déterminé d'incapacité de travail supérieure à six jours, ce qui, en vertu des articles 483 et 484 du code pénal, n'en faisait plus que des blessures légères, justiciables seulement de la simple police. La prescription annale étant alors invoquée, le délinquant pouvait échapper, désormais, à toute poursuite et priver, du même coup, la victime de toute action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil. les articles 1382 et suivants du code civil.

les articles 1382 et suivants du code civil.

L'exemple, en soi, ne nous paraît pas pertinent, car, ou bien c'est le parquet qui, sur le vu du procès verbal de police ou de gendarmerie, prend l'initiative d'une action directe devant le tribunal correctionnel, et, avant de le faire; il manquera à sa mission s'il ne se préoccupe pas de la durée de l'incapacité de travail résultant de l'accident considéré. Ou bien c'est, à défaut du parquet, la victime qui prend l'initiative de la poursuile et il lui appartient avant d'attraire l'auteur de son dommage devant une juridiction répressive, de rechercher celle qui sera finalement compétente, eu égard aux conséquences corporelles que la faute imputée aura eues pour elle. N'est-elle pas mieux placée que qui-conque pour apprécier l'étendue de son dommage et spécialement la durée exacte de son incapacité temporaire de travail ? Ou alors, elle aura voulu être désagréable à l'auteur des blessures, en le traduisant arbitrairement devant un tribuant correctionnel et doit on lui réserver une prime subsidiaire ? on lui réserver une prime subsidiaire?

Dans l'alternative ci-dessus. l'erreur initiale sera le fait du parquet ou de la partie civile, et on ne conçoit pas qu'au motif de préserver l'action publique ou l'action civile, on puisse en faire supporter les conséquences à un cifoyen, en créant dans ce but une exception difficilement justifiable à la règle inscrite dans le code d'instruction criminelle et visant la durée des diverses presentations. criptions.

Peut-être d'autres exemples, mieux choisis, eussent-ils risqué de convaincre davantage votre commission de la justice, mais il n'empêche que la modification suggérée par le Gouvernement heurte, en tout état de cause, le caractère immuable qu'il est souhaitable de voir conserver par des prescriptions juridiques de cette immortance. importance.

Car, si en matière de fraude par exemple, l'équivoque sur la véritable qualification peut durer plus longtemps qu'en matière de blessures par imprudence — image citée plus haut — du fait qu'il doit être parfois recouru à des expertises, dont les résultats, susceptibles d'être déterminants dans la qualification, se font attendre souvent au delà d'une année, cette explication n'est pas de nature à atténuer les scrupules de votre commission.

Des délais n'ont qu'à être impartis aux experts et il appartient l'autorité judiciaire de les faire respecter, ce qui n'est pas généralement le cas.

Il est inadmissible que, dans trop de matières, surtout pénales, des experts attendent plus d'un an avant de déposer un rapport pour lequel une marge de trois mois leur a été accordée.

La carence des auxiliaires de la justice ne saurait justifier qu'il doive être procédé par voie de modification exceptionnelle de certains délais dont le terme, au besoin rapproché, a été solennellement inscrit dans le code.

Enfin, et à ne se placer que sur le plan de l'élémentaire logique, qui dit courte prescription pour la poursuite et la sanction d'infractions, dit nécessairement infractions de peu de gravité, puisque la durée des prescriptions en cette matière, a suivi la proportion de la gravité des fautes dont elle entendait éteindre la possibilité de châtiment.

Ce qui revient à dire que l'on risquait, en adoptant le projet de loi en cause, de légiférer par voie d'exception pour des cas dont l'insignifiance relative ne méritait pas cette initiative

Pour toutes ces raisons, votre commission avait décidé, à l'issue de la première phase de ses travaux, de vous proposer le rejet du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mais, notre intention ayant été connue de la chancellerie, M. le garde des sceaux nous a fait tenir une communication, par laquelle, dans le but de sauvegarder le principe de l'aménagement suggéré, sans encourir pour autant les critiques que votre commission avait émises à l'encontre du projet initial, il soumettait le texte d'une rédaction nouvelle. rédaction nouvelle.

rédaction nouvelle.

Au lieu que l'article 640 du code d'instruction criminelle soit complété par le troisième alinéa jugé inacceptable en ce qu'il suspendait la prescription des poursuites « mal amorcées », la chancellerie propose de modifier simplement la rédaction du premier alinéa de l'article, dans le sens de l'uniformisation des règles générales de prescription applicables aux délits et aux contraventions par référence aux stipulations de l'article 637.

Les délais restent différents, bien entendu, pour chacune des trois catégories d'infractions.

Les délais restent différents, bien entendu, pour chacune des trois catégories d'infractions.

Cet aménagement nouveau aurait, de surcroît, l'avantage de correspondre étroitement aux dispositions nouvelles du code de procédure pénale, actuellement en voie d'élaboration.

Il est de fait que la suggestion de la chancellerie lève assez largement les hypothèques que faisait peser sur les règles traditionnelles de la procédure pénale la modification originairement envisagée.

Reconsidérant sa décision antérieure, à la faveur de cette initia-tive nouvelle, votre commission n'aura pas la mauvaise grâce de rester intransigeante

Elle pense que, ainsi restreint et présenté, l'aménagement de l'article 640 du code d'instruction criminelle mérite d'être retenu. C'est pourquoi en définitive, elle vous recommande l'adoption, sous un titre modifié, du projet de loi dans la rédaction suivante:

PROJET DE LOI

modifiant l'article 610 du code d'instruction criminelle.

Art. 1er (nouveau texte proposé par la commission). — Le premier alinéa de l'article 610 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié:

« L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue; cette prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 637. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente hoi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE Nº 109

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi nº 49-1093 du -2 août 1949 relative à la publicité des profêts, par M. Jean Geof-frey sénateur (1) froy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi nº 49-093 du 2 août 1919, qui a organisé la publicité des protèls en matières de chèques bancaires, n'a rien prévu en ce qui concerne les certificats délivrés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au cas de non-payement des chèques postaux.

Et, cependant, les raisons qui ont motivé la publicité des protèts sont valables pour ces certificats de non-payement.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi qui vous est actuellement soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale et qui modifie deux séries des dispositions législatives:

1º La loi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 réglementant le fonctionnement des comptes courants et chèques postaux (textes inclus dans le code des postes, télégraphes et téléphones, publié en application de la loi du 27 février 1952);
2º La loi nº 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Votre commission a jugé opportune l'initiative gouvernementale. Elle vous demande, en conséquence, de vouloir hien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit:

. PROJET DE LOI

Art. 1er. - L'article 172 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes:

«Art. 172. — I. — Le chèque postal est signé par le tircur, et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. « Cette somme doit être libellée en chiffres et en toute lettre, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décrets. « Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite: Le chèque postal présenté au payement

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 4328, 9214, 9516, 10953 et in-8º 1992; Conseil de la République, nº 401 (année 1955).

avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

de la présentation.

« Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduit sur le titre.

« Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire, vaut comme chèque au porteur.

« II. — Lorsque le chèque postal est présenté au payement par le bénéficiaire, celui-ci he peut refuser un payement partiel.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le payement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée. effectuée.

de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

« En cas de payement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte tireur, peut exiger que mention de ce payement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-payement.

« III. — Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au payement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-payement, établit inunédiatement par le centre de chèques postaux, et qui sera transmis au bénéficiaire dans les qualre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

« Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur, ce délai peut être modifié par décret.

« Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat.

« IV. — Le hénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de payement au tircur dans les quatres jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-payement, ou s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a cu connaissance du défaut de payement.

« Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-payement.

« Le centre de chèques postaux reinet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-payement. dont l'une est destinée au Parquel. Cette formalité doit être accompile dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat. dudit certificat.

« V. - Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

« 1º La somme impayée sur le montant du chèque postal;
« 2º Les intérêts au taux légat à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-payement;
« 3º Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent, du certificat de non-payement, ainsi que les frais afférents.

« Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postat. Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire.

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation, »

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi no 49-1093 du 2 août 1949, relative à la publicité des protêts sont modifiés ainsi qu'il suit:

A l'article 2 modifiant l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, le membre de phrase « ... une copie exacte des protêts; ... » est remplacé par les mots:

b) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 3 les mots:

« ... ainsi que des certificats de non-payement des chèques postaux qui lui seront dénoncés par les centres de chèques postaux. »

c) Il est ajouté au paragraphe 1º de l'article 3, les mots « ... ou du certificat de non-payement du chéque postal. »

d) Il est ajouté au paragraphe 6º de l'article 3, les mots:

« ... ou le motif de rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non-payement. »

e) Il est inséré dans l'article 4, après les mots « à compter du jour du protèt »:

... ou de l'établissement du certificat de non-payement du

a ... ou de l'etablissement du certificat de non-payement du chèque postal. »

f) Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots « de l'effet et du protêt »:

a ..., du chèque postal et du certificat de non-payement. »

g) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5, les mots:

a ... ou du certificat de non-payement. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 et du quatrième alinéa de l'article 7 de la foi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 sont remplacées, respectivement, par les nouvelles dispositions de l'article 172 et du quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, insérées aux articles 1er et 2 qui précèdent et sont, ainsi que l'article 3 de la présente loi, applicables à l'Algérie.

ANNEXE Ν° 110

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de légis-APPORT, fait au nom de la commission de la justice et de l'agra-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, de M. Le Sassier-Boisauné, tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux infractions aux disposi-tions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, par M. Edgar Tailhades, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il est apparu que les infractions aux dis-positions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers, réprimées par l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, entrainaient de trop lourdes sanctions.

tions.

Ces sanctions peuvent être groupées en trois catégories:

1º Celles qui visent les infractions pour lesquelles les peines prononcées par la juridiction correctionnelle varient entre 20.000 et million de francs d'amende. Il s'agit de l'activité du transporteur sans droit ni titre, du transfert irrégulier de ces droits, de la non-assurance de responsabilité, de la résistance aux opérations de contrôle et de la résistance aux sanctions administratives;

2º Celles, également de la compétence du tribunal correctionnel, punies d'une amende variant de 5.000 à 200.000 F et constituées par l'absence, à bord des camions, des pièces requises, l'inobservation de l'obligation de transporter, lorsqu'existe cette dernière, et la location irrégulière de camions;

3º Celles, non comprises dans les deux précédentes catégories, réprimées par des peines de simple police, et qui ne visent qu'un nombre fort restreint de cas.

nombre fort restreint de cas.

Il est incontestable que certains des faits prévus dans la deuxième catégorie des sanctions ne comportent aucun caractère de gravité.

Et, pourtant, leurs auleurs sont renvoyés devant le tribunal correc-

Noire collègue M. Le Sassier-Boisauné a eu raison, dans le texte de sa proposition de loi, de mettre l'accent sur l'aspect infamant d'une comparution en correctionnelle.

d'une comparution en correctionnelle.

Cette comparution est exigée pour celui qui a oublié le carnet de bord. C'est excessif.

Les pouvoirs des juges de paix, en matière d'amende, ont été accrus. Il serait rationnel que relèvent de la compétence du tribunal de simple police les infractions dent s'agit.

La commission de la justice, faisant sienne la proposition de loi de M. Le Sassier-Boisauné, propose que soit abrogé le premier alinéa du paragraphe B de l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952, ainsi l'amende prévue pour sanctionner l'absence, à bord des camions des pièces requises, ne sera plus qu'une peine de simple police; son taux se trouvera considérablement réduit.

C'est excessif.

C'est excessif.

dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa (a) du paragraphe B de l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952 est abrogé.

ANNEXE Nº 111

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, par M. Delalande, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi, déposé par le Gouverne-ment sur le bureau du Conseil de la République, a pour objet d'harmoniser la procédure des jugements de défaut en matière civile et en matière commerciale.

civile et en matière commerciale.

1º Péremption d'instance. — L'abrogation de l'article 643 du code de commerce par le décret-loi du 30 octobre 1935 avait supprimé, en matière commerciale, la règle de la péremption de six mois, applicable aux jugements de défaut non exécutés; de ce fait, ces derniers ne sont plus actuellement soumis qu'à la prescription trenienaire. Il importe de revenir à la péremption de six mois. C'est ce à quoi tend le nouvel article 643 du code de commerce, par sa référence à l'article 456 du code de procédure civile.

2º Défais d'opposition. — Les articles 458, 158 bis et 459 du code de procédure civile concernent la signification des jugements par défaut ainsi que les formes et délais de l'opposition. En les appliquant en matière commerciale, on arrive à l'unification de ces règles.

Ces diverses modifications ne peuvent qu'être approuvées et votre commission de la justice vous propose l'adoption du projet de loi, sous réserve de deux légères modifications qui ne tendent d'ailleurs qu'à réparer des erreurs matérielles (à l'article 1er « tribunaux intérieurs » et non « tribunaux intérieurs »; à l'article 2, article 436 et non 456 du code de procédure civile).

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte ci-après.

(1) Voir: Conseil de la République, nº 373 (année 4955).
(2) Voir: Conseil de la République, nº 499 (année 4955).

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est inséré au titre III du livre quatrième du code de commerce un article 643 ainsi concu:

« Art. 643. — Néanmoins les articles 156, 158, 158 bis et 159
du. même code; relatifs aux jugements par défaut rendus par les
tribunaux inférieurs, sont applicables au jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. »
Art. 2. — L'article 436 du code de procédure civile est abrogé.

ANNEXE Nº 112

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites, par Mine Marie-Hélène Cardot, sénatour (1)

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise répond à un louable souci d'équité dans la répartition de la pen-sion de reversion entre les veuves de fonctionnaires divorcés et les épouses de mariages antérieurs qui auraient obtenu le divorce à

épouses de mariages antérieurs qui auraient obtenu le divorce à leur profit.

Néanmoins, elle semble appeler les observations suivantes:
Dans l'état actuel des textes, la femme divorcée à son profit bénéficie de la pension de reversion prévue à l'article L 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En cas de remariage du mari, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles L 60 et L 61 du code des pensions civiles semblent excessives dans la mesure où elles l'esent sensiblement la femme divorcée à son profit. son profit.

En effet, nous pensons que la femme divorcée à son profit héné-ficie d'un véritable droit à pension. Son mari était fonctionnaire et cotisait pour sa retraite, elle pouvait s'attendre à bénéficier d'une pension en cas de décès de son époux et c'est la conduite fau-tive de celui-ci, amenant au divorce à ses torts, qui la priverait de ce droit.

En revanche, la veuve d'un fonctionnaire divorcé savait en l'épousant que la pension éventuelle dont elle pourrait bénéficier au décès de son époux, serait grevée des droits de la première épouse. Il n'y a donc pas « une véritable spoliation pour la veuve ». Celleci pourlant mérite une indemnisation qui est souvent trop modeste dans l'état actuel de notre législation. C'est pourquoi nous pensons que les dispositions adortées aux les semplées sur les pourques persons que les dispositions adortées aux les semplées sur les pourques persons que les dispositions adortées aux les semplées sur les pourques persons que les dispositions adortées aux les semplées sur les pourques persons que les dispositions adortées aux les les dispositions aux les dispositions adortées aux les dispositions aux les dispos que les dispositions adoptées par l'Assemblée sur ce point sont judi-

Cieuses.

Partant tout d'abord de ces observations, votre commission des pensions a estimé nécessaire de supprimer, au troisième alinéa de l'article premier du texte adopté par l'Assemblée nationale, la clause du payement d'une pension alimentaire à la femme divorcée. Cette disposition restrictive aurait pour effet de réduire les droits à pension des femmes divorcées à leur profit, même lorsqu'il n'y a pas eu remariage de leur ex-époux. D'autre part, le critère du payement par le mari d'une pension alimentaire est mauvais, beaucoup de femmes ne demandant pas la pension pour des raisons n'ayant rien à voir avec leur situation matérielle.

Au même article premier, nous vous proposons la suppression du quatrième alinéa qui, à notre avis, n'a pas sa place à l'article L 60.

En conséquence, il conviendrait de supprimer au cinquième alinéa, in fine, les mots: « diminuée de celle prévue au troisième alinéa du premier article ».

Votre commission vous propose en second lieu de remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par la rédaction suivante, qui lui paraît plus claire:

"Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par l'article L 55, au tiers de la pension de reversion et, s'il y a lieu, la pension de la

femme divorcée est réduite à due concurrence. »

Ces dispositions, tout en améliorant la situation des veuves de fonctionnaires divorcées, sont moins préjudiciables aux femmes divorcées à leur profit. Elles nous paraissent donc plus équitables que celles adoptées par l'Assemblée.

Entire pous veue proposons l'adoption d'un artiste o divorcées.

Enfin, nous vous proposons l'adoption d'un article 2 bis (nouveau) tendant à préserver les droits acquis des femmes divorcées bénéficiaires d'une pension de reversion. Cette mesure s'impose de toute évidence.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des pensions, unanime, vous demande d'adopter, en la modifiant, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante:

PROPOSITION DE LOI

- Le deuxième alinéa de l'article L 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplace par les dispositions suivantes:

« En cas de séparation de corps prononcée au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 4623, 41081 et in-8º 2043: Conseil de la République, nº 455 (aunée 1955).

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit à une pension calculée proportionnellement à la durée des années de mariage pendant l'activité de service du mari par rapport à la durée totale de la carrière de ce dernier.
« S'il existe des enfants mineurs, ceux-ci ont droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 54. ».

Art. 2. — L'article L 61 du code des pensions civiles et militaires

de retraite est modifié comme suit:

« En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54, cette pension est diminuée de celle accordée par l'article précédent à la femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire de cette dernière à l'exercice de ses droits.

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par l'arlicle L 55, au tiers de la pension de reversion et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs. »

Art. 2 bis (nouveau). — Les droits acquis des femmes divorcées bénéficiant d'une pension de reversion ne pourront, en aucun cas, être diminués en vertu des dispositions de la présente loi.

ANNEXE Nº 113

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture portant organisation générale de la défense nationale, par M. François Schleiter, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du novembre 1955, (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 novembre 1955, page 2547, 2º colonne.)

ANNEXE Nº 114

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés, par M. Naveau, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale et relative à la restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés n'est pas pour nous

une chose nouvelle

Le 17 février 1949, le Conseir de la République s'était penché sur ce problème et à l'unanimité avait donné un avis favorable à un texte semblable à celui qui nous est soumis.

En 1953, à nouveau, le Conseil de la République, saisi d'une proposition de résolution (n° 102) émanant de noire collègue M. Durieux, ayant le même objectit, confirma à l'unanimité sa position en votant une résolution invitant le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés exploitants de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location de tout ou partie des biens expropriés en vue de la création d'aérodromes ou de travaux de détense militaire.

Nous ne pouvons que nous rétonir de l'unité de l'avaité de l'avaité de l'accident de l'unité de l'accident de l'accident

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'unité de vues existant entre les deux assemblées qui ont le même souci de sauvegarder les intérêts des exploitants agricoles expropriés. Nous souhaitons que cette proposition de 101 soit appliquée dans les moindres délais

par le Gouvernement.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter inté-gralement le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur šnit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriées ou à leurs ayants droit.

Dans le cas où les priopriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquércurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 4935.

(4) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 40958, 40715, 40731, 40993, 40995 et in-8° 1964, 41337, 41393 et in-8° 2064; Conscil de la République, n°s 350, 417, 431 et in-8° 454 (année 4955), 524 (année 4955) et 98 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 7657, 40877, 41331, 41210 et in-8° 2112; Conseil de la République, n° 9 (session de 1955-1956).

1956).

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les bénéficiaires des dispositions du prémier alinéa de l'article 1er doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement

versement.
Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant, en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée à l'alinéa précédent sera modifiée en conséquence.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1et, depuis le 1et innvier 1936, et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1et juillet 1955.

ANNEXE Nº 115

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la margarine, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre assemblée est saisie d'une proposi-tion de notre collègue, M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi.

Il peut paraître extraordinaire qu'une proposition de ce genre soit nécessaire. Tous les principes du droit français veulent que le pouvoir législatif vote les lois, que l'exécutif les promulgue et les applique et que le judiciaire tranche les différends qu'elles soulèvent.

Malheureusement, les circonstances qu'a vécues la France de 1940 à 1948 ou 1949 ont quelque peu obscurci ces notions élémentaires, et l'exécutif s'est arroge des pouvoirs, sans doute explicables à l'époque dont nous parlons, mais qu'il a tendance à prolonger sans nécessité alors que notre pays a recouvré sa situation normale.

Le cas de la margarine constitue un exemple notable des abus Le cas de la margarine constitue un exemple notable des abus qui peuvent naître d'une sembiable confusion de pouvoirs. Selon la décision que vous prendrez, on pourra dire si le Sénat estime valables par elles-mêmes les lois qu'il contribue à voter, ou si au contraire il entend instituer juge de l'opportunité de leur application soit le Gouvernement dans son ensemble, soit l'un de ses ministères, soit, à travers eux, tel ou lei service administratif.

An fond, derrière le texte de la proposition qui vous est soumise se trouve sous-jacent un problème de principe infiniment grave: celui de la valeur des lois et du rôle des assemblées pariemense trouve taires.

Sous le bénéfice de cette précision préalable, il nous appartient maintenant de rappeler les faits. Cela sera d'autant plus facile que notre collègue, M. Walker, a parfaitement expliqué leur genèse.

notre collègue, M. Walker, a parlaitement explique leur genese. En 1935, le Parlement français vote une loi destinée à sauve-garder la production laitière française. Un des articles de cette loi — l'article 22 — interdit notamment comme moyen de concurrence déloyale Paromatisation artificielle des margarines. La loi est promulguée et s'applique sans difficulté jusqu'en 1940. A cette époque, l'autorité de fait de l'Elat français en suspend l'application pour des raisons hors de ce débat: pénurie de beurre et qualité médiocre des graisses de remplacement. On espère ainsi donner l'illusion au consommateur français qu'on lui distribue un produit meilleur qu'il n'est en réalité. n'est en réalité.

La pénurie de beurre subsiste encore quelques années après la libéralion et l'exécutif, par un décret du 41 août 4947, décide le maintien de la dérogation accordée en 4940 sous l'empire des circonstances. Le conseil d'Etat considère en droit que ce décret est valable puisqu'il s'appuie sur une loi de 1940, non expressément abrogée, qui suspend celle de 1935.

Le 30 septembre 1953 intervient un décret-loi qui annule celui de 1940 et remet en vigueur la loi de 1935. Nous sommes donc revenus, en la matière, à la situation antérieure à 1920: celle de la légalité républicaine.

Normalement, l'exécutif avait le devoir de la respecter et d'imposer aux fabricants de margarine de s'y conformer. Après avoir recueilli l'avis du conseil d'Etat, par un serupule compréhensible, notre collègue M. Houdet, alors ministre de l'agriculture, prit donc la décision d'appliquer la loi. Un délai qui expirait le 1er juillet dernier fut imparti aux « margariniers » pour respecter cette décision.

Or, nous savons de source sûre trois choses:

La première, que les « margariniers » continuent encore aujour-d'hui à additionner leur produit de diacétyl;

La seconde, que les inspecteurs des fraudes ont reçu l'ordre ver-bal de ne procéder à aucun préférement de margarine en vue de la recherche du diacétyl chimique;

La troisième, que le Gouvernement a saisi le Conseil économique aux fins de connaître son avis sur l'opportunité de continuer à tolérer dans la margarine l'adjonction de produits chimiques permettant de confondre son arôme avec l'arôme naturel du beurre.

^{·(1)} Voir: Conseil de la République, nº 6 (session de 1955-1956).

Il appartient au Sénat de dire ce qu'il pense de tels procédés. Quant à nous, notre position est extrêmement nette et nous rejoi-gnons entièrement l'avis exprimé dans sa proposition par notre collègue M. Walker.

La situation laitière de 1955 ressemble à celle de 1935. Nous avons voié des milliards de francs de credits pour soutenir la production laitière française. Il nous déplaît de voir qu'un groupe financier international, qui contrôle à lui seul les neuf dixièmes de la production margarinière, qui se fournit de matières premières pour près de moitié hors de l'Union française, spécule quant au reste sur le sous-payement des travailleurs coloniaux afin de se procurer des marchandises à bas prix, provoquant un jour la chute des cours du coprah, l'année suivante celle de l'arachide ou des palmistes, il nous déplait, disons-nous, de voir que ce groupe s'estime si supérieur aux lois françaises qu'il les bafoue ouvertement depuis le 4er juillet.

Nous sommes d'accord pour que la France achète des corps gras dans l'Union française, sur la base des quantités dont elle a besoin pour le contingent actuel de fabrication margarinière, de 50.000 T plus élevé par an qu'en 1938, mais à des prix normaux et sans faire appel à l'étranger. L'huile de baleine, pensons-nous, n'est produite par acune de nos possessions d'outre-mer!

Il nous déplait également de voir l'administration des fraudes donner l'ordre à ses services de ne pas faire leur travail quand il s'agit de margarine. C'est un mauvais exemple pour tous que d'ordonner à ceux qui ont la charge de faire respecter la loi de fermer les yeux sur les intractions. La situation laitière de 1955 ressemble à celle de 1935. Nous avons

d'ordonner a ceux qui ont la charge de faire respecter la loi de fer-mer les yeux sur les infractions.

Si le Gouvernement estime devoir changer la loi, il lui appar-tient de déposer un projet sur le burcau du Parlement et d'en solli-citer le vote. En attendant cette décision, il est tenu d'assurer son respect et non de demander au Conseil économique des armes pour justifier l'illégalité de ses actes.

En conséquence, nous vous demandons de voter la proposition de résolution sulvante.

En conséquence, nor de résolution sulvante:

PROPOSITION DE RESOLUTION .

Le Conseit de la République, soucieux de sauvegarder les prérogatives parlementaires et nonobstant toutes autres considérations, demande au Gouvernement de faire assurer sans plus tarder l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, remis en vigueur par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne l'interdiction des parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, dans l'industrie de la margarine.

ANNEXE Nº 116

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi. adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, appelée à statuer sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux ne peut que se réjouir des dispositions nouvelles apportées au statut du fermage. Il y a en effet de nombreuses résiliations abusives de baux ruraux basées sur des retards de payement, réitérés ou non. C'est ainsi qu'en certains cas des discussions s'engagent entre bailleurs et preneurs pour savoir si le fermage ou la part de produits revenant au bailleur est portable ou quérable.

La mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception permettra de prouver plus aisément que le payement a été effectué à la date ou avec retard. Ainsi seront évités certains litiges entre bailleurs et preneurs. C'est pourquoi votre commission vous demande de voter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article vnique (adoption du texte de l'Assemblée nationale). Le premier slinéa de l'article 840 du code rural relatif aux polifs de non renouvellement des baux ruraux est complété par

les dispositions suivantes

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de payement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre recommandée devra à peine de nullité mentionner

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de paye-ment se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 10349, 10456, 11087 in-8º 2145; Conseil de la République, nº 79 (session de 1955et in-8° 1956).

N° ANNEXE 117

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. le Général Béthouart rela-tive à la structure ministérielle de la défense nationale, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel du 11 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 10 novembre 1955, page 2558, 11° colonne).

ANNEXE N° 118

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi de MM. Longuet, Ajavon, Jules Castellani, Ralijaona Laingo, Ramampy, Zafimanova et Zéle, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca », par M. Longuet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, tous les botanistes et tous les auteurs d'ou-

vrages français et étrangers sont d'accord pour reconnaître que le manioc est une plante originaire du Brésil.

Par ailleurs, ce sont blen les Indiens du Brésil qui, cultivant cette plante, ont su les premiers l'utiliser après avoir fait subir aux racines divers trailements, dans un but alimentaire, dont l'un a donné un produit qu'une certaine tribu désigna sous le nom de tanioca » g tapioca ».

1. - Origine du mot « tapioca ».

Le mot « tapioca » a, sans contestation possible, une origine brésilienne.

Le dictionnaire brésilien, établi par l'académie de Lisbonne et l'académie brésilienne des lettres, donne dans le tome II, page 213

a definition suivante:

« Tapioca. Nom féminin brésilien, fécule de racine de manio (Jatropha manhiot, euphorbiacée du Brésil). Aliment ou plat préparé avec cette fécule; boulette ou biscuit préparé avec cette fécule; D. Olympio. L. Homen 125. Ce mot vient de la langue Tupi.

« Tapiocui est un autre mot brésilien; il signifie: forme de tapioca (cf. Beaurepaire Rohan, dictionnaire de vocabulaire brésilien), origine Tupi ».

Le mot Tupi correspond à une ancienne peuplade d'une région du Brésil.

2. - Définition du tapioca dans divers pays.

a) Aux U. S. A. — Le catalogue fédéral des standards des U. S. A. dans sa section IV (partie 5) donne, en ce qui concerne le tapioca, la définition sulvante:

dans sa section IV (partie 5) donne, en ce qui concerne le tapioca, la définition suivante:

« Matériel et mode de préparation. — Il doit être produit dans des conditions sanitaires strictes et selon les meilleures pratiques commerciales, à partir de l'amidon de racine de cassave ou manioc (cassave est le terme anglais correspondant au mot manioc) (cf. spécification fédérale des tapioca, N. T. 101 a du 23 août 4938 remplaçant la N. T. 101 du 31 mars 1931).

b) Elats associés. — La commission mixte inter-Etats, comprenant le Cambodge, le Laos et le Vietnam, pour l'étude des normes de conditionnement des produits, a, au cours de la conférence de mai 1953 à Saïgon, adopté la définition suivante:

« Tapioca: produit obtenu à partir de la cuisson de fécule de manioc pur; doit être exempt de tout autre fécule » (cf. Recueil de la conférence, annexe 38, Manioc définition).

c) Extreme-Orient. — Dans plusieurs pays d'Asie, Malaisie et Birmanie en particulier, le mot tapioca signifie indifféremment manioc ou tapioca, en se rappelant que manioc se dit aussi « cassava » en langue anglaise. Dans ce cas, pour distinguer les deux produits, quand le mot tapioca est employé pour désigner le manioc, on appelle le véritable tapioca « Processed tapioca », c'est-à-dire g tapioca fabriqué ».

d) En France. — Actuellement, en se reportant au congrès international de Genève de 1909, on entend par tapioca le produit chépun par la cuisson partielle d'une fécule del adoption de la cuisson le la conférence de 1909, on entend par tapioca dans l'ententational de Genève de 1909, on entend par tapioca dans l'ententational de la cuisson partielle d'une fécule del dans l'ententational de la cuisson partielle d'une fécule del dans l'ententational de la cuisson partielle d'une fécule del dans l'ententation de la cuisson partielle d'une fécule del dans l'ententation de la cuisson partielle d'une fécule del dans l'ententation de la cuisson partielle d'une fécule del dans l'ententation de la cuisson partielle d'une fécule del dans l'ententation de

d) En France. — Actuellement, en se reportant au congrès international de Genève de 1909, on entend par tapioca le produit obtenu par la cuisson partielle d'une fécule délayée dans l'eau. Mais cette appellation a paru si peu conforme à la définition qu'il convient de donner en réalité aux tapiocas destinés à l'exportation, que le ministère des finances et des affaires économiques, a, dans un avis adressé le 6 octobre 1949 (Journal officiel de la République française du 6 octobre 1949, page 9989, aux exportateurs de tapioca destiné à l'Allemagne, fixé les conditions d'expédition et précisé que « seul pourra être exporté sous l'appellation « tapioca » le tapioca exotique granulé et raffiné, garanti pur manioc ».

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de vouloir bien adopter le texte ci-après.

(4) Voir: Conseil de la République, nº 403 (session de 1955-1956). (2) Voir: Conseil de la République, nº 66 (session de 1955-1956).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le mot « tapioca » est réservé exclusivement aux produits alimentaires obtenus à partir de la fécule de manioc.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de la loi du 1er août 1905; complétée et modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandisse et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, fixeront, si besoin est, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE Nº 119

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposi-tion de résolution de M. Rabouin tendant a inviter le Gouver-nement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a adopté à l'unanimité la proposition de résolution de M. Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts. Cet article stipule que sont affranchies du timbre les minutes, grosses et expéditions des actes de vente ou licitation d'immeubles dont le prix n'est pas supérieur à 5.000 F.

Il s'agit en fait de l'application de la loi du 22 avril 1905 modifiée par l'article 67 de la loi du 13 juillet 1925.

Il tombe sous le sens que le chiffre de 5.000 F adopté en 1925 pour l'affranchissement du timbre est aujourd'hui largement dépassé. Le législateur avait voulu faciliter les petites ventes et plus particulièrement le remembrement qui porte souvent sur de petites parcelles. Mais il n'existe plus en fait à ce jour de terrain dont le prix est inférieur à 5.000 F et la loi devient donc inopérante.

Bien plus, en maintenant la règle comprise dans l'article 1308 du code des impôts on en arrive à pénaliser les petites ventes. Tout le monde sait que le coût d'un acte s'évalue en pourcentage par rapport au prix. Pour les ventes portant sur un prix légèrement supérieur à 5.000 F, on en arrive à des pourcentages très élevés à cause du prix du timbre.

Un acte de vente portant sur un immeuble comporte en effet, pour le moins une fauille pour le moins de deux deux deux le fauille pour le moins que fauille pour le moins que fauille pour le moins que le fet, pour le moins une fauille pour le moins que feuille pour le moins que fauille pour le moins que feuille pour le moins que fauille pour le moins qu

cause du prix du limbre.

Un acte de vente portant sur un immeuble comporte en effet, pour le moins, une feuille pour la minute et deux feuilles pour l'expédition. Une vente de 6.000 F entraîne donc une dépense de 9.000 F de papier timbré, ce qui est vraiment exorbitant.

Si l'on admet qu'en 1925 le cout de la feuille de timbre minute était de 4.80 F et celui du timbre expédition de 3,60 F alors qu'à l'heure présente les mêmes sont au tarif de 300 F, il paraît nécessaire de porter à une somme plus élevée le prix au-dessous duquel les ventes ou licitations ne se voient plus soumises au droit de timbre.

En conséquence, votre commission adopte le chiffre, transaction-nel par rapport à ceux ci-dessus indiqués, proposé par M. Rabouin et qui, dans l'article 1368, porterait le chiffre actuel de 5.000 F à 75.000 F.

Votre commission vous propose donc d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 1368 du codé général des impôts, en vue de porter à 75.000 F le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des acles seraient affranchies du timbre.

ANNEXE Nº 120

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1 re séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi nº 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance, par M. Auberger, sénateur (9) teur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 juillet, l'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi tendant à préciser, par une modification, l'arlicle 2 de la loi nº 51-1088 du 12 septembre 1951, attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

L'article 2 de la loi nº 51-1088 du 12 septembre 1951 était libellé comme suit:

« Art. 2. — Ces distinctions (contingent exceptionnel de la Légion d'honneur: commandeur: 3; officier: 7; chevalier: 89) seront attribuées aux membres de la Résistance;

(1) Voir: Conseil de la République, nº 41 (session de 4955-4956). (2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nº 10419, 11075 et in-8º 2042; Conseil de la République, nº 460 (année 1955).

« a) Avant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résis-

tance; « b) Qui étaient déjà aveugles de guerre (campagnes 1914-1918 ou

1939-1940

« c) Qui étaient aveugles avant d'entrer dans la clandestinité, mais soit de naissance, soit par suite d'accident ou de maladie, indé-

« c) Qui étaient aveugles avant d'entere dans la clandesunite, mais soit de naissance, soit par suite d'accident ou de maladie, indépendamment de toule action militaire;

« Reconnus comme tels et officiellement homologués conformément aux dispositions de la loi nº 48-1088 du 8 juillet 1948. »

L'article 3 précisait que « les aveugles de la Résistance déjà titulaires de la Légion d'honneur pour faits de résistance ne pourront prétendre au bénéfice de ce contingent ».

Or, dans la pratique, l'application de la loi du 42 septembre 1951 se heurte à des difficultés en raison du texte imprécis du paragraphe a) de l'article 2 qui s'applique aux membres de la Résistance ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, sans préciser que pour pouvoir prétendre aux distinctions prévues à l'article premier, ils doivent avoir poursuivi, après leur cécité, leur activité pour la libération de la France.

Comme l'a fait très justement remarquer M. Darou, député, dans son rapport fait au nom de la commission des pensions de l'Assemblée nationale « il résulte de cette lacune une contradiction apparente entre ce paragraphe qui, ainsi libelté, semble viser toutes les personnes ayant perdu la vue au cours de la résistance et le dernier alinéa de l'article 2 qui exige de toutes les catégories d'impétrants qu'ils aient été officiellement homologués par le ministère des anciens combattants comme aveugles de la Résistance conformément à la loi nº 48-4088 du 8 inillet 4948 »

anciens combaltants comme aveugles de la Résistance conformé-ment à la loi n° 48-1088 du 8 juille! 1948 ». C'est en vue de faire disparaître cette contradiction que la pro-position de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, et qui fait l'objet du présent rapport, propose de modifier et de compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 sep-

tembre 1951:

tembre 1951:

« a) Qui ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, ont continué cette activité malgré leur état de cécilé. »

Ainsi disparaîtra une difficulté qui s'était manifestée au sujet de l'attribution de distinctions à une catégorie de victimes de la guerre particulièrement digne de la reconnaissance du pays.

Nous nous permettons de faire remarquer d'autre part que, ne s'appliquant qu'aux personnes qui ont perdu la vue du fait de leur activité de résistants, ce texte leur ouvre la possibilité de faire valoir le fait qu'elles ont continué éventuellement à combattre dans la clandestinité.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, au nom de

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, au nom de votre commission des pensions unanime, de vouloir bien adopter sans modification le texte suivant voté par l'Assemblée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. - Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi nº 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnet de distinctions dans la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance, est modifié et complété comme suit:

« a) Qui, ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, ont continué cette activité malgré leur état de cécité. »

ANNEXE Nº 121

(Session ordinaire de 1955-1956. - 1re séance du 15 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Consoil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2° lecture, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale a M. le président de l'Assemblée nationale a M. le président de l'Assemblée nationale a M. le président du Conseil de la République (1).

— (Renvoye à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 12 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la Republica de la Constitution de de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'une délai maxi-mum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envol. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale. PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 11687, 41788, 41770 (rectifié) et in-8º 2154, 14824, 14832 et in-8! 2161; Conseil de la République, nºs 8!, 95 et in-8º 35 (session de 1955-1956).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — I. — 1º Les articles 1ºr, 6, 43 et 44 de la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiés par la loi nº 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit:

« Art. 1ºr. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente ioi.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt

de la liste.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur **c**onviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même

circonscription.

circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juiliet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats apparlenant à une telle liste scront considérées comme nulles.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« Art. 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. « Dans le cas où aucune liste ne remplit la condition ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats. »

2º L'article 28 de la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946, modifié par la loi nº 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est abrogé.

II. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi nº 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1954 prendront fin le 2 janvier 1956. »

III. — Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une révision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette révision sera effectuée en vue de l'arplication, tant de l'article 3 de la loi nº 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi nº 55-288 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951. 23 mai 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1955.

Le président PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 122

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret nº 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits, par M. de Villoutreys, sénaleur (1).

Mesdames, messieurs, le décret nº 55-45 du 10 janvier 1955 dont la ratification est demandée par le projet de loi qui vous est soumis, concerne les conditions d'importation de certains produits, que nous passerons brièvement en revue. Le Gouvernement a pris es dispositions parce qu'il procédait simultanément à la suppression du contingentement des mêmes produits et que cette suppression risquait de mettre en difficulté les producteurs nationaux. Il a voulu en même temps sauvegarder les intérêts des utilisateurs.

Sulfate de cuivre. — La libération du sulfate de cuivre, qui sup-

Sulfate de cuivre. — La libération du sulfate de cuivre, qui supporte un droit de 8 p. 400 n'est apparue possible que moyennant l'application, au taux de 40 p. 400, d'une taxe spéciale temporaire de compensation en vertu de l'arrêté intervenu conjointement avec l'avis aux importateurs levant les restrictions d'entrée.

Mais, en contrepartie, il a été créé, — et c'est l'objet du décret en cause — un contingent de sulfate de cuivre admissible en exenération du droit d'entrée de 8 p. 400; ce contingent de 4.000 tonnes à l'origine a été porté ultérieurement à 6.000 tonnes; il n'a d'ailleus pas été — et de loin — épuisé, les prix des producteurs français se comparant avantageusement à ceux de la concurrence étrangère.

A condition de pouvoir se ravitailler convenablement en décheis de cuivre, l'industrie nationale est largement capable de couvrir la consommation française, laquelle apparaît en décroissance pour plusieurs raisons:

Réduction des surfaces plantées en vignes;

Extension des plants hybrides résistant mieux aux maladies cryp togamiques;

Nouvelles méthodes d'application entraînant une économie d'em-

Nitrate d'ammonium. — L'institution d'un droit de douane au taux de 10 p. 100 a paru nécessaire au moment de la libération du nitrate d'ammonium pour assurer la protection des producteus français, laquelle n'était jusqu'ici réalisée que par des mesures de contiguent content de la contigue d contingentement.

Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.). — Essieux non usinés, bandages, frettes et centres de roues. — Les droits ont été établis au taux respectif de 30 p. 00 (1) et de 18 p. 100, alors qu'ils étaient auparavant suspendus. Ce rétablissement n'appelle de notre par

aucune remarque.

Voire commission des affaires économiques vous propose a conséquence d'adopter, sans modification, le projet de loi ci-après:

PROJET DE LOI

Est ratifié le décret n^o 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits

ANNEXE Nº 123

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 15 novembre 1955)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décret nº 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du taril des droits de douane d'importation, par M. de Villoutreys, senteur (2)

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations tend à la ratification du décret nº 54-77 du 30 juillet 1954 qui modifie le tarif des droits de douane d'importation. Ce décret concerne un certain nombre de produits métalurgiques.

La date d'ouverture du marché commun des aciers spéciaux primitivement fixée au 1em au 1954, a été reportée au 1em août 1954. A la même date a été établi le marché commun des aciers spéciaux appartenant au groupe c) de l'annexe III du traité du 18 avril 1954. L'ouverture de ce marché commun a entrainé entre les Etais membres la suppression des restrictions quantitatives, des droits de douane d'entrée et de sortie, et des taxes d'effet équivalens que supportaient ces produits. Cette mesure a été réalisée par divers avis aux importateurs et aux exportaleurs.

Pour assurer une application uniforme de la réglementation du marché commun, il a fallu adopter une nomenclature également uniforme sur la base de la nomenclature internationale de Bruxelles et modifier, en conséquence, le tarif français en regroupant:

Tous les aciers fins au carbone sous la rubrique nº 73-15 A;

L'ensemble des aciers alliés sous une rubrique nº 73-15 B.

D'autre part, la France a dû, pour la même raison, se conforment

D'autre part, la France a dû, pour la même raison, se conformet à la nomenclature de Bruxelles, en ce qui concerne le classement des alliages et refondre le chapitre 77 relatif au nickel et à set alliages.

On a adopté pour le charbon les dispositions de la nomenclature commune.

En raison des difficultés d'approvisionnement du marché commun en certaines toles magnétiques, il a été décidé de suspendre les droits de douane applicables à ces produits originaires des paystiers. Il s'agit des toles magnétiques d'une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt évaluée selon la méthode Epstein.

L'industrie française des pneumatiques éprouvant des difficultés pour s'approvisionner sur le marché commun en fil machine d'une certaine qualité, la France a été autorisée à importer de ce produit un contingent déterminé, à un droit réduit de 4 p. 100.

Enfin, les Etats membres sont convenus de réaliser une première étape dans l'harmonisation de leurs droits de douane. Les droits applicables aux importations allemandes et française d'aciers spéciaux originaires des pays tiers ont été fixés à un taux inter-

(1) Droit auquel s'ajoute une taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100.
(2) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9037, 11079 et in 3º 2025; Conseil de la République, nº 459 (année 1955).

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9891, 11080 et in-8º 2026; Conseil de la République, nº 458 (année 1955).

médiaire entre ceux en vigueur dans l'un et l'autre pays. Le même

taux s'applique aux importations de l'espèce faites par les pays du Bénélux, en sus du contingent admissible aux droits autonomes. Telles sont les principales dispositions contenues dans le décret no 54-771 du 30 juillet 1954. Votre commission des affaires économiques, après l'avoir examiné, vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi entraînant sa ratification, dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret nº 54-771 du 30 juillet 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

ANNEXE Nº 124

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des décrets: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers, par M de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à la ratification de quatre décrets que nous allons examiner successivement:

a la ratincation de quarte decrets que nous anons examiner successivement:

1º Décret nº 55-147 du 2 février 1955. — Ce décret modifie, suspend ou réduit les tarifs de droits de douane d'importation applicables à trois catégories de produits:

a) Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid. — Il s'agit d'une modification de nomenclature. Les tôles façonnées ou ouvrées, simplement découpées en forme autre que carrée ou rectangulaire figuraient au tarif français sur une ligne distincte. Mais la Haute Autorité de la Communaulé européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) a fait observer que ces tôles devaient être considérées comme placées sous son contrôle et que leur spécialisation n'était pas justifiée. Le tarif français s'est donc aligné sur la nomenclature douanière commune de la C. E. C. A. Tel est l'objet du décret en cause;
b) Egrisés, poudres et déchets de diamants. — Le décret suspend le droit de 10 p. 100 applicable à ces produits qui ne sont pas fabriqués en France. Ainsi nos lapidaires pourront mieux lutter contre la concurrence étrangère installée dans les pays de production;

c) Friperie. — La friperie supportait à l'entrée en Algérie un droit de 5 p. 100 tandis qu'elle était taxée à 15 p. 100 à son entrée en France continentale. Il en résultait une tendance à un déplacement du commerce de la friperie préjudiciable. à l'activité métropolitaine.

Le décret n° 55-147 tend à rétablir l'équilibre en alignant le tarif métropolitaine.

Le decret nº 55-47 tend a retablir l'equilibre en anguant le tarii métropolitain sur le tarii algérien.

2º Décret nº 55-279 du 2 mars 4955. — Ce décret rétablit partiellement le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules qui était suspendu depuis 1948.

Cette mesure a été prise à la suite de la baisse profonde des prix du café sur les marchés mondiaux intervenue au début de l'année, dont l'effet était désastreux pour les producteurs de l'Union franceiet française

li a été paré en partie à cette situation par le rétablissement d'un droit de 10 p. 100, auquel ne sont pas soumis les cafés origi-naires des territoires français d'outre-mer et des territoires sous

3º Décret nº 55-412 du 12 avril 1955. — Ce décret a suspendu provisoirement la perception du droit de douane applicable à certains carbures polyvinyliques, consommés par l'industrie française des malières plastiques qui ne sont pas fabriqués en France ou qui n'y sont pas produits dans les qualités exigées pour certaines applications

n'y sont pas produits dans les qualités exigées pour certaines applications.

Ces polystyrènes étaient normalement frappés d'un droit de 30 pour 100 qui a été suspendu par un arrêté du 2 décembre 1948. Le décret n° 55-45 du 10 janvier 1955, pris à l'occasion de la libération de ces produits l'a rétabli,—tandis qu'un arrêté du même jour y ajoutait une taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100. Mais trois mois plus tard, le décret que nous examinons a suspendu a nouveau les droits jusqu'au 15 mai 1955 parce que l'approvisionnement de l'industrie française n'était pas suffisamment assuré. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 juillet par un décret du 15 juillet que nous n'avons pas examiner ici.

Ces mesures ont été certes prises avec incohérence et légèreté.

que nous n'avons pas examiner ici.

Ces mesures ont été certes prises avec incohérence et légèreté.

Nous vous demandons, néanmoins, de les ratifier a posteriori.

4º Décret nº 55-475 du 28 avril 1955. — Il s'agit ici de certains produits de la distillation des combustibles minéraux, matières bituneuses et huiles minérales, les toluols, xylols et le toluème, importantes matières premières pour l'industrie chimique, et spécialement la fabrication des colorants.

Pour ces produits, la perception des droits de douane avait été suspendue et les importations, limitées aux quantités nécessaires pour compléter l'approvisionnement de notre pays, se faisaient en franchise.

L'ouverture complète de nos frontières, sans contrepartie, aurait mis les producteurs français en position difficile. Aussi, le Gouvernement a-t-il jugé sage de rétablir pour les marchandises en cause la perception des droits prévus au tarif des douanes. En conséquence, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Art. 1er. - Est ratifié le décret nº 55-147 du 2 février 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation appli-

suspension ou requetion des droits de douaire d'importation officables à certains produits.

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 55-279 du 2 mars 1955 portant rétablissement partiel du droit de douaire d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant des decret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant des decret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant des decret n° 55-412 du 1955 portant de decret n° 55-412 du 1955 portant decret n° 55-412 du 195

Art. 3. — Est faithe le decret n' 55-412 du 12 avril 1935 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 55-475 du 28 avril 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits de la distillation des combustibles minéraux, des matières bitumeuses et des huiles minérales.

ANNEXE Nº 125

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 80 du livre IV du code du travail, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République et l'Assemblée

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ont récemment adopté une proposition de loi précisant les dispositions de l'article 24 du livre le du code du travail et rendant obligatoire la délivrance par l'employeur, d'un certificat au travailleur, à l'expiration de son contrat. Ce texte est devenu la loi du 12 novembre 1955. Le nouvel article 24 prescrit:

« L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. »

Par ailleurs, l'article 44 a du même livre prévoit la remise aux salariés, à l'occasion du payement de leur rémunération, d'une pièce justificative, dite « bulletin de paye » indiquant:

« 1º Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement et, pour les concierges d'immeubles à usage d'habitation, le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble;

« 2º La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées;

a 3º Le nom de l'ayant droit et l'emploi occupé par lui;

4º La période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui corportent une majoration au titre d'heures supplémentaires; pour les travailleurs dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire par journée, ou demi-journée de travail, la mention des heures de travail sera remplacée par celles des journées et, éventuellement, des demi-journées de travail;

« 5º La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération;

« 6º Le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant

rémunération:

« 6° Le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant

« 6° Le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant droit;

« 7° La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute;

« 8° Le montant de la rémunération nette effectivement reçue par l'ayant droit;

« 9° La date du payement de la rémunération.

« Il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que le total des espèces remises au travailleur correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye. »

Les certificats de travail et les bulletins de paye, obligatoirement délivrés, sont destinés à faciliter un nouvel engagement de travail au salarié lorsqu'il quitte son employeur. C'est dire tout l'intérêt de ces documents.

au salarié lorsqu'il quitte son employeur. C'est dire tout l'intérêt de ces documents.

L'expérience a montré que ces pièces n'étaient pas toujours remises aux travailleurs, surtout dans les petites entreprises.

La remise du certificat de travail jusqu'alors n'était obligatoire que si l'employé l'exigeait. Depuis la modification de l'article 24, cette délivrance est devenue obligatoire et automatique, sans que le salarié ait à le réclamer. Mais nous n'avons pas encore pu apprécier les résultats de ce texte.

Quoi qu'il en soit, les victimes des négligences éventuelles devront s'adresser à la justice pour obtenir satisfaction.

L'article 2 de la loi du 42 novembre 4955 dispose que:

« Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22 a, 24 et 30 d du livre ler du code du travail sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 1.200 à 3.600 F... »

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 40083, 40259, 40634, 40664, 41522 et in-8º 2122: Conseil de la République, nº 36 (session de 1955-1956).

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9475, 10414 et in-8º 2046; Conseil de la République, nºs 617 (année 1954), 457 (année 1955).

Cela est bien et nous avons souscrit à ces dispositions. Mais l'employeur négligent qui se verra ainsi puni d'une amende n'en sera pas pour autant mis à nouveau dans l'obligation de délivrer le certificat de travail. Or, la possession de ce certificat peut présenier un intérêt considérable pour le travailleur et il est normal que nous recherchions un moyen d'obliger l'employeur à le lui remettre et que nous envisagions un dédommagement en cas de non-remise.

Astreinte et dommages et intérêts correspondent à ces deux préoccupations. Mais, à quelle juridiction s'adresser pour en faire décider ?

Notre collègue Léo Hamon, qui est l'auteur de la proposition de loi que nous étudions en a déposé le texte, le 16 novembre 1954, c'est-à-dire avant que ne fut voiée la proposition de loi rendant obligatoire la remise du certificai de travail, a répondu à cette question en désignant la juridiction à laquelle a normalement recours le salarié forsqu'un différend s'élève entre son employeur et lui à propos de l'exécution du contrat de travail; la juridiction prud'honnale. L'Assemblée nationale et votre commission du travail ont bien volontiers accepté de le survre.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, il indiquait:

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, il indiquait:

« La doctrine, ainsi que la jurisprudence, admettent que l'astreinte peut intervenir en toutes matières, sans distinction entre les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire. Par ailleurs, la cour de cassation a depuis fort longtemps fait la distinction entre l'astreinte, mode de pression destiné à vaincre la résistance apportée à l'exécution d'une décision de justice et l'indemnité représentative du préjudice subi. Par arrêté du 28 mars 1950 elle décidait à nouveau que l'astreinte comminatoire, mesure provisionnelle et provisoire, était enfièrement distincte des dommages intérèts, puisque uniquement destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice.

« Or, déjà par la loi du 31 décembre 1953 le législateur a prescrit

« Or, déjà par la loi du 31 décembre 1953, le législateur a prescrit que l'exécution provisoire sans caution s'appliquait de plein droit aux jugements rendus par les conseils de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande en remise de certificat

de travail sous astreinte ».

« En vue d'assurer au travailleur une protection efficace, il convient de rapprocher le régime de l'exécution provisoire et celui du jugement en dernier ressort afin d'éviter les appels purement dilatoires et sous réserve que le droit d'appel reste bien entendu ouvert si la demande de remise est accompagnée d'une demande en dommages-intérêts excédant le taux de compétence en dernier ressort, L'inspiration du législateur dans la loi du 31 décembre 1953 trouvera ainsi un complément utile par la modification projetée dans la proposition de loi. » dans la proposition de loi. »

M. Léo Hamon avait proposé un additif à l'article 82 du livre IV qui dispose que: « Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. »

M. Léo Hamon suggérait l'additif suivant:

« Il en sera de même des demandes de remise de certificat de travail ou de feuilles de paye sous astreinte. »

Conformément au droit commun, le droit d'appel resterait naturellement ouvert si une demande en dommages-intérêts excédant le taux de la compétence en dernier ressort accompagnait la demande de remise sous astreinte des certificats de travail ou des feuilles de paye. La possibilité de l'appel éventuel s'apprécierait alors en tenant compte du seul chiltre des dommages-intérêts demandée demandés.

M. le garde des sceaux a fait connaître qu'il ne lui paraissait pas souhaitable de limiter l'effet du texte « aux demandes de remises sous astreinte ». A son avis, la règle nouvelle devrait s'appliquer alors même que le salarié aurait omis de formuler une demande de condamnation « sous peine d'astreinte ». Il conviendrait, dans ces conditions, de remplacer les mots: « ...sous astreinte » par ceux de « mème sous astreinte » ceux de « ...mème sous astreinte ».

M. le garde des sceaux a également suggéré de placer la nouvelle disposition à l'article 80 du livre IV du code du travail.

M. le ministre du travail a, lui aussi, fait connaître son accord en soulignant toutefois l'utilité qu'il y aurait à substituer à l'expression « feuille de paye », celle déjà utilisée de « bulletin de paye ».

Sur rapport de Mme Francine Lefebyre, l'Assemblée nationale a

accepté ces suggestions.

Mais la proposition de M. Léo Hamon étant, ainsi que je l'ai déjà souligné, antérieure à la modification de l'article 24 du livre ler du code du travail, la portée du texte que nous vous soumettons est certainement plus limitée que celle de la proposition

Votre commission du travail et de la sécurité sociale estime que cette précision attributive de compétence, en évitant les longs délais d'appel, est d'un intérêt certain et elle vous demande d'adopter intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est airel correctionne.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant:

complete par le nouvel alinea suivant:

« Il en est de même des demandes en remise de cerlificat de travail et de bulletin de paye, même sous astreinte, à moins que leur montant cumulé avec le montant des autres chefs de la demande ne dépasse le taux de leur compétence en dernier ressort. »

ANNEXE N° 126

(Session ordinaire de 1955-1956. - 1re seance du 15 novembre 1955)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au renouvelle ment de l'Assemblée nationale, par M. Marcilhacy, sénateur (1)

Nota. — Ce document a été publié au Journal officiel de 16 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la 1^{re} séance de Conseil de la République du 15 novembre 1955, page 250, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 127

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 15 novembre 1951)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'ordonnance nº 45-270 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés de communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, présentée par M. Schwartz, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi nº 48-1468 du 22 septembre 1948 a Mesdames, messieurs, la loi nº 48-1408 du 22 septembre 1983; introduit dans les départements du flaut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance nº 45-2707 du 2 novembre 1945; relative la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance d'assistance, ainsi que les textes modificatifs de cette ordonnance, abrogeant, par la même occasion, toutes dispositions contrains contenues dans la loi, municipale locale du 6 juin 1895 applicable jusque-là, en la matière, dans nos trois départements de l'Est.

Bien que l'introduction de cette ordonnance ait apporté une un men que i introduction de cette ordonnance ait apporte une unification des textes pour l'ensemble du pays, faisant ainsi bénéficie les trois départements précités des limites maxima de dépenses pour lesquelles il peut être traité de gré à gré avec dispense de passet des marchés écrits, elle n'en a pas moins entraîné, comparativement à la réglementation en vigueur, des désavantages constituant en matière de marchés, une limitation des pouvoirs des collectivités intéressées. intéressées.

Effectivement le droit local précédemment appliqué:

Autorisait le choix de l'adjudicataire parmi les trois soumission naires ayant présenté les plus bas prix, alors que la réglementation actuelle fait obligation aux collectivités de choisir le meilleur offrant, et lui seul, estimant que ce serait le plus avantageux (voir instruction du 1° avril 1946 sur la conclusion des marchés passés par les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, art. 2 in fine);

N'imposait pas l'approbation, par l'autorité de tutelle, des procèverbaux d'adjudication et des traités de gré à gré, contrairement à ce qui est le cas actuellement.

Outre l'alteinte à l'autonomie communale que constitue, en ce que concerne ces deux points, l'application dans les départements de l'Est de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'expérience acquist depuis cette introduction a permis de constater:

1º Que l'adjudicataire ayant concédé le plus bas prix n'offre par toujours les garanties voulues, tant au point de vue de la compétence et de la conscience professionnelles qu'au point de vue de la qualité de son matériel ou de ses fournitures, mais l'obligation de lui adjuger les travaux, sauf dans le cas de l'adjudication restreint n'en subsiste pas moins, même si, lors de travaux confiés précédemment, il n'a pas donné satisfaction, ce qui n'est vraiment par admissible. admissible:

2º Que l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré alourdit les formalités administratives, provoquant des retards souvent considérables dans le démarrage de travaux, ceci étant d'autant plus regrettable qu'avant la conclusion des marchés, les délibérations, projets de travaux, etc... ont dél da faire l'objet, en règle générale, d'une approbation de l'autorifestimériques

Vous conviendrez avec moi qu'en considération de ces fails, $^{\rm li}$ réglementation actuelle soit à reviser.

Il pourrait y être procédé en s'inspirant des dispositions de la législation précédemment appliquée dans les départements de l'Est dispositions plus susceptibles de donner satisfaction aux collectivité que le régime actuel. Je crois d'ailleurs savoir que l'association de maires de France s'y rallierait volontiers.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 11687, 11788, 11770) rection et in-8º 2151, 11824, 11832 et in-8º 2161; Conseil de la Répuique, nºs 81, 95 et in-8º 35 (session de 1955-1956), 121 (session de blique, nº 1955-1956).

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{cr.} — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance 45-2707 du 2 novembre 1945 est complété par la disposition

« L'administration a, pour procéder à l'adjudication, le libre choix entre les trois soumissionnaires ayant offert les prix les plus bas ».

Art. 2. — L'article 5 de cette même ordonnance est abrogé.

ANNEXE Nº 128

(Session ordinaire de 1955-1956. - 1re séance du 15 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer vis presente au nom de la commission de la France d'oute-ner sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatisation artificielle de la marga-rine, par M. Robert Aubé, sénateur (1).

Nota. — Ce document, a été publié au Journal officiel du 18 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1955, page 2641, 10 colonne.)

ANNEXE Nº 129

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1re séance du 15 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre 1er du livre IV du Code du travail, par M. Deutschmann, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au nom de la commission de l'intérieur, j'ai l'honneur d'exposer ce qui suit:

L'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 103 du titre le du livre IV du code du travail.

Il s'agit, en l'espèce, d'accorder des indemnités de fonctions aux conseillers prud'hommes.

Le rapport nº 89 de la commission du travail, présenté par notre collègne M. Menu, conclut à l'adoption du texte voté par l'Assem-blée nationale qui est ainsi conçu:

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 403 du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante:

« 8º Vacations aux conseillers prud'hommes, dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral pris après avis des conseils municipaux intéressés. »

On remarquera que le mot « vacations » remplace heureusement le mot « indémnités. »

Consulté pour avis, M. le secrétaire d'Etat aux finances présente les observations suivantes:

les observations suivantes:

« Par leur nature même, les dépenses afférentes à l'octroi de vacations aux conseillers prud'hommes ne représentent un caractère d'obligation qu'à un degré relatif; en effet, les titulaires de ce poste judiciaire se sont portés volontairement candidats à ces fonctions électives et ils exercent dans l'intérêt de leur profession ou de l'ensemble de leur's collègues ou camarades. Sans contester le principe de l'octroi d'une indemnité, on peut soutenir que par sa nature même, cette dépense n'a pas a être imposée à toutes les communes de France, se trouvant dans une circonscription de conseil de prud'hommes. Le régime actuel, dans lequel l'attribution, d'ailleurs habituelle, d'indemnités aux conseillers prud'hommes constitue, pour les départements et les communes, une simple faculté, présente des avantages certains de souplesse.

« La modification apportée, consistant à préciser qu'un décret

« La modification apportée, consistant à préciser qu'un décret fixera des taux minimaux, aurait pour inconvénient de nuire à l'autonomie des collectivités locales, en leur imposant une obligation nouvelle, génératrice de dépenses supplémentaires.

« Dès lors, il serait plus rationnel de laisser aux collectivités locales une assez grande latitude en prescrivant que le décret envisagé fixerait le montant maximal des indemnités de fonction, susceptibles d'être attribuées aux conseillers prud'hommes.

« En définitive, il devrait être substitué, dans l'article unique de la proposition de loi, le mot « maximal » au mot « minimum ». Quant au ministre de l'intérieur, consulté également, il fait connaître, à juste raison, le point de vue suivant:

« La commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République est actuellement saisie d'une proposition de loi portant le nº 399 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale dans

Voir: Conseil de la République nos 6 et 115 (session de 1955-

sa séance du 11 juillet 1955. Cette proposition de loi tend à compléter l'article 103, titre 1er du livre IV du code du travail, en mettant à la charge des communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes, les dépenses suivantes:

« 8º Indemnités de fonctions accordées aux conseillers prud' hommes, dont le montant minimum est fixé par décret ».

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que ces dispo-« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que ces dispositions, en imposant une charge nouvelle aux communes, vont à l'encontre de la politique financière présentement suivie qui tend à ne pas imposer de dépenses nouvelles aux collectivités locales et qui a été déjà concrétisée par l'insertion, dans le projet de réforme des finances locales d'une série de dispositions tendant à reviser les rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales et, notamment, en l'espèce, à transférer au budget de l'Etat les frais et dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« Je n'élève, certes, aucune objection à ce que des indemnités de fonctions soient accordées aux conseillers prud'hommes, mais j'estime que c'est à l'Etat, et non aux communes, qu'il incombe de prendre cette dépense en charge.

« Il n'est pas exclu de penser, d'ailleurs, que l'adoption définitive du texte proposé soulèverait de vives protestations de la part des associations d'élus des collectivités locales, lesquelles se sont tou-jours élevées contre l'imposition, aux communes, de charges nou-

« Compte tenu des observations qui précèdent, j'estime qu'il apparaîtrait indiqué d'apporter à ce texte des modifications, à l'effet de mettre à la charge de l'Etat les dépenses de l'espèce, »

Nous partageons ce point de vue, d'autant plus que les charges de matériel concernant le fonctionnement des conseils de prud'hommes sont déjà à la charge de l'Elat. En conséquence, au nom de la commission de l'intérieur, j'aurai l'honneur de déposer un amendement ainsi conçu:

« Article unique. — Il est ajouté à l'article 103 du livre IV du code du travail un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Est également à la charge de l'Etat, le payement des vacations pouvant être accordées aux conseillers prud'hommes. Les taux de ces vacations seront fixés par décret. »

ANNEXE Nº 130

(Session ordinaire de 1955-1956. - 2º séance du 15 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à auto-riser le Président de la République à ratifier le protocole prolon-geant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atiantique Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 15 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

, Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi-

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Montréal, le 28 mai 1952, par les représentants de la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, le Danemark et la France relatif à la prolongation de la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

⁽²⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 1608, 3740, 6091, 10710 et in-8º 1994; Conseil de la République, nºs 399 (année 1955) et 89 (session de 1955-1956).

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 4941, 11175 et in-8º

ANNEXE 131

(Session ordinaire de 1955-1956, - 2º séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réduire le **taux de blutage du blé** actuellement en vigueur, présentée par MM. Martial Brousse et Blondelle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, les quantités de blé produites en France augmentent sensiblement ainsi que l'indiquent les chiffres ci-dessous (en quintaux) :

Importance de la récolte 1951 : 71.150.000. Importance de la récolte 1952 : 85.211.000. Importance de la récolte 1953 : 89.811.000. Importance de la récolte 1953 : 89.811.000. Importance de la récolte 1955 : 105.000.000.

La moyenne de la production dépasse largement les besoins de la consommation.

Les surfaces ensemencées sont stables ou en légère augmentation

Les surfaces ensemencées sont stables ou en légère augmentation et les rendements se sont accrus depuis cinq ans.

D'autre part, la consommation de pain, en France, s'amenuise d'années en années. Cette diminution de la consommation est due à une évolution alimentaire contre laquelle on ne peut rien et aussi à ce que la qualité du pain est, depuis 1940, inférieure à celle d'avant 1939. Il résulte de cette situation que notre pays disposera toujours dans l'avenir, à moins de catastrophe imprévisible, d'un excédent permanent de céréales panifiables.

L'excédent actuel devrait permettre, du reste, par un étockage approprié, de parer à toute éventualité de mauvaise récolte.

L'alimentation nationale étant très largement assurée, l'écoulement des excédents à des prix inférieurs aux prix français grevant le budget de l'Elat et occasionnant des pertes sensibles aux producteurs (taxes de résorption, quantum) il semble que toute mesure avant pour résultat de diminuer le montant des crédits affectés à l'exportation et d'altémer les pertes des agriculteurs, doive être appliquée rapidement par le Gouvernement.

La mesure qui consiste à abaisser de 4 points le taux d'extraction aurait plusieurs résultats heureux.

Elle améliorerait la qualité du pain en permettant aux meuniers de livrer aux boulangers une farine de meilleure qualité.

Elle augmenterait de 2 millions de quintaux la consommation du blé.

L'exportation serait réduite d'autant ce qui permettrait de faire

L'exportante économic.

Le quantum de 68 millions pourrait, sans qu'il n'en coûte rien à l'Étal, être porté à un tonnage supérieur et le produit de la taxe de résorption serait augmenté, ce qui diminuerait la charge du

Si le quantum restait fixé à 68 millions de quintaux, l'Etat éco-nomiserait plus de 2 milliards de francs de primes à l'exportation. Les moulins français verraient s'accroître leur activité puisqu'ils auraient la possibilité d'écraser un tonnage de blé plus élevé. Quels seraient les inconvénients de cette réduction du taux de blulage?

blutage?

La quantité de farine obtenue pour un quintal de blé serait réduite de 4 kg.

En conséquence, ou bien le prix du pain devrait subit une augmentation, ou bien la subvention budgétaire devrait être plus élevée pour compenser l'accroissement du prix de revient du pain. Si l'on se donne la peine de chiffrer cette augmentation du prix du pain, on s'aperçoit, en tenant compte de la valeur d'un tonnage plus important d'issues produites, que cette augmentation atteindrait environ 1,50 F, soit 0,50 F par jour et par personne ou 200 F par an pour obtenir et livrer aux consommateurs un pain de bien meilleure qualité.

morteure quante.

Or, chaeun sait combien le consommateur apprécie le pain de fantaisie qu'il accepte sans rechigner de payer plus cher que le pain ordinaire, on est assez surpris que le Gouvernement prenne au sérieux l'argument de l'augmentation du prix du pain pour hésiter

sérieux l'argument de l'augmentation du prix du pain pour hésiter à prendre une telle mesure.

Certains font remaquer que cette mesure jetterait sur le marché une plus grande quantité d'aliments du bétail, risquant ainsi d'avilir le prix des céréales secondaires.

Pour parer à cet inconvénient, il suffirait, si besoin était, d'exporter un tonnage plus important de céréales secondaires, ce qui coûterait à l'Etat beaucoup moins cher qu'une exportation de blé puisque le prix d'intervention des céréales secondaires ne dépasse guère les prix pratiqués sur le marché mondial.

C'est parce que les avantages d'une réduction du taux de blutage sont beaucoup plus considérables pour l'économie du pays que ces inconvénients, que je demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager une réduction du taux de blutage du blé actuellement en vigueur, ce qui entraînerait une amélioration très sensible de la qualité du pain pain.

ANNEXE Nº 132

(Session ordinaire de 1955-1956. - 2º séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2º lecture, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.) et commerciale.) Paris, le 45 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1955, l'Assemblée nationale 1 adopté, avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procedure à

moduler l'article 24 de la 101 du 22 juinet 1889 sur la procedure a suivre devant les conseils de préfecture. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédițion authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir-ie Conseil de la République.

de la République

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi dération.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. - L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsl

Art. 1cr. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ains qu'il suit:

« Art. 24. — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour les litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au délendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appet devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification.

« Dans ce cas, le président de la section du contentieux peut immédiatement et à tire provisoire suspendre l'exécution de la décision. »

décision. »
Art. 2. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 4955 .

Le president. PIERBE SCHNEITEP.

ANNEXE Nº 133

(Session ordinaire de 4955-1956. - 2º séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'**attachés agricoles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 15 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1955, l'Assemblée nationale à adopté, en première lecture, une proposition de loi portant création d'attachés agricotes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, conformément aux dispositions de l'article aux dispositions de l'article aux des conformément aux dispositions de l'article aux des conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution de conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution de l'article 20 de la Const

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de celle proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau,

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considéràtion.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 8621, 8023, 9771 et in-8º 4772, 41042, 41679 et in-8º 262; Conseil de la République, nºs 64, 11:30 1712, 11:412, 11:413 et mes 202, conseñ de la Republique, n 346 et in-8° 18 (année 1955) (2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n° 431, 9088, 11:86 et in-8° 21:65; Conseil de la République, n° 532 (année 1951).

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1°. — Il est créé cinq postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques françaises à l'étranger.

Art. 2. — Les attachés agricoles sont recrulés:
Soit parmi les fonctionnaires en activité de service apparlenant aux cadres du ministère de l'agriculture;
Soit parmi les personnalités choisies pour leur compétence en ce qui concerne les problèmes agricoles.
Ils sont désignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les attachés agricoles exercent leurs fonctions auprès du chef de la mission diplomatique et sous la direction du chef de poste de l'expansion économique à l'étranger.

Ils sont chargés, dans les conditions ci-dessus définies, d'étudier l'ensemble des problèmes agricoles dans les pays où ils exercent leur fonctions et d'y rechercher les possibilités d'accords commerciaux de nature à favoriser l'expansion de l'économie agricole nationale. nationale.

Ils assistent le chet de poste de l'expansion économique à l'étranger dans les rapports avec les administrations publiques chargées des questions agricoles dans les pays où ils exercent leur activité.

Art. 4. — Les attachés agricoles peuvent exercent leur activité.

Art. 4. — Les attachés agricoles peuvent exercer leurs fonctions dans deux ou plusieurs pays.

His relèvent, dans ce cas, pour les affaires intéressant les différents pays, des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste d'expansion économique à l'étranger compétents.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement, le statut et les conditions de rémunération des attachés agricoles.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1955.

Le président. PIERRE SCHNEHER.

ANNEXE Nº 134

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2º séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préempption pour les baux ruraux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 15 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lesture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitu-tion, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition aulhentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien sai-sir le Conaeil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi-

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. - Les trois derniers alinéas de l'article 795 du code rural sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 135

(Session ordinaire de 1955-9156. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la 101 nº 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, par Mine Marcelle Devaud, sénateur (2).

Nota. - Ce document n'a pas été publié.

ct in-8° 2141; Conseil de la République, nº 75 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 136

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme, par M. Armengaud, chialem (4)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)// (1)/ sénaleur (1)?

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi tend à permettre à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, de consentir — au moyen de fonds qui lui seraient avancés par te fonds de développement économique et social — des prêts d'installation et d'équipement aux membres des professions libérales

Les conditions d'attribution de ces prêts doivent être précisées dans une convention passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier

caisse centrale de crédit hôtelier

Le texte, dont nous sonmes saisis, trouve son origine dans une proposition de loi déposée le 21 janvier 1955, par M. Pleven, sous le ne 9052 et qui avait fait l'objet, le 28 juillet dernier, d'un rapport favorable (nº 41366) de M. Barangé au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale (cf. annexe I).

Ces deux documents étaient beaucoup plus complets que le texte qui nous a été finalement transmis, car ils prévoyaient expressément les bénéficiaires éventuels des prêts, les modalités d'instruction des demandes, le montant des prêts, l'intervention des organismes professionnels et la créatior d'un fonds collectif de garantie mutuelle.

La proposition, de M. Pleven envisageait même, pour faciliter le démarrage du système, deux dotations budgétaires: l'une d'un milliard en faveur de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, l'autre de 100 millions en faveur du fonds collectif de garantie mutuelle.

de garantie mutuelle.

Le Gouvernement ayant fait opposition au vote, sans débat, du rapport de M. Barangé, M. Pleven, auteur de la proposition, suggéra le remplacement de son texte initial par le texte qui a été\finalement adopté par l'Assemblée nationale, sur rapport supplémentaire nº 11750 du 28 octobre 1955 de M. Barangé.

Votre commission des finances a longuement étudié la question.

Bien entendu, l'opportunité d'étendre aux membres des professions libérales le bénéfice du crédit à l'installation ou à la modernisation n'est contestée par personne, a la double condition, toutefois, que les aptitudes des intéressés soient indiscutables et que les activités effeut à des aventius propositions propositions de la condition d'action. vités considérées offrent à des vocations nouvelles un champ d'action suffisant.

Votre commission des finances a même exprimé le regret que den n'ait été envisagé dans ce sens avant le dépôt de la proposition de loi de M. Pleven.

Certes, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel a été, sur sa demande, autorisée par le ministre des finances, au mois d'août dernier, à consentir, sur ses ressources propres, des prêts de cette nature aux membres de certaines professions libérales (architectes, avocats, dentistes, experts-comptables, médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires). Ces prêts sont d'un montant maximum de 5 millions et portent intérêt de 8 p. 100 l'an, taxes comprises. Leurs conditions d'attribution sont d'ailleurs résumées dans une note faisant l'objet de l'amexe II.

Il ne s'agit là cependant, étant donné la modicité des ressources de la caisse centrale de crédit hôtelier, que d'une mesure toute provisoire et qui ne peut avoir une très grande portée. Aussi bien, le texte adopté par l'Assemblée nationale tend-il à combler une lacune et ne paraîtrait donc pas devoir soulever d'objections. Tel n'est cependant pas le cas et cela pour trois raisons.

n'est cependant pas le cas et cela pour trois raisons.

Depuis des années se développe en France le « prolétariat en faux-col ». Le conseil supérieur de la recherche scientifique, le commissariat au plan, le commissariat à la productivité, un président du conseil d'hier — et peut-être de demain — ont relevé que nous étions le seul pays où il existe un prolétariat dans les professions d'origine littéraire ou juridique, tandis que les professions fondées sur une large culture technique manquent de spécialistes. La comparaison entre le nombre d'étudiants des facultés de droit, des lettres et de médecine d'une part, et des facultés des sciences et des grandes écoles d'autre part, est suffisamment frappante pour que l'on n'ait pas à insister davantage. Il n'y a d'ailleurs qu'à se reporter aux derniers numeros de la « Nef » qui ont largement indiqué l'insuffisance de techniciens en France.

A considérer le texte qui vient de l'Assemblée nationale, par

l'insuffisance de techniciens en France.

A considérer le texte qui vient de l'Assemblée nationale, par opposition à celui qui avait été établi primitivement par M. Pleven, n'importe quel membre des professions libérales se sentira dans le cadre de la convention qui sera passée entre le ministère des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Ainsi, une fois de plus, on aura donné de faux espoirs à des jeunes gens, puisque, contrairement à la proposition initiale, le texte voté par l'Assemblée nationale n'aura pas pris le soin de définir le critèro permettant d'accorder les crédits aux membres des professions libérales. Comme l'a fait observer notre collègue, M. Walker, il serait absurde que des crédits — dont le volume global sera, de toute façon, assez modique — puissent être accordés à de jeunes médecins, avocatou des dentistes, là où il y a plátiore de praticiens, alors que ne seraient pas satisfaits les besoins de certaines régions déshéritées manquant de vétérinaires, de pharmaciens ou de médecins, voire même d'architectes, etc. même d'architectes, etc.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 40009, 10204, 10907, 11271, 11667 et in 8° 2163.
(2) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), n°s 8076, 40075, 9756, 11291, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201, 11201,

⁽⁴⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 9952, 41366, 11750 et in-8º 2151; Conseil de la République, nº 82 (session de 1955-1956).

Il serait vain, en effet, de parler de politique de reconversion de développement économique et social dans telle ou telle région, si l'on ne prend pas le soin élémentaire de coordonner toutes les actions et de s'attacher à respecter certains principes, dont le plus important, dans les circonstances actuelles, est celui du plein et **u**tile emploi.

Votre commission des finances n'a pas, en ce qui la concerne, une confiance dans le jugement d'un organisme bancaire qui ne serait pas entouré de tous les éléments d'information régionaux nécessaires pour éviter une distribution de crédit qui ne soit pas

saine.

saine.

Aussi redoute-t-elle — à moins d'une convention intelligemment établie — que l'application du texte dont nous sommes saisis, et dans sa rédaction actuelle, ne porte pas tous les fruits qu'en espérait son auteur et n'aboutisse, en fait, qu'à un nouveau développement du prolétariat des professions libérales, aux dépens de la collectivité nationale tout enlière.

En second lieu, votre commission des finances a observé qu'il était propul resur la financement de ces prèls au concours de

était fait appel, pour le financement de ces prêts, au concours de

Ainsi, il nous faut constater, une fois de plus, que la politique du crédit, en France, demeure fidèle aux errements du passé et s'attache beaucoup plus aux sécurités réelles, qu'aux espérances de l'avenir. Faute de critères clairs et précis sur lesquels puissent se fonder les opérations de prêts sélectifs, les organismes distributeurs cherchent des garanties et des signatures qui se superposent, et notamment la garantie de l'Etat.

Nous n'insisterons pas sur le fait que cette recherche permanente de garanties, à tout propos, va à l'encontre de la notion saine du crédit personnel consenti en fonction de la valeur morale et intellectuelle de l'emprunteur auquel la banque fait confiance.

de l'emprunteur auquel la banque fait confiance.

Plusieurs mois avant la libération, des études avaient été faites sur ce sujet et l'attention du comité de libération nationale à Londres avait été attirée sur la grande différence existant entre la nationalisation du crédit et la nationalisation de certaines banques. La nationalisation du crédit était destinée à faire de ce dernier un moyen d'impulsion de l'économie nationale en fondant sa distribution sur l'intérêt social ou l'utilité économique de l'activité de l'emprunteur. La nationalisation des banques n'avait d'autre effet que de modifier queiques détails, sans changer grand'chose aux doubles emplois, chacun demeurant figé dans sa fonction antérieure, dans le cadre d'un nouveau statut devenu, cette fois, légal.

C'est ainsi que le présent texte tel qu'il a été voté — sans débat

C'est ainsi que le présent texte, tel qu'il a été voté — sans débat — par l'Assemblée nationale et qui, ainsi qu'il a été voté — sans débat — par l'Assemblée nationale et qui, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, diffère profondément des suggestions initiales de son auteur et des premières conclusions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, se borne à donner à l'organisme habilité à distribuer le crédit aux membres des professions libérales, des sommes provenant d'un fonds alimenté, conformément à la loi, par le Trésor public. N'importe qui pourrait être banquier, dans ces conditions, et on peut se demander alors ce qui distingue le banquier du préteur sur gages on de l'usurier on du capitaliste prenant des du préteur sur gages ou de l'usurier ou du capitaliste prenant des surctés personnelles.

Quant à la troisième observation, elle est relative à l'utilisation, que l'on se propose de faire, des crédits dont dispose le « fonds de développement économique et social ».

Vous vous souvenez que ce fonds, créé par le décret n° 55-875 du 30 juin dernier — pris en application de la loi du 2 avril 4954 sur les pouvoirs spéciaux — est destiné à « assurer le financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale, notamment des opérations de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ainsi que des opérations d'accroissement de la productivité, de conversion industrielle et agricole, de reclassement de la main-d'œuvre et de décentralisation industrielle ».

Il se substitue aux fonds qui assuraient jusqu'ici les mêmes fonctions, c'est-à-dire:

Le « fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », créé par l'article 9 de la loi nº 53-611 du 11 juillet 1953 et qui avait, lui-même, remplacé le « fonds de modernisation et d'équipement »;

Le « fonds de conversion de l'industrie », créé par le décret n° 51-951 du 14 septembre 1954, pris en application de la loi du 14 août 1554, sur les pouvoirs spéciaux;

Le « fonds de reclassement de la main-d'œuvre », également crée par le décret du 14 septembre 1954;

section B du fonds national d'aménagement du territoire « opérations de décentralisation industrielle » également créé par le décret du 14 septembre 1954;

Le « fonds national de la productivité » institué par le décret nº 53-656 du 30 juillet 1953.

Ce nouveau fonds comprend quatre sections:

1º Section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique, relative aux investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale;

2º Section d'adaptation industrielle et agricole et de déconcentra-tion industrielle, relative aux opérations de conversion et de décentralisation des entreprises;

3º Section de la productivité relative au financement de projets de nature à accroître la productivité des entreprises;

40 Section de la construction, relative aux prêts consentis parl'Etat pour la construction de logements.

Celle énumération ne vise nullement les professions libérales, que l'on aurait cependant pu mentionner expressément, puisque M. Pleven avait, en déposant sa proposition de loi, appelé l'attention du Gouvernement sur elles.

Est-il de bonne politique, aujourd'hui où apparaît la nécessité de suivre MM. Pleven et Barangé dans leurs conclusions, d'utiliser un fonds à destination industrielle, agricole et commerciale, et d'attribuer aux professions libérales une partie des sommes qui lui sont affectées? Autrement dit, ayant créé un fonds destiné à se substituer à d'autres fonds existants, en vue de financer une série d'opérations que, dans le cadre de l'économie actuelle, l'épargne n'arrive pas seule à financer, le Gouvernement a-t-il eu raison d'obtenir de l'auteur de la proposition de foi et de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une modification complète de la structure du texte initial pour introduire, parmi les bénéficiaires du fonds, ceux qui en étaient exclus, aboutissant ainsi à un éparpillement du crédit? A tout vouloir donner à tous, on ne donne pas suffisamment à chacun, ainsi que l'a amplement démontrée l'expérience malheureuse de deux plans de modernisation détournés de leur raison d'être initiale. Est-il sage de s'éloigner, une fois de plus, du critère de la sélection alors qu'il importerait, au contraire, d'encourage seulement ceux qui peuvent contribuer au développement de l'économie nationalee?

Votre rapporteur aurait préféré, pour sa part, s'en tenir au foit de la silection de la surait préféré, pour sa part, s'en tenir au four le la chacul.

nomie nationale?

Votre rapporteur aurait préféré, pour sa part, s'en tenir au texte initial de M. Pleven ou, à défaut, à celui du premier rapport de M. Barangé (voir annexe I). Sans doule, ces deux textes ne répondaient-lis pas exactement aux suggestions que nous avons faites précédemment, notamment en ce qui concerne le crédit en général, mais ils avaient au moins le mérite de ne pas demander au fonds de développement économique et social des sommes pour lesquelles il n'a pas été créé. Ils prévoyaient de plus, ce qui parait normal, — et ce qui existe d'ailleurs dans les professions industrielles — l'institution d'un fonds collectif de garantie géré par le distributeur de crédit et alimenté par les bénéficiaires des prèts. On se demande vraiment pourquoi le Gouvernement — et plus particulièrement le ministère des finances les béneneau 101 le Gouverne des finances —

triclies — l'institution d'un fonds collectif de garantie géré par le distributeur de crédit et alimenté par les bénéficiaires des prèls. On se demande vraiment pourquoi le Gouvernement — et plus particulièrement le ministère des finances — n'a pas cru devoir retenir une formule d'entraide professionnelle qui a déjà fait ses preuves, sous le signe des caisses de garantie-caution dans certaines industries, quitte à prendre les précautions qui lui auraient paru nécessaires pour que le papier ainsi garantipuisse être considéré, sans discussion, comme bancable et, par là mème, réescomptable à la Banque de France.

Cela dit, votre commission des finances s'est ralliée, pour ne pas retarder le vote de la proposition de loi et malgré les réticences de certains de ses membres, à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale. Elle invite toutefois le Gouvernement à s'inspirer des observations qui précèdent lors de la rédaction de la convention que le ministère des finances doit passer avec la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et elle demande à connaître cette convention dès qu'elle aura été signée. Elle se réserve, bien entendu, de reprendre l'examen de cette question lorsque le Parlement aura à se prononcer sur les dolations affectées au fonds de développement économique et social.

Pour votre commission des finances, s'il est essentiel de faciliter l'établissement des jeunes et d'assurer, s'il y a lieu, la reconversion on le transfert des plus Agés, il est non moins fondamental de le faire en fonction des besoins de telle ou telle région ou de telle ou telle profession, par opposition à la politique du droit acquis en fonction d'un diplôme ou d'une situation passée.

Votre commission des finances considère qu'il serait absurde de renouveler certaines erreurs commises depuis 1946 — comme par exemple l'ouverture de fonds de commerce au lendemain de la libération — et qui ont abouti à laisser n'importe qui, faire n'importe denément de la présente proposition.

tion de la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances et des affaires économiques est auforisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplomes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre dus finances. des finance

Les condilions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

ANNEXE I

Rapport nº 11366 de M. Charles Barange au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Art. 1er. — Des prêts à moyen terme destinés à faciliter l'installation, l'aménagement, l'équipement et la modernisation, peuvent être consentis à toute personne de nationalité française titulaire des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales énumérées à l'alinéa premier de l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948. Cette liste peut être complétée par voie de décret, pris sur la proposition du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les prêts de l'espèce peuvent concerner, d'une part

Art. 2. — Les prêts de l'espèce peuvent concerner, d'une part (titre I°), les jeunes diplômés, d'autre part (titre II), les membres des professions libérales exerçant leur activité dans le cadre des

réglementations en vigueur.

TITRE Ier

Art. 3. — En vue de permettre l'accès des jeunes diplomés à l'exercice d'une profession libérale, des prêts à moyen terme peuvent leur être consentis par l'organisme central de moyen terme du crédit populaire: la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Les demandes des intéressés peuvent être transmises par tout établissement de banque agréé. Elles sont soumises pour avis à un comité siégeant en principe au chef-lieu du département où l'emprunteur se propose d'exercer son activité.

L'avis de ce comité portera sur la moralité et la situation du demandeur, ainsi que sur les conditions d'exercice de la profession dans la région où l'installation est envisagée.

Art h.— Les demandes de prêts seront transmises avec l'avis

- Art. 4. Les demandes de prêts seront transmises, avec l'avis du comité départemental, pour examen et décision à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, chargée de la gestion et de la répartition des avances.
- Art. 5. Le montant maximum des prêts est fixé à 3 millions de francs par prêt individuel. Il peut être majoré par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE II

- Art. 6. En vue de permettre l'aménagement, la modernisation et le rééquipement de leur installation professionnelle, des prêts à moyen terme peuvent être consentis aux membres en exercice des professions libérales.
- Art 7. Les demandes de prêts peuvent être transmises par tout établissement de banque agréé, à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel qui statue sur ces demandes.
- Art. 8. La caisse nationale d'assurances vieillesse des professions libérales et ses sections professionnelles sont autorisée à passer avec la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel une convention, en vue de permettre la réalisation de prêts aux membres en exercice des professions libérales, à l'aide des fonds dont disposent les caisses affiliées à la caisse nationale. A cette fin, les obligations et bons susceptibles d'être émis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, pour la réalisation de ces prêts, sont ajoutés à la liste des valeurs admises en remploi des disponibilités des sections professionnelles, indiquées à l'article 12, alinéa premier du décret du 27 août 1949.

TITRE III

- Art. 9. En vue de cautionner les obligations des emprunteurs, ît est institué un fonds collectif de garantie mutuelle, géré par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et régulièrement alimenté par une majoration du taux d'intérêt des prêts ayant bénéficié de cette garantie collective.
- Art. 40. Une commission de contrôle rend compte annuellement à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre du travail, de l'emploi des ressources ainsi que de la gestion du fonds collectif de garantie mutuelle. Une commission de contrôle rend compte annuelle-
- Art. 11. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment:

La composition des comités départementaux et de la commission

Le taux, la durée, les conditions de réalisation et d'amortissement des avances;

règles de fonctionnement du fonds collectif de garantie mutuelle.

Art. 12. - La présente loi est applicable a l'Algérie.

ANNEXE II

Conditions d'attribution des prêts actuellement consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur ses ressources propres, aux membres des professions libérales.

Bénéficiaires.

Ces prets sont pour l'instant réservés aux membres des professions libérales figurant au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 47 janvier 1948, c'est-à-dire:

Architecte, avocat, denliste, expert-comptable, médecin, pharmacien, sage-temme, vétérinaire.

Ils s'adressent aussi bien aux jeunes diplômés qu'aux praticiens en exercice.

La banque populaire devra s'assurer auprès des organismes professionnels départementaux que l'emprunteur est pourvu des diplômes nécessaires à l'exercice de sa profession.

II. - Objet du financement.

Les prêts sont destinés à faciliter l'ensemble des dépenses d'installation et de modernisation

a) Achat de matériel et de mobilier professionnel.

Le véhicule automobile acquis lors de l'installation pourra être admis an financement. admis au financement.

Les crédits sont réservés à l'achat de matériel neuf; néanmoins, le matériel d'occasion pourra être pris en considération, s'il s'agit d'appareils particulièrement onéreux ou dans le cas de cession de cabinet ou d'officine. b) Aménagement ou modernisation du local professionnel.
Ne seront retenus que les travaux d'une certaine importance ou faisant partie d'un programme d'ensemble
c) Achat de local professionnel, à l'exclusion de l'achat d'un droit publiche.

Lorsque l'immeuble dont l'achat est envisagé est desliné pour partie à usage d'habitation, des prêts conjugués pourront être envi-sagés en liaison avec la compagnie française d'épargne et de crédit.

III. - Montant et quantum du financement.

Le montant des crédits est au minimum de 300.000 F et au maximum de 5 millions de francs.

Les achats de matériel neuf peuvent être financés à concurrence de 75 p. 400 maximum; les autres investissements à concurrence de 56 p. 400 seulement.

IV. - Durée.

La durée des crédits peut s'inscrire entre dix-huit mois et cinq ans, selon le montant de l'opération et la nature des dépenses à financer.

V. - Assurance-vie.

Les bénéficiaires de crédits sont assurés gratuitement sur la vie pendant toute la durée du crédit pour un montant égal au crédit

en cours. En cas de décès de l'emprunteur, aucune somme ne sera réclamée à ses ayants-droit.

VI. - Coût du crédit et ventilation des agios perçus.

L'intérêt payé par l'emprunteur sera décompté au taux de 8 p. 100

L'interet paye par l'emprunteur sera decompte au taux de 8 p. 100 l'an, taxes comprises.

Les intérêts perçus seront ventilés de la façon suivante:
C. C. C. H. C. I., 1,10 p. 100.

Banque populaire, 1,10 p. 100.

Loyer des capitaux, 4,50 p. 100 acquis à l'organisme qui nourrit le papier: banque populaire ou C. C. H. C. I.

Assurance-vie, 0,60 p. 100.

Total, 8 p. 100.

VII - Garanties.

La C. C. C. H. C. I se réserve de demander aux intéressés tes garanties qu'elle jugera utiles:

Nantissement sur le matériel financé; Nantissement sur le fonds de commerce (pharmaciens); Cautions solidaires solvables; Nantissement de útres;

Eventuellement garanties hypothécaires.

VIII. - Conditions d'utilisation du crédit.

Le montant du crédit pourra être mis à la disposition de l'intéressé dès la signature du contrat de prèt, sur justification des dépenses à relégr:

Factures des fournisseurs:

Mémoires d'entrepreneurs.

Chaque utilisation devra être immédiatement et intégralement versée au vendeur ou à l'entrepreneur.

IX. - Remboursements.

Les remboursements s'effectuent par tranches mensuelles ou tri-

mestrielles égales.
Une période de franchise sans amortissement peut être prévue pendant les six premiers mois
Les crédits peuvent être remboursés par anticipation.

ANNEXE Nº 137

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances-sur la pro-position de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à repor-ter au 1er septembre 1956 l'application du décret nº 54-1145 du 13 no-vembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru, par M. Maroselli, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 18 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1955, page 2661, 1º colonne.)

(4) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 7686, 40303, 40792, 40791, 41170, 41518, 41232, 41318, 41647, 41747, 41748 et in-8º 2157; Conseil de la République, nº 96 (session de 1955-1956).

ANNEXE Nº 138

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de payements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Nora. — Ce document a été publié au Journal officiel du 18 novembre 1955. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1955, page 2655, 2° colonne.)

ANNEXE Nº 139

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2º locture, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, par M. Marcilhacy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a approuvé les modifications que nous avions apportées, en première lecture, à la présente proposition de loi.

Ce texte vous est, néanmoins, soumis une nouvelle fois pour les raisons suivantes:

Il a paru utile à l'Assemblée nationale de stipuler que, en matière de référé, le président du tribunal pourrait déléguer ses pouvons à un magistrat dudit tribunal.

En outre, la première assemblée a prévu qu'en cas d'appel devant le conseil d'Etat, le président de la section du contentieux pourrait, à titre provisoire, suspendre l'exécution de la décision du juge des référés.

Enfin, l'expression « sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative—» a été substituée à celle que nous avions retenue et qui était la suivante: « sans paralyser l'exécution d'aucune... ».

Les adjonctions et modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, nous semblent judicieuses. Votre commission vous propose, en conséquence, de les approuver en adoptant le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{sr} (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2^s lecture). — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 24. — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunat administratif ou le magistrat qu'il délègue peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification.

« Dans ce cas, le président de la section du contentieux peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de la décision. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sont abrogées toules dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment l'article 17 du décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

ANNEXE Nº 140

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire, M. Jean Lacaze, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire a été adopte par l'Assemblée nationale, après un débat restreint, dans a séance du 26 juillet 1955.

Le Parlement est ainsi appelé à donner une base légale à m service national qui, créé au lendemain de la libération, par le ministère de l'éducation nationale, fut supprimé par un décret du 6 septembre 1948, puis reconstitué par un décret du 21 janvier 1954.

En réalité, le principe de l'inspection médicale scolaire, dépinscrit dans un projet de décret « sur l'instruction nationale , soumis en 4793 à la Convention, avait été introduit dans la bi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire.

Sous chacune des huit législatures qui se succédérent de 1981 à 1939, la Chambre des députés et le Sénat furent saisis de très projets de loi, six propositions de loi, deux propositions de résolution, neuf rapports ou avis, relatifs à l'obligation de l'inspection médicale des enfants dans les écoles. Aucune décision n'intervint.

Les projets de loi déposés par Gaston Doumergue (1910) et Edouard Herriot (1928) n'aboutirent pas. De même, le projet présenté par Louis Marin (1934), adopté par les députés, fit l'objet d'un rapport du sénateur Paul Strauss (31 mai 1935) qui ne vint jamais en discussion devant la haute assemblée.

En 1937, dans une proposition de loi, le sénateur llemi Sellier écrivait: « Faute d'une réglementation obligatoire et uniforme, les services de l'inspection médicale scolaire se sont crés et développés suivant les types les plus divers. Tantôt l'organistion est départementale, soit exclusivement, soit en laissant coexister des services communaux autonomes, notamment dans les grandes villes; tantôt ce sont des régimes mixtes qui ont prévals, soit avec une prédominance départementale, soit avec une prédominance communale qui rencontre l'aide matérielle du département.

Tantôt, enfin, l'organisation est entièrement communale, le département n'ayant pris aucune initiative et ne participant pas à la dépense.

La même déiversité s'observe dans le choix des médecins aux quels l'inspection est confiée.

Ici, il est fait appel à des médecins spécialisés à qui l'exercice de la clientèle est interdit; là, à des médecins praticiens; ailleurs, on a recours à une combinaison des deux systèmes que justifient souvent les difficultés de communications.

Aucun des quatre-vingt-dix départements n'est complètement dépourvu d'une inspection médicale scolaire. Mais, un trop grand nombre d'entre eux sont plus ou moins déshérités à ce point de vue: ce sont notamment les quarante six départements dans lesquel l'organisation du service laissée uniquement à la discrétion des communes, est forcément fragmentaire.

La situation est aujourd'hui toute différente, puisqu'en exéculim des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945, un service national d'hygiène scolaire et universitaire a été institué et fonctionne dans toute la France à la satisfaction des familles et du corps enseignant.

Ce service national dispose actuellement d'un personnel médical de 700 médecins à temps complet — d'un personnel social de 1.00 assistantes et adjointes — de locaux: un millier de centres médica scolaires aménagés dans les communes de 5.000 habitants — d'un budget dont les crédits de contrôle médical scolaire s'élevaient, pour l'exercice 1945, à 1.300 millions.

Son échelon central est constitué par une direction du ministère de l'éducation nationale avec un directeur-médecin et un sous directeur administrateur.

Son personnel d'encadrement comprend: 2 médecins inspecteurs généraux, 18 médecins inspecteurs régionaux et 90 médecins de partementaux.

Le service national d'hygiène scolaire et universitaire assure le contrôle d'environ 5.600.000 écoliers de l'enseignement public et privé du premier degré, d'environ 600.000 élèves du second degré public (avec un droit de regard sur les élèves du second degré public (avec un droit de regard sur les élèves du second degré de l'enseignement privé), d'environ 150.000 élèves de l'enseignement technique (y compris les élèves des centres d'apprentissage) et de plus de 130.000 éludiants de l'enseignement supérieur.

Pour le seul enseignement du premier degré, 5.400.000 exament médicaux scolaires ont été effectués en 1953-54.

Les examens médicaux tendent, chaque année, à être plus approfondis, pratiqués en contact plus étroit avec les parents et les maîtres. Les médecins à temps complet qui en sont chargés sont

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 3364, 6132, 5650, 6259, 6893, 11199 et in-8º 2132; Conseil de la République, nº 46 (session de 1955-1956).

⁽²⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºº 8621, 8923, 9771 et in-8º 4772, 41042, 11679 et in-8º 2162; Conseil de la République, nº 64, 346 et in-8º 118 (année 1955), 132 (session de 1955-1956).

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 2878, 3529, 66th, 4967, 7226, 41151, 41251 et in-8º 2021; Conseil de la République, nº 436 (année 4955).

l'objet de nombreuses mesures de formation et de perfectionne-ment: stages dans des centres universitaires et hospitaliers, centres d'études régionaux, etc.

d'études régionaux, etc.

Aux examens généraux d'hygiène scolaire se joignent de plus en plus fréquemment des examens spécialisés: outre le dépislage de la tuberculose, avec ses tests tuberculiniques, réactions effectuées pratiquement sur tous les enfants jusqu'au moment du virage de leur culi-réaction, et ses examens systématiques aux rayons X, il faut eiter le dépistage bucco-dentaire qui devra être d'ailleurs développé davantage et, depuis quelques années, la protection de la santémentale des élèves, c'est-à-dire le dépistage des troubles intellectuels et caractériels, en vue d'envoyer à des établissements d'enseignement spécialisés tous les enfants qui en ont besoin.

L'hygiène scolaire et universitaire ne se borne pas au contrôle médical, mais organise progressivement l'amélioration de l'hygiène alimentaire des écoliers.

médical, mais organise progressivement l'amelioration de l'hygiène alimentaire des écoliers.
L'utilisation des renseignements sanitaires en vue des séjours en colonies de vacances, l'amélioration de l'hygiène des locaux et du malériel scolaires sont entrés dans le cadre de ses activités.

Le dépistage de la tuberculose chez les enseignants et toute autre personne vivant au milieu des élèves, est accompli avec un remarquable rendement: près de 180.000 membres du personnel sont passés chaque année aux rayons X et 328 ont été envoyés en 1953-54 en congé de longue durée pour être traités dans des établissements de cure. de cure.

de cure.

On voit ainsi que le service national d'hygiène scolaire et universitaire ne se borne pas, ioin de là, à être un organe de simple triage, mais il a constamment suscité, en y prenant part, la création des débouchés nécessaires: classes pour ambiyopes, classes pour enfants demi-sourds, classes de perfectionnement pour les déficients intellectuels, écoles de plein air pour les enfants mal adaptés à la ville, lycées climatiques, classes d'enfants paralysés, sanatoria et post-cures avec enseignement complet pour étudiants et lycéens, maisons de repos, cliniques municipales dentaires scolaires, centres de récupération physique.

La polyvalence de ces diverses activités, le fait qu'elles sont toutes à mi-chemin du sanitaire et du pédagogique et qu'elles servent à récupérer, pour une bonne scolarité les innombrables enfants qui sans cela, ne pourraient pas suivre notre enseignement, tout cela explique et justifie le terme de « service de santé scolaire et universitaire » qui s'attache désormais à toute cette action.

Ce bilan d'activités apporte la preuve, qui n'est d'ailleurs contestée par personne, de l'utilité et de l'efficacité d'un service qui a pris sa place parmi les services de l'éducation nationale.

La présente proposition de loi aura pour effet d'assurer la pérennité aux décisions gouvernementales intervenues le 21 janvier 1954 et tendant, en particulier, à reconstituer une direction de l'hygiène scolaire et universitaire à la tête de l'aquelle un médecin a été placé.

Par ailleurs, ce texte apportera au personnel médical et social

placé. Par ailleurs, ce texte apportera au personnel médical et social de l'hygiène scolaire et universitaire la garantie du statut des fonc-

Cette dernière disposition n'entraînera aucune incidence financière spéciale puisque, d'une part, une loi du 9 avril 1955 a prescrit la titularisation du personnel social de toutes les administrations, y compris celui de l'hygiène scolaire et universitaire, et, d'autre part, au budget de 1955 une première tranche de postes de fonctionnaires a été inscrite pour 60 médecins départementaux et 150 médecins de

Les dispositions prévues à chacun des cinq articles de la proposition de loi visent à consacrer l'organisation existante et à lui permettre d'atteindre son plein déveoppement.

Le texte initial n'a pas été modifié, ni par la commission de l'éducation nationale, ni par l'Assemblée nationale elle-même.

Nous vous proposons donc l'adoption sans modification de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale;

PROPOSITION DE LOI'

- Art. 1°r. Le décret nº 48-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale et le décret n° 48-2045 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental sont abrogés.
- Art. 2. Il est créé un service de santé scolaire et universitaire dont l'échelon central est constitué par une direction placée sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale.
- Art. 3. Le service de santés scolaire et universitaire est organisé sur le plan national conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, du décret n° 48-2607 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945.
- Art. 4. Des décrets portant règlement d'administration publique détermireont, d'une part, les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire, d'autre part, les statuts des diverses catégories de personnel ainsi que les modalités d'intégration du personnel médical et social de l'hygiène scolaire et universitaire dans les corps de fonctionnaires titulaires nouvellement créés ment créés.
- Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui est rendue immédialement applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

ANNEXE N۰ 141

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procé-dure de codification des textes législatifs concernant l'enseigne-ment technique, par M. Lelant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique industriel et commercial dite « loi Astier » a 6t6, durant de longues années la « charte » de l'enseignement technique. Cette loi avait, à l'époque, permis un large développement de l'enseignement technique qui se traduisit par la création de nombre d'écoles nationales professionnelles, de collèges techniques et d'écoles de métiers de métiers.

Toutefois depuis 1919, l'enseignement technique a subi une évo-lution rendue indispensable par la nécessité de faire face aux besoins croissants de la nation en main-d'œuvre qualifiée, en techniciens, en cadres moyens et supérieurs. Il a été nécessaire, dans ce but, de créer de nouveaux types d'établissements que ne pouvait prévoir le législa-teur de 1919 d'où la multiplication des textes actuellement en vigueur. vigueur.

Pour ne citer que les principaux d'entre eux on peut relever: 1º Le décret-loi du 24 mai 1938 qui a institué, dans son titre 1º (complété par la loi du 24 mai 1951 — Article 11) l'orientation professionnelle et dont le titre 2º a entre autres modifié les dispositions de la loi Astier relatives aux cours professionnels.

2º La loi validée du 4 août 1942, modifiée par la loi du 4 octobre 1943 qui a réglementé la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques.

3º La loi nº 49-230 du 21 février 1949 qui a donné un statut aux centres d'apprentissage créés immédiatement avant et pendant la guerre de 1939-1945.

4º L'ordonnance nº 45-2534 du 2 novembre 1945 qui réglemente l'enseignement ménager familial.

A côté de ces textes généraux, on peut noter des dispositions plus particulières telles que celles qui ont ouvert les cours professionnels aux jeunes gens et jeunes filles non encore employés dans le commerce ou l'industrie, celles qui ont inscrit l'école centrale de Paris et l'école centrale lyonnaise au nombre des établissements d'enseignement technique supérieur; la loi créant l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Cette énumération, volontairement restreinte, fait apparaître la nécessité d'une codification à laquelle le présent projet de loi autorise qu'il soit procédé par voie de décret en conseil d'Elat.

Le Parlement a déjà adopté une procédure semblable pour la codification des textes relatifs aux pensions, aux forêts, à la santé publique, aux instruments monétaires, à l'urbanisme et à l'habitation, à l'agriculture, à l'aviation civile et commerciale.

Le texte qui vous est soumis n'innove pas en la matière:

Son article premier pose le principe de la codification par décret en conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codi-

Son article 2 autorise les adaptations de forme imposées par le principe de toute codification. Dans le respect des prérogatives du Parlement, il interdit, par contre, toute modification de fond;

Son article 3 prévoit enfin, une mise à jour annuelle du code ainsi établi,

En conséquence, nous vous proposons d'adopter sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale:

PROJET DE LOI

- Art. 1er. Il sera procédé à la codification sous le nom de « code de l'enseignement technique », des textes législatifs concernant l'enseignement technique, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des secaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires mentaires.
- Art. 2. Le décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.
- Art. 3. Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes condi-tions, à l'incorporation dans le code de l'enseignement technique des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.
- (1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 8368, 41224 et in-8º 2034; Conseil de la République, nº 449 (année 1955).

ANNEXE N° 142

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fair au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice, par M. Georges Boulanger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la législation régissant les études de médecine et de pharmacie a été modifiée pronfondement par la loi nº 55-231 du 10 février 1955

Ces textes constituent le point de départ d'une véritable réforme estinée à améliorer l'enseignement médical et pharmaceutique n le confiant à du personnel enseignant plus spécialisé et plus en le c qualifié.

qualifié.

Avant cette réforme, les études de médecine et de pharmacie pouvaient être faites auprès d'une faculté, auprès d'une école de plein exercice ou auprès d'une école préparatoire.

La faculté dispensait l'enseignement complet et le diplôme.

L'école de médecine et pharmacie de plein exercice dispensait l'enseignement complet, mais le diplôme était délivré par la faculté, qui en outre, controlait le fonctionnement de l'école.

L'école préparatoire ne pouvait dispenser que les trois premières années d'enseignement, et pour le reste obéissait aux mêmes dispositions que l'école de plein exercice.

La charge financière de ces deux dernières catégories d'écoles revenait intégralement aux communes.

La loi du 40 avril 4054 dispose que l'Etat prend désormais en

La loi du 10 avril 1954 dispose que l'Etat prend désormais en charge les frais du personnel des écoles préparatoires et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Le décret du 10 février 1955 dispose:

1º Que ces deux catégories d'écoles prennent le nom d'écoles nationales de médecine et de pharmacle;

2º Que la distinction entre école de plein exercice et école préparatoire disparait, et que les écoles nationales dispensent la totalité de l'enseignement imposé pour l'obtention du diplôme.

Toutefois, à titre transitoire, les écoles dites « écoles nationales

préparatoires » dispenseront seulement les trois premières années d'enseignement.

d'enseignement.

L'ensemble de la réforme doit permettre une meilleure qualité de l'enseignement des écoles nationales, qui à côté du concours de praticiens, pourront recruter des professurs de formation scientifique plus complète et plus entretenue dans une matière où les progres scientifiques supposent une étude permanente.

Cêtte réforme supposait que l'Etat retire aux communes la charge des frais de personnel. Celles-ci conservent tous les autres frais des écoles nationales.

Les écoles préparatoires qui content de la conten

des écoles nationales.

Les écoles préparatoires qui sont au nombre de six: Amiens, Besançon, Caen, Dijon, Poitiers et Reims sont appelées à se transformer en écoles de plein exercice au fur et à mesure que le degré d'organisation de ces écoles, et les possibilités de l'Etat en personnel enseignant et les moyens financiers le permettront.

Le texte qui vous est soumis consiste à faire franchir ce pas à l'école nationale de Besançon.

Le l'enquête que l'éta pu moner il résulte que cette extension de

l'école nationale de Besançon.

De l'enquête que j'ai pu mener, il résulte que cette extension de l'école de Besançon est pleinement justifiée tant par les besoins de la région en possibilité d'enseignement médical et pharmaceutique, que par les résultats de l'enseignement de cette école.

Toutefois, il apparaît que la date d'entrée en vigueur de cette transformation devrait être laissée à l'initiative de l'exécutif.

En effet, tel a été l'avis de la commission nationale des écoles de médecine et du conseil de l'enseignement supérieur, les extensions de compétences des écoles nationales posent trois ordres de problèmes:

1º Adaptation technique et matérielle de ces écoles. Le rapport de M. Prelot a l'Assemblée nationale précise que la ville de Besançon est prête à assumer les sacrifices nécessaires pour la mise en état ou la construction de nouveaux bâtiments. Encore faut-il passer à l'exécution;

2º Recrutement de personnel. Le ministre de l'éducation nationale ne paraît pas disposer actuellement de personnel qualifié, et ce n'est qu'après le prochain concours d'agrégation que cette difficulté pourra être résolue;

3º Problèmes financiers soulevés non seulement par la réforme elle-meme, mais encore par la transformation indispensable des hôpitaux locaux, qui changeront d'ailleurs de catégorie.

Les ministres de la santé publique et des finances devront donc être juges des possibilités.

Votre commission de l'éducation nationale, à l'unanimité estime donc devoir décider l'extension de compétence de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon, mais estime devoir laisser à l'exécutif le soin d'apprécier la date à laquelle les conditions de réalisation se trouveront réalisées.

Enfin, votre commission vous propose une rédaction nouvelle supprimant le terme d'école de plein exercice, qui n'est plus en harmonie avec le texte du décret du 10 février 1955.

Nots vous demandons donc de remplacer le texte voté par l'Assemblée nationale par la proposition de loi ci-après.

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 8586, 41273 et in-8º 2037; Conseil de la République, nº 461 (annéé 1955).

PROPOSITION DE LOI

tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école nationale de médecine et de pharmacie.

Art. 1er. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon est transformée en école nationale de médecine et de pharmacie. Elle est habilitée à donner l'enseignement correspondant à la totalité de la scolarité imposée pour l'obtention du

diplôme de pharmacien.

Art. 2. — Un décret, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixera les conditions de fonctionnement de ladite école et la date d'application de la présente loi.

ANNEXE Nº 143

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955)

PROPOSITION DE LOI tendant à proroger les dispositions de l'arti-cle 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, présentée par MM. Georges Pernot, Marcel Molle et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sénateurs. (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous sommes actuellement saisis, en seconde lecture, d'une proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux qui a pour objet de réunir, en les modifiant profondément, les diverss textes concer-

nant ces contrats.

Afin de permettre au Parlement d'examiner avec toute l'atten

Afin de permettre au Parlement d'examiner avec toute l'attention qui convient cette proposition de loi, la loi du 28 décembre 1954 a reporté au 30 avril 1955 l'entrée en application, pour les locations gérances en cours, du décret du 22 septembre 1953. Le terme de la prolongation ainsi édictée a été reporté au 31 décembre prochain par une loi en date du 2 avril 1955.

En l'état actuel de l'examen de la proposition de loi, il paraît douteux que les deux Chambres du Parlement puissent arriver à un accord avant la fin de l'année et a fortiori avant l'interruption de la session qui peut intervenir dans quelques jours pour une consultation électorale, si des élections doivent avoir lieu.

La prorogation du délai expirant le 31 décembre s'impose dong Bien que l'habitude des prorogations successives soit regrettable, il semble que, dans le cas présent, il ne puisse être autrement procédé.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la justice pous avons

C'est pourquoi, au nom de la commission de la justice, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 31 mars 1956 est substituée à celle du 31 décembre 1955 prévue par la loi nº 55-348 du 2 avril 1955.

ANNEXE Nº 144

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, par M. Driant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise représente l'aboutissement de 38 propositions de loi et 2 propositions de résolution, déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, depuis 1951, et dont le but était de modifier la réglementation actuelle en matière de réparation des dommages de guerre, certaines de ces propositions tendant à réformer la législation même, d'autres des pratiques réglementaires contraires à l'esprit de la loi et contre lesquelles le Parlement s'est souvent élevé en vain.

Saisie de toutes ces propositions la commission de la reconstrue.

souvent élevé en vain.

Saisie de toutes ces propositions, la commission de la reconstrue tion de l'Assemblée nationale a procédé à une longue et minutieuse étude, matérialisée par les différents rapports qu'a présentés en son nom M. le député Schmitt. Devant l'opposition du Gouvernement, les députés ont cherché à sauvegarder et à faire voler ce qui leur a paru l'essentiel. C'est dans ces conditions qu'a été adopté, le 4 août, un texte ne comportant que quatorze articles. Volre commission s'en est aussitôt saisie. Le problème s'est alors posé à elle de savoir si elle proposerait à son tour toutes les modifications qu'elle estimait souhaitable de voir apporter à la régle-

(1) Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nº3 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 3089, 3458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4457, 4459, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5467, 5937, 6335, 6388, 7049, 7307, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 10227, 4799, 7015, 40675, 11239, 11364, 10850 et in-8° 2065; Conseil de la République n° 511 (année 1952) et 525 (année 1955).

mentation actuelle ou si, guidée par le réalisme, elle adopterait la même position que la commission de l'Assemblée nationale: s'en tenir aux réformes essentielles. C'est à cette seconde attitude qu'elle s'est arrêtée.

qu'elle s'est arrêtée.

Nous ne saurions, en effet, oublier que nous sommes en 4955 et que plus de dix ans ont passé déjà depuis les dernières destructions matérielles causées par la guerre en France métropolitaine.

Si la reconstruction n'est — malheureusement — pas achevée, nous devons toutefois reconnaître que le principal est fait. Mais nous entrons dans la période où l'on doit régler les dossiers litigieux, les cas complexes ou dont il est permis de se demander s'ils sont effectivement couverts par la législation sur la réparation des dommages de guerre. dommages de guerre

La tendance de notre commission a toujours été et demeure favo-La tendance de notre commission à todjours eté et demente lavorable à l'application d'un traitement égal aux différentes catégories de victimes de la guerre. Ceci dit, il ne nous apparaît pas opportun d'innover à l'heure actuelle en cette matière et ce sont plutôt des textes interprétatifs de la volonté du législateur de 1946, volonté maintes fois affirmée au cours des débats ultérieurs, qui vouvert envirent propriét présent de la volonté maintes fois affirmée au cours des débats ultérieurs, qui

volonte maintes fois affirmée au cours des débats interieurs, qui vous sont soumis aujourd'hui.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale a donc servi de base à nos travaux et voire commission ne vous propose de le modifier que sur un point: l'article premier.

Mais il lui est apparu nécessaire de compléter ce texte par plusieurs articles additionnels, dont vous trouverez ci-dessous la justification. tification.

Examen des modifications apportées par la commission.

Article 1er.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 6 de la loi nº 46-2389 sur les dommages de guerre est

L'article 6 de la loi nº 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7º L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement ou ses représentants pour la réalisation des opérations de reconstruction inscrites à un projet de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, après avis des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Texte proposé par votre commission:

L'article 6 de la loi nº 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7º L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un plan d'urbanisme élaboré alin de reconstruire les régions dévastées par faits de guerre. »

par faits de guerre. »

Le texte qui vous est proposé par votre commission se rappro-che de la rédaction adoptée par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale. Il nous a paru plus simple, plus clair

et moins restrictif.

Cet article crée en somme une nouvelle catégorie de sinistrés, que l'on a déja appelés « les victimes de l'urbanisme ». On ne voit pas pourquoi ils seraient alors traités différemment des sinistrés de guerre et pourquoi leur indemnisation serait soumise à des règles qui résulteraient d'un décret pris en conseil d'Etat après avis des commissions parlementaires

règles qui résulteraient d'un décret pris en conseil d'Etat après avis des commissions parlementaires.

Nous voudrions aussi voir régler par ce texte le sort des propriétaires d'immeubles partiellement sinistrés se trouvant sur un terrain frappé de servitude (passage éventuel et future d'une route, d'un canal, etc...). L'immeuble ainsi endommagé et dont l'expropriation est envisagée ne peut être réparé et cela est normal. Mais l'administration des trayaux publies qui vent en poursuivre l'expropriation prétend parfois n'indemniser le propriétaire qu'à la valeur vénale des ruines! Il nous paraît logique et juste que cet immeuble soit indemnisé, reconstruit et traité comme s'il était sinistré totalement. tré totalement.

Article 3 bis.

Votre commission vous propose un texte additionnel qui est la reprise de l'article 7 du rapport nº 40675 (A. N. 2º législ.) de M. Schmitt. Il s'agit d'un problème plusieurs fois évoqué devant notre Assemblée, celui de l'indemnisation des stocks. Cet article a été écarté par l'Assemblée nationale à la suite de l'opposition de la commission des finances ainsi motivée:

de la commission des linances ainsi motivee;

« Il s'agit de modifier profondément les règles d'indemnisation des stocks. Sans contester que les modalités d'indemnisation des stocks, telles qu'elles résultent de l'interprétation donnée par l'administration, à la loi de 1946, aient entraîné des inégalités et des injustices, la commission estime qu'il est impossible de revenir maintenant sur les innombrables règlements qui ont été effectués et, par conséquent, elle propose de maintenir le texte ancien. »

De son côté, en séance publique, le 26 juillet dernier, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, s'opposant à l'adôntion du texte. déclarait:

secrétaire d'Elât aux finances et âux affaires économiques, s'opposant à l'adoption du texte, déclarait:
« Cette disposition remettrait en cause environ 650.000 dossiers, »
Nous faisons tout d'abord les plus expresses réserves sur le nombre de dossiers énoncé. Mais surtout nous constatons que l'on l'oppose aucun argument juridique à l'adoption de l'amendement; on le rejette pour des motifs purcment matériels, on ne veut pas accroître la tâche des services du M. R. L.

Les « inégalités » et les « injustices » dues à l'interprétation de l'administration ne sont pas contestées, c'est le devoir du législateur de les réparer; c'est pourquoi nous vons proposons d'adopter notre amendement complétant l'article 25 de la loi du 28 octobre 1916.

Article 3 ter.

Cet article nous a été proposé par notre collègue M. Zussy, qui nous a exposé certains cas particulièrement navrants qui se sont produits en zone annexée:

1º Incendie se développant dans un immeuble normalement occupé et assuré, mais centigu a une zone militairement occupée. Les autorités d'occupation ont interdit l'accès du terrain militaire aux voitures de pompiers et le sinistre n'a pas pu être maîtrisé. L'assurance alors n'a pas joué;

2º Incendie se développant dans un immeuble assuré. Le propriétaire est indemnisé partiellement et en marks, mais ne peut reconstruire son immeuble (veto des autorités d'occupation, manque de

truire son immeuble (veto des autorités d'occupation, manque de

matériaux, etc.);
3º Incendie se développant dans un immeuble par la faute du « localaire » installé par l'occupant dans un immeuble appartenant à un expulsé.

Article 3 quater.

Cet article additionnel reprend, après une légère modification, une proposition de loi de M. Radius et de plusieurs autres de nos

deux commissions de l'Assemblée nationale avaient adopté ce texte; matheureusement, en séance publique, M. le ministre de la reconstruction ayant donné certains apaisements. M. le rappor-teur de la commission des finances estima que la parole du ministre valait mieux qu'un texte de loi et, d'accord avec le rapporteur de la commission de la reconstruction, l'article 8 de la proposition de

la commission de la reconstruction, l'atticle o de la reconstruc-loi fut retiré.

Sans mettre en doute la parole de M. le ministre de la reconstruc-tion et du logement ni les excellentes intentions qu'elle traduit nous pensons qu'elle ne peut revêtir la force d'un texte de loi, c'est pourquoi puisque tout le monde admet le principe de l'indemnisa-tion des fondations spéciales, nous vous demandons instamment d'ajonter dans la loi du 28 octobre 1946 le texte que nous vous proposons.

Article 3 guinguies.

Votre commission a le très net sentiment que les dossiers simples Voire commission a le très net sentiment que les dossiers simples étant réglés, va se poser dans les années qui viennent, le problème d'une multitude de cas litigieux. Certains trouveront leur solution devant les juridictions compétentes qui diront le droit. Pour d'aulres, se posera la question préjudicielle de l'applicabilité de la législation relative à la réparation des dommages de guerre. Et l'on s'apercevra sûrement que de nombreux dommages qui, en équité et dans l'esprit de tous, sont incontestablement des conséquences de la guerre ne sont pas couverts par la loi du 28 octobre 1946 et les textes subséquents.

de la guerre ne sont pas couverts par la loi du 28 octobre 1946 et les textes subséquents.

Nous avons voulu, à la demande de notre collègue M. Pisani, éviter que le Parlement soit amené à statuer sur une quantité de propositions de loi visant des cas particuliers dignes d'intérêt. Aussi, avons nous songé à une commission qui serait chargée de décider, en dernier ressort, qu'un certain nombre de cas qui, à la lettre, ne bénéficient pas de la législation actuelle sur la réparation des dommages de guerre, pourront, parce que c'est équitable, être assimilés à ceux qui y ouvrent droit.

Pour ne pas créer une commission nouvelle, nous avons pensé pouvoir charger de ce rôle la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur l'impartialité de laquelle chacun peut compter. Cet organisme aura alors un double rôle.

Rôle actuel de juridiction suprême en matière d'application de la législation sur les dommages de guerre;

Rôle nouveau d'interprète de la volonté du législateur dans un domaine juridique qui comporte essentiellement des cas individuels difficiles à classer et à définir, et qu'il serait injuste de ne pas tenir compte si l'on veut respecter la volonté non traduite du Parlement.

Article 4 bis.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est — personne ne le conteste — une loi de reconstitution. Le sinistré n'est indemnisé que dans la mesure où il reconstitue le bien détruit. La jurisprudence a consacré cette manière de voir, notamment la commission supérieure de cassation, le 18 juillet 1949, dans un arrêt Dame veuve Lépine, en décidant qu'il est impossible de reconstituer une entreprise détruite par l'achat d'une entreprise déjà evistante.

existante.

En effet, l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 énumère limitativement les cas où le sinistré peut, s'il y est autorisé, affecter son indemnité à la reconstitution ou à l'aménagement de son bien. Or, le cas où il entend procéder à cette reconstitution par l'achat d'un commerce en exploitation, ne s'y trouve pas compris et se trouve par là même exclu.

L'adrainistration a la con tour confirmé cette manière de voir

trouve par la même exclu.

L'administration a, à son tour, confirmé cette manière de voir dans une circulaire du 27 juin 4951 qui porte le nº 51-123. Il est dit dans ce document que les sinistrés ne peuvent « utiliser leur indemnité à l'achat d'un innmeuble précédemment construit ou d'une entreprise précédemment constituée par une autre personne ».

Mais depuis lors, le ministère de la reconstruction, peut-être parce qu'il voyait la possibilité d'éteindre, ou tout au moins de réduire, par ce procédé des créances existantes, prétend considérer de tels achats comme des reconstitutions et payor en valeur nominale les sommes qui ont été consacrées par les sinistrés, il y a plusieurs années, à acquérir ou à aménager un bien complètement indépendant de celui qui attendait sa reconstitution.

C'est un renversement complet de doctrine.

Gertains membres de l'Assemblée nationale s'en sont émus et ont déposé une proposition de résolution sous le nº 10506 afin de rappeler l'esprit et le but de la loi du 28 octobre 1946.

Matheureusement, la proposition de résolution était à peine déposée et n'avait pas encore été soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale que la commission supérieure, dans un arrêt Roquebrun, en date du 27 juin 1955, se prononçait dans le sens souhaité par le ministère de la reconstruction

Nous estimons qu'il y a là violation flagrante de l'esprit et de la

lettre de la loi du 28 octobre;

Nous estimons qu'il y a là violation flagrante de l'esprit et de la lettre de la loi du 28 octobre;

1º Si tous tes sinistrés inimobiliers se contentaient d'acheter des immembles ou des appartements datant d'avant la guerre et n'ayant subin aucun dominage il n'y aurait aucune reconstitution du patrimoine immobilier. Il en irait de même pour les fonds de commerce;

2º Indiscutablement l'énumération de l'article 31 de la loi est limitative et ne prévoit pas que le sinistré peut reconstituer le bien détruit par l'achat d'un oien prévistant exempt de tout sinistre. Cela est si vrai que par la loi nº 51-650 du 24 mai 1951, le Parlement a ajouté deux paragraphes e) et f) à l'article 31 qui permettent exceptionnellement « l'achat, l'équipement on la mise en état de production d'une exploitation agricole abandonnée ou inculte » et (c'est le paragraphe f) « l'achat, l'équipement, etc... d'une exploitation agricole par un agriculteur sinistré dans une région classée comme excédentaire en population agricole...».

Dans les deux cas ci-dessus c'est le smistré qui prend l'initiative, il doit solliciter l'autorisation du ministre de la reconstruction, lequel, avant toute décision, doit consulter les ministres intéressés et même, dans certains cas, la commission prévue par l'article 48 de l'ordonnance du 47 octobre 1995. Il n'en va pas de même dans les cas sur lesquels nous appelons votre attention; c'est l'administration qui décide arbitrairement que dans tel ou tel cas déterminé, l'achat d'un fonds de commerce en exploitation. Un teolois l'expérience prouve que certains commerçants sinistrés (c'était le cas notamment de dane Vve Lépine) s'accommoderaient volontiers de la solution que le M. R. L., aujourd'hui, tend à imposer. L'Etat, comme le sinistré, y trouverait son intérêt. Il n'y a alors aucune raison d'y faire obstacle. Mais, encore une fois, cette solution ne doit pas être imposée; en matière commerciale, comme en malière agricole, il est nécessaire que la loi contienne une disposition permellant. exceptionnellement a Londs détruit par faits de guerre.

Article 4 ter.

Cel article vise un certain nombre de cas dans lesquels nous pensons que le sinistré a élé lésé par la faute de l'administration. Supposons que M. X. sinistré partiel ait estimé, sur la foi de devis, avoir droit à une indemnité de 300.000 F en 1945; Qu'il ait fait rapidement effectuer pour cette somme les travaux de réparation qui ont empêché son immeuble de se dégrader un pour disse

qu'en 1951, le M. R. U. ait fixé à 200,000 F le montant de l'indem-

nife due et mandaté alors cette somme ; Que le sinistré se soit pourvu devant les juridictions compétentes et après expertises, contre-expertises, jugements, arrêts, décision de cassation et nouvelle décision après cassation, ait obtenu satisfaction... en 1955:

Que la décision judiciaire qui a définitivement réformé le montant de l'indennité due l'ait fixée à 300.000 F « valeur avril 4946 »

par exemple.

Nous estimons qu'il serait malhonnête de la part de l'adminis-Nous estimons qu'il serait malhonnéte de la part de l'administration, dont l'erreur d'appréciation est ainsi reconnuc, de prétendre ne régler en 1955 au sinistré qu'un solde de 100.000 l', alors qu'elle applique, et nous savons avec quelle sévérité, des coefficient de revalorisation aux acomptes qu'elle a versés !

C'est dans ces conditions que nous demandons de décider que a lorsque le montant d'une indemnité de reconstitution aura été réformé par voie judiciaire, son règlement devra être effectué en tenant compte des indices de revalorisation appliqués au jour de ce règlement ».

Il ne nous a pas paru opportun de fixer un délai pendant lequel les sinistrés se trouvant dans ce cas pourront se prévaloir de ces dispositions, aucune forclusion ne nous paraissant possible en cette

Article 9 bis.

Le décret du 10 juillet 1952 a prévu dans son article premier que le recours formé par le sinistré contre une décision du M. R. L. devait contenir « les moyens et conclusions » du sinistré. Or, pour savoir ce que veulent dire ces mols « moyens et conclusions », il faut déjà être un initie de la procédure.

La commission supérieure de cassation des dommages de guerre a déclaré, dans un récent arrêt, que la formalité du recours motivé contenant moyens et conclusions était d'ordre public et qu'ainsi les recours présentes par les sinistrés sans cette formalité étaient les recours présentés par les sinistres sans cette formalité irrecevables.

A la suite de cet arrêt, de très nombreux recours présentés en toute bonne foi par les sinistrés eux-mêmes vont être déclarés irrece-vables. Il est à peine besoin de souligner la gravité d'un tel forma-lisme pour les sinistrés.

lisme pour les sinistrés.

Alors qu'en matière civile et commerciale, où le ministère d'avouc ou d'avocat est obligatoire, les appels ou recours n'ont pas à être motivés, les conclusions étant réservées, les sinistrés devront tout de suite motiver leur recours. Par contre, les décisions du M. R. L. ne sont elles-mêmes nullement motivées; le M. R. L. nottife une décision qui fixe la créance à la somme de X..., sans dire pourquoi, et le sinistré, lui, doit dire immédiatement pourquoi il n'accepte nas cette décision et le sinistré, Iui, pas cette décision.

3 Conseil de la République. — S. de 1955-1956. — 7 novembre 1956.

Le M. R. L. ne manque pas d'opposer à chaque sinistré qui a fait lui-même son recours non motivé l'irrecevabilité du recours et les commissions se croient obligées de survre l'arrêt précité par

la commission supérieure.

Il apparaît dès lors qu'il y a urgence à apporter avec effet rétroaclif une modification en cette matière. C'est dans ces conditions que nous vous proposons l'adoption d'un article 9 bis nouveau.

Votre commission de la reconstruction vous demande, en conséquence, d'adopter le texte ainsi modifié:

PROPOSITION DE LOI

Art. 107. — L'article 6 de la loi nº 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu: 70 L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un plan d'urbanisme élaboré afin de reconstruire les régions dévastées pour la degree de la construire les régions devastées par faits de guerre.

Art. 2. — le paragraphe 3° de l'article 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 4946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« 3° Les pillages et enlèvements survenus au cours de fails ou d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs. »

Art. 3. - L'article 10 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1916 est

Art. 3. — L'article 40 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 4946 est modifié ainsi qu'il sdit:

« Art. 40. — Sont admis au bénéfice de la présente loi:

« 1º, 2º et 3º. — (Sans changement.)

« 4º Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostillités pendant la guerre de 1944-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises, ou dans les formations militaires alliées assimilées par décret, ou toute personne titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance;

« 5º Tout Français acquéreur à titre onéreux, ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition... »

(Le reste sans changement.)

à un étranger, à condition... »

(Le reste sans changement.)

« 6° Les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée ayant ce sinistre. »

naturalisation présentée avant ce smistre.»

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 3 his (nouveau). — L'article 25 de la loi nº 46-2389 du 28 00 tobre 1946 est complété comme suit:

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu comple des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock, de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientele dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre. le sinistre.

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée. « Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières pre-mières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits en fin de chaque exercice de la ministra de praconstitution.

période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice, dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au dels de deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation.

« Pour le calcul de l'indemnité visée au deuxième alinéa du présent article, les matières premières données par l'entreprises sinstrée à des tiers qui les ont traitées à façon ne sont pas considérées comme ayant participé à la reconstruction des stocks de ladite entreprises par l'entreprise par le production des stocks de ladite.

comme ayant participe a la reconstruction des stoca, de la entreprise. »

Art. 3 ter (nouveau). — La législation sur la réparation des dommages de guerre est étendue aux biens immobiliers et mobiliers détruits par incendie dans les zones annexées, lorsque la reconstitution en aura été rendue impossible par le fait de l'occupant.

Art. 3 qualer (nouveau). — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 26 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 un nouvel alinéa cinsi concur.

Farlicle 26 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsque la nature du soi, compte tenu des procédés de construction et des normes de sécurité actuels, aura été reconnue impropre à recevoir des fondations normales, les dépenses supplémentaires pour fondations spéciales sont prises en compte au même titre que les travaux visés à l'alinéa précédent.

Art. 3 quinquies (nouveau). — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre, siégeant en « commission arbitrale», pourra être saisie, à la diligence des parties intéressées, des cas de destruction — totale ou partielle, immobilière ou mobilière, causée au patrimoine de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères — qui, en équité, pourront être considérés comme la conséquence de faits de guerre et, en tant que tels, soumis à la legislation relative à la réparation des dommages de guerre.

Art. 4. — L'article 27 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est

legislation relative à la réparation des dommages de guerre.

Art. 4. — L'article 27 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« 5º Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété de chambres de commerce, de chambres d'agriculture, de chambres des métiers et des ports autonomes lorsqu'ils ont le caractère d'immeubles par nature. Le règlement de la part d'indemnité correspondant à l'abattement pour vétusté ne peut avoir lieu qu'en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction. «

Art. 4 bis (nouveau). — Il est ajouté à l'article 31 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 un alinéa rédigé comme suit:

« Horm's les cas visés aux paragraphes e et / ci-dessus et le cas où le sinistré industriel ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'un bien préexistant ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit. »

Art. 4 ter (nouveau). — Lorsque le montant d'une indemnité de reconstitution aura été réformé par voie judiciaire, son règlement devra être effectué en tenant comple des indices de revalorisation appliqués au jour de ce règlement.

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié:

« A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et du logement peut, d'office ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés, lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déférée aux commissions d'arrondissement et régionale des dommages de guerre. »

- L'article 48 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est Art. 6.

complété par un dernier alinéa ainsi conçu:

« Elles sont également compétentes pour connaître des pourvois formés par les architectes, experts et techniciens contre les décisions du ministre de la reconstrution et du logement réduisant le montant de Jeurs honoraires dans les cas prévus par l'article 39 de la reconstrution de la reconstruction de la reconstrution de la reconstruction de la reconstrution de la reconstruction de la reconstrution de la reconstruction de la recons présente loi. »

Art. 7. - L'article 50 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est

complété comme suit:

« Lorsque la commission aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de trayaux nation d'informées applicaties et mattere d'expertse de la vaux et d'élablissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant, l'un, fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, désigné par le ministre de la reconstruction et du logement, l'autre, selon le cas, soit un architecte, soit un expert, soit un technicien agréé par le ministère de la reconstruction et du logement et désigné dans les mêmes conditions que l'assesseur sintstré " sinistré. »

Art. 8. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 54 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946, il est inséré la

l'article 54 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946, il est inséré la phrase suivante:

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision altaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait.

Art. 9. · Le troisième alinéa de l'article 55 de la loi nº 46-2389 du

Art, 9.— Le troiseme aimea de l'article 55 de la tot nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes:

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision altaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait ».

Art. 9 - Toute exception d'irrecevabilité d'un Art. 9 bis (nouveau). — Toute exception d'irrecevabille d'un recours du sinistré tirée des dispositions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article premier, dernier alinéa, du décret du 40 juillet 1952 doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaîne audience, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours, conformément aux dispositions légales visées à l'alinéa précédent.

complété son dossier et son recours, conformément aux dispositions légales visées à l'alinéa précédent.

Les sinistrés dont les recours auront été déclarés irrecevables pour inobservation des prescriptions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946, et article premier, dernier alinéa, du décret du 40 juillet 1952, pourront présenter un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — L'article 56 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un avant-dernier alinéa nouveau ainsi conçu:

« Lorsque la section aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant désignés comme il est dit au dernier alinéa de l'article 50 de la présente loi. »

Art. 11. — L'article 73 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit:

« ... ou de renoncer à son droit aux dommages de guerre au

complété comme suit:

« ... ou de renoncer à son droit aux dommages de guerre au profit du cédant, sinistré d'origine, qui aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la présente loi. »

Art. 12. — Il est inséré après l'article 73 de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1936 un article nouveau ainsi conçu:

« Art. 73 bis. — Le propriétaire d'un bien sinistré, dont les dommages ouvraient droit à une participation financière de l'Elat en vue de leur reconstitution au titre d'une disposition antérieure à la présente loi et qui a cédé ce bien avant le 1º janvier 1947, sans solliciter l'autorisation administrative prévue par les textes en vigueur, pourra adresser au ministre de la reconstruction et du logement une demande en vue de régulariser ladite cession au titre de la présente loi sans que puissent lui être opposées les dispositions de la législation dont il se réclame visant la perte du droit pour défaut d'autorisation de cession.

« Ce droit n'est ouvert qu'aux personnes remplissant, à la date du sinistre, les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« Dans le cas où l'acquéreur du bien sinistré refuserait d'acquérir " Dans le cas ou l'acquereur du bien sinistré refuserait d'acquérir le droit à indemnité y afférent, le propriétaire de ce bien au moment du sinistre pourra utiliser l'indemnité qui lui sera accordée conformément aux dispositions des articles 49 et 31 de la présente loi. Le défaut de réponse dans les trois mois à l'offre d'acquisition du dominage, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, sera réputé valoir refus de l'acquéreur."

Art. 13. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice

4 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. - S. de 1955-1956. - 7 novembre 1956.

des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 bis de la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946.

Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4º de l'article 40 de la loi nº 46-2380 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la dale de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance.

Art. 14. — Les modifications apportées à la loi nº 46-2389 du 28 octobre 1946 par la présente loi sont applicables en Algérie. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie est substitué au ministre de la reconstruction et du logement.

ANNEXE Nº 145

(Session ordinaire de 1955-1956, - Séance du 17 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire, par M. Georges Portmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation d'un service de santé scolaire et universitaire devrait recueillir l'approbation unanime des responsables de notre éducation nationale. La santé des écoliers et étudiants dont l'importance est capitale pour l'avenir du pays exige des soins particulièrement vigilants au moment où l'augmentation des effectifs scolaires et la pénurie de locaux font de l'école un terrain de plus en plus propice à la propagation des maladies. Les classes surchargées posent d'une façon impérieuse le problème de l'hygiène scolaire et universitaire.

Cependant l'existence d'un service d'hygiène scolaire et universitaire a provoqué depuis longtemps des luttes passionnées dont les mobiles souvent obscurs n'étaient pas dictés par l'intérêt national. La généralisation de l'inspection médicale scolaire, déjà recomme par le décret de 1793 sur l'instruction comme une obligation de l'Etat, fut à nouveau prescrite par la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseigne-

par le décret de 1793 sur l'instruction comme une obligation de l'Etat, fut à nouveau prescrite par la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. L'application pratique du principe édicté par cette loi fit l'objet de nombreuses discussions au cours de chaque législature de la IIIº République, mais n'aboutit qu'à des solutions partielles. La création, en 1930, du ministère de la santé publique, destiné par ailleurs à accomplir une tâche si féconde, compilqua encore le problème en provoquant un conflit de compétence avec le ministère de l'éducation nationale.

Enfin. des accords interministériels ébauchés à Alger, en 1943.

le ministère de l'education nationale.

Enfin, des accords interministériels ébauchés à Alger, en 1943, aboutirent à la création d'une direction de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale par l'ordonnance n° 45-2407 du 48 octobre 4945, complétée par les décrets du 26 no vembre 1946. Cette ordonnance fut saluée comme la « charle de l'hygiène scolaire » qui devait permettre d'organiser d'une manière définitive et efficace la protection de la santé des élèves et des maîtres.

maîtres.

Cette direction devait rapidement accomplir une guyre qui lui

définitive et efficace la protection de la santé des élèves et des maîtres.

Cette direction devait rapidement accomplir une œuvre qui lui attira des éloges à peu près unanimes.

Or, la direction de l'hygiène scolaire et universitaire fut brusquement supprimée par le décret nº 48-1386 du 6 septembre 1918 dans des conditions surprenantes: il porte la signature du plus éphémère ministre de l'éducation nationale — sa mission fut limitée à trois jours par la chute rapide du ministère — et n'est pas contresignée par le ministre de la santé publique qui avait cependant participé aux accord de 1945; les services de l'éducation nationale et du budget n'en avaient pas eu connaissance.

Cette mesure provoqua de vives protestations des organismes les plus divers et les plus qualifiés: académie de médecine, syndicat national des inspecteurs d'académie, syndicat national des inspecteurs, union nationale des étudiants de France, associations de parents d'élèves des lycées et collèges, fédération de l'éducation nationale C. G. T., etc... An Parlement, de nombreuses voix se sont élevées pour réclamer le rétablissement de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, en particulier, au cours des débats budgétaires où des réductions indicatives adoptées par les deux Assemblées ont nettement marqué la volonté du ponvoir législatif.

Malgré l'ampleur des protestations, les ministères successifs n'ont pas cru devoir abroger le décret du 6 septembre 1948. Quelle raison importante pouvaient-ils invoquer?

L'argument officiel a été l'application de la loi du 47 août 1918 tendant au redressement économique et financier, qui imposait au Gouvernement des suppressions de services. Or, il ne fait aucun doute qu'en exigeant une nécessaire réorganisation des ministères, le Parlement entendait provoquer des éc

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 2878, 3529, 6611, 4969, 7226, 41151, 41251 et in-8º 2021, Conseil de la République, nºs 436 (année 1955), et 110 (session de 1955-1956).

jours assuré les ministres de son apput pour voter tous les crédits nécessaires, obligeant même parfois le Gouvernement à les aug-

autre argument fut invoqué a posteriori. La direction de Un autre argument fut invoqué a posteriori. La direction de l'hygiène scolaire et universitaire aurait été supprimée en raison d'irrégalarités commises dans sa gestion. La cour des-comples a en effet critiqué cette gestion, mais il est pour le moins regrettable qu'au lieu de rechercher et supprimer les causes des irrégularités, on ait supprimé la direction elle-mème. Ce moyen apparemment radical fut d'ailleurs si peu efficace que des critiques encore plus graves ont été portées contre l'organisation postérieure au décret, de 1908

graves ont été portées contre l'organisation postérieure au decret de 1948.

Il semble donc que les arguments invoqués pour justifier le décret de 1948 soient sans valeur. Cette mesure paraît en réalité avoir été dictée par un autre mobile, moins avouable. L'académie de médecine a donné la vraie raison: « Il s'agit suriout du principe même de l'autorité avec laquelle des directives médicales doivent être émises si l'on veut obtenir le fonctionnement correct d'une organisation essenticitement médicale. Le fond de la question est en effet de savoir si, l'échelon central, les directives médicales émaneront de médecins, comme c'était le cas avec la précédente direction, ou si ceux-ci n'auront qu'un rôle effacé, quel que soit le titre qui leur soit attribué, auprès d'administrateurs dont la bonne volonté ne remplace pas la compétence et qui, en définitive, ne tiendront compte de l'avis médical que dans la mesure qui leur agréera ».

Le ministère de l'éducation nationale, en refusant par deux fois, les 18 janvier et 21 avril 1950, le rétablissement de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, demandé par l'académie de médecine, confirmait implicitement le motif réel de la suppression. Il se félicitait que le service d'hygiène scolaire soit désormais parfaitement intégré à son département ministériel.

Nons retrouvons ainsi sur un au de plan l'obstacle qui empêcha, dans les dernières années de la life République, la création d'un véritable service d'hygiène scolaire. La lutte se déroulait alors entre l'éducation nationale où ie corps administratif a réussi à prendre la prépondérance sur le corps médical.

Malherreusement, cette administration n'a pu oblenir des résultats anssi prometteurs que les éloges ministériets. Elle s'est révélée incapable de donner les directives nouvelles qu'imposent les progrès de la médecine et l'augmentation des dangers de contagion dans les classes surchargées. Les différents services d'hygiène, dispersés dans les académies et centres départementaux, ne peuvent avoir qu'une acti semble donc que les arguments invoqués pour justifier le décret

plus encouragé.

plus encouragé.
Cette malheureuse expérience ne laisse plus aujourd'hui aucun donte; la suppression de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire fut une grave erreur, qu'il importait de réparer au plus tôt. Tet était le but de la proposition de loi sommise à votre examen. Déposée le 5 mai 4950, par M. Deixonne, adoptée par la commission de l'éducation nationale, elle ne put venir en discussion avant la fin de la législature. Reprise le 6 mars 1952, rapidement adoptée à l'unanimité en commission, elle ne fut discutée par l'Assemblée nationale que trois aus plus tard, après s'être heuriée à de nombreuses oppositions. Le Gouvernement, qui fit lui-même opposition au vole de cette proposition après l'avoir implicitement acceptée au cours des discussions budgétaires, l'a finalement devancée en rétablissant la direction de l'hygiène scolaire et universitaire par le décret ne 54-69 du 24 janvier 4954.
C'est dans ce trop long rappel des vicissitudes de l'hygiène

decret nº 55-69 du 21 janvier 1954.

C'est dans ce trop long rappel des vicissitudes de l'hygiène scolaire et universitaire, indispensable pour dénoncer les dangers souvent obscurs et imprévus qui menacent une œuvre dont l'utilité ne peut qu'être unanimement reconnue, que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a puisé les recommandations qu'elle va maintenant vous présenter.

Une première question se pose: la direction de l'hygiène scolaire

The première question se pose: la direction de l'hygiène scolaire et universitaire étant rétablie depuis le décret du 21 janvier 1954, une toi est-elle nécessaire? Le Gouvernement, en s'opposant une nouveile fois au vote de la proposition Deixonne à l'Assemblée nationale en juillet dernier, l'a jugée inutile. L'Assemblée est passée outre et votre commission estime, elle aussi, indispensable le vote d'une loi afin d'éviter que d'obscures manouvres puissent, comme en 1948, au moyen d'un décret-surprise, anéantir une œuvre qui a l'appui du Parlement et de tous les organismes compétents.

Il convient aussi et surtout de trancher définitivement la querelle de compétence entre l'éducation nationale et la santé publique. Il est évident que le ministère de la santé publique possède plus que tout outre les compétences nécessaires. Toutefois, le service de santé scolaire et universitaire ne peut exercer son activité qu'en liaison étroite avec les services de l'éducation nationale. Pour organiser le contrôle sanitaire des maîtres et élèves, surveiller l'aménagement des locaux, les exercices physiques, les programmes, les horaires, l'alimentation, les mesures de sécurité et tout ce qui peut avoir une influence sur la santé des enfants, son directeur doit être en coulact permanent avec ses collègues de l'éducation nationale qu'il puisse accomplir sa tâche, sans de très grandes difficultés, s'il appartient au ministère de la santé publique. Le manque de liaison entre les différents services ou départements ministériels est une des faiblesses de l'administration française. Dans le domaine particulier de l'hygiène scolaire, nous avons vu que ce fait est aggravé par de secrèles rivalités. Nous les condamnons et nous ne pouvons les oublier. C'est en se fondant sur les difficultés passées du service d'hygiène que votre commission, pour permettre au nouveau service d'hygiène que votre commission, pour permettre au nouveau service d'hygiène que votre commission, pour permettre au nouveau service de santé scolaire.

entrave et de remplir efficacement sa mission approuve son ratta-chement à l'éducation nationale proposé par l'Assemblée nationale. Nous formulons toutefois une condition impérieuse; la direction du service de santé scolaire et universitaire doit être médicale. Cette nécessité a été soulignée par l'académie de médecine dans une motion adoptée à l'unanimité en octobre 1950: « L'académie, après avoir procédé à une large étude de la question, et après avoir pris contact avec le ministère de l'éducation nationale, regrette profon-dément que l'organisation de l'hygiène scolaire ait cessé d'avoir une direction médicale, des médecins qualifiés étant seuls à même de formuler et d'appliquer des programmes de nature essentiellement médicale ». médicale ».

medicale ».

Nous ne pensons pas devoir inscrire cette obligation dans la lol, l'organisation interne du service étant du domaine réglementaire. La substitution du terme « santé » à celui d' « hygiène » dans la dénomination du service, indique suffisamment le caractère médical de sa mission et des compétences qu'il doit réunir.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donne un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

ANNEXE Nº 146

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale). Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 novembre 1955, l'Assemblée nationale

Dans sa séance du 46 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi instituant un fonds national de la vicillesse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de co projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son burcau.

bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envol. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consi

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est institué un fonds national de la vieillesse qui contribuera au financement des régimes servant des prestations de vieillesse, afin de leur permettre notamment d'assurer à chaque prestataire, le versement d'allocations minimum de vieillesse.

Art. 2. — L'ensemble des prestations allouées à titre obligatoire aux titulaires de retraite, de pension ou d'allocation, âgés de plus de soixante cinq ans ou, en cas d'inaptitude au travail, de plus de soixante ans, devront être au moins égales à l'allocation minimum prévue pour la catégorie à laquelle appartiennent les montataires. prestataires.

Art. 3. — L'article 3, paragraphe 4er, de l'ordonnance nº 45-470 du 2 février 1945, modifiée par la loi nº 54-301 du 20 mars 1954, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er jan-

est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1er janvier 1956:

« a) 72.480 F...» (Le reste sans changement.)

« b) 68.640 F...» (Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le fonds national de la vieillesse est géré par la caisse des dépôts et consignations. Il est alimenté par des contributions du budget de l'Etat qui seront couvertes par des ressources spécialement affectées; il pourra en outre recevoir des dons et legs.

Art. 5. — Tout régime servant des prestations de vieillesse s'il est tenu de majorer les prestations qui lui incombent pour les porter aux taux des allocations minimum fixés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le mode de calcul de ces contributions sera déterminé par décret.

prévues aux articles 2 et 3. Le mode de calcul de ces contributions sera déterminé par décret.

Art. 6. — En outre, le fonds national de la vicillesse peut, dans la mesure ou l'état de ses ressources le permet, verser des subventions exceptionnelles aux régimes qui rencontrent des difficultés particulières pour faire face aux dépenses qui leur incombent légalement.

Art. 7. — A titre provisoire, les contributions visées à l'article 4 ci-dessus sont financées par les recettes instituées par les articles et 9 ci-après. Ces recettes leur sont spécialement affectées.

Les crédits applicables aux dites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverls au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 11888, 108, 778, 1049, 1140, 2877, 3123, 3692, 5115, 5265, 5691, 5906, 6777, 6796, 7573, 8212, 8027, 9805, 10574, 10607, 10879, 3693, 7408, 9876, 9901, 10629, 10694, 11171, 11892 et in-8º 2167.

Art. 8. — I. — A compter du 1st janvier 1956, les tarifs de 16.200 F, 7.300 F, 75.000 F, 43.000 F et 86.000 F prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 17.800 F, 80.00 F, 82.500 F, 47.500 F et 95.000 F.

II. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront, avant, le 11 janvier 1956, déclarer à la recette buraliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des dispositions de l'alinéa qui précède. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et dans le délai de dix jours et à mesure de leur arrivée à destination

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par l'article L 760 du code général des impôls.

Art. 9. — I. — A compler du 1st janvier 1956, à zéro heure, un décret aménagera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager deux milliards de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en contrepartie, de deux milliards par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

II. — A compter du 1st janvier 1956, à zéro heure, et sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après:

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
334 A	Essences de pétrole même additionnées d'éthyl- fluide, d'inhibiteurs de gommes et autres pro- duits analogues: — Supercaburant	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole autres majorée de 200 F. Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa 1er ci-dessus.

Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercaburant et précisera les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit.

IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du fonds spécial d'investissement routier.

Art 40 — August rempoursement de tron perçu ne sera réclamé

faveur du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 10. — Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujetti de bonne foi quand ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti.

Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de quatre années.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur le 1º janvier 1956 et dont les conditions d'application seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1955.:

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 147

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa 2º lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi nº 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés », par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions a examiné en deuxième lecture la proposition de loi relative à l'appellation des « travailleurs déportés ».

Elle a estimé, en premier lieu, qu'il lui était impossible de rouvrir le débat et de remettre en cause la précédente décision du Conseil de la République qui avait rejeté la proposition de loi et n'avait voulu laisser subsister sons aucune forme le terme « déportés » dans l'appellation officielle des personnes contraintes au travail obligatoire par le IIIr Reich pendant l'occupation.

Elle se trouvait placée devant l'alternative suivante: ou bien maintenir sans la modifier la position adoptée en première lecture par le Conseil de la République, ou, au contraire, rechercher une normule transactionnelle à mi-chemin entre les rédactions adoptées par l'une et l'autre Assemblées.

C'est à cette dernière solution qu'elle s'est ralliée, par sept voix contre cinq, et c'est pourquoi elle vous propose de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale et comportant les termes: « travailleurs déportés », en substituant à ces derniers l'appellation: « victimes du S.T.O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi) »

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des pen-

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des pensions vous propose d'adopter, avec la modification ci-dessus, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, en modifiant le titre et en la rédigeant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

tendant à remplacer, dans le titre de la lor nº 51-538 du 14 mat 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes du S.T.O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi) ».

Article unique. - Dans le titre de la loi nº 51-538 du 14 mai 1951, les mots: « victimes du S.T.O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français anneyé nar l'ennemi » annexé par l'ennemi ».

ANNEXE Nº 148

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, APPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de ju-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat, par M. Jean Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 10 décembre 1954, le Conseil de la République, appelé à donner son avis sur le texte de la proposition de loi tendant à réglementer la profession de judo et de jurijitsu, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juil-let 1955, avait bien voulu faire siennes les observations présentées par sa commission de l'éducation nationale et décidé, en conséquence, la modification de quelques-uns des articles de ladite proposition proposition.

proposition.

L'opportunité des observations présentées n'ayant pas échappé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, celle-ci adoptait à son tour les conclusions du rapport du porte-parole de sa commission de l'éducation nationale, approuvant les nouvelles modifications qui lui étaient présentées et qui n'étaient autres, en fin de compte, qu'une présentation nouvelle du texte voté par le Conseil de la République.

Une brève analyse des nouveaux articles complétée par une comparaison objective avec le libellé des anciens articles justifiera, l'information donnée dans son rapport par le rapporteur de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée, savoir « qu'il lui a paru nécessaire de reprendre mtégralement le texte de la proposition de façon à lui donner une présentation plus claire ».

Autrement dit, le principe même de nos observations n'est pas mis en cause mais seulement l'ordre dans lequel ces observations sont énoncées.

Dans le préambule de l'article 1et par exemple, les modifications apportées se rapportent non pas au fond mais à la forme: les termes employés sont les mêmes, seul l'arrangement des phrases est

Dans le premier paragraphe du même article, il est substitué à l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports celle du ministre

l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports celle du ministre chargé des sports.

Aucune objection n'est à présenter à cette précision puisqu'en fait nous avons eu un ministre chargé de la jeunesse qui n'avait pas les sports sous son autorité.

Dans le paragraphe 2º du même article 4ºr, l'énonciation des interdictions d'exercer la profession est intervertie et il en est ajoutée une supplémentaire contre laquelle nous n'avons pas à nous élever.

Le paragraphe 3º comporte, lui, une légère différence avec le texte du Conseil de la République. Nous avions, en effet, prévu que le jury serait constitué « avec une majorité de représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale, chargés de l'enseignement

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2° lógisl.), n^{os} 178, 5843, 8069, 10110 et in 8° 1798, 11188, 11334 et in 8° 2135; Conseil de la République, n^{os} 103, 364 et in 8° 136 (année 1955), 61 (session de 1955-1956).

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), n^{os} 3308, 4907 et in-8º 1550, 9690, 11272 et in-8º 2035; Conseil de la République, n^{os} 194 (année 1952), 545, 673 et in-8º 285 (année 1954), 484 (année 1955).

du judo dans les établissements publics, complété par des représen-tants qualitiés des fédérations tant d'amateurs que de profes-sionnels ». Or, l'Assemblée nationale, en remplaçant la représen-tation du ministère de l'éducation nationale par des représentants du ministère chargé des sports, précise qu'il s'agira bien de « professeurs et de maîtres » pour marquer son intention de faire appel à des enseignants diplômés. Elle reimplace également le terme « fédérations » par celui plus général « d'organisations ». Le ne neuse pas que nous avons des observations à présenter sur

le ne pense pas que nous ayons des observations à présenter sur ces deux points, le premier étant la conséquence logique de la nouvelle rédaction de l'article 1er, la seconde étendant à d'autres organismes qu'aux fédérations actuelles la possibilité d'une représentation dure l'internation de l'article 1er.

sentation dans le jury.

L'article 1et bis reprend le dernier paragraphe de l'article 1et que nous avions adopté en première lecture; nous pouvons donc

l'accepter tel quel L'article de ter de la proposition de l'Assemblée reprend, en les L'article de l'er ler de la proposition de l'Assemblée reprend, en les modifiant dans leur forme, sans toutefois en changer le sens, les trois derniers paragraphes de l'article 2 du texte volé par le Conseil de la République; une précision est cependant donnée en ce qui concerne la composition de la commission chargée de prendre, le cas échéant, des sanctions contre les auteurs d'infractions aux dispositions de la loi. Nous avions prévu la constitution, dans chaque académie, d'une commission « présidée par le recteur, comprenant des représentants de la profession et dont la composition sera fixée par arrêlé du ministre chargé de la jeunesse et des sports ».

L'Assemblée nationale préfère à cette conception celle qu'elle a déjà choisie pour la constitution du jury chargé de donner son avis sur les candidats au diolòme d'enseignant des sports de combat.

déja choisie pour la constitution du jury charge de donner son avis sur les candidats au diplôme d'enseignant des sports de combat.

L'intention peut être excellente mais sera-t-elle facilement réalisée dans toutes les académies? On peut admettre, en effet, que le jury d'examen exergant son action sur le plan national, il peut être facile d'en assurer le recrutement. On peut craindre, par contre, de ne pas trouver dans le ressort de chaque académie suffisamment de professeurs et de maîtres pour faire partie de la commission charge d'expeliquer des capacities.

de professeurs et de maîtres pour faire partie de la commission chargée d'appliquer des sanctions.

Ce point me paraît intéressant à souligner et peut-être serait-il plus pertinent de compléter le premier alinéa de l'article 1° ter en précisant que « ...toutefois, dans le cas où la composition de cette commission dans une académie présenterait des difficultés, le ministre chargé des sports pourrait la compléter en faisant appel à des professeurs et maîtres ainsi qu'à des représentants des organisations d'amateurs dépendant d'autres académies ».

Nous avions peusé encore à la possibilité de faire appel de la décision rendue devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. Le nouveau texte prévoit la substitution à cet organisme du conseil de l'éducation populaire et des sports.

Ce transfert d'attributions est évidemment consécutif à la décision prise par l'Assemblée nationale, et que nous venons d'ailleurs de faire nôtre, de mettre sous l'autorité du ministre chargé des sports, la pratique du judo et du jui-jitsu.

La modification proposée est donc logique et nous ne pouvons mieux faire que de l'accepter.

Cependant, il est apparu à votre commission que les dispositions

Cependant, il est apparu à votre commission que les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 1er ter sont trop rigoureuses. Aux termes de cet alinéa, en effet, toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Il y aurait donc suspension quelle que soit la nature de l'infrac-ion relevée, qu'elle ait ou non un rapport avec l'exercice de la profession.

Par contre, une information ouverte sur constitution de partie civile pour coups et blessures sur un élève n'entraînerait pas cette suspension.

Il nous a paru préférable que la suspension intervienne seulement en cas de poursuites pénales engagées pour l'une des infractions prévues à l'article 1er, 8 2°, du texte, que l'action ait été mise en mouvement par le ministère public ou par une partie civile.

C'est dans ce sens que votre commission a modifié le dernier alinéa de l'article 1er ter.

Le nouvel article 2 reprend dans ses dispositions essentielles les premier et deuxièmes alinéas de notre ancien article 2, mais, bien entendu, et ce pour tenir compte des dispositions introduites dans l'article 1er, la composition de la commission chargée de décider de la fermeture ou du maintien en activité des salles et établissements fonctionnant à la date de la publication de la loi est soumise aux mêmes règles que celles ayant présidé à la constitution du jury prévu au paragraphe 3 de l'article 1er.

Cette mise au point, de même que l'adjonction à cette commission d'un représentant du ministère de la santé publique, ne donnent lieu à aucune observation.

L'Assemblée nationale a fait disparaître l'alinéa figurant notre article 2 et précisant que « les salles installées ne pourront demeurer ouverles que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par arrêlé du ministère » pour que les professeurs en exercice puissent continuer leurs activités.

On peut admettre que cette précision faisait double emploi avec le premier alinéa de notre article 2, devenu pour partie l'article 4 de l'Assemblée nationale, et qu'il n'y a pas lieu d'en redemander l'insertion.

Nous n'avons rien à dire sur l'article 3 conforme au texte de l'article 3 que nous avions proposé.

Quant à l'article 4 qui détermine comment seront fixées les modalités d'application de la loi, il diffère essentiellement, non sentement de l'article 4 que nous avions adopté, mais encore de celui figurant dans la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale au Conseil de la République.

Afin d'aller vite, nos collègues du Palais-Bourbon avaient prévi que « les modalités d'application de la loi seraient fixées dans les deux mois de sa promulgation par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de l'inté-rieur ». Nous avions suivi nos collègues dans leurs intentions en prévovant cependant qu'il s'agirait non pas d'un décret mais d'un arrêté interministériel, cette façon de procéder nous paraissant tout à la fois plus simple et plus rapide.

Or, dans le nouveau texte qui nous est soumis, ce n'est plus ni de décret ni d'arrêté qu'il s'agit, mais d'un règlement d'administra-tion publique à prendre non plus dans les deux mois mais dans les six mois de la promulgation de la loi.

Nous aurions aimé connaître les raisons de cette substitution; malheureusement, le rapport de notre collègue de l'Assemblée nationale est muet sur ce point. Nous pouvons supposer cependant qu'il s'agit dans son esprit non pas de laisser le soin aux seuls ministères s'agit dans son esprit non pas de laisser le soin aux seus ministers intéressés et à leurs services d'interpréter les dispositions figurant dans la proposition de loi, mais bien au contraire d'associer l'intervention du conseil d'Etat dont on peut dire qu'il réunit tout à la fois la mesure et la conscience morale administrative et dont les décisions restent indépendantes des changements de politique, comme des avatars ministériels et sont ainsi soustraites aux influences des administrations et des bureaux.

Le scul inconvénient que présenterait le nouveau texte serait de reculer de six mois l'application des nouvelles dispositions légales. rectier de six mois l'application des nouvelles dispositions legales. Si l'on considère cependant le temps passé entre le dépôt de la proposition et son approbation, on peut admettre que ce nouveau délai n'est pas tellement important que nous puissions nous refuser à adopter tel qu'il nous est présenté le nouvel article 4, étant admis bien entendu que le règlement d'administration publique prévu sera bien pris dans les six mois.

Compte tenu de ces observations, et pour ne pas retarder davantage la solution d'un problème présentant pour la jeunesse et les sports un intérêt certain, nous vous proposons d'adopter sans plus de commentaires la proposition de loi votée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, sauf à modifier le 3° alinéa de l'article 1° ter, ainsi qu'il a été dit ci-dessus:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1° (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nul ne peut enseigner le judo et le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes:

1º Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révocable accordée par le ministre chargé

2º N'avoir jamais encouru a) soit une condamnation pour crime, b) soit une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334 bis et 335 du code pénal, c) soit une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups, blessures ou vol;

3º Elre titulaire d'un diplôme créé ou désigné par le ministre chargé des sports, délivré par ses soins après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre. Ce jury sera composé en majorité de représentants du ministre chargé des sports, notamment de professeurs et de maîtres chargés de l'enseignement du judo dans les établissements d'enseignement public. Il sera complété par des représentants qualitiés des organisations d'amateurs et de professionnels de professionnels.

Art. 1er bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du ju-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1º et 2º de l'article 1º, et si la salle ou l'établissement ne présente pas les conditions d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du prinietre chargé du sancte. ministre chargé des sports.

Art. 1er ter (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).

— Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie, présidée par le recteur, et composée selon les règles posées pour la composition du jury prévu au paragraphe 3e de l'article 1er.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil de l'éducation populaire et des sports.

Toute poursuite pénale engagée pour l'une des infractions prévues à l'article 4er, paragraphe 2, ci-dessus, entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé des sports après avis d'une commission composée selon les dispositions prévues au paragraphe 3° de l'article 1er. A cette commission sera adjoint un représentant du ministère de la santé publique.

Seule pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par le même arrêté.

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres). — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 1000 à 240.000 francs.

La salle ou l'établissement pourra être fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprison-

nement d de quinze jours à un mois et une amende de 240.000 à

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un règlement d'administration publique à intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi en fixera les modalités d'applica-

ANNEXE Nº 149

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la propostition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret nº 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins, par M. Marc Pauzel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'une proposition de loi (nº 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à apporter au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 20 mai 1955, autorisant l'emploi du ferrocyanure de potassium comme clarifiant pour le traitement des vins blancs, la modification suivante:

« En ce qui concerne les vins blancs bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ce traitement ne sera autorisé que sur avis conforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et à la demande des syndicats de défense des appellations des régions intéragrées.

Le décret du 20 mai 1955 visant tous les vins blancs, îl s'agit d'une mesure restrictive frappant les seuls vins bénéficiant de

d'une mesure restrictive frappant les seuls vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

Le traitement des vins au ferrocyanure de polassium a pour but d'éliminer le fer et le cuivre dont la présence en excès dans un vin risque de provoquer des casses métalliques. Le vin devient trouble et n'est plus commerciable en l'état.

L'origine de ces métaux dans le vin est discutée. Ils sont naturellement présents dans le vin mais on impute une aggravation de leur présence à la mécanisation du travail, à l'utilisation d'appareils à base de fer et de cuivre pour la vinification et la conservation, également au logement en citernes.

Le traitement dit « collage bleu » a fait l'objet de longues controverses opposant organismes vinicoles, négociants, techniciens et assemblée de savants.

assemblée de savants

assemblee de savants. Interdit, mais toléré et pratiqué dans certaines régions, il a donné lieu à des poursuites judiciaires aboutissant d'ailleurs à une jurisprudence contradictoire des cours d'appel de Montpelier et de Bordeaux.

En fait, le décret légatise pendant une période de deux ans l'emploi du ferrocyanure de potassium pour le traitement de « tous les vins blancs » sous la double condition du contrôle par un emologue qualifié et de la disparition, après traitement, de toute trace de ferrocyanure de potassium ou de ses dérivés.

Le problème de la toxicité de ce traitement n'est donc pas en cause

cause

Cause.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Laborbe, déclare le décret pratiquement inapplicable puisqu'il exige que les techniciens chargés du contrôle possèdent le titre d'œnologue, conformément aux dispositions de la loi nº 55-308 du 19 mars 1955 et que la commission chargée de définir l'enseignement qui sera donné pour l'obtention de ce diplôme n'est pas encore instituée.

De plus, il fait grief à ce décret de permettre l'emploi de ferrogyanure dans des régions qui ont toujours manifesté leur opposition à cette pratique.

A la suite de plusieurs débats consacrés à l'examen de cette proposition, votre commission des boissons présente les observations ci-après:

Ci-apres:

La commission consultative prévue par l'article 3 de la loi du
19 mars 1955 a été nommée par arrêté du 10 août 1955 et a commencé ses travaux dès le mois d'octobre s'attachant à étudier les
dossiers de candidats au titre d'œnologue et à préparer le programme des examens futurs.

me des examens futurs.

L'argument du rapporteur à l'Assemblée nationale sur ce premier point n'est donc plus à retenir.

Quant au fait que certaines régions d'appellation d'origine sont opposées à la pratique de l'emploi du ferrocyanure comme clarifiant, il y a lieu de faire remarquer que le décret ne comporte pas une obligation mais une simple faculté accordée aux producteurs et négociants qui estimeront ce traitement nécessaire en fonction de la constitution de leurs vins.

La mesure discriminatoire envisagée pour les vins d'appellation d'origine nous a amenés à considerer les difficultés du contrôle.

En effet, le traitement pouvant être opéré, soit au stade de la production, soit au stade de la négociation, il apparaît très difficile d'assurer ce contrôle alors que dans le chai d'un négociant peuvent se trouver à la fois des vins de consommation courante, des vins défimités de qualité supérieure et des vins d'appellation d'origine contrôlée, dont certains sculement pourraient bénéficier de l'autorisation du traitement. risation du traitement.

Quant au contrôle a posteriori, il ne peut être pris en considération puisqu'aux termes mêmes du décret du 20 mai le vin ne doit présenter, après traitement, aucune trace de ferrocyanure de potassium ou de ses dérivés.

D'autre part, l'avis conforme de l'I. N. A. O. prévu dans la proposition de loi, confère un pouvoir discrétionnaire à cet organisme dont la vocation essentielle est de proleger l'appellation et pourrait présenter, en cas de refus, un grave inconvénient pour des régions de vins blancs où l'emploi de ce clarifiant est indispensable à la bonne conservation des vins.

En fait, depuis bien longtemps, l'utilisation de ferrocyanure de

En fait, depuis bien longtemps, l'utilisation de ferrocyanure de potassium, permise d'ailleurs pour les vins destinés à l'exportation, autorisée en Allemagne, au Luxembourg, en Tchécoslovaquie, en Autriche, en Hongrie et aux Etats-Unis, a été pratiquée dans la clandestinité.

la clandestinité.

N'est-il pas préférable dans l'intérêt général, que ce traitement soit fait au grand jour et soumis au contrôle de techniciens qualifiés?

L'argument d'une diminution de la qualité ne saurait être invoqué en raison d'expériences qui ne furent pas concluantes.

Il ne faudrait pas aussi bien que le fait pour certains vins de n'être pas autorisés à subir le traitement au ferrocyanure de potassium jette une suspicion sur les autres vins alors que nous avons démontré la difficulté du contrôle.

Enfin, il s'agit d'une autorisation provisoire de deux années, d'une expérience, qui amènera le Parlement à prendre une solution définitive.

définitive

En conséquence, et dans l'intérêt de l'unité de la viticulture française, voire commission des boissons, estimant qu'il n'y a pas lieu d'établir cette discrimination entre les vins de consommation courante, les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation d'origine contrôlée, considérant qu'il s'agit d'une faculté laissée aux producteurs et négociants, vons propose le rejet de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret nº 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de trailement des vins est complété comme sui :

« En ce qui concerne les vins blancs bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ce traitement ne sera autorisé que sur avis conforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et à la demande des syndicats de défense des appellations des régions intéressées. »

ANNEXE Nº 150

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adopte par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois française sur les pensions d'invaiidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles, par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que nous avons l'honneur de rapporter devant vous tend à intégrer au régime général des pensions de victimes de la guerre une catégorie de veuves d'invalides de guerre qui avaient été tenue à l'écart, depuis près de trente ans, par suite d'une application queique peu restricitive de la législation.

It s'agit des femmes d'origine étrangère ayant épousé après 1919, c'est-à-dire après le traité de Versailles, des Alsaciens ou Lorrains invalides de guerre qui avaient acquis ou retrouvé la nationalité française par application de ce traité et avaient, de ce fait, bénéficié de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre.

En cas de décès de leur mari, ces femmes ne pouvaient prétendre à l'application en leur faveur de la législation sur les veuves d'invalides de guerre: en effet, leur cas n'était formellement prévu ni dans le traité de Versailles (annexe à la section V de la IIIº partie), ni dans la loi du 17 avrit 1923 modifié par la loi du 23 mars 1928, qui ne permettaient d'envisager que le cas des femmes mariées avant 1919 à des Alsaciens ou Lorrains invalides de guerre.

Notre tache est donc de compléter les dispositions actuelles en les appliquant aux veuves d'origine étrangère qui s'étaient mariées après 1919 et ne bénéficiaient pas de la loi de 1923 par suite d'une interprétation trop littérale; il eût été possible, en effet, à l'administration de leur appliquer le regime général des veuves, puisque cela a été ordonné pour un cas individuel, par un arrêt du conseil d'Elat du 44 mai 1952.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi de M. Meck a le grand avantage de trancher un lilige en supprimant une injustice.

La seule modification, annexe d'ailleurs, que nous vous proposions, porte sur le titre, où nous vous demandons, par souci de l'exactifude des termes, de remplacer les mots: « veuves de la guerre 4914-1918 » par les mots: « veuves d'invalides de la guerre 1914-1918 »

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 10824, 11242 et in-S° 2029; Conseil de la République, n° 456 (année 1955).

⁽¹⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.) nºs 3701, 41076 (rectifié) et in-8º 2105; Conseil de la République, nº 13 (session de 1955-1956).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des pensions vous demande d'adopter, sans le modifier, le dispositif de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dont le texte

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves d'invalides de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

Article unique. — Après le premier alinéa de l'article L 230 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre il est inséré le nouvel alinéa suivant:

« Ont également droit à pension au titre du présent code les veuves qui ont acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou Lorrains eux-mêmes devenus Français par un des modes prévus à l'alinéa qui précède. »

ANNEXE Nº 151

(Session ordinaire de 1955-1956 - Séance du 17 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième fecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, l'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette.

J'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil

de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son

Je vous prie de vouloir hien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute consideration.

Le président de l'Assemblée nationale, PIERRE SCHNEITER

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les paragraphes 2! et 3! de l'article 331 du code civil sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

« 2º Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils « 2º Les enlants nes au commerce adulterm de la mere, lorsqu us sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourrent être annulées si l'enfant à la possession d'état d'enfant légitime.

« 3º Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1955.

Le président, PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE Nº 152

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de MM. Marcel Lemaire, Dulin, Driant, Hoeffel, François Patenôtre et de Raincourt, tendant à réglementer le marquage des evins, par M. de Raincourt, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le marquage des moutons est, depuis long-temps, pratiqué couramment par les éleveurs. Il sert soit à indiquer le propriétaire des animaux, soit à identifier l'animal lui-même. Ce

marquage se fait donc au moyen de lettres ou de chiffres métalliques, de 5, 10 ou 15 centimètres environ, qui, imprégnées d'un colorant, laissent leur empreinte sur la toison.

Le marquage est nécessaire et on ne conçoit pas le départ d'un même que seule la reproduction d'un même numéro sur le dos de la mêre et de son agneau permet une sélection généalogique rationnelle.

Les produits de marquage doivent remplir certaines conditions

Résister à l'action des intempéries auxquelles sont exposés les animaux (pluie, insolation);

Résister au frottement:

Pouvoir être éliminés facilement au cours des opérations normales de lavage des laines en suint.

La difficulté apparaît immédiatement; jusqu'en 1950, les produits préconisés ou bien s'éliminaient bien au lavage mais étaient trop fugaces et ne donnaient pas satisfaction aux éleveurs, ou bien tenaient bien sur le dos des moutons, mais restaient fixés dans des proportions souvent importantes sur les laines lavées.

Les éleveurs étaient tentés par cette deuxième catégorie de produits et beaucoup utilisaient, et utilisent encore, le goudron. Ce produit présente de graves défauts: s'éliminant très difficilement au dégraissage, le goudron laisse fréquemment subsister dans la laine lavée des particules, à peine visibles à l'œil nu, qui s'étalent sur le fil et ensuite sur le tissu, à la faveur du commencement de dissolution provocuté par les ensignages minéraux, au mouve et végétaux. lution provoqué par les ensimages minéraux, animaux et végétaux, employés pour faciliter le travail de la laine au cours des opérations de cardage, de peignage et de filature. Les ensimages employés depuis quelques années sont des émulsions parfaites qui augmentent encore l'étalement des taches de goudron. Certains d'entre eux auraient même tendance à fixer ces taches.

Remarquons que quelques toisons tâchées de goudron peuvent compromettre toute une fabrication et les pertes annuelles s'élèvent ainsi à plusieurs dizaines de millions.

Aujourd'hui ces inconvénients peuvent parfaitement être évités nuisqu'il existe sur le marché des peintures spéciales, à base de lanoline, qui répondent exactement aux conditions énumérées cidessus. Ajoutons que l'emploi de ces peintures est plus facile que celui du goudron, que l'on doit par chauffage maintenir à l'état limitée.

Le problème du marquage des moutons n'intéresse pas seulement notre pays, et la conférence internationale de la laine qui s'est tenue à Lisbonne en juin 1953, les seize pays transformateurs de laine représentés à ce congrès ont adopté une motion invitant de façon pressante les éleveurs de moutons des pays d'origine à éviter l'emploi de produits de marquage à base de goudron ou de peinture indélébile. indélébile.

A la suite de quoi, l'Australie a pris des mesures législatives analogues à celles qui sont proposées dans la présente loi. Il importe que notre pays adopte rapidement une législation demandée conjointement par les éleveurs de moutons et les industriels de la laine.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.

Art. 2. — Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes. Les infractions aux dispositions des articles 1er et 2 seront

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce préciseront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE Nº 153

(Session ordinaire de 1955-1956. - Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de légis-lation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de MM. Georges Pernot, Marcel Molle, et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret nº 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, par M. Delalande, sénateur (1).

Noтa. — Ce document n'a pas été publié.

⁽⁴⁾ Voir: Assemblée nationale (2º législ.), nºs 5671, 6991 et in-8º 4505: 9586, 40109, 40366 et in-8º 2168; Conseil de la République, nºs 410,627, 658 et in-8º 258 (année 1954).

(2) Voir: Conseil de la République, nº 125 (année 1955).

Voir: Conseil de la République, nº 143 (session de 1955-1956).